



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Pax-Travail-Patrie

Ministère des Postes
et Télécommunications

Projet d'accélération de la transformation
numérique au Cameroun

Unité de gestion du projet



COOPERATION
Cameroon-World Bank
Cameroon-Banque mondiale



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

Ministry of Posts and
Telecommunications

Project for the Acceleration of Digital
Transformation of Cameroon

Project Implementation Unit

Passation des marchés de Fournitures (Processus à une Enveloppe)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AONO)

N°003/AONO/MINPOSTEL/PATNUC/CSPM/SPM/2025 du 3 NOV 2025

Pour la réalisation des travaux de réhabilitation du bâtiment
devant abriter le Centre de coordination des Opérations
d'Urgences en Santé Animale (COUSA) du MINEPIA dans le
cadre du Projet d'Accélération de la Transformation
Numérique au Cameroun (PATNUC)

Acheteur : Ministère des Postes et Télécommunications

Projet : Projet d'Accélération de la Transformation Numérique
au Cameroun (PATNUC)

Pays : Cameroun

Financement : Budget PATNUC (Crédit IDA : N° 69870-CM)

Code Step : CM-MINPOSTEL-467715-CW-RFB

Novembre 2025



Dossier Type de Passation de Marchés

Sommaire

Avis d'appel d'offres – (AAO)

Un formulaire d'Avis d'appel d'offres est joint à ce dossier type. Ce formulaire doit être utilisé par le Maître d'Ouvrage.

Dossier type pour la passation des marchés de travaux

PARTIE 1 –PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)

Cette Section fournit aux soumissionnaires les informations utiles pour préparer leur soumission. Elle prévoit la soumission en une enveloppe unique. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent les informations ou conditions figurant à la Section I, Instructions aux soumissionnaires.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

Cette Section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché.

Section IV. Formulaires de soumission

Cette Section contient les modèles des formulaires dont la Lettre de Soumission, le Bordereau des Prix et le Détail quantitatif et estimatif, les formulaires de la Proposition technique, les formulaires de qualification, la Garantie d'offre et autres formulaires à utiliser par le Soumissionnaire pour la préparation de son offre après les avoir dûment complétés.



Dossier d'appel d'offres pour la passation de marché de travaux de réhabilitation du bâtiment devant abriter le Centre de Coordination des Opérations d'Urgences en Santé Animale au MINEPIA

**Appel d'Offres n° _____ /Appel d'Offres National Ouvert n° /AONO/MINPOSTEL/PATNUC/
CSPM/SPM/2025 du _____ pour la réalisation des travaux de réhabilitation du bâtiment
devant abriter le Centre de coordination des Opérations d'Urgences en Santé Animale (COUSA)
du MINEPIA dans le cadre du Projet d'Accélération et de la transformation Numérique au
Cameroun.**

Pays : Cameroun

Acheteur : Ministère des Postes et Télécommunications

Projet : Projet d'Accélération de la Transformation Numérique au Cameroun (PATNUC)

Financement : Crédit IDA n° 69870-CM

**Numéro et Titre : Appel d'Offres National Ouvert n° /AONO/MINPOSTEL/PATNUC/
CSPM/SPM/2025 du _____ pour la réalisation des travaux de réhabilitation du
bâtiment devant abriter le Centre de coordination des Opérations d'Urgences en Santé Animale
(COUSA) du MINEPIA dans le cadre du Projet d'Accélération de la Transformation Numérique
du Cameroun (PATNUC)**

Emis le _____



Table des matières

PARTIE 1 – Procédures d'appel d'offres	3
Section I. Instructions aux soumissionnaires	4
Section II. Données particulières de l'appel d'offres.....	35
Section III. Critères d'évaluation et de qualification	Erreur ! Signet non défini.
Section IV. Formulaires de soumission	65
Section V. Pays éligibles.....	163
Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption.....	164
PARTIE 2 – Spécifications des Travaux.....	167
Section VII. Spécifications techniques et plan.....	168
PARTIE 3 – Marché	311
Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales	312
Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières	417
Section X. Formulaires du Marché	443



Avis d'Appel d'Offres National Ouvert

(Processus à une Enveloppe)

Pays : Cameroun

Acheteur : Ministère des Postes et Télécommunications

Projet : Projet d'Accélération de la Transformation Numérique au Cameroun (PATNUC)

Financement : Crédit IDA n° 69870-CM

Numéro et Titre : Appel d'Offres National Ouvert n° 013/AONO/MINPOSTEL/PATNUC/CSPM/SPM/2025 du 17 Novembre 2025 pour la réalisation des travaux de réhabilitation du bâtiment devant abriter le Centre de coordination des Opérations d'Urgences en Santé Animale (COUSA) du MINEPIA dans le cadre du Projet d'Accélération de la Transformation Numérique du Cameroun (PATNUC)

1. LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN a obtenu un financement de la Banque mondiale pour financer le coût du Projet d'Accélération de la Transformation Numérique au Cameroun (PATNUC) et a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer les paiements prévus au titre du marché¹ relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation du bâtiment devant abriter le Centre de coordination des Opérations d'Urgences en Santé Animale (COUSA) du MINEPIA dans le cadre du Projet d'Accélération de la Transformation Numérique au Cameroun « Pour ce marché, l'Emprunteur utilisera pour les paiements la méthode de décaissement intitulée « Paiement Direct », telle que définie dans les Directives de Décaissement de la Banque mondiale pour les Financements de Projets d'Investissements (FPI). »)
2. Le Coordonnateur National du PATNUC sollicite des offres fermées de la part de soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises pour la réalisation des travaux de réhabilitation du Centre des Opérations d'Urgences en Santé Animale, sis à Mvog-Betsi, Région du Centre à Yaoundé.
3. La procédure sera conduite par Appel d'Offres National (AONO) tel que défini dans le « Règlement des Passation de Marchés de la Banque mondiale pour les Emprunteur de FPI » la date de l'édition des Règlements de Passation de Marché applicables édition Septembre 2025 conformément à l'accord de financement signé le 22 novembre 2020 (« le Règlement de Passation des Marchés »), est ouvert à tous les Soumissionnaires éligibles comme défini dans le Règlement de Passation des Marchés.
4. Les Soumissionnaires intéressés et éligibles peuvent obtenir des informations supplémentaires à l'Unité de Gestion du PATNUC, sise à nouvelle route Bastos, dernière Tradex (coordonnées géographiques : 3.8433, 11.51239), E-mail : procurement@patnuc.cm avec copie à elsiddik22@gmail.com : ondingf@yahoo.fr et examiner le Dossier d'Appel d'Offres durant les heures de bureau de 9h :00 à 16 :00 heures

¹ Remplacer par « marchés » lorsque les Offres sont demandées simultanément pour plusieurs marchés. Ajoutez un nouveau para. 3 et renumeroter les paras 3 - 8 comme suit : « Les Soumissionnaires peuvent soumissionner pour un ou plusieurs marchés, tel que défini dans le Document d'Appel d'Offres. Les Soumissionnaires souhaitant offrir un rabais pour l'attribution de plus d'un marché seront autorisés à le faire, dans la mesure où ces rabais sont inclus dans la Lettre de Soumission.



6. Bids must be submitted to the following address no later than 2 p.m. on 15 DEC 2025 and will be opened on the same day at 3 p.m. at the PATNUC Implementation Unit ; Tel : +237 222 232 628, located at the Central Post Office, 1st floor of the MINPOSTEL annex building. ***Electronic submission of bids will not be permitted.*** Late bids will not be accepted. Bids will be opened in the presence of the bidders or their duly authorized representatives at the PATNUC Implementation Unit; Tel: +237 222 232 628.

7. All bids must be accompanied by a "bid bond" to the tune of **6,300,000 CFA francs**. The terms and conditions for establishing, depositing, retaining, returning and releasing this bond shall be in accordance with letter no. 000014/LC/MINMAP/CAB of the 23rd of July 2025 relating to the terms and conditions for establishing, depositing, retaining, returning and releasing bonds in public procurement.

The work is to be completed within a maximum period of **eight (08) months**.

8. Please note that the Procurement Regulations require the Borrower to disclose information on the beneficial owners of the successful Bidder in the Contract Award Notice by completing the Beneficial Ownership Disclosure Form included in the Tender Documents».

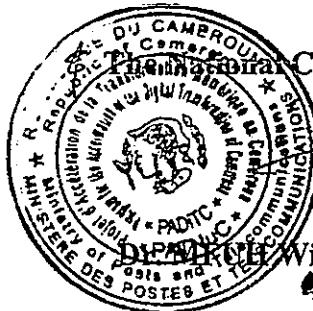
9. The address referred to above is: the *PATNUC Implementation Unit, located at Nouvelle Route Bastos, Behind Tradex* (geographical coordinates: 3.88433, 11.51239).

Name of the Executing Agency: Project for the Acceleration of Digital Transformation in Cameroun (PATNUC)

Name of Officer In charge: Dr. MFUH Winfred FUAYE KENJI

Telephone : +237 222 232 628

Adresse électronique : procurement@patnuc

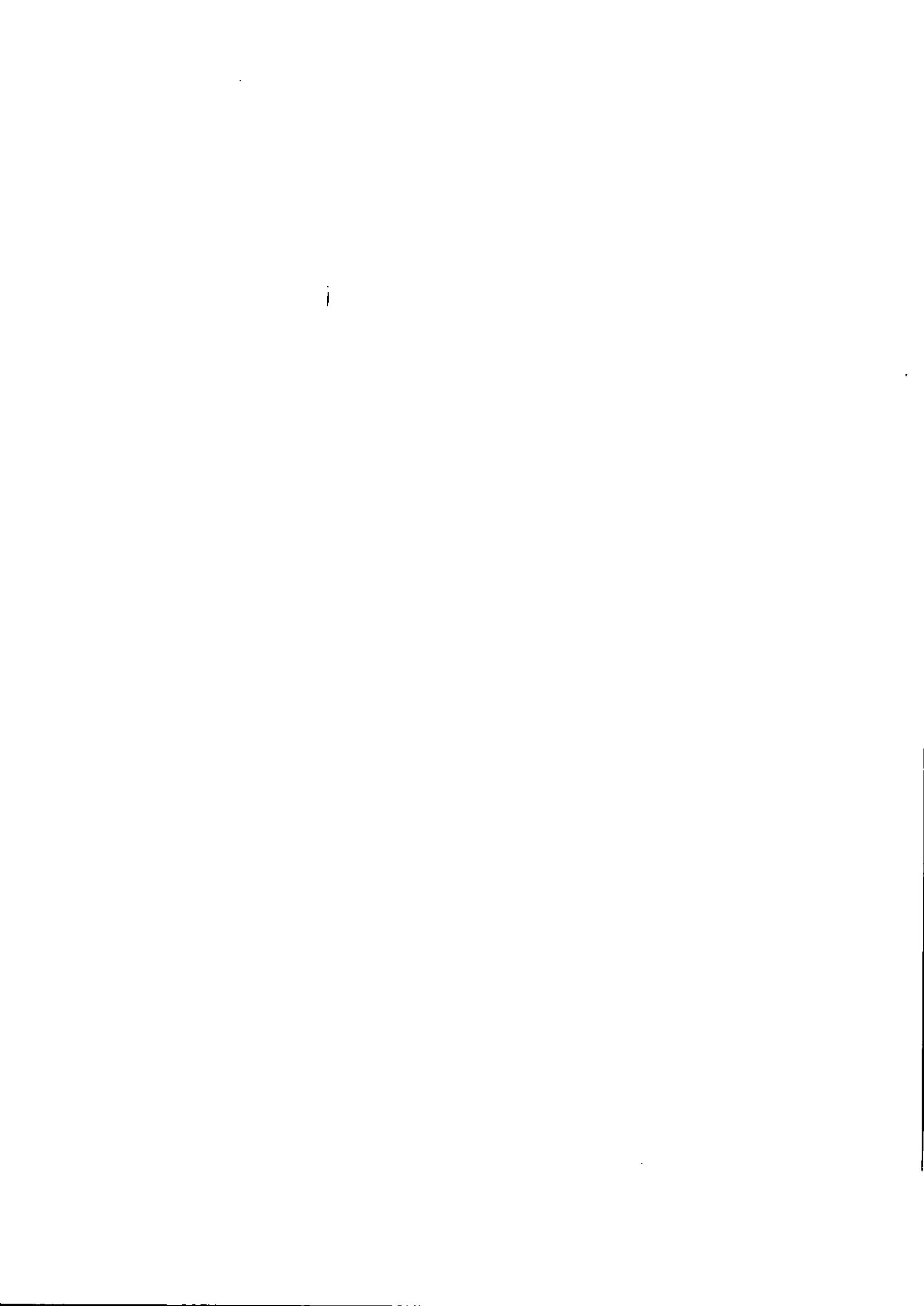


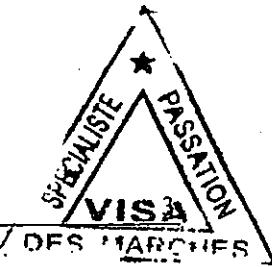
Coordinator of PATNUC

Dr. MFUH Winfred FUAYE KENJI

AMPLIATIONS:

- MINPOSTEL (for information)
- ARMP (for publication and filing)
- MINMAP (for information)
- President, PATNUC Special Tender Board (for information)
- Notice Board (for information)
- Chrono (for filing)





PARTIE 1 – Procédures d'appel d'offres





Section I. Instructions aux soumissionnaires

Table des matières

A. Généralités	6
1. Objet du Marché.....	6
2. Origine des fonds	7
3. Fraude et Corruption	8
4. Candidats admis à concourir	8
5. Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance	11
B. Contenu du Dossier d'Appel d'offres.....	12
6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres	12
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire	13
8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	14
C. Préparation des offres.....	14
9. Frais afférents à la soumission	14
10. Langue de l'offre.....	14
11. Documents constitutifs de l'offre.....	15
12. Lettre de soumission, bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif	16
13. Variantes	16
14. Prix de l'offre et rabais.....	17
15. Monnaies de l'offre	18
16. Documents constituant la proposition technique	18
17. Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du soumissionnaire.....	18
18. Période de validité des offres	19
19. Garantie d'offre	20
20. Forme et signature de l'offre.....	22
D. Remise des Offres et Ouverture des plis	23
21. Cachetage et marquage des offres.....	23
22. Date et heure limite de remise des offres	23
23. Offres hors délai.....	24
24. Retrait, substitution et modification des offres	24
25. Ouverture des plis	24
E. Évaluation et comparaison des offres	26
26. Confidentialité.....	26
27. Éclaircissements concernant les Offres.....	26
28. Divergences, réserves ou omissions.....	27
29. Conformité des offres.....	27
30. Non-Conformité et erreurs	28

31. Correction des erreurs arithmétiques	28
32. Conversion en une seule monnaie	29
33. Marge de préférence	29
34. Sous-traitants	29
35. Evaluation des Offres	30
36. Comparaison des Offres	31
37. Qualification du Soumissionnaire	31
38. Droit du Maître d’Ouvrage d’accepter et d’écarter les offres	31
F. Attribution du Marché	32
39. Critères d’attribution	32
40. Notification de l’attribution du Marché	32
41. Signature du Marché	33
42. Garantie de bonne exécution	33





Section I. Instructions aux soumissionnaires

A. Généralités

1. Objet du Marché

- 1.1 Faisant suite à l’Avis d’Appel d’Offres indiqué dans les Données Particulières de l’Appel d’Offres (**DPAO**), le Maître d’Ouvrage tel qu’il est indiqué dans les **DPAO** publie le présent Dossier d’Appel d’Offres en vue de la réalisation des Travaux spécifiés à la Section VII-Spécifications techniques et plans. Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots distincts faisant l’objet de l’Appel d’Offres (AO) figurent dans les **DPAO**.
- 1.2 Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres :
- (a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite (par courrier postal, courriel, télécopie, incluant si cela est indiqué dans les **DPAO**, la distribution ou la remise par le canal du système d’achat électronique utilisé par le Maître d’Ouvrage) avec accusé de réception ;
 - (b) Si le contexte l’exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ;
 - (c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire, sauf s’il est indiqué qu’il s’agit de « jour ouvrable ». Un jour ouvrable est un jour de travail officiel de l’Emprunteur, à l’exclusion des jours fériés officiels de l’Emprunteur ; et
 - (d) Le sigle « ES » signifie environnemental et social (incluant l’Exploitation et les Abus Sexuel (EAS), et le Harcèlement Sexuel (HS)) ;
 - (e) « Exploitation et Abus Sexuels (EAS) englobe les significations suivantes :
L’« Exploitation Sexuelle » (ES), définie comme le fait d’abuser ou de tenter d’abuser d’un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétirement, socialement ou politiquement de l’exploitation sexuelle d’une autre personne;
Les « Abus Sexuels » (AS), définis comme toute intrusion physique ou menace d’intrusion physique de



nature sexuelle, soit par force ou sous des conditions inégalles ou par coercition ;

- (f) Le « Harcèlement Sexuel » (HS) est défini comme toute avance sexuelle inopportunne, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entrepreneur à l'égard d'autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage ;
- (g) « Le Personnel de l'Entrepreneur » est défini dans la rubrique 2.1 des Condition Générales du Marché ; et
- (h) « Le Personnel du Maître d'Ouvrage » est défini dans la rubrique 2.1 des Conditions Générales du Marché.

Une liste non-exhaustive de : (i) comportements qui constituent l'EAS ; et (ii) comportements qui constituent le HS, est jointe dans le formulaire du Code de Conduite de la Section IV.

2. Origine des fonds

- 2.1 L'Emprunteur ou le bénéficiaire (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), identifié dans les DPAO, a sollicité ou obtenu un Prêt/Crédit/Don (ci-après dénommé « les fonds ») de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement ou de l'Association internationale de Développement (ci-après dénommée la "Banque"), d'un montant spécifié dans les DPAO en vue de financer le projet décrit dans les DPAO. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé.
- 2.2 La Banque n'effectuera les paiements qu'à la demande de l'Emprunteur, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux articles et conditions de l'accord de financement intervenu entre l'Emprunteur et la Banque pour l'octroi d'un prêt, crédit ou don (ci-après dénommé « l'Accord de financement ») et ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions dudit Accord de financement. L'Accord de financement interdit tout retrait du Compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures, matériels, équipement ou matériaux lorsque ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que l'Emprunteur ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans



l'Accord de prêt ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du financement.

3. Fraude et Corruption

- 3.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la Fraude et la Corruption et des règles et procédures de sanctions applicables, telles qu'établies par le régime de Sanctions du Groupe Banque mondiale, comme indiqué dans la Section VI.
- 3.2 Aux fins d'application de ces dispositions, les Soumissionnaires devront permettre et faire en sorte que leurs agents (qu'ils soient déclarés ou non), leurs sous-traitants, consultants, prestataires de services, fournisseurs, et leur personnel, permettent à la Banque d'examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à toute procédure de sélection initiale, de pré-qualification, de remise des offres, remise de proposition, et d'exécution des marchés (en cas d'attribution), et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

4. Candidats admis à concourir

- 4.1 Les Soumissionnaires peuvent être constitués d'entreprises privées ou publiques (sous réserve des dispositions de l'article 4.6 des IS) ou de tout groupement les comprenant au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de former un tel accord supporté par une lettre d'intention et un projet d'accord de groupement. En cas de groupement tous les membres le constituant seront solidairement responsables pour l'exécution de la totalité du Marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant l'appel d'offre et en cas d'attribution du Marché à ce groupement durant l'exécution du Marché. À moins que le DPAO n'en dispose autrement, le nombre des participants au groupement n'est pas limité.
- 4.2 Les Soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d'intérêt et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants au processus d'Appel d'offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes :
 - (a) Les Soumissionnaires placés sous le contrôle de la même entreprise ;
 - (b) Les Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l'un de l'autre ;



Section I. Instructions aux soumissionnaires

- (c) Les Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel d'offre ;
 - (d) Les Soumissionnaires qui entretiennent entre eux directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des contacts leur permettant d'avoir accès aux informations contenues dans leurs offres ou de les influencer ;
 - (e) Les Soumissionnaires ou l'une des firmes auxquelles ils sont affiliés qui ont fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les travaux qui font l'objet du présent Appel d'offres ; ou
 - (f) Le Soumissionnaire qui, lui-même, ou l'une des firmes auxquelles il est affilié, a été recruté ou doit l'être par l'Emprunteur ou le Maître d'Ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle des Travaux dans le cadre du Marché.
 - (g) Le Soumissionnaire qui fournit des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant qui font suite ou sont liés directement aux services de conseil fournis pour la préparation ou l'exécution du Projet mentionné dans l'article 2.1 des IS, qu'il avait lui-même fournis ou qui avaient été fournis par toute autre entreprise qui lui est affiliée et qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui le contrôle ou avec laquelle il est soumis à un contrôle commun.
 - (h) Les Soumissionnaires qui entretiennent une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel de l'Emprunteur (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie du Prêt) : i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation du Dossier d'appel d'offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d'évaluation des Offres ; ou ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour la Banque pendant le processus de sélection et l'exécution du marché .
- 4.3 Une entreprise soumissionnaire (à titre individuel ou en tant que partenaire d'un Groupement) ne doit pas participer dans plus d'une Offre (à l'exception de variantes éventuellement permises), y compris en tant que sous-traitant. La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Une entreprise qui n'est ni un Soumissionnaire, ni



un partenaire de Groupement, peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres.

- 4.4 Sous réserve des dispositions de l'article 4.8 des IS, un Soumissionnaire, ainsi que les entités qui le constituent, doit avoir la nationalité d'un des pays éligibles tels que définis dans la Section V. du présent document-Pays éligibles. Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il y est constitué en société, ou enregistré, et soumis à son droit, tel qu' il ressort de ses statuts ou documents équivalents et de ses documents d'enregistrement. Ce critère s'appliquera également à la détermination de la nationalité des sous-traitants et fournisseurs du Marché.
- 4.5 Un soumissionnaire faisant l'objet d'une sanction prononcée par la Banque conformément à l'Article 3.1 des IS, notamment au titre des Directives de la Banque pour la Prévention et la lutte contre la corruption dans les projets financés par les prêts de la BIRD et les dons et crédits de l'IDA (« les Directives sur la prévention de la corruption »), sera exclue de toute pré-qualification ou attribution et de tout autre bénéfice (financier ou autres) d'un marché financé par la Banque durant la période que la Banque aura déterminée. La liste des entreprises et individus déclarés inéligibles est disponible à l'adresse électronique mentionnée aux DPAO.
- 4.6 Les établissements publics du pays du Maître de l'Ouvrage sont admis à participer à la condition qu'ils puissent établir
 - (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière,
 - (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial, et
 - (iii) Les établissements publics du pays du Maître d'Ouvrage sont admis à participer à la condition qu'ils puissent établir
 - (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière,
 - (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial, et
 - (iii) qu'ils ne dépendent pas du Maître d'Ouvrage. A cette fin, les établissements publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir à la satisfaction de la Banque
 - (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat,
 - (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante,
 - (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu' en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à l'Etat,
 - qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure de faillite, et
 - (iv) le Maître d'ouvrage ou l'entité en charge de l'attribution du marché n'est pas leur organe de tutelle, en situation de les contrôler, les superviser ou d'exercer sur eux une influence.



- 4.7 Le Soumissionnaire ne devra pas faire l'objet d'une exclusion par le Maître d'Ouvrage au titre d'une Déclaration de garantie d'offre ou de proposition.
- 4.8 Les entreprises et les individus en provenance des pays énumérés à la Section V sont inéligibles à la condition que : (a) la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdise les relations commerciales avec le pays de l'entreprise, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour les Travaux objet du présent Appel d'offres ; ou (b) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance du pays de l'entreprise ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.
- 4.9 Le présent appel d'offres est ouvert aux seuls candidats pré-qualifiés, à moins que les DPAO n'en disposent autrement.
- 4.10 Le Soumissionnaire doit fournir tout document que le Maître d'Ouvrage peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction du Maître d'Ouvrage qu'il continue d'être admis à concourir.
- 4.11 Une entreprise, tombant sous le coup d'une sanction par l'Emprunteur l'excluant de ses marchés, sera admise à participer au présent processus, à moins que, à la demande de l'Emprunteur, la Banque ne détermine que l'exclusion : (a) est relative à un cas de fraude et corruption, et (b) ait été prononcée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative équitable à l'égard de l'entreprise.
- 5. Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance**
- 5.1 Sous réserve des dispositions figurant à la Section V, Pays éligibles, tous les matériaux, matériels, équipements et services faisant l'objet du présent marché et financés par la Banque peuvent provenir de tout pays et les dépenses pour les besoins du Marché seront limitées à de tels matériaux, matériels, équipements et services. Les soumissionnaires peuvent se voir demander par le Maître d'Ouvrage de justifier la provenance de ces matériaux, matériels, équipements et services.



B. Contenu du Dossier d'Appel d'offres

6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres

6.1 Le Dossier d'Appel d'Offres comprend toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière des additifs issus conformément à l'article 8 des IS.

PARTIE 1 : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV. Formulaires de soumission
- Section V. Pays éligibles
- Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption

PARTIE 2 : Spécifications des Travaux

- Section VII. Spécifications techniques et plans

PARTIE 3 : Marché

- Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section X. Formulaires du Marché

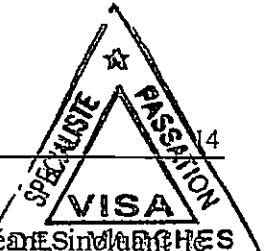
6.2 L'Avis d'Appel d'Offres publié par le Maître d'Ouvrage ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.

6.3 Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l'intégrité du Dossier d'Appel d'offres, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs au Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8 des IS, s'ils n'ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement issus par le Maître d'Ouvrage auront préséance.

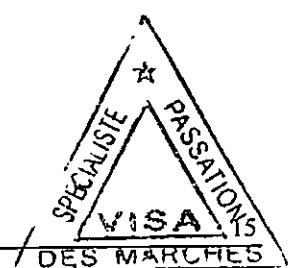
6.4 Le Soumissionnaire devra examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant au Dossier d'Appel d'Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres.



- 7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire**
- 7.1 Un soumissionnaire souhaitant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres devra contacter le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les **DPAO** ou soumettra sa demande au cours de la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 7.4 des IS. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze jours (14) jours avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de son origine) à tous les soumissionnaires qui auront obtenu le Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 6.3 des IS. Si les **DPAO** le prévoient, le Maître d'Ouvrage publiera également sa réponse sur site internet identifié dans les **DPAO**. Au cas où le Maître d'Ouvrage jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'Appel d'Offres pour donner suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée aux articles 8 et 22.2 des IS.
- 7.2 Il est recommandé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.
- 7.3 Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque les **DPAO** le prévoient, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire sur le Site des Travaux. L'objet de la réunion est d'éclaircir tout point et de répondre à toutes questions qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5 Il est demandé au Soumissionnaire de soumettre, dans la mesure du possible, toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu'elles parviennent au Maître d'Ouvrage au plus tard une semaine avant la réunion préparatoire.



- 7.6 Le compte-rendu de la réunion, le cas échéant, le texte des questions posées par les Soumissionnaires (sans en identifier la source) et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'Appel d'Offres en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS. Si cela est indiqué dans les DPAO, le Maître d'Ouvrage publiera le compte-rendu de la réunion sur le site internet identifié dans les DPAO. Toute modification du dossier d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage par la publication d'un additif conformément aux dispositions de l'article 8 des IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne constituera pas un motif de rejet de son offre.
- 8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres**
- 8.1 Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt des offres, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
 - 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires éventuels qui ont obtenu le Dossier d'Appel d'Offres du Maître d'Ouvrage en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS. Le Maître d'Ouvrage publiera immédiatement l'additif sur la page Web identifiée à l'article 7.1 des IS.
 - 8.3 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif lors de la préparation de leur offre, le Maître d'Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des Offres conformément aux dispositions de l'article 22.2 des IS.
- C. Préparation des offres**
- 9. Frais afférents à la soumission**
- 9.1 Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'Appel d'offres.
- 10. Langue de l'offre**
- 10.1 L'Offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans les DPAO. Les documents complémentaires et les



11. Documents constitutifs de l'offre

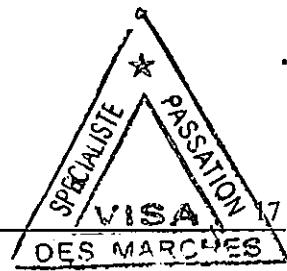
11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- (a) La Lettre de Soumission préparée conformément aux dispositions de l'Article 12 des IS ;
- (b) Les autres formulaires inclus dans la Section IV-Formulaires de Soumission dûment remplis, y compris le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IS ;
- (c) la Garantie d'offre ou la déclaration de garantie d'offre établie conformément aux dispositions de l'article 19.1 des IS ;
- (d) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l'article 13 des IS ;
- (e) la confirmation par écrit de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20.3 des IS ;
- (f) si l'appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification, les documents attestant que le Soumissionnaire continue à présenter les qualifications requises pour exécuter le Marché ou lorsque l'appel d'offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification et que la qualification a posteriori est prévue conformément aux dispositions de l'article 4.9 des IS, les documents attestant qu'il est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- (g) la Proposition technique soumise conformément à l'article 16 des IS ; et
- (h) tout autre document requis par les DPAO.

11.2 En sus des documents requis à l'article 11.1 des IS, l'Offre présentée par un Groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de l'Accord de Groupement liant tous les membres du Groupement, soit une lettre d'intention de constituer un tel Groupement signée par tous les membres du Groupement et assortie d'un projet d'accord.



- 11.3 Dans la Lettre de Soumission, le Soumissionnaire fournira les informations relatives aux commissions et indemnités versées -- ou à verser -- en relation avec son Offre.
- 11.4 Le Soumissionnaire fournira dans la Lettre de Soumission les noms de trois membres potentiels du Comité de Prévention et de Règlement des Différends (CPRD) et y joindra leurs curriculum vitae. La liste des membres potentiels du CPRD proposée par le Maître d'ouvrage (CCAP 50.2) et par le Soumissionnaire attributaire (dans la Lettre de Soumission) fera l'objet de la non-objection de la Banque.
- 12. Lettre de soumission, bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif**
- 12.1 Le Soumissionnaire établira son offre en remplissant la Lettre de Soumission inclue dans la Section IV-Formulaires de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté, sous réserves des dispositions de l'article 20.3 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies et inclure les renseignements demandés.
- 13. Variantes**
- 13.1 Sauf disposition contraire figurant aux DPAO, les offres variantes ne seront pas prises en compte.
- 13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais, ainsi que la méthode retenue pour l'évaluation du délai proposé par le Soumissionnaire.
- 13.3 Excepté dans le cas mentionné à l'article 13.4 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques devront d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements nécessaires à l'évaluation complète par le Maître d'Ouvrage de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire. Seules les variantes techniques du Soumissionnaire, ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée la plus avantageuse, pourront être prises en considération par le Maître d'Ouvrage.
- 13.4 Lorsque les Soumissionnaires sont autorisés par les DPAO à soumettre des variantes techniques pour certains éléments d'ouvrages, ces éléments seront identifiés dans les DPAO ainsi que leur méthode d'évaluation, et décrits dans la Section VII-Spécifications des Travaux.



14. Prix de l'offre et rabais

- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans sa Lettre de Soumission, le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'aura été fourni par le Soumissionnaire ne feront l'objet d'aucun règlement par le Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché, et seront réputés être inclus dans les taux figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Tout poste ne figurant pas au Détail quantitatif et estimatif chiffré sera considéré comme exclu de l'Offre et, dans la mesure où l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres, sera évalué aux fins de comparaison des Offres, en utilisant la moyenne des valeurs fournies par ceux des Soumissionnaires dont l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres.
- 14.3 Le montant devant figurer à la Soumission, conformément aux dispositions de l'article 12.1 des IS, sera le montant total de l'Offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel.
- 14.4 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et la méthode d'application desdits rabais dans la Lettre de Soumission conformément à l'article 12.1 des IS.
- 14.5 A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, les prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 10.4 du CCAG. Le Soumissionnaire devra fournir en annexe à la Lettre de Soumission, les indices et paramètres retenus pour les formules de révision des prix et présenter, avec son offre tous les renseignements complémentaires requis en vertu de l'Article 10.4 du CCAG. Le Maître d'Ouvrage pourra exiger du Soumissionnaire de justifier les paramètres qu'il propose.
- 14.6 Si l'article 1.1 des IS indique que l'appel d'offres est lancé pour plusieurs lots pouvant faire l'objet de marchés séparés, les Soumissionnaires désirant offrir un rabais de prix en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque lot. Les rabais proposés seront présentés conformément à l'article 14.4 des IS, à la condition toutefois que les offres pour l'ensemble des lots, soient soumises et ouvertes en même temps.



14.7 Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.

15. Monnaies de l'offre

15.1 Les monnaies de l'Offre et les monnaies de règlement seront identiques et seront conformes aux dispositions des DPAO.

15.2 Le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de justifier leurs besoins en monnaies nationale et étrangères et d'établir que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la Soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.

16. Documents constituant la proposition technique

16.1 Le Soumissionnaire devra fournir une proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tout autre renseignement demandé à la Section IV-Formulaires de Soumission. La proposition technique devra inclure tous les éléments permettant d'établir que l'offre du Soumissionnaire est conforme aux exigences des Spécifications et du Calendrier des Travaux.

17. Documents attestant de l'éligibilité et des qualifications du soumissionnaire

17.1 Conformément aux dispositions de la Section III-Critères d'évaluation et de qualification, si l'appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification, afin d'établir qu'il continue à présenter les qualifications requises au moment de la pré-qualification, le Soumissionnaire fournira les mises à jour de sa candidature à la pré-qualification dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission ; lorsque l'appel d'offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification et que la qualification a posteriori est prévue conformément aux dispositions de l'article 4.8 des IS, le Soumissionnaire fournira les informations requises en utilisant les formulaires figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission.

17.2 Si l'appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification, tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la Pré-qualification et à l'Invitation à soumissionner sera soumis au Maître d'Ouvrage au plus tard 14 jours après la date de l'Invitation à soumissionner et sujet à l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage avant la date limite fixée pour la remise des



Offres. Une telle approbation sera refusée si : (i) le Soumissionnaire propose de s'associer avec un Soumissionnaire (ou un des membres du groupement, le cas échéant) ; (ii) par suite d'un tel changement le Soumissionnaire ne remplit plus pour l'essentiel les critères de pré-qualification, ou (iii) si le Maître d'Ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence. Tout changement de cette nature devra être soumis au Maître d'Ouvrage.

- 17.3 Lorsque l'article 33 des IS prévoit l'application de la préférence en faveur des entreprises du pays de l'Emprunteur, les Soumissionnaires prétendant au bénéfice de cette préférence, que ce soit individuellement ou en groupement, devront fournir tous les renseignements requis pour satisfaire aux critères d'éligibilité à la préférence nationale, tels qu'indiqués à l'article 33 des IS.

18. Période de validité des offres

- 18.1 Les offres demeureront valides pendant la période spécifiée dans les DPAO ou telle qu'amendée par le Maître d'Ouvrage selon les dispositions de l'article 8 des IS. Une Offre qui n'est pas valide jusqu'à la date spécifiée dans les DPAO, ou telle qu'amendée par le Maître d'Ouvrage selon les dispositions de l'article 8 des IS, sera considérée comme non conforme et sera rejetée par le Maître d'Ouvrage.
- 18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur Offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Lorsqu'une Garantie d'Offre ou une Déclaration de garantie d'offre est exigée en application de l'article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'article 18.3 des IS.
- 18.3 Si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà de la date initiale de validité de l'Offre, le prix du Marché sera actualisé comme suit :
- (a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'Offre actualisé par le facteur figurant aux DPAO ; ou
 - (b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché sera le Montant de l'Offre ; et



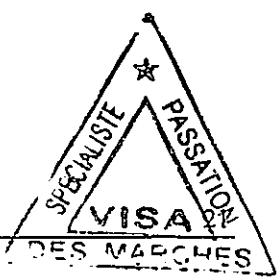
- (c) dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant de l'Offre sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

19. Garantie d'offre

- 19.1 Si cela est requis dans les DPAO, le Soumissionnaire fournira l'original d'une garantie d'offre ou d'une déclaration de garantie d'offre, qui fera partie intégrante de son Offre. Lorsqu'une garantie d'offre est exigée, le montant et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués dans les DPAO.
- 19.2 La Déclaration de garantie d'offre se présentera selon le modèle présenté à la Section IV – Formulaires de soumission.
- 19.3 Lorsqu'elle est requise par le présent article, la Garantie d'offre sera une garantie à première demande et se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :
- (a) une garantie d'offre émise par une banque ou une institution financière (telle une compagnie d'assurances ou un organisme de caution) ;
 - (b) un crédit documentaire irrévocable ; ou
 - (c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
 - (d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les DPAO,

en provenance d'une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine figurant à la Section V. Pays Eligibles.

Si une garantie inconditionnelle est émise par une institution financière située en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, l'institution financière émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'Ouvrage afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant, à moins que le Maître d'Ouvrage n'ait donné son accord par écrit, avant le dépôt de l'Offre, pour qu'une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'Ouvrage ne soit pas requise. Dans le cas d'une garantie bancaire, la garantie d'offre sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission, ou dans une autre forme similaire pour l'essentiel et approuvée par le Maître d'Ouvrage avant le dépôt de l'Offre. La Garantie d'offre devra demeurer valide pour une période excédant de vingt-huit jours (28) la durée initiale de validité de l'Offre et, le cas échéant, être prorogée selon les dispositions de l'article 18.2 des IS.



- 19.4 Si une garantie d'offre est requise en application de l'article 19.1 des IS, toute offre non accompagnée d'une garantie d'offre conforme pour l'essentiel sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme étant non conforme.
- 19.5 Si une garantie d'offre est requise en application de l'article 19.1 des IS, les Garanties d'offre des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les DPAO, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) prescrites à l'article 42 des IS.
- 19.6 La Garantie d'offre du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, contre remise de la Garantie de bonne exécution, et si cela est stipulé dans les DPAO, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) requises.
- 19.7 La garantie d'offre peut être saisie ou la déclaration de garantie d'offre mise en œuvre :
 - (a) si le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans sa Soumission, le cas échéant prorogé par le Soumissionnaire ; ou
 - (b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - (i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'article 41 des IS ; ou
 - (ii) manque à son obligation de fournir la Garantie de bonne exécution, et si cela est stipulé dans les DPAO, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) en application de l'article 42 des IS.
- 19.8 La garantie d'offre, ou la déclaration de garantie d'offre d'un groupement d'entreprises sera libellée au nom du groupement qui a soumis l'Offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'Offre, la garantie d'offre ou la Déclaration de garantie d'offre de ce groupement sera libellée au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé du projet d'accord de groupement mentionné aux articles 4.1 et 11.2 des IS.
- 19.9 Lorsqu'en application de l'article 19.1 des IS, une déclaration de garantie d'offre a été exigée à la place d'une garantie d'offre et si :
 - (a) sous réserve des dispositions de l'article 18.2 des IS, le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de



validité mentionné dans le Formulaire de soumission ; ou bien

- (b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l'article 41 des IS, ou de fournir la Garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les DPAO, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) conformément à l'article 42 des IS,

l'Emprunteur pourra disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par le Maître d'Ouvrage pour la période de temps stipulée dans les DPAO.

20. Forme et signature de l'offre

- 20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre tels que décrits à l'article 11 des IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque elle est recevable, en application de l'article 13 des IS portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de son Offre tel qu'il est indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.
- 20.2 Le Soumissionnaire devra marquer « CONFIDENTIEL » tout renseignement à caractère confidentiel ou d'exclusivité commerciale. Ceci pourra inclure des informations confidentielles, des secrets commerciaux, ou des informations commerciales ou financières sensibles.
- 20.3 L'original et toutes les copies de l'Offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie dans la forme spécifiée dans les DPAO, et jointe à la Soumission. Le nom et le titre de chaque signataire devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'Offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'Offre.
- 20.4 Les offres soumises par des entreprises groupées devront être signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement.



20.5 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

21. Cachetage et marquage des offres

21.1 Le Soumissionnaire devra placer son offre dans une enveloppe unique (procédure à une seule enveloppe), et cachetée. Dans l'unique enveloppe, le Soumissionnaire placera les enveloppes distinctes et cachetées ci-après :

- (a) une enveloppe portant la mention « ORIGINAL », contenant tous les documents constitutifs de l'Offre, tels que décrits à l'Article 11 des IS, et
- (b) une enveloppe portant la mention « COPIES », contenant toutes les copies de l'Offre demandées ; et
- (c) si des offres variantes sont autorisées en application de l'Article 13 des IS, le cas échéant :
 - i. une enveloppe portant la mention « ORIGINAL - VARIANTE », contenant l'Offre variante ; et
 - ii. les copies demandées de l'Offre variante dans l'enveloppe portant la mention « COPIES - VARIANTE ».

21.2 Les enveloppes intérieure et extérieure devront :

- (a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
- (b) être adressées au Maître d'Ouvrage conformément à l'article 22.1 des IS ;
- (c) comporter l'identification de l'Appel d'offres conformément à l'article 1.1 des IS ;
- (d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis.

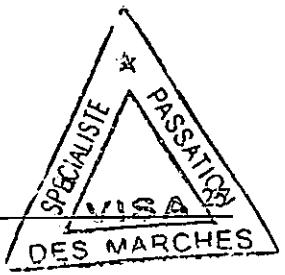
21.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme il est demandé ci-dessus, le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

22. Date et heure limite de remise des offres

22.1 Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans les DPAO et au plus tard à la date et à l'heure qui y sont spécifiées. Lorsque les DPAO le prévoient, les Soumissionnaires devront avoir la possibilité de soumettre leur offre par voie électronique. Dans un tel cas, les Soumissionnaires devront suivre la procédure prévue aux DPAO.



- 22.2 Le Maître d’Ouvrage peut, à sa discréTION, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d’Appel d’Offres en application de l’article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite précédente seront régis par la nouvelle date limite.
- 23. Offres hors délai**
- 23.1 Le Maître d’Ouvrage n’acceptera aucune offre arrivée après l’expiration du délai de remise des offres conformément à l’article 22 des IS. Toute offre reçue par le Maître d’Ouvrage après la date et l’heure limite de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.
- 24. Retrait, substitution et modification des offres**
- 24.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l’avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une copie de l’habilitation en application de l’article 20.3 des IS. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront être :
- (a) préparées et délivrées en application des articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
 - (b) reçues par le Maître d’Ouvrage avant la date et l’heure limites de remise des offres conformément à l’article 22 des IS.
- 24.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 ci-dessus leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.3 Une offre ne peut pas être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l’heure limite de dépôt des offres et la date d’expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans sa Soumission, ou la date d’expiration de la période de prorogation de la validité.
- 25. Ouverture des plis**
- 25.1 Sous réserve des dispositions figurant aux articles 23 et 24.2 des IS, à la date, heure et à l’adresse indiquées dans les DPAO le Maître d’Ouvrage procédera à l’ouverture en public de toutes les offres reçues avant la date et l’heure limites (quel que soit le nombre d’offres reçues) en présence des représentants



des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaitent être présents. Les procédures spécifiques à l'ouverture d'offres électroniques si de telles offres sont prévues à l'article 22.1 des IS seront détaillées dans les DPAO.

- 25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Si l'enveloppe marquée « RETRAIT » ne contient pas le pouvoir confirmant que la signature est celle d'une personne autorisée à représenter le Soumissionnaire, l'offre correspondante sera ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.
- 25.3 Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et qu'elle est lue à haute voix.
- 25.4 Puis, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'une offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et qu'elle est lue à haute voix.
- 25.5 Toutes les enveloppes restantes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'Offre par lot le cas échéant, y compris les rabais et leur modalités d'imputation, les variantes le cas échéant, l'existence d'une Garantie d'offre si elle est exigée ou d'une déclaration de garantie d'offre, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage juge utile de mentionner.
- 25.6 Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. La Lettre de Soumission et le Bordereau des prix unitaires et du Détail quantitatif seront paraphées par les représentants du Maître d'Ouvrage présents à la cérémonie d'ouverture des plis de la manière précisée dans les DPAO.



- 25.7 Le Maître d’Ouvrage ne doit ni se prononcer sur les mérites des offres ni rejeter aucune des offres (à l’exception des offres reçues hors délais et en conformité avec l’article 23.1 des IS).
- 25.8 Le Maître d’Ouvrage établira le procès-verbal de la séance d’ouverture des plis, qui comportera au minimum :
- (a) le nom du Soumissionnaire et, s’il y a retrait, remplacement de l’offre ou modification,
 - (b) le Montant de l’Offre, et de chaque lot le cas échéant, y compris les rabais,
 - (c) toute variante proposée, et
 - (d) l’existence ou l’absence d’une garantie d’offre lorsqu’une telle garantie est exigée.
- 25.9 Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d’ouverture des plis. L’absence de la signature d’un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du Procès-verbal. Un exemplaire du Procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

E. Évaluation et comparaison des offres

26. Confidentialité

26.1 Aucune information relative à l’évaluation des offres et à la recommandation d’attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l’attribution du Marché n’aura pas été notifiée aux Soumissionnaires conformément à l’article 40 des IS.

26.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer le Maître d’Ouvrage lors de l’évaluation des offres ou lors de la décision d’attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

26.3 Nonobstant les dispositions de l’article 26.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché est attribué, un Soumissionnaire qui souhaite entrer en contact avec le Maître d’Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre devra le faire uniquement par écrit.

27. Éclaircissements concernant les Offres

27.1 Pour faciliter l’examen, l’évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d’Ouvrage a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu’en réponse à une demande du Maître d’Ouvrage



ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître d'Ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'Offre (y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l'initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'Ouvrage lors de l'évaluation des offres en application de l'article 31 des IS.

- 27.2 L'offre d'un soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son Offre avant la date et l'heure spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans sa demande d'éclaircissement sera susceptible d'être rejetée.

**28. Divergences,
réserves ou
omissions**

- 28.1 Aux fins de l'évaluation des Offres, les définitions suivantes s'appliqueront :
- (a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;
 - (b) Une « réserve » est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation d'une disposition requise par le Dossier d'Appel d'Offres ; et
 - (c) Une « omission » est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.

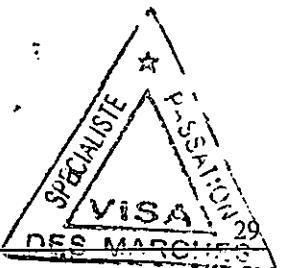
**29. Conformité
des offres**

- 29.1 Le Maître d'Ouvrage établira la conformité de l'Offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l'article 11 des IS.
- 29.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :
- (a) si elles étaient acceptées,
 - (i) limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou
 - (ii) limiteraient, d'une manière importante et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
 - (b) si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.



Section I. Instructions aux soumissionnaires

- 29.3 Le Maître d’Ouvrage examinera les aspects techniques de l’offre en application de l’article 16 des IS, notamment pour s’assurer que toutes les exigences de la Section VII (Spécifications techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante.
- 29.4 Le Maître d’Ouvrage écartera toute offre qui n’est pas conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes constatées.
- 30. Non-Conformité et erreurs**
- 30.1 Lorsqu’une offre est conforme pour l’essentiel, le Maître d’Ouvrage peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence importante par rapport aux conditions de l’appel d’offres.
- 30.2 Lorsqu’une offre est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres, le Maître d’Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations, ou la documentation, nécessaires pour remédier à la non-conformité mineure constatée dans l’Offre en comparaison avec la documentation requise par le Dossier d’Appel d’Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le Montant de l’Offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre écartée.
- 30.3 Lorsqu’une offre est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres, le Maître d’Ouvrage rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le Montant de l’Offre. A cet effet, le Montant de l’Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l’évaluation, pour tenir compte de l’élément manquant ou non conforme, en ajoutant la moyenne des prix de l’élément ou composant fournis par les autres soumissionnaires ayant remis des offres conformes pour l’essentiel. Si le prix de cet élément ou composant ne peut pas être estimé par la prise en compte du prix des autres offres substantiellement conformes, le Maître d’Ouvrage fera sa propre estimation.
- 31. Correction des erreurs arithmétiques**
- 31.1 Lorsqu’une offre est conforme pour l’essentiel, le Maître d’Ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
- (a) S’il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la



quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du Maître d'Ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;

- (b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié ; et
- (c) S'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.

31.2 Il sera demandé au Soumissionnaire d'accepter la correction des erreurs arithmétiques. Si le Soumissionnaire n'accepte pas les corrections apportées en conformité avec l'article 31.1, son offre sera écartée.

32. Conversion en une seule monnaie

32.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison des offres, le Maître d'Ouvrage convertira tous les prix des offres exprimés en diverses monnaies dans la monnaie spécifiée dans les DPAO.

33. Marge de préférence¹

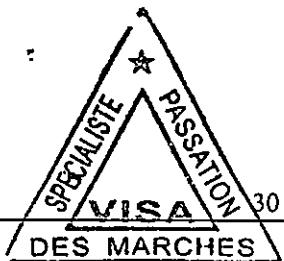
33.1 Sauf stipulation contraire dans les DPAO, aucune marge de préférence ne sera accordée.

34. Sous-traitants

34.1 Le Maître d'Ouvrage n'entend pas faire exécuter certaines parties spécifiques des travaux par des sous-traitants sélectionnés à l'avance par le Maître d'Ouvrage, sauf disposition contraire dans les DPAO.

34.2 Les Soumissionnaires peuvent proposer une sous-traitance à concurrence du pourcentage de la valeur du Marché ou du volume des Travaux tel que prévu aux DPAO. Les sous-traitants proposés par le Soumissionnaire doivent être pleinement qualifiés pour la partie des travaux qui leur incomberait.

¹ Aux fins d'application de la marge de préférence, une entreprise est considérée comme nationale à la condition qu'elle soit enregistrée dans le pays du Maître d'Ouvrage, qu'elle appartienne en majorité à des ressortissants de ce pays, et qu'elle ne soustrait pas à des entreprises étrangères plus de 10 pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des Sommes à valoir). Les groupements d'entreprises sont considérés comme nationaux et bénéficient de la préférence nationale à la condition que chacun de leurs membres soit enregistré dans le pays du Maître d'Ouvrage, appartienne en majorité à des ressortissants de ce pays, et que le groupement soit enregistré dans le pays du Maître d'Ouvrage. Le Groupement bénéficiant de la préférence nationale ne doit pas sous-traiter pas plus de 10 pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des Sommes à valoir) à des entreprises étrangères. Les groupements entre entreprises nationales et étrangères ne peuvent bénéficier de la préférence nationale.



34.3 Les qualifications des sous-traitants ne seront pas utilisées par le Soumissionnaire pour justifier sa propre qualification à exécuter le Marché, à moins que la partie spécifique des Travaux à réaliser par un Sous-traitant n'ait été identifié par le Maître d'Ouvrage dans les **DPAO** comme susceptible d'être réalisé par des « Sous-traitants spécialisés » ; dans un tel cas, l'expérience du Sous-traitant spécialisé sera prise en compte aux fins d'évaluation de la qualification du Soumissionnaire.

35. Évaluation des Offres

35.1 Pour évaluer les offres, le Maître de l'Ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans cet article, à l'exclusion de tout autre critère ou méthode

35.2 Pour évaluer les offres, le Maître d'Ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :

- (a) le Montant de l'Offre, en excluant les Sommes à valoir et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif, mais en ajoutant le montant des Travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ;
- (b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de l'article 31.1 des IS ;
- (c) les ajustements imputables aux rabais offerts en application de l'article 14.4 des IS ;
- (d) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations a), b) et c) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 32 des IS ;
- (e) les ajustements résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable calculés conformément à l'article 30.3 des IS ; et
- (f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

35.3 L'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

35.4 Lorsque le Dossier d'Appel d'Offres prévoit que les Soumissionnaires pourront indiquer le montant de chaque lot séparément, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison des offres de moindre coût pour



l'ensemble des lots compte tenu de tous les rabais offerts dans le Formulaire de Soumission, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

- 35.5 Si l'offre évaluée la moins-disante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et l'échéancier proposé. Après avoir examiné le sous détail de prix, le Maître d'Ouvrage peut demander que le montant de la Garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l'Attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'Attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.
- 36. Comparaison des Offres**
- 36.1 Le Maître d'Ouvrage comparera le Montant évalué des Offres conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres afin de déterminer l'Offre évaluée de moindre coût en application de l'article 35.2 des IS.
- 37. Qualification du Soumissionnaire**
- 37.1 Le Maître d'Ouvrage s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'Offre évaluée de moindre coût et conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, continue de satisfaire aux critères de qualification stipulés dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (dans le cas d'une pré-qualification) ou (dans le cas d'une détermination a posteriori de la qualification) a démontré dans son Offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette même section.
- 37.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire qu'il aura soumises en application de l'article 17 des IS.
- 37.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à la vérification que le Soumissionnaire satisfait ou continue de satisfaire aux Critères de qualification. Dans le cas contraire, l'Offre sera écartée et le Maître d'Ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée de moindre coût afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché.
- 38. Droit du Maître d'Ouvrage**
- 38.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou d'éjecter toute offre, et d'annuler la procédure d'Appel



**d'accepter et
d'écarte les offres**

d'Offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. En cas d'annulation, les Offres et les garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

F. Attribution du Marché

**39. Critères
d'attribution**

39.1 Sous réserve des dispositions de l'article 38.1 des IS, le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

**40. Notification de
l'attribution du
Marché**

40.1 Avant l'expiration du Délai de validité des offres, le Maître d'Ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que le Marché lui a été attribué. La lettre de notification à laquelle il est fait référence ci-après et dans le Marché sous l'intitulé « Lettre de Marché » comportera le montant que le Maître d'Ouvrage devra régler à l'Entrepreneur pour l'exécution du Marché et la reprise des malfaçons éventuelles, montant auquel il est fait référence ci-après et dans les documents contractuels sous le terme de « Montant du Marché ». Le Maître d'Ouvrage notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires du résultat de l'Appel d'offres et publiera dans *UNDB en ligne* ce résultat, en identifiant l'Appel d'offres et le numéro des lots, et en fournissant les informations suivantes :

- (a) le nom de chaque Soumissionnaire ayant remis une offre,
- (b) le Montant des Offres tels qu'annoncé lors de l'ouverture des plis,
- (c) le nom et le montant évalué de chacune des Offres ayant fait l'objet d'une évaluation,
- (d) le nom des Soumissionnaires dont l'Offre a été rejetée, et les motifs de rejet, et
- (e) le nom du Soumissionnaire dont l'offre a été retenue, le Montant de son Offre, ainsi que la durée d'exécution et un sommaire de la description du Marché attribué.

40.2 Jusqu'à la rédaction et l'approbation de la version officielle et définitive du Marché, la Notification d'attribution constituera



l'engagement réciproque du Maître d'Ouvrage et de l'Attributaire.

- 40.3 Le Maître d'Ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification de l'attribution du marché faite conformément à l'article 40.1 ci-dessus, aura présenté par écrit au Maître d'Ouvrage une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue.

41. Signature du Marché

- 41.1 Dans les meilleurs délais suivant la Notification d'attribution, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'Engagement.

- 41.2 Le Soumissionnaire retenu renverra l'Acte d'Engagement au Maître d'Ouvrage après l'avoir daté et signé dans les vingt-huit (28) jours suivant sa réception.

42. Garantie de bonne exécution

- 42.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la lettre de notification de l'attribution du Marché effectuée par le Maître d'Ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la Garantie de bonne exécution (sous réserve des dispositions de l'article 35.5 des IS) et si cela est stipulé dans les **DPAO**, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) conformément au CCAG en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution et le modèle de garantie de performance ES figurant à la Section X-Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'Ouvrage ; si la Garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d'assurance acceptable au Maître d'Ouvrage. Un organisme de caution, ou une compagnie d'assurance, situé en dehors du Pays du Maître d'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître d'Ouvrage.

- 42.2 Le défaut de fourniture par le Soumissionnaire retenu de la garantie de bonne exécution et si cela est stipulé dans les **DPAO**, la garantie de performance environnementale et sociale (ES) susmentionnées, ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie d'offre, auquel cas le Maître d'Ouvrage pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres et

Section I. Instructions aux soumissionnaires



classée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications requises pour exécuter le Marché



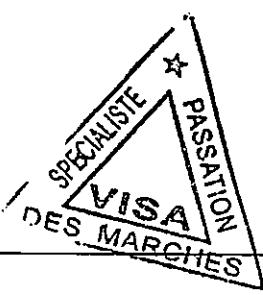
Section II. Données particulières de l'appel d'offres

Les données particulières qui suivent, relatives à la passation des marchés de travaux, complètent, précisent, ou amendent les articles des Instructions aux Soumissionnaires (IS). En cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IS.

[Lorsque l'utilisation d'un système électronique est prévue, modifier les parties pertinentes des DPAO afin de refléter le recours à ce système électronique]

[Les notes en italiques qui accompagnent les clauses ci-dessous sont destinées à faciliter l'établissement des données particulières correspondantes]

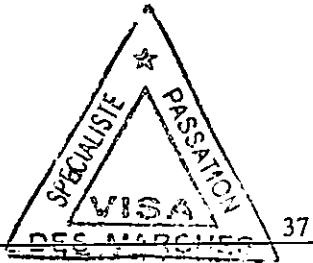
A. Introduction	
IS 1.1	<p>Numéro de l'Avis Appel d'Offres : N° : _____ /AONO/MINPOSTEL/PATNUC /CSPM/SPM/2025 du _____</p> <p>Nom du Maître d'Ouvrage : Ministère des Postes et Télécommunications/Unité de Gestion du Projet d'Accélération et de Transformation Numérique au Cameroun (PATNUC).</p> <p>Nom de l'AON : Réalisation des travaux de réhabilitation du bâtiment devant abriter le Centre de coordination des Opérations d'Urgences en Santé Animale (COUSA) du MINEPIA dans le cadre du Projet d'Accélération de la Transformation Numérique du Cameroun (PATNUC)</p> <p>Numéro d'identification de l'AON : N° : _____ /AONO/MINPOSTEL/ PATNUC/CSPM/SPM/2025 du _____</p> <p>Nombre et numéro d'identification des lots faisant l'objet du présent AON : Lot unique</p>
IS 1.2(a)	<p>Système d'achat électronique (Non Applicable)</p> <p>Le Maître d'Ouvrage utilisera le système électronique d'achat ci-après afin de gérer le processus d'appel d'offres :</p> <p><i>[Insérer l'identification du système électronique et l'adresse url ou le lien]</i></p> <p>Le système électronique d'achat sera utilisé pour la gestion des aspects suivants du processus d'appel d'offres :</p> <p><i>[Insérer lesdits aspects, par ex. 'Mise à disposition du DAO, dépôt des offres, ouverture des plis']</i></p>



IS 2.1	<p>Nom de l'Emprunteur : Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministère des Postes et Télécommunications (MINPOSTEL).</p> <p>Montant du financement au titre du Crédit IDA n°069870-CM pour un montant 100 millions de dollars</p> <p>Nom du Projet : <i>Projet d'Accélération et de Transformation Numérique au Cameroun (PATNUC)</i></p>
IS 4.1	Le nombre des membres d'un groupement ne dépassera pas : <i>Non Applicable</i>
IS 4.5	Une liste des entreprises qui ne sont pas admises à participer aux projets de la Banque figure à l'adresse électronique suivante : http://www.worldbank.org/debarr
IS 4.9	Le présent appel d'offres n'est pas précédé d'une pré-qualification.

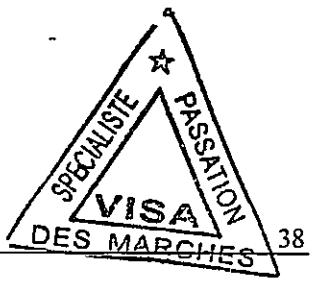
B. Dossier d'Appel d'Offres

IS 7.1	<p>Aux seules fins d'obtention d'éclaircissements, l'adresse du Maître d'Ouvrage est la suivante :</p> <p>/A l'attention de : Monsieur le Coordonnateur National du PATNUC, E-mail : elsiddik22@gmail.com</p> <p>L'Unité de Gestion du PATNUC, sise à nouvelle route Bastos, dernière Tradex (coordonnées géographiques : 3.88433, 11.51239),</p> <p>Numéro de bureau : 101</p> <p>Ville : Yaoundé</p> <p>Code postal : CMR +237</p> <p>Pays : Cameroun</p> <p>Numéro de téléphone : 222 232 628</p> <p>Numéro de télécopie : +237 222 232 628</p> <p>Le délai de réception des demandes d'éclaircissements, exprimé en nombre de jours avant la date limite de dépôt des offres est de quatorze (14) jours.</p> <p>Adresse du site internet : procurement@patnuc</p>
IS 7.1	Adresse du site internet : procurement@patnuc
IS 7.4	Une visite du site sera organisée par le Maître d'Ouvrage.
IS 7.6	Adresse du site internet : _____ <i>[le cas échéant, identifier le site internet d'accès libre sur lequel le compte rendu de la réunion préalable sera publié :]NA</i>



C. Préparation des offres

IS 10.1	<p>La langue de soumission est celle de l'offre : <i>le Français ou l'Anglais</i> :</p> <p>Toute correspondance sera échangée en Français ou en Anglais</p> <p>La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera le Français ou l'Anglais</p>
IS 11.1 (h)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre les documents additionnels suivants :</p> <p>a) Pour les pièces administratives</p> <p>Le soumissionnaire devra joindre à son offre les documents suivants conformément à la législation Camerounaise :</p> <p>*Pour les entreprises installées au Cameroun,</p> <p>Ces pièces devront être produites en originales ou en copies certifiées par des services émetteurs conformes datant de moins de trois (03 mois)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un extrait du registre de commerce délivré par le greffe du tribunal de première instance de domicile ; • Une attestation de non-faillite ; • Une attestation de conformité fiscale délivrée par la Direction Générale des Impôts certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière ; • Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par la Direction Générale de l'ARMP et spécifique à la présente soumission ; • Une attestation de conformité sociale délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) et spécifique à la présente soumission ; • L'attestation d'immatriculation, • Une déclaration sur l'honneur de non-abandon des marchés publics au cours des 05 dernières années (2020, 2021 2022, 2023 et 2024) ; • La quittance d'achat du DAO ; • La caution de soumission de 6 300 000 F CFA délivrée par un établissement bancaire ou organisme financier autorisé à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics et dont la liste est jointe en annexe ; • Une attestation de domiciliation bancaire ; • En cas de groupement, produire un accord de groupement notarié ; • Le pouvoir de signature notarié le cas échéant. <p>NB :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'absence des autres pièces ci-dessus n'entraînera pas le rejet de l'offre. Toutefois, celles-ci seront exigées au moment de l'attribution du contrat 2) En cas de groupement, la caution de soumission sera libellée au nom du groupement et chaque membre devra présenter un dossier administratif complet. Toutefois, les pièces suivantes doivent être produit par le



mandataire du groupement à savoir la quittance d'achat du DAO, le numéro d'identifiant unique, l'attestation de domiciliation bancaire.

Pour les autres exigences

- Capacité financière :

Le Soumissionnaire doit soumettre des états financiers (synthèse des bilans ou le DSF) des trois (03 ans) dernières années (2022, 2023, 2024) certifiées par un expert-comptable Agrée, démontrant :1- la solidité actuelle de la situation financière du Soumissionnaire, 2- la réalisation des chiffres d'affaires annuels aux périodes sus indiquées tel qu'au moins, un de ces chiffres d'affaires annuel TTC représente au minimum 200 000 000 de francs CFA. Dans le cas d'un GE (Groupe d'Entreprises), cette exigence doit être respectée par l'un des membres du Groupement.

- Expérience spécifique :

Le soumissionnaire doit justifier d'au moins un (01) marché/contrat exécuté en tant qu'entrepreneur principal portant sur la réalisation des travaux d'extension/construction de bâtiments neufs R+1 au moins, au cours des cinq (05) dernières années à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date limite de remise des offres d'une valeur d'au moins deux cent millions (200 000 000) F CFA TTC ayant été conclus avec succès, avec les montants en monnaie librement convertible (HT&TTC) et les noms des administrations acheteuses. Dans le cas d'un GE (Groupe d'Entreprises), cette exigence peut être respectée par un des membres.

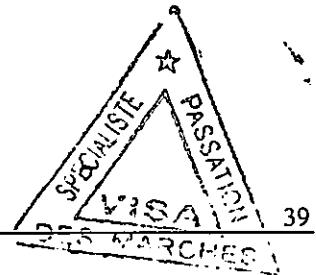
NB : le soumissionnaire doit joindre les justificatifs ci-après :

Pour les contrats signés au Cameroun : Joindre une (01) copie de marché/contrat enregistré (1^{ère} page et page de signature, devis quantitatif et estimatif complet) assortie des procès-verbaux de réception définitive.

Pour les contrats signés hors du Cameroun : Joindre une (01) copie du marché/contrat complet assortie du procès-verbal de réception définitive ou une attestation de service fait signée de l'administration bénéficiaire.

-Joindre également le Code de Conduite pour le Personnel de l'Entrepreneur (ES)

Le Soumissionnaire devra soumettre le Code de Conduite applicable au Personnel de l'Entrepreneur (comme défini à l'Article 4.2 du CCAG), afin d'assurer la conformité aux bonnes pratiques environnementales et sociales (ES) spécifiées dans le Marché. Le Soumissionnaire devra utiliser à cette fin le formulaire du Code de Conduite fourni en Section IV. Aucune modification substantielle ne pourra être introduite dans ce formulaire, excepté si le Soumissionnaire introduit des exigences additionnelles, y compris le cas échéant, pour prendre en compte des circonstances particulières ou risques spécifiques au Marché.



	<p>-Joindre la Stratégies de Gestion et Plans de mise en œuvre de gestion des risques ES.</p> <p>Le Soumissionnaire devra soumettre un plan de gestion environnementale et sociale de chantier (PGES-E) -</p> <p>-Joindre les pièces techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le planning de l'organisation des travaux sur le chantier ; - La méthode de réalisation de travaux ; - Le programme/calendrier de mobilisation du personnel du chantier ; - Le programme/calendrier de construction ; - Le matériel- Formulaire MAT ; - La liste du personnel Clé Proposé ; - Les sous-détails de tous les prix unitaires et la décomposition de tous les prix forfaitaires conforme au modèle du DAO.
IS 13.1	Les variantes <i>ne sont pas</i> autorisées
IS 13.2	Des délais d'exécution des travaux différents de celui mentionné ne sont pas autorisés
IS 13.4	Les variantes techniques spécifiées ci-dessous ne sont pas autorisées.
IS 14.5	Les prix proposés par le Soumissionnaire seront fermes.
IS 15.1	<p>Les monnaies de l'offre et les monnaies de règlement seront les suivantes :</p> <p>Option A (le Soumissionnaire est requis de libeller ses prix entièrement en monnaie nationale) :</p> <p>(a) les prix seront entièrement libellés dans <i>la Monnaie utilisée au Cameroun</i> et dénommée F CFA ci-après et dans le CCAG. Le Soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, dénommées « Monnaies étrangères » ci-après et dans le Marché indiquera en annexe à la Soumission le ou les pourcentages du Montant de l'Offre (les Sommes à valoir ayant été exclues) nécessaires pour couvrir ses besoins en Monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois Monnaies étrangères ; et</p> <p>(b) les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en Monnaie nationale et les pourcentages mentionnés au point (a) de cet article seront spécifiés par le Soumissionnaire en annexe à la Soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement effectué au titre du Marché, afin que le risque de change ne soit pas supporté par le Soumissionnaire retenu.</p> <p>OU</p> <p>Option B (le Soumissionnaire est autorisé à libeller directement ses prix en Monnaies nationale et étrangères) : NA</p>



	<p>Le Soumissionnaire libellera séparément les prix unitaires du Bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le Pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans [insérer la Monnaie du Pays du Maître d'Ouvrage] et dénommée « Monnaie nationale » ci-après et dans le Marché ; et b) les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du Pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans au plus trois (3) Monnaies étrangères et dénommées « Monnaies étrangères » ci-après et dans le Marché.
IS 18.1	<p>La Période de validité de l'offre sera de cent vingt (120) jours à compter de la date de dépôt des offres</p>
IS 18.3 (a)	<p>Dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du marché sera le Montant de l'Offre actualisée de la manière comme il sera indiqué dans la demande de prorogation de validité des offres</p>
IS 19.1	<p>Une garantie d'offre est exigée Le montant de la garantie d'offre est de : 6 300 000 F CFA <i>NB : « les modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation de cette caution se fera dans le respect des dispositions de la lettre n°000014/LC/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 ».</i> L'offre devra être accompagnée d'une garantie d'offre (émise par une banque de premier ordre).</p>
IS 19.3(d)	<p>Autres types de garanties acceptables : les organismes financiers autorisés à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics dont la liste est jointe en annexe</p>
IS 19.9	<p>[Include la disposition suivante et les informations correspondantes uniquement dans le cas où, conformément à l'article 19.1 des IS, une garantie d'offre n'est pas requise et que le Maître d'Ouvrage prévoit d'exclure, pour une durée déterminée, le Soumissionnaire qui a commis un des actes mentionnés à l'article 19.9 (a) et (b) des IS. Dans le cas contraire, omettre cette disposition.] Si le Soumissionnaire commet un des actes décrits aux paragraphes (a) ou (b) du présent article, le Maître d'Ouvrage l'exclura de toute attribution de marché(s) pour une période de [insérer le nombre d'années] ans. Non applicable</p>
IS 20.1	<p>Outre l'original de l'Offre, le nombre de copies demandé est de : Un (01) original et sept (07) copies et une copie témoins pour l'ARMP</p>
IS 20.3	<p>La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : un mandat ou un pouvoir de signature dûment signé et délivré par le Directeur Général de l'Entreprise.</p>



D. Remise des offres et ouverture des plis

IS 22.1	<p>Aux fins de <u>remise des offres</u>, uniquement, l'adresse de l'Acheteur est la suivante :</p> <p>Service de passation des marchés du Projet d'Accélération de la Transformation Numérique au Cameroun (PATNUC), sise à nouvelle route Bastos, dernière Tradex (coordonnées géographiques : 3.88433, 11.51239)</p> <p><i>Attention : Coordonnateur National du PATNUC</i></p> <p>Numéro de bureau : <i>porte 01</i></p> <p>Ville : <i>Yaoundé</i></p> <p>Code postal : <i>CMR +237</i></p> <p>Pays : <i>Cameroun</i></p> <p>Numéro de téléphone : <i>222 232 628</i></p> <p>Numéro de télécopie : <i>NA</i></p> <p>La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : _____</p> <p>Heure : _____</p> <p>Le Soumissionnaire <i>n'aura pas</i> l'option de soumettre son offre par voie électronique.</p>
IS 25.1	<p>L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante :</p> <p>Salle de réunion de la CSPM-PATNUC, située au rez-de-chaussée arrière de l'immeuble abritant la PKI de l'Agence Nationale des Technologies de l'information et de la communication (ANTIC).</p> <p>Date : <i>le _____ à 15 heures 00</i></p>
IS 25.6	<p>La Lettre de Soumission et les Bordereaux des Prix seront paraphés par <i>le Président de la Commission Spéciale de Passation des Marchés auprès du PATNUC</i>.</p>

E. Évaluation et comparaison des offres

IS 32.1	<p>La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les prix des offres exprimées en diverses monnaies, aux fins d'évaluation et de comparaison de ces offres, est : <u>F CFA</u></p> <p>La source du taux de change à employer est : <i>la Banque Centrale des États d'Afrique centrale</i>.</p> <p>La date de référence est : <i>la date de remise des offres</i>.</p> <p><u>La(es) monnaie(s)</u> de l'Offre sera(ont) convertie(s) en une seule monnaie conformément à la procédure correspondant à l'Option A telle que précisée ci-après :</p> <p>Option A (le Soumissionnaire est requis de libeller ses prix entièrement en monnaie nationale) :</p>
---------	---



	<p>Aux fins de comparaison des offres, dans une première étape, le Montant de l'Offre, tel que corrigé conformément à l'article 31, sera d'abord décomposé et converti suivant les pourcentages respectifs payables en diverses monnaies selon les taux de changes spécifiés par le Soumissionnaire et en conformité avec les dispositions de l'article 15.1.</p> <p>Dans une seconde étape, le Maître d'Ouvrage reconvertira les montants ainsi obtenus dans la monnaie d'évaluation mentionnée au présent article au taux de change vendeur établi à la date et par l'autorité mentionnées en cet article.</p> <p>OU</p> <p>Option B (le Soumissionnaire est autorisé à libeller directement ses prix en monnaies nationale et étrangères) : Non applicable</p> <p>Aux fins de comparaison des Offres, le Maître d'Ouvrage, après les corrections prévues à l'article 31, convertira le Montant de l'Offre libellé en diverses monnaies de règlement dans la monnaie mentionnée au présent article au taux de change de vente établi à la date et par l'autorité mentionnées en cet article.</p> <p>Quelle que soit l'option choisie, aux fins de cette évaluation, le montant des Travaux en Régie, si leurs prix ne sont pas fixés d'avance par le Maître d'Ouvrage, sera inclus ; mais le montant des Sommes à valoir sera exclus du Montant de l'Offre.</p>
IS 33.1	<p>Une marge de préférence <i>ne sera pas accordée</i>.</p> <p>Lorsqu'une marge de préférence est accordée, la méthode prévue pour son application figure à la Section III. Critères d'évaluation et de qualification.</p>
IS 34.1	<p><i>[Le Maître d'Ouvrage prévoit d'effectuer les travaux suivants Néant au moyen de sous-traitants sélectionnés à l'avance par le Maître d'Ouvrage. Non applicable]</i></p>
IS 34.2	<p><i>[Sélectionner l'option qui convient :]</i></p> <p>Option 1 lorsque l'Appel d'offres a été précédé d'une Pré-qualification :</p> <p>Le pourcentage maximum des Travaux pouvant être sous-traités par l'Entrepreneur est de <i>[spécifier ____ % « du montant total du Marché » ou _____ % « du volume des Travaux »]. [Ce pourcentage devra être le même que celui figurant dans le Dossier de Pré-qualification] Non applicable</i></p> <p>OU</p> <p>Option 2 lorsque l'Appel d'offres n'a pas été précédé de Pré-qualification :</p> <p>Le pourcentage maximum des Travaux pouvant être sous-traités par l'Entrepreneur est de <i>[spécifier ____ % « du montant total du Marché » ou _____ % « du volume des Travaux »]</i></p> <p>Les Soumissionnaires prévoyant de sous-traiter plus de 10% du volume total des Travaux devront préciser dans leur Offre l'(les) activité(s) ou éléments de travaux qu'ils entendent sous-traiter, donner des informations détaillées sur ces sous-traitants, leurs qualifications et expérience. Les sous-traitants doivent posséder les</p>



Section III. Critères d'évaluation et de qualification

	<p>qualifications requises pour les travaux que le Soumissionnaire prévoit de leur sous-traiter, faute de quoi ces sous-traitants ne seront pas autorisés à participer. Non applicable</p> <p>Le Soumissionnaire doit remplir les critères de qualification sans avoir recours aux qualifications de ses sous-traitants.</p>
IS 34.3	<p>[Indiquer « Sans Objet », le cas échéant. Lorsque l'appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification, ces renseignements doivent être en conformité avec le dossier de pré-qualification]</p> <p>Les parties des Travaux pour lesquelles le Maître d'Ouvrage permet aux Soumissionnaires de proposer des Sous-traitants spécialisés sont définies ci-après :</p> <p>a. _____</p> <p>b. _____</p> <p>c. _____</p> <p>Pour les parties des Travaux définies ci-avant qui peuvent nécessiter le recours à des Sous-traitants spécialisés, les qualifications pertinentes du Sous-traitant spécialisé proposé seront ajoutées aux qualifications du Soumissionnaire pour les besoins de l'évaluation. Non Applicable</p>

F. Attribution du Marché

IS 42.1 et 42.2	<p>[Omettre ce qui suit si non applicable]</p> <p>Le Soumissionnaire retenu devra fournir une Garantie de performance environnementale et sociale (ES).</p> <p>[Note : une Garantie de performance ES devrait normalement être exigée lorsque les risques ES sont significatifs]. Non applicable</p>
--------------------	---



Section III. Critères d'évaluation et de qualification

(Si une Pré-Qualification n'a pas été effectuée préalablement)

Cette Section inclut les facteurs, méthodes et critères que le Maître d'Ouvrage doit utiliser pour évaluer une offre et déterminer si un Soumissionnaire satisfait aux qualifications requises. Le Maître d'Ouvrage n'utilisera pas d'autres critères que ceux indiqués dans le présent Dossier d'appel d'offres.

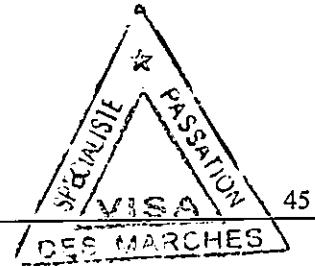
Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaires de soumission.

[Le Maître d'Ouvrage sélectionnera les critères considérés adéquats pour la passation du marché en question, insérera le texte modèle en utilisant les exemples ci-dessous, ou un autre texte acceptable, et supprimera le texte en italiques.]

Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera en équivalent US\$ ou € en utilisant le taux de change déterminé de la manière suivante :

- Pour le chiffre d'affaires et autres données financières annuels requis, le taux de change applicable sera celui de la date de remise des offres ;
- Pour le montant d'un marché, le taux de change sera celui de la date de remise des offres

Les taux de change seront ceux provenant de la source identifiée à l'article 32.1 des IS. Le Maître d'Ouvrage aura la latitude de corriger toute erreur commise dans la détermination du taux de change utilisé dans l'Offre.



2.1. Marge de préférence Non applicable

Si les DPAO le prévoient, une marge de préférence nationale de 7,5% (sept pourcent et demi) sera accordée aux entreprises nationales conformément et sous réserve des dispositions suivantes :

- (a) Les entreprises souhaitant bénéficier d'une telle préférence, doivent, dans le cadre des justifications de leurs qualifications, fournir également les informations portant entre autres sur l'actionnariat de l'entreprise, et tout autre élément permettant d'établir si l'entreprise (ou les entreprises groupées) est (sont) éligible/s pour bénéficier de la préférence nationale conformément à la classification établie par l'Emprunteur et acceptée par la Banque.
- (b) Une fois les Offres reçues et revues par l'Emprunteur, les Offres conformes pour l'essentiel seront classées en deux groupes :
 - (i) Groupe A : Soumissionnaires nationaux éligibles à la préférence nationale ;
 - (ii) Groupe B : Autres Soumissionnaires.

Dans un premier temps, toutes les Offres évaluées d'un Groupe seront comparées entre elles afin de déterminer l'Offre évaluée de moindre coût de chaque Groupe, qui sera à son tour comparée avec l'Offre évaluée de moindre coût de l'autre Groupe. Si à l'issue de cette comparaison, une Offre du Groupe A est de moindre coût, elle sera l'attributaire du Marché. Si une Offre du Groupe B est de moindre coût, dans une seconde étape, toutes les offres du Groupe B majorées d'un montant équivalent à 7,5% (appliquée au montant des Offres corrigées pour erreurs arithmétiques et rabais et excluant les Sommes à Valoir et les Travaux en Régie, le cas échéant), seront comparées à l'Offre évaluée de moindre coût du Groupe A. Si l'Offre du Groupe A est de moindre coût, elle sera l'attributaire du Marché ; dans le cas contraire, l'Offre évaluée de moindre coût du Groupe B telle que déterminée lors de la première étape ci-dessus sera sélectionnée.

Le Maître d'Ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans les Sections 2 et 3 ci-après afin de déterminer quelle est l'Offre la plus avantageuse. Il s'agit de l'Offre présentée par le Soumissionnaire satisfaisant aux critères de qualification et

- (a) qui est conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et
- (b) dont le coût évalué est le plus bas.

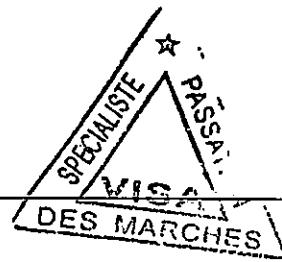
2. Évaluation (IS 35)

En sus des critères dont la liste figure à l'article 35.2 a)-e) des IS, les critères ci-après seront utilisés :

2.1 Acceptabilité de la Proposition Technique :

L'évaluation de l'Offre technique présentée par le Soumissionnaire comprendra :

- (a) l'évaluation de la capacité technique du Soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l'exécution du Marché ;



- (b) la méthode d'exécution des travaux ;
- (c) le calendrier de travail ; et
- (d) les sources d'approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la Section VII. Spécifications des Travaux.
- (e) Les pièces justificative du matériel de travail (facture, carte grise, contrat de location...)

2.2 Marchés pour lots multiples (IS 35.4) : Non applicables

Si conformément à l'article 1.1 des IS, les offres sont invitées pour des lots individuels ou toute combinaison de lots, le marché sera attribué au(x) soumissionnaire(s) ayant remis une (des) offre(s) conforme(s) pour l'essentiel et évaluée(s) au coût le moins élevé pour le Maître d'Ouvrage pour l'ensemble des lots combinés, après avoir pris en compte toutes les combinaisons possibles, sous réserve que le (les) soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux conditions de qualification conformément à cette Section III.

Pour déterminer le(les) soumissionnaire(s) présentant le moindre coût évalué de l'ensemble des lots combinés pour le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage devra procéder selon les étapes ci-après :

- (a) Evaluer les offres pour chacun des lots individuels afin d'identifier les offres conformes pour l'essentiel et les coûts évalués correspondants ;
- (b) Pour chacun des lots, classer les offres conformes pour l'essentiel en commençant par le coût évalué le plus bas pour le lot ;
- (c) Appliquer au coût évalué mentionnés en b) ci-avant, tout rabais proposé par le Soumissionnaire en cas d'attribution de contrats multiples en tenant compte de la méthode d'application du rabais indiquée par ledit soumissionnaire, et
- (d) Déterminer les attributions de marchés sur la base de la combinaison de lots qui conduit au coût total évalué le moindre pour le Maître d'Ouvrage.

2.3 Critères de qualification pour lots multiples : non applicable

La présente Section décrit les critères de qualification pour chaque lot et pour les lots multiples. Les critères de qualification à considérer au titre de 3.1, 3.2, 4.2(a) et 4.2(b) ci-après pour plus d'un lot (ou groupe de lots) sont les minima agrégés requis pour l'ensemble des lots (groupes de lots) pour lesquels le Soumissionnaire a remis offre. Cependant, en ce qui concerne l'expérience spécifique requise au point 4.2 (a) ci-après, le Maître d'Ouvrage sélectionnera l'une ou plusieurs des options identifiées ci-après :

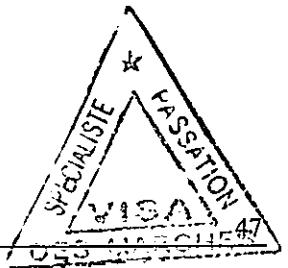
Considérant que :

N est le nombre minimum requis de marchés

V est la valeur minimale requise d'un marché,

(a) Qualification pour un marché :

Option 1 :



Section III. Critères d'évaluation et de qualification

(i) avoir réalisé au moins N marchés de montant V chacun,

ou

Option 2 :

(i) avoir réalisé au moins N marchés de montant V chacun,

ou

(ii) avoir réalisé un montant total d'au moins $N \times V$ où le nombre de marchés réalisés par le Soumissionnaire peut être inférieur à N, mais chaque marché est d'un montant minimum de V ;

(b) Qualification pour lots multiples :

Option 1 :

(i) Le minimum requis pour des lots multiples sera le montant cumulé de l'ensemble des lots pour lesquels le Soumissionnaire a remis offre comme suit (sachant qu'un même marché ne peut être pris en compte plus d'une fois au titre de nombres de marchés N1, N2, N3, etc. différents) :

Lot1 : avoir réalisé au moins N1 marchés, chacun d'un montant minimal de V1 ;

Lot 2 : avoir réalisé au moins N2 marchés, chacun d'un montant minimal de V2

Lors 3 : avoir réalisé au moins N3 marchés, chacun d'un montant minimal de V3 ;

Etc.

Ou

Option 2 :

(i) Le minimum requis pour des lots multiples sera le montant cumulé pour l'ensemble des lots pour lesquels le Soumissionnaire a remis offre comme suit (sachant qu'un même marché ne peut être pris en compte plus d'une fois au titre de nombres de marchés N1, N2, N3, etc. différents) :

Lot1 : avoir réalisé au moins N1 marchés, chacun d'un montant minimal de V1 ;

Lot 2 : avoir réalisé au moins N2 marchés, chacun d'un montant minimal de V2

Lors 3 : avoir réalisé au moins N3 marchés, chacun d'un montant minimal de V3 ;

Etc.

Ou



Section III. Critères d'évaluation et de qualification

(ii) Lot 1 : avoir réalisé au moins N1 marchés, chacun d'un montant minimal de V1 ; ou avoir réalisé au total un montant d'au moins $N1 \times V1$ avec un nombre de marchés inférieur à N1, mais chacun d'un montant minimal de V1

Lot 2 : avoir réalisé au moins N2 marchés, chacun d'un montant minimal de V2 ; ou avoir réalisé au total un montant d'au moins $N2 \times V2$ avec un nombre de marchés inférieur à N2, mais chacun d'un montant minimal de V2

Lot 3 : avoir réalisé au moins N3 marchés, chacun d'un montant minimal de V3 ; ou avoir réalisé au total un montant d'au moins $N3 \times V3$ avec un nombre de marchés inférieur à N3, mais chacun d'un montant minimal de V3

Etc.

Ou

Option 3 :

(i) Le minimum requis pour des lots multiples sera le montant cumulé pour l'ensemble des lots pour lequel le Soumissionnaire a remis offre comme suit (sachant qu'un même marché ne peut être pris en compte plus d'une fois au titre de nombres de marchés N1, N2, N3, etc. différents) :

Lot 1 : avoir réalisé au moins N1 marchés, chacun d'un montant minimal de V1 ;

Lot 2 : avoir réalisé au moins N2 marchés, chacun d'un montant minimal de V2

Lot 3 : avoir réalisé au moins N3 marchés, chacun d'un montant minimal de V3 ;

Etc.

Ou

(ii) Lot 1 : avoir réalisé au moins N1 marchés, chacun d'un montant minimal de V1 ; ou avoir réalisé au total un montant d'au moins $N1 \times V1$ avec un nombre de marchés inférieur à N1, mais chacun d'un montant minimal de V1

Lot 2 : avoir réalisé au moins N2 marchés, chacun d'un montant minimal de V2 ; ou avoir réalisé au total un montant d'au moins $N2 \times V2$ avec un nombre de marchés inférieur à N2, mais chacun d'un montant minimal de V2

Lot 3 : avoir réalisé au moins N3 marchés, chacun d'un montant minimal de V3 ; ou avoir réalisé au total un montant d'au moins $N3 \times V3$ avec un nombre de marchés inférieur à N3, mais chacun d'un montant minimal de V3

Etc.

Ou

(iii) Sous réserve de conformité au point (ii) ci-dessus concernant le montant minimal pour un marché à lot unique, le nombre total de marchés peut être inférieur ou égal à



$N1+N2+N3 + \dots$ pourvu que le montant total desdits marchés est égal ou supérieur à $N1xV1+N2xV2+N3xV3 + \dots$

2.4 Variantes au délai d'exécution : si elles sont permises en application de l'article 13.2 des IS, elles seront évaluées comme suit : *[préciser la méthode d'application des variantes au délai d'exécution, le cas échéant ; dans le cas contraire, indiquer « Non Applicable »]*

2.5 Acquisition durable : Non applicable

[si des exigences d'acquisition durable ont été spécifiées dans la Section VII, en fonction des besoins, indiquer que : (i) soit ces exigences seront évaluées sur la base oui/non (conformité), ou (ii) la méthodologie pour le calcul d'un ajustement monétaire à effectuer au prix de l'offre pour les besoins de l'évaluation, pour tenir compte des offres qui dépassent le minimum exigé en matière de durabilité]

2.6 Variantes techniques (pour des éléments prédéfinis des travaux) Non applicable

Si elles sont permises en application de l'article 13.4 des IS, elles seront évaluées comme suit : *[préciser la méthode d'application des variantes techniques, le cas échéant ; dans le cas contraire, indiquer « Non Applicable »]*

2.7 Autres critères

(Si permis par IS 35.2(f))

3. Qualification

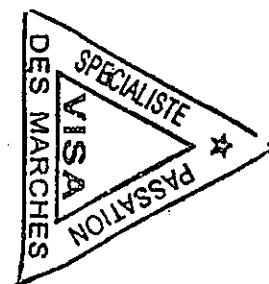
L'évaluation de la qualification du soumissionnaire sera faite sur la base des informations fournies par le soumissionnaire en réponse aux exigences de qualification demandées dans les tableaux « 1. Critères d'admissibilité », « 2. Antécédents de défaut d'exécution de marché », « 3. Situation et Performance Financières », « 4. Expérience », « 3.5 Personnel », « 3.6 Matériel » et dans les formulaires de soumission

3.1 Sous-traitants spécialisés : Non applicable

Seule l'expérience spécifique de sous-traitants spécialisés autorisés par le Maître d'Ouvrage sera prise en compte. L'expérience générale et les ressources financières des sous-traitants spécialisés ne seront pas ajoutées à celles du Soumissionnaire pour justifier sa qualification.

Les sous-traitants spécialisés doivent être qualifiés pour les travaux pour lesquels ils sont proposés et répondre aux critères suivants : *[Insérer la liste des critères]*

Objet	Critère	Spécification de conformité					Documentation Requise	
		Soumissionnaire			Groupement d'entreprises			
		Entité unique	Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre			
1.1 Nationalité	Conforme à l'article 4.3 des IS.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI -1 et 2, avec pièces jointes		
1.2 Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon l'article 4.2 des IS.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire de Soumission		
1.3 Exclusion par la Banque	Ne pas avoir été exclu par la Banque, tel que décrit à l'article 4.4 des IS.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire de Soumission		
1.4 Entreprise publique du pays de l'Emprunteur	Conforme à l'article 4.5 des IS.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI -1, 2, avec pièces jointes		
1.5 Exclusion au titre d'une résolution des Nations Unis ou de la réglementation du pays emprunteur	Ne pas avoir été exclu au titre de la réglementation du pays emprunteur en matière de relations commerciales avec le pays du Soumissionnaire ou d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unis conformément à la Section V, Pays Eligibles.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire de Soumission		



2. Antécédents de défaut d'exécution de marché

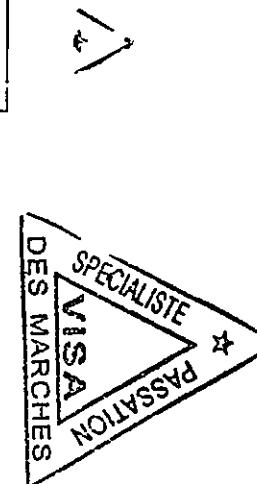
Objet	Critère	Entité unique	Spécification de conformité			Documentation Requise	
			Soumissionnaire				
			Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre		
2.1 Antécédents de non-exécution de marché	Pas de défaut d'exécution incomitant au Soumissionnaire d'un marché au cours des 05 dernières années (1 ^{er} janvier 2020 jusqu'à la date limite de remise des offres) [<u>1</u> ¹].	Doit satisfaire au critère ² .	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère ² .	Sans objet	Formulaire ANT - 2	
2.2 Exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une Déclaration de garantie d'offre/de proposition	Ne pas être sous le coup d'une sanction relative à la mise en œuvre d'une Déclaration de garantie d'offre/de proposition en application de l'article 4.7 des IS.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Soumission (Formulaire)	

¹ Un marché sera considéré en défaut d'exécution par le Maître d'Ouvrage lorsque le défaut d'exécution n'a pas été contesté par l'Entrepreneur y compris par recours au mécanisme de règlement des litiges prévu au marché en question, ou lorsqu'il a fait l'objet de contestation par l'Entrepreneur mais a été réglé entièrement à l'encontre de l'Entrepreneur . Le défaut d'exécution ne comprend pas le cas des marchés contestés pour lesquels le Maître d'Ouvrage n'a pas obtenu gain de cause au cours du règlement des litiges. . Le défaut d'exécution doit être confirmé par tous les renseignements relatifs aux litiges ou aux procès complètement réglés. Un litige ou un procès complètement réglé est un litige ou un procès qui a été résolu conformément au mécanisme de règlement des litiges du marché correspondant et pour lequel tous les recours à la disposition du Candidat ont été épuisés.

² Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que membre d'un Groupement.

2. Antécédents de défaut d'exécution de marché

Objet	Critère	Spécification de conformité			Documentation Requise	
		Soumissionnaire				
		Entité unique	Toutes Parties Combinées	Chaque Membre		
2.3 Litiges en instance	La solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire telles qu'évaluées au critère 3.1 ci-après restent acceptables même dans le cas où l'ensemble des litiges en instance seraient tranchés à l'encontre du Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Formulaire ANT - 2
2.4 Antécédents de litiges	Absence d'antécédent de différends systématiquement conclus à l'encontre du Soumissionnaire ³ depuis le 1 ^{er} janvier 2020 jusqu'à la date limite de remise des offres	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Formulaire ANT - 2

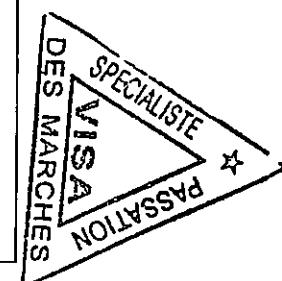


³ Le Soumissionnaire fournira des informations précises dans sa Soumission au sujet des litiges ou différends portant sur les marchés achevés ou en cours d'exécution au cours des 5 dernières années. Des antécédents de différends conclus de manière systématique à l'encontre du Soumissionnaire en tant qu'entité unique ou en tant que membre d'un groupement sont susceptibles de justifier la disqualification du Soumissionnaire.

Objet	Critère	Spécification de conformité				Documentation Requise	
		Entité unique	Soumissionnaire				
			Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre		
2.5 Déclaration : Performance passée dans les domaines environnemental et social	Déclarer tous les marchés de travaux qui ont fait l'objet de suspension ou de résiliation et/ou de saisie de la garantie de performance par le Maître d'Ouvrage pour des motifs de non-respect des exigences en matière environnementale et sociale (incluant l'exploitation et les abus sexuels (EAS)), au cours des cinq (5) dernières années ⁴ . (1 ^{er} janvier 2020 jusqu'à la date limite de remise des offres)	Doit fournir la déclaration. En cas de recours à des Sous-traitants spécialisés, ceux-ci doivent également fournir la déclaration.	Sans objet	Chaque membre doit fournir la déclaration. En cas de recours à des Sous-traitants spécialisés, ceux-ci doivent également fournir la déclaration.	Sans objet	Formulaire ANT-3 Déclaration de performance ES	
3.1 Capacité financière	(i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose d'avoir liquides ou a accès	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Formulaire FIN – 3.1 avec pièces jointes	

⁴ Le Maître d'Ouvrage pourra utiliser ces informations afin d'obtenir des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements durant l'appel d'offres et le processus de vérification (due diligence) associé.

Objet	Critère	Spécification de conformité					Documentation Requise	
		Soumissionnaire			Groupement d'entreprises			
		Toutes Parties	Chaque Combinées Membre	Un membre				
		Entité unique						
	<p>à des actifs non gérés ou des lignes de crédit, etc. autres que l'avance de démarrage éventuelle, à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres à hauteur de 200 000 000F CFA et nets de ses autres engagements ;</p> <p>(ii) le Soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire les besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés ;</p> <p>(iii) Soumission de la synthèse de bilans ou DSF, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du Soumissionnaire, autres états financiers acceptables</p>	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Doit satisfaire au critère			
		Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Doit satisfaire au critère			



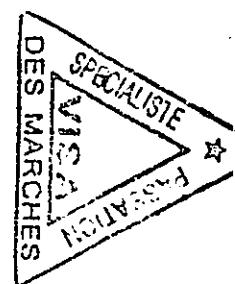
Objet	Critère	Spécification de conformité						Documentation Requise	
		Soumissionnaire			Groupement d'entreprises				
		Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un-membre					
	par le Maître d'Ouvrage pour les années 2022, 2023 et 2024 démontrant la solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire.								
3.2 Chiffre d'affaires annuel moyen	Avoir un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins 200 000 000 (deux cent millions) de F CFA calculé de la manière suivante : le total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des années 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 y compris 2025	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à (80%) pour cent de la spécification	Doit satisfaire à 80% de la spécification		Formulaire FIN - 3.2		

Objet	Critère	Spécification de conformité						Documentation Requise	
		Soumissionnaire			Groupement d'entreprises				
		Entité unique	Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre				
4.1 (a) Expérience générale en construction	Expérience de marchés de construction à titre d'entrepreneur principal, de membre de groupement, d'ensemblier ou de sous-traitant au cours des cinq (05) dernières années à partir du 1 ^{er} janvier de l'année 2020 jusqu'au 31 décembre 2024, y compris 2025	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet		Formulaire EXP – 4.1		
4.2. (a) Expérience spécifique dans l'extension ou la construction	a) Réalisation à titre d'entrepreneur principal, de membre d'un groupement ⁵ , d'ensemblier, ou de sous-traitant ⁶ d'un nombre	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère ⁹	Sans objet	Doit satisfaire aux spécifications dans les domaines mentionnés ci-		Formulaire EXP 4.2 a)		

⁵ Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Soumissionnaire et non celle du Groupement ou de l'entrepreneur principal devra être prise en considération.

⁶ Le volume, nombre ou taux de production de toute activité clé peut être démontré à travers un ou plusieurs marchés combinés si exécuté de manière simultanée. Le taux de production sera le taux annuel pour l'activité (les activités) de construction principale(s).

⁹ Dans le cas d'un groupement, les montants des marchés achevés par chaque membre ne peuvent être combinés pour déterminer si le montant minimum requis pour un seul marché au titre de ce critère est atteint. De la même manière que pour l'entité unique, Chaque marché exécuté par chaque membre présenté au



Objet	Critère	Entité unique	Spécification de conformité			Documentation Requise	
			Soumissionnaire				
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre		
de bâtiment neuf	minimal de marchés similaires (extension ou construction de bâtiment neuf s ⁷ stipulé ci-après, de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel ⁸ exécutés au cours des cinq (05) dernières années à compter du 1er janvier [2020] jusqu'à la date limite de remise des offres : (i) N marchés d'un montant minimum de 200 000 000FCFA				après indiquer les activités et les exigences minimales correspondantes qui doivent être satisfaites par au moins un Membre sinon indiquer « Sans Objet »]	Un marché/contrat enregistré, exécuté en tant qu'entrepreneur principal portant sur la réalisation des travaux d'/ extension/construction de bâtiments neufs R+1 au moins, au cours des cinq (05) dernières années (du 1 ^{er} janvier 2020 jusqu'à la date de remise des offres) d'une	

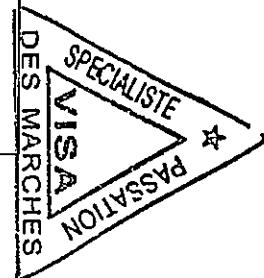
titre de ce critère doit satisfaire au montant minimum par marché requis. Afin de déterminer si le groupement répond au critère de qualification, seul le nombre de marchés achevés par tous les membres, chaque marché étant équivalent au montant minimum requis peut être agrégé.

⁷ La similarité sera établie en fonction de la taille physique, de la complexité, des méthodes / technologies de construction et/ou d'autres caractéristiques décrites dans la Section VII, Spécifications des Travaux. L'agrégation d'un nombre de marchés de petits montants (inférieurs à la valeur indiquée dans la colonne « critère ») pour atteindre le chiffre du montant requis ne sera pas acceptée.

⁸ Par achèvement pour l'essentiel, on entend un achèvement à 80% ou plus des travaux prévus au marché.

Objet	Critères	Spécification de conformité						Documentation Demandée	
		Entité unique	Soumissionnaire			Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combines	Chaque membre	Un membre				
								valeur d'au moins deux cent millions (200 000 000) F CFA TTC assorti du procès verbal de réception définitive (pour les marchés/contrat d'extension/construction de bâtiments R+1)	
4.2 (b) Expérience Spécifique dans l'extension ou la construction de bâtiment neuf	Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés en tant qu'entrepreneur principal, membre de groupement, pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 a) ci-dessus à compter du 1 ^{er} janvier 2020, une expérience minimale de construction achevée de	Doit satisfaire aux spécifications <i>[Indiquer les activités qui peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé, si cela est permis]</i>	Doivent satisfaire aux spécifications <i>[Indiquer les activités qui peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé, si cela est</i>	Sans objet	Doit satisfaire aux spécifications dans les domaines mentionnés ci-après ¹³ : <i>[le cas échéant, parmi les activités clés dont la liste</i>	Formulaire EXP-4.2 (b)			

¹³ L'expérience spécifique d'un sous-traitant spécialisé peut être prise en considération.



4. Expérience

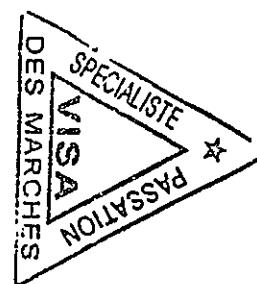
Specification de conformité

Objet	Critère	Entité unique	Soumissionnaire			Documentation Requise	
			Groupement d'entreprises				
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre		
LISTER LES TRAVAUX :	<p>manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel dans les activités-clés suivantes¹⁰ [avoir assurer l'extension/construction de bâtiment neufs s au moins d'un montant minimum de 100 000 000 FCFA en Rez de chaussée</p> <p>Fournir la liste des activités-clés (-travaux préparatoires ; Terrassements complémentaires fondations ; maçonnerie et élévation étage ; Charpente-couverture-faux plafond ; menuiserie métallique et bois-vitretie ; Electricité ; Plomberie-sanitaire-protection-incendie ; revêtement sols et murs ; protection</p>	<p>en conformité avec IS 34.2] « NA »]</p>	<p>permis en conformité avec IS 34.2] « NA »]</p>			<p>figure dans la première colonne de ce 4.2(b), indiquer les activités (volume, nombre ou cadence de production tel qu'applicable) et les exigences minimales correspondantes qui doivent être satisfaites par une Partie, sinon indiquer « Sans Objet »]</p>	

¹⁰ Le volume, nombre ou taux de production de toute activité clé peut être démontré à travers un ou plusieurs marchés combinés si exécutés de manière simultanée. Le taux de production sera+ le taux annuel pour l'activité (les activités) de construction principale(s).

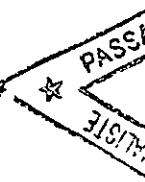
Objet	Critère	4. Expérience					Documentation Requise	
		Spécification de conformité						
		Soumissionnaire						
		Groupement d'entreprises						
		Toutes Parties	Chaque Combiniées	Chaque membre	Un membre			
	incendie ; assainissement ; peinture ; étanchéité) en indiquant le volume, le nombre ou la cadence de production tel qu'applicable ¹¹ : Le critère 4.2(a) les exigences mentionnées définissent la similitude des marchés, alors que les activités clés ou les cadences de production à spécifier au critère 4.2(b) ont pour but de définir la capacité requise de la part du Candidat afin de réaliser les Travaux. Il ne doit pas y avoir de contradiction ni de répétition entre 4.2(a) et 4.2(b). Concernant la cadence de production, indiquer la cadence moyenne durant la période considérée ou la cadence	Entité unique						

¹¹ L'expérience minimale requise pour un marché à lots multiples sera la somme des critères minima requis pour chaque lot.



4. Expérience

Objet	Critère	Spécification de conformité				Documentation Requise	
		Soumissionnaire					
		Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre			
	<i>annuelle durant 12 mois de la période considérée¹² :</i>						
4.2 (c) Expérience Spécifique de gestion des aspects ES	Pour les contrats [substantiellement achevés et en cours de mise en œuvre] en tant qu'entrepreneur principal, membre d'un groupement, or sous-traitant entre le 1er janvier 2020 et la date limite de soumission des demandes, expérience dans la gestion des risques et des impacts ES dans les aspects suivants : [Sur la base de l'évaluation PGES et mise en œuvre des codes de bonne conduite, les exigences d'expériences spécifiques pour gérer les aspects ES.]	Doit satisfaire aux critères	Doivent satisfaire aux critères	Doit satisfaire aux critères suivants : <i>{Donner la liste des critères que doivent satisfaire chaque membre autrement indiquer : « NA »}</i>	Doit satisfaire aux critères suivants : <i>{Donner la liste des critères que doivent satisfaire un membre autrement indiquer : « NA »}]</i>	Formulaire EXP – 4.2 (c)	





Section III. Critères d'évaluation et de qualification

5 Représentant et Personnel-Clé de l'Entrepreneur

Le Soumissionnaire doit établir qu'il disposera du personnel-clé de qualification convenable (et en nombre suffisant) décrit dans les Spécifications, qui est nécessaire pour exécuter le Marché.

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel que le Soumissionnaire prévoit d'affecter aux travaux et services, y compris leur formation académique et leur expérience professionnelle. Le Soumissionnaire remplira les formulaires prévus à la Section IV – Formulaires de soumission.

L'Entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage avant de remplacer le Personnel clé (cf Paragraphe 5.9.1 du CCAP).

N°	DÉSIGNATION DU POSTE	EXIGENCES
1	Chef de Projet	Ingénieur de Génie Civil Bac+5 ou discipline connexe, justifiant d'une expérience minimale de 10 ans et de la réalisation en qualité de chef de projet d'au moins deux (02) projets dans l'extension ou la construction de bâtiments neuf R+1 au moins
2	Conducteur des Travaux	Ingénieur de Génie Civil Bac+5 au moins, justifiant d'une expérience minimale de 10 ans et de la réalisation en qualité de conducteur des travaux d'au moins trois (03) projets dans l'extension ou la construction de bâtiments neuf R+1 au moins au cours des cinq (05) dernières années.
3	Géotechnicien	Ingénieur géotechnicien Bac+3 au moins, justifiant d'une expérience minimale de 05 ans et de la participation en qualité de géotechnicien à la réalisation d'au moins deux (02) projets dans l'extension ou la construction de bâtiments neuf R+2 au moins
4	Topographe	Technicien supérieur en Topographie BAC+2, justifiant d'une expérience minimale de 03 ans et de la participation en qualité de topographe à la réalisation d'au moins deux (02) projets dans l'extension ou la construction de bâtiments neuf R+1 au moins
5	Socio-Environnementaliste	Environnementaliste Bac+3 au moins, justifiant d'une expérience minimale de 03 ans et de la participation en qualité d'environnementaliste à la réalisation d'au moins deux (02) projets dans l'extension ou la construction de bâtiments neuf R+1 au moins
6	Electricien	Technicien Supérieur en électricité BAC+2, justifiant d'une expérience minimale de 03 ans et de la participation en qualité d'électricien à la réalisation d'au moins deux (02) projets dans l'extension ou la construction de bâtiments neuf R+1 au moins
7	Plombier	Technicien Supérieur en plomberie sanitaire BAC+2, justifiant d'une expérience minimale de 03 ans et de la participation en qualité d'électricien à la réalisation d'au moins deux (02) projets, projets dans l'extension ou la construction de bâtiments neuf R+1 au moins



Section III. Critères d'évaluation et de qualification

N.B : le personnel sera évalué si et seulement si sont joints dans l'offre un CV conforme au modèle du DAO, la copie du diplôme certifiée conforme à l'original par l'autorité administrative (Sous - Préfet/ Préfet/ Gouverneur) assortie de l'attestation de présentation de l'original du diplôme,
- les justificatifs de l'expérience à produire seront le contrat de travail ou le certificat de travail.

6 Matériel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il a accès au matériel clé suivant :

No.	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Camions Benne de 14 m ³	1
2	Pick-up de liaison	1
3	Bétonnières de 10 m ^{3/h}	1
4	Vibreurs de 200Hz	3
5	Dame sauteuse de 0,066 tonnes	2

N.B : « Le camion benne de 14m³ et le pick-up de liaison seront évalués si et seulement si sont joints à l'offre : les copies des cartes grises certifiées conformes à l'original par le chef de service du transport terrestre du Ministère des transports territorialement compétents ou des contrats de location certifiés assorties des copies des cartes grises certifiées conformes à l'original par le Chef de service du transport terrestre du Ministère des transports territorialement compétents ».

La bétonnière, les vibreurs et la dame sauteuse seront évalués si et seulement si sont joints à l'offre les factures certifiées conforme à l'original par l'autorité administrative.

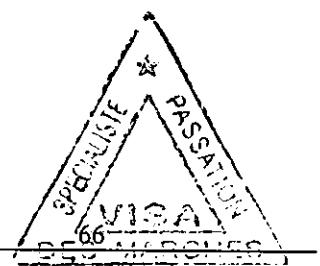
Le soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de soumission.



Section IV. Formulaires de soumission

Liste des formulaires

Lettre de Soumission.....	66
Annexe 1 à l'Offre - Libellé des prix dans la ou les monnaies de l'offre.....	69
Annexe 2 à l'Offre – Données relatives à la révision des prix	71
Formulaires de Bordereau des prix et de Détail quantitatif et estimatif.....	73
Formulaires de la Proposition technique.....	cxi
Organisation des travaux sur site	cxi
Méthode de réalisation	cxiv
Calendrier de Mobilisation	cxv
Calendrier d'Exécution	cxvi
Matériel - Formulaire MAT	cxvii
Personnel Clé	cxviii
Modèle PER-2.....	cxxi
Stratégies de management et plans de mise en œuvre ESHS	cxxiii
Code de Conduite (ESHS)	cxxiv
Qualification des Soumissionnaires suivant une Pré-qualification	
Formulaire ELI – 1.1 : Fiche de renseignements sur le soumissionnaire	
Formulaire ELI – 1.2 : Fiche de renseignements sur chaque	
Partie d'un GE/ sous-traitants spécialisés	
Formulaire ANT-2 : Antécédents de marchés non exécutés,	
de litiges en instance et d'antécédents de litiges.....	
Formulaire ANT 3 : Déclaration de performance ESHS	
Formulaire FIN – 3.1 : Situation et Performance financières.....	
Formulaire FIN – 3.2 : Chiffre d'affaires annuel moyen des activités	
de construction	
Formulaire FIN – 3.3 : Ressources financières.....	
Formulaire FIN – 3.4 : Charge de travail / travaux en cours	
Qualification des Soumissionnaires lorsqu'une pré-qualification n'a pas été conduite....	151
Formulaire EXP – 4.1 : Expérience générale de construction	152
Formulaire EXP – 4.2 a) : Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou	
Ensemblier	153
Formulaire EXP – 4.2 b) : Expérience spécifique de construction	
dans les activités clés	155
Modèle de garantie d'offre (garantie bancaire)	158
Garantie d'offre (Cautionnement émis par une compagnie de garantie).....	160
Modèle de Déclaration de garantie d'offre.....	162



Lettre de Soumission

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES : SUPPRIMER CE CARTOUCHE APRES AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE

Le Soumissionnaire devra remplir la lettre ci-dessous avec son entête, indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets.

Notes : le texte en italiques est destiné à faciliter la préparation des formulaires et devra être supprimé dans les formulaires d'offres.

Date de soumission : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AOI No. : *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[insérer le nom complet du Maître d'Ouvrage]*

Nous, les soussignés attestons que :

- (a) nous avons examiné le Dossier d'Appel d'Offres, y compris l'additif/ les additifs No. : *[insérer les numéros et date]* ;
- (b) nous remplissons les critères d'éligibilité et nous n'avons pas de conflit d'intérêt tels que définis à l'article 4 des IS ;
- (c) nous n'avons pas été exclus par le Maître d'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la déclaration de garantie d'offre ou de proposition telle que prévue à l'article 4.7 des IS ;
- (d) nous nous engageons à exécuter conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Spécifications techniques et plans, les Travaux ci-après : *[insérer une brève description des Travaux]* ;
- (e) le montant total de notre offre, hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de : *[Montant total de l'offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;

Dans le cas de lots multiples, le montant total de chaque lot : *[insérer le montant total de l'offre pour chacun des lots en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;

Dans le cas de lots multiples, le montant total pour l'ensemble des lots : *[insérer le montant total de l'offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;

- (f) les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
 - (i) Les rabais offerts sont les suivants : *[indiquer en détail chacun des rabais offerts]*
 - (ii) la méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant de l'offre est la suivante : *[indiquer en détail la méthode d'application de chacun des rabais offerts]* ;
- (g) notre offre demeurera valide pendant la période indiquée aux DPAO - IS 18.1 (telle que modifiée par additif le cas échéant) à compter de la date limite fixée pour la remise des offres aux DPAO - IS 22.1



Section IV. Formulaires de soumission

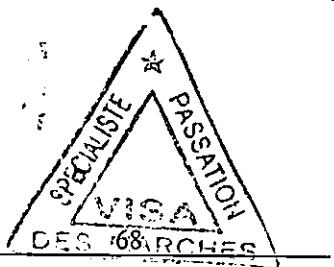
(telle que modifiée par additif le cas échéant) ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

- (h) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché [*et une garantie de performance environnementale et sociale; omettre si non applicable*] conformément au Dossier d'appel d'offres ;
- (i) conformément à l'article 4.3 des Instructions aux soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaire à plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'offres, à l'exception des offres variantes présentées conformément à l'article 13 des Instructions aux Soumissionnaires ;
- (j) ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une personne, faisant l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion prononcée par le Groupe Banque mondiale, ou d'exclusion imposée par le Groupe Banque mondiale en vertu de l'Accord Mutual d'Exclusion entre la Banque mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d'une autre réglementation officielle du pays du Maître d'Ouvrage, ou en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- (k) */insérer soit « nous ne sommes pas une entreprise publique du pays du Maître d'Ouvrage » ou « nous sommes une entreprise publique du pays du Maître d'Ouvrage et nous satisfaisons aux dispositions de l'article 4.6 des IS »/* ;
- (l) les avantages, honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d'Appel d'offres ou l'exécution/signature du Marché :

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant
Néant			

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

- (m) il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez, tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;
- (n) nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'offre évaluée de moindre coût ou toute offre que vous avez pu recevoir ;
- (o) nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom, ou pour notre compte, ne puisse se livrer à un quelconque acte de fraude et corruption ;
- (p) **Membres potentiels du CPRD:** Nous proposons les trois membres ci-après en tant que membres potentiels du CPRD dont les CV sont joints :



Section IV. Formulaires de soumission

Nom	Adresse
1.	
2.	
3.	

Nom du Soumissionnaire :* [insérer le nom complet du Soumissionnaire]

Nom de la personne signataire de l'offre :** [insérer le titre/capacité complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que : [indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

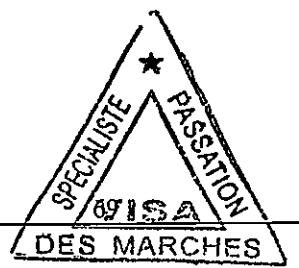
Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : [insérer le nom complet du Soumissionnaire]

En date du _____ **jour de** [Insérer la date de signature]

*Dans le cas d'une offre présentée par un groupement d'entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que Soumissionnaire.

**La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Soumissionnaire, à joindre à l'offre.

Annexe(s) :



Section IV. Formulaires de soumission

Annexe 1 à l'Offre - Libellé des prix dans la ou les monnaies de l'offre

A utiliser seulement avec l'Option A Prix libellé entièrement dans la monnaie nationale spécifiée dans les Données particulières de l'Appel d'offres avec un pourcentage en monnaies étrangères.

(Clause 15.1 des IS et DPAO)

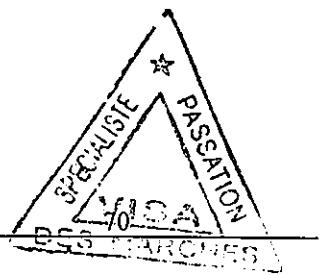
Récapitulatif du (des) montant(s) de la Soumission pour _____ [insérer l'intitulé de la section de Travaux]¹⁾

Nom des monnaies	A Montant	B Taux de change	C Equivalent en monnaie spécifiée dans les DPAO (C = A x B)	D Pourcentage du Montant de l'Offre (100 x C) (Montant de l'offre)
Monnaie nationale spécifiée dans les DPAO				
Monnaie étrangère 1				
Monnaie étrangère 2				
Monnaie étrangère 3				
Sommes à valoir exprimées en monnaie nationale ²				
Total			(Montant de l'offre)	100

Signature du Soumissionnaire

¹ Des tableaux distincts seront nécessaires quand les différentes sections de Travaux auront un contenu en monnaies étrangères et nationale substantiellement différent en proportion. Le Maître d'Ouvrage insérera les intitulés de chaque section de Travaux.

² Montant à indiquer par le Maître d'Ouvrage, le cas échéant, les sommes à valoir sont exclues du montant de l'offre évaluée (Clause 35.2 a) des IS).



Section IV. Formulaires de soumission

A utiliser seulement avec l'Option B : Prix libellé directement dans la monnaie nationale spécifiée dans les Données particulières de l'Appel d'offres et dans d'autres monnaies. (Article 15.1 des IS et DPAO)

Récapitulatif du (des) montant(s) de la Soumission pour _____ [insérer l'intitulé de la section de Travaux]³

Nom des monnaies	Montants de l'offre
Monnaie nationale spécifiée dans les DPAO	
Autre monnaie 1	
Autre monnaie 2	
Autre monnaie 3	
Sommes à valoir exprimées en monnaie nationale ⁴	

Signature du Soumissionnaire

³ Des tableaux distincts seront nécessaires quand les différentes sections de Travaux auront un contenu en monnaies étrangères et nationale substantiellement différent en proportion. Le Maître d'Ouvrage insérera les intitulés de chaque section de Travaux.

⁴ Montant à indiquer par le Maître d'Ouvrage, le cas échéant, les sommes à valoir sont exclues du montant de l'offre évaluée (Clause 35.2 (a) des IS).



Section IV. Formulaires de soumission

Annexe 2 à l'Offre – Données relatives à la révision des prix

(Article 10.4 du CCAG)

[Le Soumissionnaire utilisera les tableaux A, B et C ci-après afin (a) d'indiquer les sources proposées et les valeurs de base des indices à utiliser pour la révision des prix, et (b) formuler la proposition de coefficients de pondération pour les parties de paiement en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) respectivement. Dans le cas de travaux complexes ou importants, il peut être nécessaire de prévoir un jeu de formules de révision différentes pour les catégories distinctes de travaux.]

Tableau A : Monnaie nationale

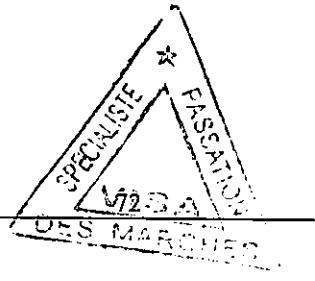
Code de l'indice *	Description/Identifiant *	Publication d'origine de l'indice*	Valeur de base au [mois] *	Montant en cette monnaie dans l'offre	Pondérations proposées par le Soumissionnaire
	Partie fixe				A : __ * .
					B: __ *
					C: __ *
					D: __ *
					E: __ *
Total					1.00

[* à insérer par le Maître de l'Ouvrage. Alors que A doit être un pourcentage fixé, B, C, D et E devraient indiquer un intervalle de valeurs, et le Soumissionnaire devra spécifier une valeur spécifique dans l'intervalle indiqué, telle que la somme des pondérations soit égale à 1.]

Tableau B : Monnaie étrangère

Indiquer la monnaie : [Si le Soumissionnaire est autorisé de demander le paiement en monnaie étrangère, ce tableau doit être utilisé. Si le Soumissionnaire désire recevoir plus d'une monnaie étrangère (à concurrence de trois au maximum) il complétera, le cas échéant, un tableau semblable à celui qui suit pour chaque monnaie étrangère de paiement.]

Code de l'indice	Description/identifiant	Publication d'origine de l'indice	Valeur de base au	Montant en cette monnaie dans l'offre	Pondérations proposées par le Soumissionnaire



Section IV. Formulaires de soumission

			[mois] ⁽⁵⁾		
	Partie fixe			A: __*	
				B: __*	
				C: __*	
				D: __*	
				E: __*	
	Total				1.00

[* à insérer par le Maître de l’Ouvrage. Alors que A doit être un pourcentage fixé, B, C, D et E devraient indiquer un intervalle de valeurs, et le Soumissionnaire devra spécifier une valeur spécifique dans l’intervalle indiqué, telle que la somme des pondérations soit égale à 1.]

Signature du Soumissionnaire

⁽⁵⁾ Incrire le mois applicable, c'est-à-dire le mois fixé pour le dépôt des offres suivant les dispositions de la Clause 22 des Instructions aux soumissionnaires.

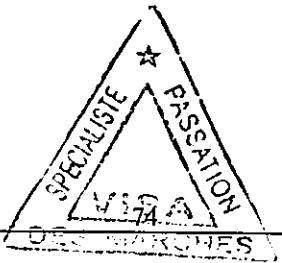


Formulaires de Bordereau des prix et de Détail quantitatif et estimatif

Modèle de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

A. Préambule

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Instructions aux soumissionnaires, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Spécifications techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'Œuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût total en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
7. Les matériaux définis comme "roches" sont ceux qui, au jugement du Maître d'Œuvre, nécessitent l'usage d'explosifs, de pics ou marteaux pneumatiques, ou l'utilisation de foreuses à air comprimé pour leur extraction et qui ne peuvent être enlevés/fragmentés qu'avec un bulldozer d'au moins cent cinquante (150) chevaux au frein équipé d'un ripper à une dent.



Section IV. Formulaires de soumission

8. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de l'article 31 des Instructions aux soumissionnaires.
9. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec :

[Insérer soit le nom d'un manuel de référence, ou une description détaillée de la ou des méthodes qui seront appliquées. Il existe à ce sujet plusieurs manuels reconnus. En l'absence d'un tel manuel la méthode doit être décrite avec précision dans ce préambule, en indiquant par exemple les tolérances admises (par exemple, le volume occupé par les charpentes de soutien des excavations).]

B. Tableaux du Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

[Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront normalement composés d'une série de tableaux dont le contenu correspondra à la nature ou à la séquence des tâches correspondantes, par exemple :

Tableau 1 - Postes généraux (par exemple : installation de chantier)

Tableau 2 - Terrassements

Tableau 3 - Drains et fossés

Tableau 4 - etc., comme requis suivant le type de travaux

Tableau pour les travaux en régie - le cas échéant

Tableau des sommes à valoir - le cas échéant

Tableau récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif

Les tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif seront présentés en accord avec les dispositions prévues pour les monnaies de soumission et de règlement dans les Instructions aux soumissionnaires et les DPAO. Pour rappel, les prix sont à indiquer dans une seule monnaie, normalement la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage (monnaie nationale) et les soumissionnaires indiquent séparément, sous forme de pourcentage, leurs besoins en autres monnaies.

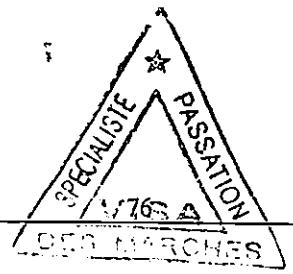
Un modèle de tableaux du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif est donné à titre d'exemple dans les pages qui suivent.]



Bordereau des prix Unitaire

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BDPU) COUSA

N°	Désignations	Unité	Prix Unitaire (FCFA HTVA) EN CHIFFRE	Prix Unitaire en Lettre (FCFA HTVA)
TRAVAUX PRÉPARATOIRE ETUDES				
0.01	<p>Installation de chantier</p> <p>Ce prix couvre toutes les prestations concernant les travaux préparatoires suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement des accès sur le chantier ; - L'amenée et le repli du matériel ; - Evacuation des gravats à la décharge publique de tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du projet ; - La fourniture, le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux, matériels et équipements nécessaires, ainsi que les travaux de mise en œuvre et de montage; - Les branchements provisoires en eau, en électricité et en téléphone ; - L'information et la signalisation du chantier par un panneau présentant les parties contractantes, la définition des prestations, Le Maître d'Ouvrage, le maître d'œuvre, le financement, le permis de bâtir et le délai d'exécution ; - La fourniture du planning détaillé des travaux ; - toutes les tâches de nettoyage à la fin des travaux, consistant à enlever les terres issues des divers terrassements et concourant à laisser l'environnement dans un état parfait de salubrité. - la construction soignée des locaux à usage de bureaux pour le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre, comprenant notamment : <p>La fourniture des matériaux et matériel destinés à la construction et l'équipement des dits locaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entretien des locaux, des aires de stockage et des équipements jusqu'à la réception provisoire des travaux ; - Les divers frais de gardiennage, de consommation d'eau, d'électricité, et de téléphone éventuel jusqu'à la réception provisoire des travaux. <p>Ce prix sera rémunéré en deux fractions dont 70% après l'amenée en place des</p>	FF		



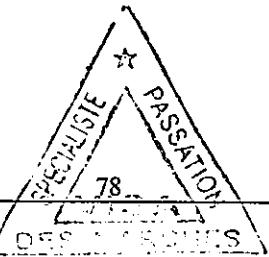
Section IV. Formulaires de soumission

	<p>installations et 30% à la réception provisoire des travaux. Ce prix est forfaitaire toutes sujétions comprises. Forfait :</p>			
0,02	<p>Projet d'exécution et plan de recollement Ce prix rémunère toutes les prestations concernant essentiellement : <ul style="list-style-type: none"> - les levés topographiques et les études géotechniques complémentaires ; - la mise au point des plans d'implantation et d'exécution ; - la fourniture des dossiers de recollement des ouvrages ; - toute autre étude ou note de calcul nécessaire à l'exécution ou à la finition des travaux. <p>Ce prix est forfaitaire toutes sujétions comprises. Forfait :</p> </p>	FF		
0,03	<p>Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales, hygiène, santé et sécurité. Ce prix rémunère toutes les prestations concernant essentiellement : Elaboration d'un Plan de gestion environnementale et sociale par l'entreprise assorti de ses plans techniques et assurer la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales du contrat. Matérialiser les emprises dédiées aux travaux de construction. Protéger la santé des ouvriers et des travailleurs des services publics dans leur cadre de travail respectifs ; - Maintenir les conditions de travail appropriées des agents publics en plein Centre</p> <p>Administratif. Planification spatiale et temporelle de l'installation des chantiers. Garantir un accès facilité des travailleurs à leur lieu de travail. Mener les actions de déplacement des réseaux problématiques. Permettre l'accès au chantier par l'entreprise des travaux. Exploitation et remise en état des sites de chantier à la fin des travaux. Conserver le cadre de travail propre. Réduire les risques de pollution du sol et des eaux. Eviter autant que possible l'occurrence des accidents. Optimiser les opportunités de croissance et d'emplois pour les jeunes en chômage. Réaliser les travaux de rénovation dans la légalité. Organiser des activités d'information, d'éducation</p>	FF		



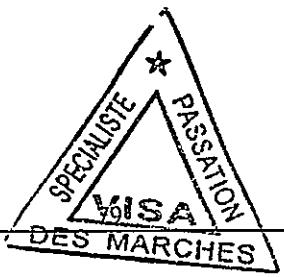
Section IV. Formulaires de soumission

	<p>et de communication sur les IST/SIDA et sur les VBG.Suivi du respect des mesures de prévention et de précaution contre les IST/SIDA et les VBG.Documenter les activités de formation réalisées.Ce prix est forfaitaire toutes sujétions comprises.Forfait :</p>			
100			FERRASSEMENTS	
101	<p>Implantation des bâtiments Ce prix rémunère l'implantation des ouvrages. Il comprend : - La mise en place des trois repères inviolables et leur entretien pendant la durée des travaux de gros-œuvre ; - La réalisation des travaux par un technicien agréé par le Maître d'œuvre ; - La fourniture au Maître d'œuvre d'un certificat d'implantation.</p> <p>Ce prix est à l'unité toutes sujétions comprises L'unité :</p>	u		
102,01	<p>Fouilles en puits Ce prix rémunère l'exécution des fouilles en puits. Les travaux comprennent : - les fouilles pour semelles isolées de fondation, selon les dimensions indiquées sur les plans d'exécution, jusqu'au bon sol d'assise, y compris toutes sujétions ; - la purge si nécessaire ; - la mise en dépôt des déblais réutilisables ; - la mise à la décharge des déblais excédentaires ; - le dressage des fonds de fouilles ; - l'étalement ou le blindage des parois si nécessaire.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre cube en place. Le mètre cube :</p>	m3		
102,02	<p>Fouilles en rigoles Ce prix rémunère l'exécution des fouilles en rigoles. Il comprend : - Les fouilles en rigoles pour longines sous mur du rez-de-chaussée ; - Les bêches des dallages.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre cube en place. Le mètre cube :</p>	m3		



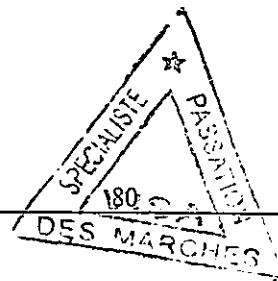
Section IV. Formulaires de soumission

102.03	<p>Remblai compacté sous dallage Ce prix rémunère les remblais compacté sous dallage. Il comprend :- Les remblais compactés à 85% de l'indice PROCTOR modifié.- La location ou le fonctionnement du matériel de compactage. Ce prix s'applique au mètre cube en place. Le mètre cube :</p>	m3		
			FONDACTIONS	
103.01	<p>Béton de propreté dosé à 150 Kg/m³ Ce prix rémunère le béton de propreté, de 05 cm d'épaisseur, dosé à 150 kg par mètre cube de CPA 325 ou de CPJ 35 mis en place sous semelles isolées et longrines.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ciment ; - Le sable et le gravier suivant les spécifications techniques. - L'eau de gâchage <p>Ce prix s'applique au mètre cube Le mètre cube :</p>	m3		
103.02	<p>Béton armé pour semelles dosé à 350 Kg/m³ Ce prix rémunère le béton dosé à 350 kg de ciment CPA 325 ou de CPJ 35 par mètre cube, le coulage par couches de 30 cm environ, vibré, le ferrailage des éléments conformes aux plans d'exécution, préalablement exécuté dans le coffrage ordinaire.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ciment CPA 325ou CPJ 35 ; - Les armatures HA ; - Le sable et le gravier suivant les spécifications techniques. - L'eau de gâchage <p>Ce prix s'applique au mètre cube de béton armé. Le mètre cube :</p>	m3		
103.03	<p>Démolition ouvrage en Béton armé Ce prix s'applique au mètre cube de béton armé démolî. Le mètre cube :</p>	m3		
103.03a	<p>Démolition ouvrage en maçonnerie Ce prix s'applique au mètre carré de maçonnerie démolie. Le mètre carré :</p>	m2		



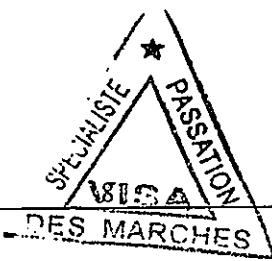
Section IV. Formulaires de soumission

103.03b	<p>Décapage de la chape Ce prix s'applique au mètre caré de béton de chape démolie. Le mètre caré :</p>	m2		
103.04	<p>Béton armé pour amorce de poteaux dosé à 350 Kg/m³ Ce prix rémunère le béton dosé à 350 kg de ciment CPA 325 ou de CPJ 35 par mètre cube , le coulage par couches de 30 cm environ, vibré, le ferrailage des éléments conformes aux plans d'exécution. Il comprend : <ul style="list-style-type: none"> - Le ciment CPA 325ou CPJ 35 ; - Les armatures HA et lisses ; - Le sable et le gravier suivant les spécifications techniques. - L'eau de gâchage Ce prix s'applique au mètre cube de béton armé. Le mètre cube :</p>	m3		
103.05	<p>Béton armé pour longrines dosé à 350 Kg/m³ Ce prix rémunère le béton dosé à 350 kg de ciment CPA 325 ou de CPJ 35 par mètre cube , le coulage par couches de 30 cm environ, vibré, le ferrailage des éléments conformes aux plans d'exécution. Il comprend : <ul style="list-style-type: none"> - Le ciment CPA 325ou CPJ 35 ; - Les armatures HA et lisses ; - Le sable et le gravier suivant les spécifications techniques. - L'eau de gâchage Ce prix s'applique au mètre cube de béton armé. Le mètre cube :</p>	m3		



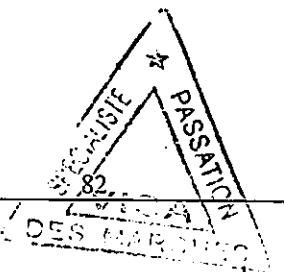
Section IV. Formulaires de soumission

103,07	Béton armé pour dallage dosé à 350 Kg/m3 Ce prix rémunère le béton dosé à 350 kg de ciment CPA 325 ou de CPJ 35 par mètre cube , coulé sur place sur une épaisseur de 12 cm environ, vibré, avec un ferraillage des éléments conformes aux plans d'exécution.Il comprend:- la mise en place d'une barrière en film polyane avant le coulage ;- la mise en place des joints éventuellement.- Le ciment CPA 325 ;- les armatures en treillis soudés 3/3 - 100/100 ou quadrilrage Ø6 de maille 25 cm ; Le ciment CPA 325ou CPJ 35 ;- Le sable et le gravier suivant les spécifications techniques.- L'eau de gâchage Ce prix s'applique au mètre cube de béton armé.Le mètre carré :	m3		
103,1	Elévation en agglos pleins de 20X20X40 Ce prix rémunère l'exécution de maçonneries en parpaings pleins de ciment hourdés au mortier de ciment, d'épaisseur suivant plans d'architecture y compris toutes sujétions, notamment : - Epaisseur des joints (2 cm) ; - Mortier de liaison dosé à 400 kg/m3 ; - Harpage avec poteaux d'ossature - Verticalité et planéité. - Agglos pleins 20*20*40* Ce prix s'applique au mètre carré de maçonnerie Le mètre carré : Huit mille	m2		
103,11	Enduits au mortier de ciment hydrofuge sur maçonnerie en parpaing bourrés Ce prix rémunère l'exécution, toutes fournitures et sujétions comprises d'un enduit au mortier de ciment hydrofuge d'épaisseur 1,5 cm, planéité et dressement des arrêtes suivant les règles de l'art. Ce prix s'applique au mètre carré. Le mètre carré :	m2		
103,12	Joint de dilation en polystyrène de 2cm Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un film polystyrene. Ce prix s'applique au mètre carré. Le mètre carré :	ml		
103,200	DEMOLITION DE MOULURE DEMOLITION STRUCTURE BETON ARME ET MAISONNIE DURDC			



Section IV. Formulaires de soumission

	Elévation en agglos creux de 15x20x40 Ce prix rémunère l'exécution de maçonneries en parpaings creux de ciment hourdés au mortier de ciment, d'épaisseur suivant plans d'architecture y compris toutes sujétions, notamment : - Epaisseur des joints (2 cm) ; - Mortier de liaison dosé à 400 kg/m3 ; - Harpage avec poteaux d'ossature - Agglos creux 15*20*40* Ce prix s'applique au mètre carré de maçonnerie Le mètre carré :	m2		
201	Elévation en agglos creux de 10x20x40 Ce prix rémunère l'exécution de maçonneries en parpaings creux de ciment hourdés au mortier de ciment, d'épaisseur suivant plans d'architecture y compris toutes sujétions, notamment : - Epaisseur des joints (2 cm) ; - Mortier de liaison dosé à 400 kg/m3 ; - Harpage avec poteaux d'ossature - Verticalité et planéité. - Agglos creux 10*20*40* Ce prix s'applique au mètre carré de maçonnerie Le mètre carré :	m2		
202	Démolition ouvrage en Béton armé Ce prix s'applique au mètre cube de béton armé démolî. Le mètre cube :	m3		
203	Démolition ouvrage en maçonnerie Ce prix s'applique au mètre carré de maçonnerie démolie. Le mètre carré :	m2		
203a	Béton armé pour poteaux-dosé à 350 Kg/m3 Ce prix rémunère le béton dosé à 350 kg de ciment CPA 325 ou de CPJ 35 par mètre cube , le coulage par couches de 30 cm environ, vibré, le ferraillage des éléments conformes aux plans d'exécution.Il comprend :- Le ciment CPA 325ou CPJ 35 ;- Les armatures HA et lisses ;- Le sable et le gravier suivant les spécifications techniques.- L'eau de gâchageCe prix s'applique au mètre cube de béton armé.Le mètre cube :	m3		
204				



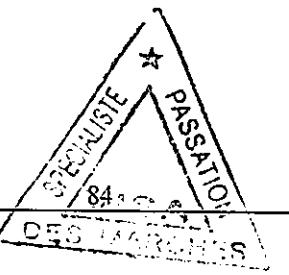
Section IV. Formulaires de soumission

	Béton armé pour Allège dosé à 350 Kg/m³ Ce prix rémunère le béton dosé à 350 kg de ciment CPA 325 ou de CPJ 35 par mètre cube , le coulage par couches de 30 cm environ, vibré, le ferraillage des éléments conformes aux plans d'exécution. Il comprend : - Le ciment CPA 325ou CPJ 35 ; - Les armatures HA ; - Le sable et le gravier suivant les spécifications techniques. - L'eau de gâchage Ce prix s'applique au mètre cube de béton armé. Le mètre cube :		
204a	Béton armé pour linteaux dosé à 350 Kg/m³ Ce prix rémunère le béton dosé à 350 kg de ciment CPA 325 ou de CPJ 35 par mètre cube , le coulage par couches, vibré, le ferraillage des éléments conformes aux plans d'exécution, préalablement exécuté dans le coffrage ordinaire. Il comprend : - Le ciment CPA 325ou CPJ 35 ; - Les armatures HA et lisses ; - Le sable et le gravier suivant les spécifications techniques. - L'eau de gâchage Ce prix s'applique au mètre cube de béton armé.	m ³	
205	Béton armé pour paillasses dosé à 350 Kg/m³ Ce prix rémunère le béton dosé à 350 kg de ciment CPA 325 ou de CPJ 35 par mètre cube , le coulage par couches, vibré, le ferraillage des éléments conformes aux plans d'exécution, préalablement exécuté dans le coffrage ordinaire. Il comprend : - Le ciment CPA 325ou CPJ 35 ; - Les armatures HA et lisses ; - Le sable et le gravier suivant les spécifications techniques. - L'eau de gâchage Ce prix s'applique au mètre cube de béton armé.	m ³	
206	Béton armé pour paillasses dosé à 350 Kg/m³ Ce prix rémunère le béton dosé à 350 kg de ciment CPA 325 ou de CPJ 35 par mètre cube , le coulage par couches, vibré, le ferraillage des éléments conformes aux plans d'exécution, préalablement exécuté dans le coffrage ordinaire. Il comprend : - Le ciment CPA 325ou CPJ 35 ; - Les armatures HA et lisses ; - Le sable et le gravier suivant les spécifications techniques. - L'eau de gâchage Ce prix s'applique au mètre cube de béton armé. Le mètre cube :	m ³	



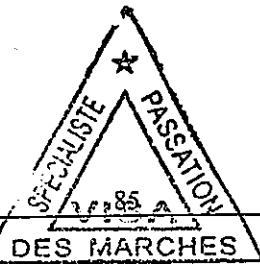
Section IV. Formulaires de soumission

207	<p>Béton armé pour poutre et chainage dosé à 350kg/m³ Ce prix rémunère le béton dosé à 350 kg de ciment CPA 325 ou de CPJ 35 par mètre cube , le coulage par couches, vibré, le ferrailage des éléments conformes aux plans d'exécution, préalablement exécuté dans le coffrage ordinaire.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ciment CPA 325ou CPJ 35 ; - Les armatures HA et lisses ; - Le sable et le gravier suivant les spécifications techniques. - L'eau de gâchage <p>Ce prix s'applique au mètre cube de béton armé.</p> <p>Le mètre cube :</p>	m3	
208	<p>Béton armé pour escaliers dosé à 350 Kg/m³ Ce prix rémunère le béton dosé à 350 kg de ciment CPA 325 ou de CPJ 35 par mètre cube , le coulage par couches, vibré, le ferrailage des éléments conformes aux plans d'exécution, préalablement exécuté dans le coffrage ordinaire.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ciment CPA 325ou CPJ 35 ; - Les armatures HA et lisses ; - Le sable et le gravier suivant les spécifications techniques. - L'eau de gâchage <p>Ce prix s'applique au mètre cube de béton armé.</p> <p>Le mètre cube :</p>	m3	
209	<p>Béton armé pour dalle pleine dosé à 350 Kg/m³Ce prix rémunère le béton dosé à 350 kg de ciment CPA 325 ou de CPJ 35 par mètre cube , le coulage par couches, vibré, le ferrailage des éléments conformes aux plans d'exécution, préalablement exécuté dans le coffrage ordinaire.Il comprend :- Le ciment CPA 325ou CPJ 35 ;- Les armatures HA ;- Le sable et le gravier suivant les spécifications techniques.- L'eau de gâchageCe prix s'applique au mètre cube de béton armé.Le mètre cube :</p>	m3	



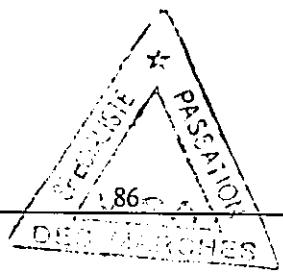
Section IV. Formulaires de soumission

210	<p>Béton armé pour appuis bas des fenêtres dosé à 350 Kg/m³ Ce prix rémunère le béton dosé à 350 kg de ciment CPA 325 ou de CPJ 35 par mètre cube , le coulage par couches, vibré, le ferrailage des éléments conformes aux plans d'exécution, préalablement exécuté dans le coffrage ordinaire.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ciment CPA 325ou CPJ 35 ; - Les armatures HA et lisses ; - Le sable et le gravier suivant les spécifications techniques. - L'eau de gâchage <p>Ce prix s'applique au mètre cube de béton armé.</p> <p>Le mètre cube :</p>	m3	
211	<p>Plancher en corps creux Ce prix rémunère l'exécution de plancher à hourdis creux (16 + 4) formés de poutrelles réalisées en béton y compris toutes sujétions notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fourniture et pose des hourdis, ferrailage des nervures ; - Ferrailage et bétonnage de la dalle de compression (acier TS 3/3 – 100/100 ou équivalent en quadrillage H A6). <p>Ce prix s'applique au mètre carré de maçonnerie</p> <p>Le mètre carré :</p>	m2	
213	<p>Enduit verticaux sur murs intérieurs Ce prix rémunère l'exécution, toutes fournitures et sujétions comprises d'un enduit au mortier de ciment d'épaisseur 1,5 cm, planéité et dressement des arrêtes suivant les règles de l'art.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre carré de maçonnerie</p> <p>Le mètre carré :</p>	m2	
214	<p>Enduit verticaux sur murs extérieur Ce prix rémunère l'exécution, toutes fournitures et sujétions comprises d'un enduit au mortier de ciment d'épaisseur 1,5 cm, planéité et dressement des arrêtes suivant les règles de l'art.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre carré de maçonnerie</p> <p>Le mètre carré :</p>	m2	
215	<p>Enduits horizontaux sous plancher Ce prix rémunère l'exécution, toutes fournitures et sujétions comprises d'un enduit au mortier de ciment, d'épaisseur 2 cm, planéité et dressement des arrêtés suivant les règles de l'art.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre carré de</p>	m2	



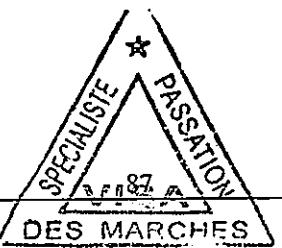
Section IV. Formulaires de soumission

	maçonnerie Le mètre carré :			
218	Joints de dilation en polystyrène de 2cm Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un film polystyrene. Ce prix s'applique au mètre lineaire. Le mètre lineaire :	m1		
300	STRUCTURE BETON ARMEE ET MACONNERIE DU ETAGE			
301	Elévation en agglos creux de 15x20x40 Ce prix rémunère l'exécution de maçonneries en parpaings creux de ciment hourdés au mortier de ciment, d'épaisseur suivant plans d'architecture y compris toutes sujétions, notamment : - Epaisseur des joints (2 cm) ; - Mortier de liaison dosé à 400 kg/m3 ; - Harpage avec poteaux d'ossature - Agglos creux 15*20*40* Ce prix s'applique au mètre carré de maçonnerie Le mètre carré :	m2		
302	Elévation en agglos creux de 10x20x40 Ce prix rémunère l'exécution de maçonneries en parpaings creux de ciment hourdés au mortier de ciment, d'épaisseur suivant plans d'architecture y compris toutes sujétions, notamment : - Epaisseur des joints (2 cm) ; - Mortier de liaison dosé à 400 kg/m3 ; - Harpage avec poteaux d'ossature - Verticalité et planéité. Agglos creux 10*20*40* Ce prix s'applique au mètre carré de maçonnerie Le mètre carré :	m2		
303	Béton armé pour poteaux dosé à 350 Kg/m3 Ce prix rémunère le béton dosé à 350 kg de ciment CPA 325 ou de CPJ 35 par mètre cube , le coulage par couches de 30 cm environ, vibré, le ferrailage des éléments conformes aux plans d'exécution. Il comprend : - Le ciment CPA 325ou CPJ 35 ; - Les armatures HA et lisses ; - Le sable et le gravier suivant les spécifications techniques. - L'eau de gâchage Ce prix s'applique au mètre cube de béton armé. Le mètre cube :	m3		



Section IV. Formulaires de soumission

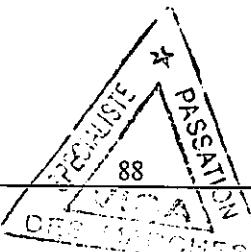
	Béton armé pour Allège dosé à 350 Kg/m3 Ce prix rémunère le béton dosé à 350 kg de ciment CPA 325 ou de CPJ 35 par mètre cube , le coulage par couches de 30 cm environ, vibré, le ferraillage des éléments conformes aux plans d'exécution. Il comprend : - Le ciment CPA 325ou CPJ 35 ; - Les armatures HA ; - Le sable et le gravier suivant les spécifications techniques. - L'eau de gâchage Ce prix s'applique au mètre cube de béton armé. Le mètre cube :	m3		
304	Béton armé pour linteaux dosé à 350 Kg/m3 Ce prix rémunère le béton dosé à 350 kg de ciment CPA 325 ou de CPJ 35 par mètre cube , le coulage par couches, vibré, le ferraillage des éléments conformes aux plans d'exécution, préalablement exécuté dans le coffrage ordinaire. Il comprend : - Le ciment CPA 325ou CPJ 35 ; - Les armatures HA et lisses ; - Le sable et le gravier suivant les spécifications techniques. - L'eau de gâchage Ce prix s'applique au mètre cube de béton armé. Le mètre cube :	m3		
305	Béton armé pour poutres et chainage dosé à 350 Kg/m3 Ce prix rémunère le béton dosé à 350 kg de ciment CPA 325 ou de CPJ 35 par mètre cube , le coulage par couches de 30 cm environ, vibré, le ferraillage des éléments conformes aux plans d'exécution. Il comprend : - Le ciment CPA 325ou CPJ 35 ; - Les armatures HA et lisses ; - Le sable et le gravier suivant les spécifications techniques. - L'eau de gâchage Ce prix s'applique au mètre cube de béton armé. Le mètre cube :	m3		
306				



Section IV. Formulaires de soumission

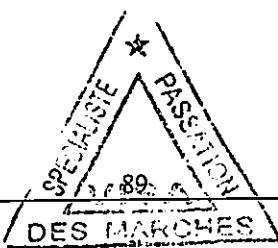
	Béton armé pour escaliers dosé à 350 Kg/m³ Ce prix rémunère le béton dosé à 350 kg de ciment CPA 325 ou de CPJ 35 par mètre cube , le coulage par couches, vibré, le ferrailage des éléments conformes aux plans d'exécution, préalablement exécuté dans le coffrage ordinaire. Il comprend : - Le ciment CPA 325ou CPJ 35 ; - Les armatures HA ; - Le sable et le gravier suivant les spécifications techniques. - L'eau de gâchage Ce prix s'applique au mètre cube de béton armé. Le mètre cube :	m3		
307	Béton armé pour dalle pleine dosé à 350 Kg/m³ Il comprend :- Le ciment CPA 325ou CPJ 35 ;- Les armatures HA ;- Le sable et le gravier suivant les spécifications techniques.- L'eau de gâchageCe prix s'applique au mètre cube de béton armé. Le mètre cube :	m3		
308	Béton armé pour appuis bas des fenêtres dosé à 350 Kg/m³ Il comprend : - Le ciment CPA 325ou CPJ 35 ; - Les armatures HA ; - Le sable et le gravier suivant les spécifications techniques. - L'eau de gâchage Ce prix s'applique au mètre cube de béton armé.	m3		
309	Béton armé pour acrotère dosé à 350 Kg/m³ Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube d'agrégats pour plancher haut, il comprend : - la fourniture de tous les composants du béton ; - la fourniture et la pose des armatures adéquates ; - la fabrication avec malaxage manuel ou mécanique du béton ; - le coffrage et le décoffrage - la mise en œuvre, toutes sujétions comprises. Il s'applique au mètre cube de béton. Le mètre cube :	m3		
310		m3		

Section IV. Formulaires de soumission

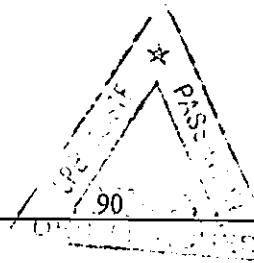


	Enduit verticaux sur murs intérieurs Ce prix rémunère l'exécution, toutes fournitures et sujétions comprises d'un enduit au mortier de ciment d'épaisseur 1,5 cm, planéité et dressement des arrêtes suivant les règles de l'art. Ce prix s'applique au mètre carré de maçonnerie Le mètre carré :	m2		
312	Enduit sur murs extérieurs Ce prix rémunère l'exécution, toutes fournitures et sujétions comprises d'un enduit extérieur au mortier de ciment d'épaisseur 2,5 cm, planéité et dressement des arrêtes suivant les règles de l'art. Ce prix s'applique au mètre carré de maçonnerie Le mètre carré :	m2		
313	Enduits horizontaux sous plancher Ce prix rémunère l'exécution, toutes fournitures et sujétions comprises d'un enduit au mortier de ciment, d'épaisseur 2 cm, planéité et dressement des arrêtés suivant les règles de l'art. Ce prix s'applique au mètre carré de maçonnerie Le mètre carré :	m2		
314	Chape lisse ou bouchardée Ce prix rémunère l'exécution d'une chape lisse ou bouchardée de 2,5 cm, sur dallage ou plancher avec un mortier dosé à 450 kg/m ³ y compris toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre carré Le mètre carré :	m2		
315	Enduits hydrofugé au mortier de ciment pour accrotères sur les deux faces Ce prix rémunère l'exécution d'un enduit hydrofugé pour accrotères sur les deux face d'épaisseur 2,5cm y compris toutes sujétions, Ce prix s'applique au mètre carré Le mètre carré :	m2		
316	Joint de dilation en polystyrène de 2cm Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un film polystyrène. Ce prix s'applique au mètre linéaire. Le mètre linéaire :	ml		
318				
400	CHARPENTE - COUVERTURE - FAUX PLAFOND			
401A	Démolition de la charpente et couverture existante Ce prix rémunère la démolition de la charpente et couverture du bâtiment à réhabiliter y compris toutes sujétions . Ce prix s'applique au forfait Le Forfait :	FF		

Section IV. Formulaires de soumission



401	<p>Fermes en bois de 3x15x500 y compris traitement aux fongicides Ce prix rémunère la fourniture du bois l'assemblage et la pose des fermes en élément de section 3x15 en bois, parfaitement dressé, traité par trempage avant pose contre les xylophages, y compris toutes sujétions de fixation.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre cube de bois mis en œuvre Le mètre cube :</p>	m3	
402	<p>Pannes en bois de 8x8x500 y compris traitement aux fongicides Ce prix rémunère la fourniture et la pose de pannes de section 4x8 en bois sec, d'essences agréées parfaitement dressées, sans aucune trace de pourriture, d'échaffure ou de nœuds vicieux, traité par trempage avant pose contre les xylophages, y compris toutes sujétions de fixation. Ce prix s'applique au mètre cube de bois mis en œuvre Le mètre cube :</p>	m3	
403	<p>Couverture en tôles bac ALU 6/10è Ce prix rémunère la fourniture et la pose de tôles bac d'aluminium de type SOCATRAL ou similaire, de dimension conforme à la norme NF 50.835, d'épaisseur 7/10è y compris tôles faîtières, cavaliers, rondelles de feutre, tire-fonds et toutes autres sujétions de fixation.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre carré Le mètre carré :</p>	m2	
404	<p>Descentes des eaux pluviales y compris les supports de fixation Ce prix rémunère la fourniture et la pose de canalisation Ø100 pour descente d'eaux pluviales y compris toutes sujétions de fixation et de raccordement.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire Le mètre linéaire :</p>	ml	
405	<p>Faux plafond en contreplaqué de 5 mm Ce prix rémunère la fourniture et la pose de faux-plafond en contre plaqué de 5 mm d'épaisseur sur un solivage en bois traité contre les xylophages par trempage avant pose, au dernier niveau des logements, toutes sujétions de mise en œuvre comprises.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre carré Le mètre carré :</p>	m2	



Section IV. Formulaires de soumission

	Echelle d'accès en toiture en alu Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'une échelle d'accès au toit, y compris toutes sujétions	u		
407	Ce prix s'applique à l'unité L'unité :			
408	Ouverture pour accès à la toiture y compris battant métallique de 60x60 Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'une trappe d'accès au toit, y compris toutes sujétions d'étanchéité et d'adaptation aux ondulations des tôles			
	Ce prix s'applique à l'unité L'unité :			
500	MENUISERIE = MÉTALLIQUE = BOIS			
501	Dépôt des portes et fenêtres existant, Ce prix rémunere l'enlèvement, le transport et le dépôt a un endroit agreeer par le Maître d'Ouvrage de toutes les portes et fenêtres du batiment existant , Ce prix est forfaitaire toutes sujétions comprises. Forfait :	ff		
502	Grille en fer forgé double battant de diamètre 12 y compris toute suggestion de mise en oeuvre 140x220 Ce prix rémunère la réalisation de l'assemblage et la pose de porte en grille fer forgé double battant de diamètre 12 y compris toute suggestion de pose. Il s'applique à l'unité de porte. Ce prix est de :	u		
502A	Porte en bois massif double battant de 140x220, ce prix rémunere la realisation de l'assemblage et la pose de porte en bois massif au choix du Maître d'Ouvrage double battant y compris toute suggestion de mise en œuvre. Il s'applique à l'unité de porte. Ce prix est de :	u		
503	Porte métallique de 90x220 Ce prix rémunère la réalisation de l'assemblage et la pose de porte métallique en tôle de 15 /10. Il tient compte de toutes les ferrures conformément au plan prévu à cet effet. Il s'applique à l'unité de porte. Ce prix est de :	u		



Section IV. Formulaires de soumission

504	Porte en bois massif double battant de 140x220 Ce prix rémunère la réalisation de l'assemblage et la pose de porte en bois massif au choix du Maître d'Ouvrage. Il s'applique à l'unité de porte. Ce prix est de :	u	
505	Porte en bois massif de 80x220 Ce prix rémunère la réalisation de l'assemblage et la pose de porte en bois au choix du Maître d'Ouvrage. Il s'applique à l'unité de porte. Ce prix est de :	u	
506	Porte en bois massif de 70x220 Ce prix rémunère la réalisation de l'assemblage et la pose de porte en bois au choix du Maître d'Ouvrage. Il s'applique à l'unité de porte. Ce prix est de :	u	
507	Fenêtre en allu vitré de 1,50x1,20 Ce prix rémunère la réalisation de l'assemblage et la pose de la fenêtre en allu vitré de 1,50x1,20 conformément au plan prévu à cet effet . Il s'applique à l'unité de porte. Ce prix est de :	u	
507A	Grille en fer forgé de diamètre 12 pour fenetre 1,50x1,20 Ce prix rémunère la réalisation de l'assemblage et la pose de la fenêtre en grille de fer forgé de diamètre 12 conformément au plan prévu à cet effet. Il s'applique à l'unité de porte. Ce prix est de :	u	
508	Grille en fer forgé de diamètre 12 pour fenetre de 0,5x0,5 Ce prix rémunère la réalisation de l'assemblage et la pose de la fenêtre en grille de fer forgé de 12 conformément au plan prévu à cet effet . Il s'applique à l'unité de porte. Ce prix est de :	u	
508A	Fenêtre en allu vitré de 0,50x0,50 Ce prix rémunère la réalisation de l'assemblage et la pose de la fenêtre en allu vitré y compris toute suggestion de pose et conformément au plan prévu à cet effet . Il s'applique à l'unité de fenetre. Ce prix est de :	u	
508 B	Fenêtre en allu vitré de 1,00x0,40 pour escalier Ce prix rémunère la réalisation de l'assemblage et la pose de la fenêtre en allu vitré y compris toute suggestion de pose et conformément au plan prévu à cet effet .	u	



Section IV. Formulaires de soumission

	Il s'applique à l'unité de fenêtre. Ce prix est de :			
509	Grille en fer forgé de diamètre 12 pour escalier de 1,00x0,40 Ce prix rémunère la réalisation de l'assemblage et la pose de la fenêtre en grille de fer forgé de 1,50x1,20 conformément au plan prévu à cet effet . Il s'applique à l'unité. Ce prix est de :	u		
510	Main courante de l'escalier métallique Ce prix rémunère la réalisation du mètre linéaire de main courante d'escalier métallique y compris antirouille et deux couches de peinture à huile, il comprend: - la fabrication de la main courante ; - la pose avec les raccordements nécessaires ; - toutes sujétions de bonne exécution Il s'applique en mettre lineaire. Ce prix est de :	ml		
511	Grilles de protection des climatiseurs Ce prix rémunère la réalisation de l'assemblage des grilles de protection des climatiseurs et la pose conformément au plan prévu à cet effet . Il s'applique à l'unité. Ce prix est de :	u		
513	Couvre-joints de dilatation Ce prix rémunère la fourniture et la pose des couvre-joints « TEGO » ou similaires maintenus à l'aide des grilles en acier inoxydable coincées dans la profondeur des joints. Il tient compte de toutes sujétions de bonne exécution. Il s'applique en mettre lineaire. Ce prix est de :	ml		
600	ELECTRICITE			
601	Prise de terre, Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'une prise de terre toutes sujétions comprises Ce prix s'applique au mètre linéaire L'unité :	u		
601,02 A	Piquet de terre en cuivre de longueur 2 cm Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un piquet de terre en cuivre toutes sujétions comprises Ce prix s'applique au mètre linéaire L'unité :	u		

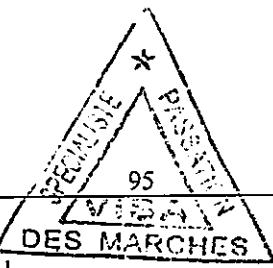
Section IV. Formulaires de soumission



601,03 A	Câble de cuivre nu de 29 cmm ² Ce prix rémunère la fourniture et la pose des câbles de la colonne montante toutes sujétions comprises Ce prix s'applique au mètre linéaire L'unité :	ml		
601,05 A	Barrette de coupure Ce prix rémunère la fourniture et la pose toutes sujétions comprises Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
602	Fourreautage			
602,02	Gaines annelées de Ø 20 Ce prix rémunère la fourniture et la pose des gaines y compris toutes sujétions de pose Ce prix s'applique à l'unité du rouleau de gaines L'unité :	u		
602,03	Gaines annelées de Ø 25 Ce prix rémunère la fourniture et la pose des gaines y compris toutes sujétions de pose Ce prix s'applique à l'unité du rouleau de gaines L'unité :	u		
602,04	Gaines annelées de Ø 32 Ce prix rémunère la fourniture et la pose des gaines y compris toutes sujétions de pose Ce prix s'applique à l'unité du rouleau de gaines L'unité :	u		
602,05	Boitiers ronds Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
602,06	Boites de dérivation Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
603	Câblage			
603,00	Câble TH 1,5 mm ² (U1000 R2V 3G1.5mm ²) Ce prix rémunère la fourniture et la pose des câbles y compris toutes sujétions de pose Ce prix s'applique à l'unité du rouleau de gaines L'unité :	u		
603,01	Câble TH 1,5 mm ² Ce prix rémunère la fourniture et la pose des câbles y compris toutes sujétions de pose Ce prix s'applique à l'unité du rouleau de	u		

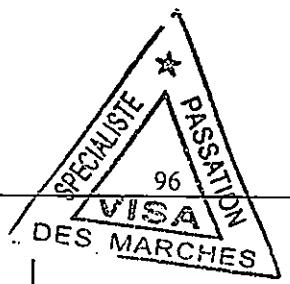
	gaines L'unité :			
603,02	Câble TH 2,5 mm ² Ce prix rémunère la fourniture et la pose des câbles y compris toutes sujétions de pose Ce prix s'applique à l'unité du rouleau de gaines L'unité :	u		
603,03	Câble TH 4 mm ² Ce prix rémunère la fourniture et la pose des câbles y compris toutes sujétions de pose Ce prix s'applique à l'unité du rouleau de gaines L'unité :	u		
603,04	Câble TH 16 mm ² vert jaune Ce prix rémunère la fourniture et la pose des câbles y compris toutes sujétions de pose Ce prix s'applique au mètre linéaire L'unité :	ml		
604	Appareils et appareillages - Bloc autonome de sécurité			
604,01	Spot lumineux de 20 w (1600 lumen) Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
604,02	Appliques sanitaires Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
604,04	Interrupteur va et vient ou interrupteur simple allumage Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
604,06	Interrupteur bouton poussoir encastré Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
604,07	Prise de courant 2P + T encastrée 16 A Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
604,08	Prise de courant 2P + T encastrée 20 A Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
604,09	Prise de télévision encastrée Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		

Section IV. Formulaires de soumission



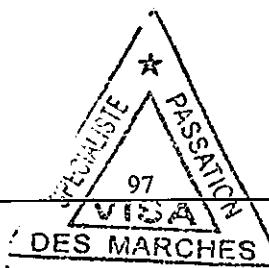
604,12	Télérupteur 16 A bipolaires Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
	Protection			—
	Fourniture et pose y compris toute sujexion			
605,01	Disjoncteurs DX6000 1P+N courbe C, 10 A ;220V de LEGRAND ou similaire Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
605,02	Disjoncteurs DX6000 1P+N courbe C, 16 A ;220V de LEGRAND ou similaire Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
605,03	Disjoncteurs DX6000 1P+N courbe C, 25 A ;220V de LEGRAND ou similaire Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
605,03A	Disjoncteurs DX6000 1P+N courbe C, 25 A ;220V de LEGRAND ou similaire Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
605,04	Disjoncteur Tetrapolaire compact 380V/200A Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
605,05	Parafoudre PH15 Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
605,06	Coffret électrique métallique 100*80*32 et plaque démontage perforée (250 Disjoncteurs bipolaires) Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
606	COLONNE MONTANTE			
606,01	Chemin de câble 125/63 lg de 3 m Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
606,02	Chemin de câble 125/33 lg de 3 m 250/33 m Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
606,03	Cheville de 12 Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
606,04	vis TF 10/12 Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		

Section IV. Formulaires de soumission

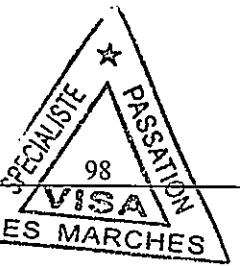


606,05	cheville de 10 Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
606,06	vis TF 6/40 Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
606,07	vis TF de 10 Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
607	TELEPHONE			
607,01	Rouleau de cable RJ45 L 308m Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
607,01 A	Prise de téléphone Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
607,01 B	Prise de TV Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
607,02	Baie de brassage murale 12U Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
	INFORMATIQUE			
608,02	Rouleau de cable RJ45 L 308m Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
608,03	Prise wifi Ce prix s'applique à l'unité L'unité :			
608,04	Baie de brassage murale 12U Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
609	CLIMATISATION			
609,01	Accessoires de pose Ce prix s'applique au forfait Forfait :	ff		
609,02	Foureau D50 Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
609,03	Liaisons frigorifiques Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		

Section IV. Formulaires de soumission



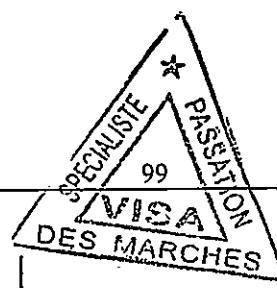
	Fourniture et pose de climatiseur individuel 1.5cv Ce prix comprend la fourniture, la pose et le raccordement d'un climatiseur individuel de 1.5cv d'excellente qualité au circuit qui l'alimente y compris toutes sujétions de pose. Il s'applique à l'unité	u		
609,04	Fourniture et pose de climatiseur Split système 2.5cv Ce prix comprend la fourniture, la pose et le raccordement d'un climatiseur Split système de 2.5cv d'excellente qualité au circuit qui l'alimente y compris toutes sujétions de pose. Il s'applique à l'unité	u		
609,05	Fourniture et pose de tuyauterie y compris toutes sujétions de pose Ce prix s'applique au forfait Forfait :	ff		
700*	PLOMBERIE			
701,01	Fourniture et pose de lavabo y compris toutes sujétions Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
701,02	Fourniture et pose de miroir 600x400 y compris toutes sujétions Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
701,02 A	Fourniture et pose de porte savon y compris toutes sujétions Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
701,02 B	Fourniture et pose de receveur de douche y compris colonne de douche y compris toutes sujétions Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
701,02 C	Fourniture et pose de porte serviette y compris toutes sujétions Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
701,02 D	Fourniture et pose de brosse de WC et porte brosse y compris toutes sujétions Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
701,02 E	Fourniture et pose de l'urinoire y compris toutes sujétions Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
701,02 F	Fourniture et pose de l'urinoire y compris toutes sujétions Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		



Section IV. Formulaires de soumission

701,02 G	Fourniture et pose de porte papier hygienique y compris toutes sujétions Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
701,03	Fourniture et pose de WC à l'anglaise à chasse basse y compris toutes sujétions Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
701,04	Fourniture et pose de Siphons de sol, y compris porte papier y compris toutes sujétions Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
701,05	Tube de descente d'eau pluviale, de 100mm de diamètre, y compris coudes et pièces spéciales Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
701,05 A	Fourniture et pose des Naissances y compris toutes sujétions Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
701,05 B	Fourniture et pose des Crapodines y compris toutes sujétions Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
701,06	Fosse septique pour 60 usagers, y compris lit bactérien et puisard Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
701,07	Fourniture et pose evier de cuisine y compris mitigeur de cuisine, etc... y compris toutes sujétions Ce prix s'applique à l'unité L'unité :	u		
800	REVETEMENTS SOLS ET MURS			
801	Carreaux en grès cérame 5x5 aux sols des toilettes ,WC Ce prix rémunère la fourniture et la pose des carreaux en grès cérame 5x5 aux sols des toilettes ,WC toutes sujétions comprises Ce prix s'applique au mètre carré Le mètre carré :	m2		
804	Carreaux en grès cérame 60x60 aux sols du batiment Ce prix rémunère la fourniture et la pose des carreaux en grès cérame 60x60 aux sols du batiment ,toutes sujétions comprises Ce prix s'applique au mètre carré Le mètre carré :	m2		

Section IV. Formulaires de soumission

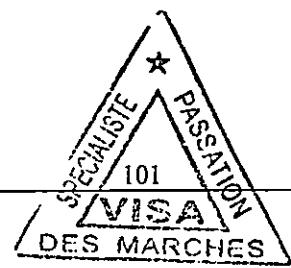


	Carreaux grès cérame 15x15 murs des toilettes ,WC et à 45 cm au dessus de la paillasse de cuisine Ce prix rémunère la fourniture et la pose des carreaux grès cérame 15x15 murs des toilettes ,WC et à 45 cm au dessus de la paillasse de cuisine toutes sujétions comprises Ce prix s'applique au mètre carré Le mètre carré :	m2		
803	Plinthes en grès cérame Ce prix rémunère la fourniture et la pose des plinthes en carreaux en grès cérame 5x5 aux sols des toilettes ,WC toutes sujétions comprise Ce prix s'applique au mètre linéaire Le mètre carré :	m2		
802	Carreaux grès cérame antidérapant 30x30 pour marches et contre marches des escaliers y compris toutes sujétions de plinthe Ce prix s'applique au mètre linéaire Le mètre carré :			
PROTECTION INCENDIE				
	Extincteurs portatifs			
900.01	Extincteurs à eau pulvérisé + additif 6l, non applicable (NA) Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose d'Extincteurs à eau pulvérisé + additif 6l, non applicable (NA) suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
900.02	Extincteurs à CO2 de 9 kg, non applicable (NA) Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose d'Extincteurs à CO2 de 9 kg, non applicable (NA) suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		
900.03	Extincteur à poudre de 9 kg Ce prix rémunère à l'unité l'ensemble des tâches de la fourniture et la pose d'Extincteur à poudre de 9 kg suivant les conditions du CCTP; Ce prix prend en compte les charges du personnel, matériel, l'outillage et toutes sujétions de mise en œuvre. L'Unité (U) :	u		



Section IV. Formulaires de soumission

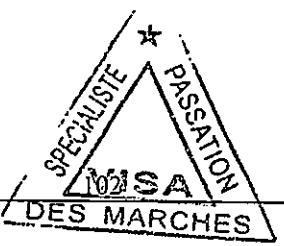
1000 EAU PLUVIALE				
	EAUX PLUVIALES			
	Caniveaux en BA			
1001	De 60x60cm Ce prix est de :	ml		
	Dalles de couverture pour caniveaux			
1002	De 50x25cm Ce prix est de :	ml		
1100 PEINTURE				
1101	Peinture vinylique en 2 couches sur murs exterieurs toutes sujétions comprises Ce prix rémunère l'application de la peinture vinylique en 2 couches sur mur intérieurs, plafond et faux plafond toutes sujétions comprises Ce prix s'applique au mètre carré Le mètre carré :	m2		
1102	Peinture vinylique en 2 couches sur mur intérieurs, plafond et faux plafond toutes sujétions comprises Ce prix rémunère l'application de la peinture vinylique en 2 couches sur mur intérieurs, plafond et faux plafond toutes sujétions comprises Ce prix s'applique au mètre carré L'unité :	m2		
1103	Peinture glycéroptalique sur menuiserie métalliques toute sujétion comprise Ce prix rémunère l'application de la peinture glycéroptalique sur menuiseries métalliques en 2 couches toutes sujétions comprises Ce prix s'applique au mètre carré L'unité :	m2		
1104	Peinture glycéroptalique sur menuiserie bois toute sujétion comprise Ce prix rémunère l'application de la peinture glycéroptalique sur menuiseries métalliques en 2 couches toutes sujétions comprises Ce prix s'applique au mètre carré L'unité :	m2		
1200 ETANCHEITE				
1201	Etanchéité en Hyrène sur Acrotère Ce prix rémunère l'application de Etanchéité en Hyrène sur Acrotère y compris toutes sujétions Ce prix s'applique au mètre carré L'unité :	m2		



DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

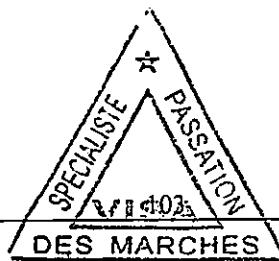
COUSA

N°	Désignations	Unité	Quantité	Prix Unitaire (FCFA HTVA)	Prix Total (FCFA HTVA)
100 TRAVAUX PREPARATOIRE					
0.01	Installation et replis du chantier	FF	1		
0.02	Projet d'exécution et plan de recoulement	FF	1		
0.03	PGES	FF	1		
Sous total 0.00 : TRAVAUX PREPARATOIRE					
100 TERRASSEMENTS COMPLEMENTAIRES FONDATIONS					
101	Implantation du bâtiment	FF	1,00		
Sous total 101					
102	TERRASSEMENTS COMPLEMENTAIRES				
102.01	Fouilles en puits	m3	179,00		
102.02	Fouilles en rigoles	m3	153,00		
102.03	Remblai compacté sous dallage .	m3	123,00		
102.05	Remblai dans les fouilles	m3	153,00		
Sous total 102					
103	FONDATIONS				
103.01	Béton de propreté dosé à 150 Kg/m3	m3	4,50		
103.02	Béton armé pour semelles dosé à 350 Kg/m3	m3	21,38		
103.03	Démolition Béton Armé	m3	7,00		
103.03a	Démolition ouvrage en maçonnerie	m2	4,50		
103.03b	Décapage de la chape	m2	475,00		
103.04	Béton armé pour amorces poteaux dosé à 350 Kg/m3	m3	5,72		
103.05	Béton pour longrines dosé à 350 Kg/m3	m3	4,48		



Section IV. Formulaires de soumission

103.07	Béton armé pour dallage dosé à 350 Kg/m3 (épaisseur = 15cm)	m3	11,53	
103.10	Elévation en agglos pleins de 20 X 20 X 40	m2	106,00	
103.11	Enduits au mortier de ciment hydrofuge sur maçonnerie en parpaing bourrés	m2	106,00	
103.12	Joints de dilation en polystyrène de 2cm	m1	12,00	
	Sous total 103			
	SOUS-TOTAL LOT 100 : TERRASSEMENTS COMPLEMENTAIRES FONDATIONS			
200	LOT 200 : DEMOLITION MACONNERIE ET ELEVATIONS RDC + DALLE			
201	Elévation en agglos creux de 15 X 20 X 40	m2	104,65	
202	Elévation en agglos creux de 10 X 20 X 40	m2	28	
203	Démolition Béton Armé	m3	6,6	
203a	Démolition ouvrage en maçonnerie	m2	346	
204	Béton armé pour poteaux dosé à 350 Kg/m3	m3	17	
205	Béton armé pour linteaux dosé à 350 Kg/m3	m3	3	
206	Béton armé pour paillasses dosé à 350 Kg/m3	m3	0,82	
207	Béton armé pour poutres et chainage dosé à 350 Kg/m3	m3	17,56	
208	Béton armé pour escaliers dosé à 350 Kg/m3	m3	9,3	
209	Béton armé pour dalle pleine dosé à 350 Kg/m3	m3	3,2	
210	Béton armé pour appuis bas des fenêtres dosé à 350 Kg/m3	m3	2,49	
211	Plancher en corps creux	m2	486,00	
213	Enduit sur murs intérieurs	m2	1649,25	
214	Enduit sur murs extérieurs	m2	406,81	
215	Enduit sous plancher	m2	536	
218	Joints de dilation en polystyrène de 2cm	m1	11,00	
	SOUS-TOTAL LOT 200 : DEMOLITION MACONNERIE ET ELEVATIONS RDC + DALLE			
300	LOT 300 : DEMOLITION MACONNERIE ET ELEVATIONS ETAGE			
301	Elévation en agglos creux de 15 X 20 X 40	m2	455	
302	Elévation en agglos creux de 10 X 20 X 40	m2	242	
303	Béton armé pour poteaux dosé à 350 Kg/m3	m3	17	
305	Béton armé pour linteaux dosé à 350 Kg/m3	m3	3	
306	Béton armé pour poutres et chaines dosé à 350 Kg/m3	m3	9,98	
307	Béton armé pour escaliers dosé à 350 Kg/m3	m3	0	
308	Béton armé pour dalle pleine dosé à 350 Kg/m3	m3	0	
309	Béton armé pour appuis bas des fenêtres dosé à 350 Kg/m3	m3	2,49	
310	Béton armé hydrofugé dosé à 350kg/m3 pour accrotière ep = 10 cm	m3	30,8098	



Section IV. Formulaires de soumission

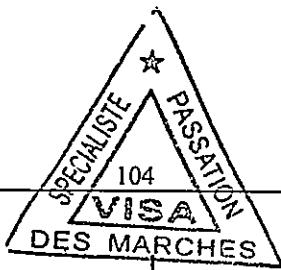
312	Enduit sur murs intérieurs	m2	1819,25	
313	Enduit sur murs extérieurs	m2	447,81	
314.	Enduit sous plancher	m2	536	
315	Chape lisse ou bouchardée	m2	0	
316	Enduits hydrofugé au mortier de ciment pour accrotères sur les deux faces	m2	105	
318	Joints de dilation en polystyrène de 2cm	ml	11	

SOUS-TOTAL LOT 300 : MACONNERIE ET ELEVATIONS ETAGE

400 : CHARPENTE - COUVERTURE - FAUX PLAFOND				
401A	Démolition de la charpente et couverture existante	FF	1	
401	Fermes en basting de 3 X 15 X 500 y compris traitement aux fongicides	m3	21,83	
402	Pannes en bois 8 X 8 X 500 y compris traitement aux fongicides	m3	4,08	
403	Couverture en tôles bac ALU 6/10é y compris faitiere et accessoires de pose	m2	1348,6	
404	Descentes des eaux pluviales y compris les supports de fixation	ml	81,84	
405	Faux plafond en contre-plaquée de 5 mm et solivage y compris traitement du bois aux fongicides	m2	466,8	
407	Fourniture et pose d'une échelle d'accès au toit	u	1	
408	Fourniture et pose d'une ouverture d'accès à la toiture y/c battant métallique 60x60	u	1	

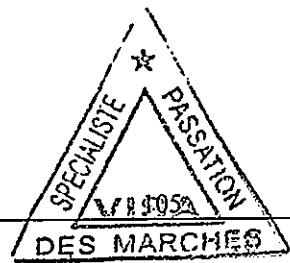
SOUS-TOTAL LOT 400 : CHARPENTE - COUVERTURE - FAUX PLAFOND

500 : MENUISERIE METALLIQUE ET BOIS - VITRERIE				
501	Dépôt des portes et fenêtres existant	ff	1	
502	Grille en fer forgé double battant de diamètre 12 y compris toute suggestion de mise en œuvre 140x220	u	1	
502 A	Porte en bois massif double battant de 140x220 double battant y compris toute suggestion de mise en œuvre	u	1	
503	Porte métallique de 90x220	u	3	
504	Porte en bois massif double battant de 140x220	u	3	
505	Porte en bois massif de 80x220	u	33	
506	Porte en bois massif de 70x220	u	18	
507	Fenêtre en allu vitré de 1,50x1,20	u	47	
507A	Grille en fer forgé de diamètre 12 pour fenêtre 1,50x1,20	u	47	



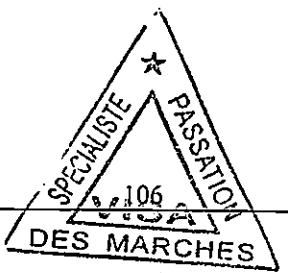
Section IV. Formulaires de soumission

508	Grille en fer forgé de diamètre 12 pour fenêtre de 0,5x0,5	u	14,00	
508A	Fenêtre en allu vitré de 0,50x0,50	u	14,00	
508B	Fenêtre en allu vitré de 1,00x0,40 pour escalier	u	16,00	
509	Grille en fer forgé de diamètre 12 pour escalier de 1,00x0,40	u	16	
510	Main courante de l'escalier	ml	25,00	
511	Grilles de protection des climatiseurs	u	38,00	
513	Couvre joints de dilatation	ml	11,00	
SOUS-TOTAL LOT 500: MENUISERIE METALLIQUE ET BOIS / VITRERIE				
<hr/>				
60000: EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (COURANT SECURISÉS COURANTS FAIBLES)				
601	Prise de terre	u	2,00	
601 A	Fourniture et pose y compris toutes sujétions			
601,02 A	Piquet de terre en cuivre longueur 2 m	u	4,00	
601,03 A	Câble de cuivre nu de 29mm ²	ml	126,00	
601,04 A	Morpion	u		
601,05 A	Barette de coupure	u	2,00	
Sous total 601				
602	Fourreausage			
602,01	Fourniture et pose y compris toutes sujétions			
602,02	Gaines annelées Ø20 de Legrand ou similaire	ml	1800,00	
602,03	Gaines annelées Ø25 de Legrand ou similaire	ml	700,00	
602,04	Gaines annelées Ø32 de Legrand ou similaire	ml	190	
602,05	Boitiers ronds de Legrand ou similaire	u	400,00	
602,06	Boites de dérivations 160 x 160 de Legrand ou similaire	u	10,00	
Sous total 602				
603	Câblage			
	Fourniture et pose y compris toutes sujétions			
603,00	U1000 R2V 3G1.5mm ²	u	500,00	
603,01	U1000 R2V 2G1.5mm ²	u	1623,00	
603,02	Câble R2V 3G2.5mm ²	u	900,00	
603,03	Câble R2V 3G 4mm ²	u	500,00	
603,04	Câble R2V 4G 16 mm ²	u	100,00	
Sous total 603				
Appareils et Appareillages				
604	Fourniture et pose y compris toutes sujétions bloc autonome de sécurité			
604,01	Spot lumineux de 20 w (1600 lumen)	u	274,00	



Section IV. Formulaires de soumission

604,02	Appliques sanitaires	u	10,00		
604,04	Interrupteur va et vient ou interrupteur simple allumage	u	70,00		
604,06	Interrupteur bouton poussoir encastré	u	6,00		
604,07	Prise de courant 2P + T encastrée 16A	u	180,00		
604,08	Prise de courant 2P + T encastrée 20A	u	39,00		
604,09	Prise de télévision encastrée	u	40,00		
604,1	Plastron plein	u	50,00		
604,11	Sonnerie deux tons	u			
604,12	Télérupteur 16A bipolaire	u	2,00		
	Sous total 604				
605	Protection				
	Fourniture et pose y compris toutes sujétions				
605,01	Disjoncteur 1P + N courbe C , 10A; 220V de Legrand ou similaire	u	30,00		
605,02	Disjoncteur 1P + N courbe C , 16A; 220V de Legrand ou similaire	u	24,00		
605,03A	Disjoncteur 1P + N courbe C , 25A; 220V de Legrand ou similaire	u	40,00		
605,04	Disjoncteur Tetrapolaire compact 380V/200A	u	2,00		
605,04A	Disjoncteur différentiel 220V/65A/30mA	u	10,00		
605,05	Parafoudre PH15	u	2,00		
605,06	Coffret électrique métallique 100*80*32 et plaque démontage perforée (250 Disjoncteurs bipolaires)	u	4,00		
606	colonnes montantes				
606,01	chemin de câble 125/63 lg de 3 m	u	40,00		
606,02	chemin de câble 125/33 lg de 3 m 250/33 m	u	40,00		
606,03	cheville de 12	u	10,00		
606,04	vis TF 10/12	u	20,00		
606,05	cheville de 10	u	20,00		
606,06	vis TF 6/40	u	20,00		
606,07	vis TF de 10	u	20,00		
607	TELEPHONE et TV				
607,01	Rouleau de cable RJ45 L 308m	rl	10,00		
607,01A	Prise de téléphone	u	15,00		
607,01 B	Prise TV	u	20,00		
607,02	Baie de brassage murale 12U	u	1,00		
	Sous-total 607				
608	INFORMATIQUE				



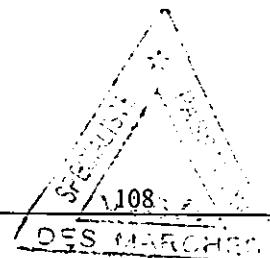
Section IV. Formulaires de soumission

608,02	Rouleau de cable RJ45 L 308m	rl	2,00		
608,03	Prise wifi	u	10,00		
608,04	Baie de brassage murale 12U	u	1,00		
	Sous-total 608				
609	CLIMATISATION				
609,01	accesoires de pose	FF	1,00		
609,02	foureau D50	u	10,00		
609,03	liaisons frigorifiques	ml	500,00		
609,04	Fourniture et pose de climatiseur split individuel 1.5cv	u	25,00		
609,05	Fourniture et pose de climatiseur Split système 2.5cv	u	12,00		
	Sous-total 609				
	SOUS-TOTAL LOT 600: ELECTRICITE (COURANTS FORTS- COURANTS FAIBLES)				
700	PLOMBERIE-SANITAIRE- PROTECTION INCENDIE				
701,01	Fourniture et pose de Tuyauterie y compris toutes sujestrions de pose	ff	1,00		
701,02	Fourniture et pose de lavabo	u	10,00		
701,02 A	Fourniture et pose de miroir 600x400	u	10,00		
701,02 B	Fourniture et pose de porte savon	u	10,00		
701,02 C	Fourniture et pose de receveur de douche y compris colonne de douche	u	2,00		
701,02 D	Fourniture et pose de brosse de WC et porte brosse	u	14,00		
701,02 E	Fourniture et pose de porte serviette	u	2,00		
701,02 F	Fourniture et pose de l'urinoire	u	4,00		
701,02 G	Fourniture et pose de porte papier hygienique	u	14,00		
701,03	Fourniture et pose de WC à l'anglaise à chasse basse,	u	14,00		
701,04	Siphons de sol	u	14,00		
701,05	Tube de descente d'eau pluviale, de 100mm de diamètre, y compris coudes et pièces spéciales	u	72,00		
701,05 A	Fourniture et pose des Naissances	u	9,00		
701,05 B	Fourniture et pose des Crapodines	u	9,00		
701,06	Fosse septique pour 60 usagers, y compris lit bactérien et puisard	u	1,00		
701,07	Fourniture et pose evier de cuisine y compris mitigeur de cuisine, etc...	u	1		

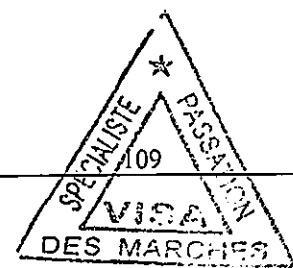


Section IV. Formulaires de soumission

	Sous total 704				
	SOUS TOTAL 700				
800	REVETEMENTS SOISET MURS				
801	Carreaux en grès cérame 5x5 aux sols des toilettes, WC	m2	112,56		
802	Carreaux grès cérame antidérapant 30x30 pour marches et contre marches des escaliers y compris toutes sujétions de plinthe	m2	60		
803	Carreaux faïence 15x15 murs des toilettes, WC et à 45 cm au-dessus de la paillasse de cuisine	m2	234		
804	Carreaux en grès cérame 60x60 aux sols du bâtiment	m2	840		
805	Plinthes en grès cérame	ml	796		
	SOUS TOTAL 800				
900	PROTECTION INCENDIE				
	Extincteurs portatifs				
900.01	Extincteurs à eau pulvérisé + additif 6l, non applicable (NA)	u	12		
900.02	Extincteurs à CO2 de 9 kg, non applicable (NA)	u	4		
900.03	Extincteur à poudre de 9 kg	u	8		
	SOUS TOTAL 900				
1000	PASSAINISSEMENT				
	EAUX PLUVIALES				
	Caniveaux en BA				
1001	De 60x60cm	ml	140		
	Dalettes de couverture pour caniveaux				
1002	De 50x25cm	u	560		
	SOUS TOTAL 1000				
1100	PEINTURE				
1101	Peinture vinylique en 2 couches sur murs extérieurs toutes sujétions comprises	m2	767		
1102	Peinture vinylique en 2 couches sur mur intérieurs, plafond et faux plafond toutes sujétions comprises	m2	4132,7		
1103	Peinture glycérophthalique sur menuiserie métalliques y compris toutes sujétions	m2	400		
1104	Verni sur menuiserie bois y compris toutes sujétions	m2	600		
	SOUS TOTAL 1100				
1200	ETANCHEITE				
1201	Etanchéité en Hyrène sur Acrotère et cheneau et dalle sur escaliers de sécurité y compris toutes sujétions	m2	217,59		
	SOUS TOTAL 1200				



TOTAL GENERAL HT		
RECAPITULATIF		
N°	Désignation	Montant
TRAVAUX DE GROS ŒUVRE		
0	TRAVAUX PREPARATOIRE	
100	TERRASSEMENTS COMPLEMENTAIRES FONDATIONS	
200	DEMOLITION, MACONNERIE ET ELEVATIONS RDC + DALLE	
300	MACONNERIE ET ELEVATIONS ETAGE	
400	CHARPENTE - COUVERTURE - FAUX PLAFOND	
TOTAL GROS ŒUVRE		
TRAVAUX DU SECOND ŒUVRE		
500	MENUISERIE METALLIQUE ET BOIS - VITRERIE	
600	ELECTRICITE (COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES)	
700	PLOMBERIE – SANITAIRE – PROTECTION INCENDIE	
800	REVETEMENT SOLS ET MURS	
900	PROTECTION INCENDIE	
1000	ASSAINISSEMENT	
1100	PEINTURE	
1200	ETANCHEITE	
TOTAL DU SECOND ŒUVRE		
TOTAL GENERAL HT		
MONTANT TVA (19,25%)		
MONTANT AIR (1,1%)		
MONTANT TTC		
NET A PAYER		
Coût du Projet au Mètre Carré (FCFA TTC/m²)		



Détail quantitatif et estimatif : Travaux en régie¹ Non applicable

N° Prix	Désignation des catégories	Unité	Quantité	Prix unitaires		Prix total	
				Part en monnaie nationale (ou à spécifier)	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le soumissionnaire) ²	Part en monnaie nationale (ou à spécifier)	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le soumissionnaire) ³
	Catégorie 100 - Main-d'œuvre						
TR 100	Maçon	h					
TR 101	Charpentier	h					
TR 102	Ouvrier non qualifié	h					
	Pourcentage ⁴ : SOUS TOTAL						
	Catégorie 200 - Matériaux						
TR 200	Ciment	t					
TR 201	Béton (spécification)	m ³					
TR 202	Fer à béton (spécification)	t					
	Pourcentage ⁴ : SOUS TOTAL						
	Catégorie 300 - Equipements						
TR 300	Tracteur	h					
TR 301	Excavateur	h					
	Pourcentage ⁴ : SOUS TOTAL						

¹ Tableau à ajouter, le cas échéant, en mentionnant :

- si ces prix sont pris en compte dans l'évaluation des offres, conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires
- que ces prix ne seront pas pris en compte dans le calcul du montant initial du marché.

² Supprimer la seconde colonne si l'Option A de la Clause 15.1 des IS a été choisie. Au contraire, si l'Option B a été choisie, prévoir autant de colonnes qu'il y a de monnaies. Pour chaque monnaie indiquer un montant correspondant à la monnaie considérée.

³ Supprimer la seconde colonne si l'Option A de la Clause 15.1 des IS a été choisie. Au contraire, si l'Option B a été choisie, prévoir autant de colonnes qu'il y a de monnaies. Pour chaque monnaie indiquer un montant correspondant à la monnaie considérée.

⁴ Pourcentage, à préciser par le Soumissionnaire couvrant les frais généraux, les frais de supervision et autres charges du Soumissionnaire. Si les travaux en régie sont compris dans l'évaluation des offres, un montant correspondant au pourcentage de la catégorie considérée sera inclus dans la ou les colonnes du prix total.



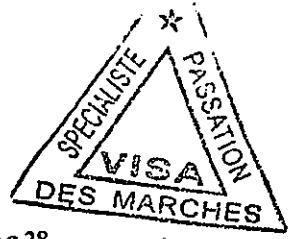
Détail quantitatif et estimatif : Sommes à valoir²⁶

No. Prix	Désignation des sommes à valoir	Montant ²⁷
SP 100	Provision pour aléas physiques *	
SP 200	Provision pour aléas financiers	
SP 300	Travaux spécialisés A	
SP 301	Travaux spécialisés B	
	[à insérer par le Maître d’Ouvrage ; Omettre si non applicable :] Sommes provisionnelles pour des résultats ES additionnels	
	[à insérer par le Maître d’Ouvrage ; Omettre si non applicable :] Sommes provisionnelles pour la formation et la sensibilisation/reconnaissance des risques liés à l’exploitation et aux abus sexuels (EAS)	

* Les Provisions pour aléas doivent inclure une estimation de la contribution du Maître d’Ouvrage (50%) aux coûts du CPRD (honoraires et autres coûts)

²⁶ Tableau à ajouter, le cas échéant, en indiquant les informations fournies par le Maître d’Ouvrage ou à fournir par le Soumissionnaire (pourcentage en montant) pour les montants qui seront pris en compte dans l’évaluation des offres.

²⁷ Montant en monnaie nationale du Maître d’Ouvrage, ou en accord avec les dispositions des DPAO.



Détail quantitatif et estimatif : tableau récapitulatif²⁸

No. du Poste	OUVRAGES	Prix Total	
		Part en monnaie nationale ou à spécifier	Part en monnaie étrangère (nom à spécifier par le soumissionnaire) ²⁹
100	Installation de chantier		
200	Dégagement des emprises et terrassements		
300	Chaussées		
400	Drainage et ouvrages divers		

	Total général des ouvrages		
	TRAVAUX EN REGIE (le cas échéant)		
Catégorie	Désignation des catégories		
TR 100	Main-d'œuvre	(30)	(3)
TR 200	Matériaux	(3)	(3)
TR 300	Equipements	(3)	(3)

	Total des travaux en régie ³¹ (à ne pas dépasser 3% [sauf dispositions contraires précisées au CCAP])		
	SOMMES À VALOIR (le cas échéant)		
Catégorie	Désignation des sommes à valoir		
SP 100	Provision pour aléas physiques		
SP 200	Provision pour aléas financiers		
SP 300	Travaux spécialisés A		
SP 301	Travaux spécialisés B		

	Total des sommes à valoir		
	TOTAL GÉNÉRAL		
Arrêté le présent Détail quantitatif et estimatif à la somme ³² de :			

²⁸ Le tableau récapitulatif reprend les montants des différents tableaux du Détail quantitatif et estimatif. Le Maître d’Ouvrage y spécifiera, le cas échéant, les montants fournis par lui-même ou à fournir par le Soumissionnaire et indiquera les montants à inclure ou à exclure du prix de l’offre ou du montant initial du marché.

²⁹ Supprimer la seconde colonne si l’Option A de la Clause 15.1 des IS a été choisie. Au contraire, si l’Option B a été choisie, le Soumissionnaire devra prévoir autant de colonnes qu’il y a d’autres monnaies. Pour chaque monnaie, indiquer un montant correspondant à la monnaie considérée.

³⁰ Montant total y compris le résultat de l’application des pourcentages indiqués dans les tableaux correspondants.

³¹ A moins que le CCAP n’en convienne autrement, le montant total des Travaux en Régie n’excèdera pas trois pour cent du Montant du Marché. L’obligation pour l’Entrepreneur d’exécuter des travaux en régie cesse dès lors que ce seuil est atteint.

³² Les montants inclus dans le tableau récapitulatif seront repris dans la soumission et ultérieurement dans la lettre de marché après corrections éventuelles.



Part en monnaie nationale [montant en chiffres et lettres] _____

Part en monnaie(s) étrangère(s) [montant(s) en chiffres et lettres] _____

Signature(s)⁽³³⁾ _____

Formulaires de la Proposition technique

Proposition technique

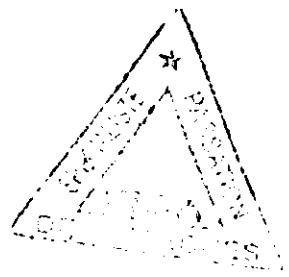
Le Maître d’Ouvrage indiquera, pour chacun des éléments de la proposition technique ci-après, les renseignements et détails que le soumissionnaire devra fournir dans son offre.

- *Organisation des travaux sur chantier*
- *Méthode de réalisation*
- *Programme/Calendrier de Mobilisation*
- *Programme/Calendrier de Construction*
- *Matériel - Formulaire MAT*
- *Personnel Clé Proposé*
- *Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES*
- *Code de Conduite du Personnel de l'Entrepreneur (ES)*
- *Autres*

³³ Signature du Soumissionnaire pour la remise d’offre, et ultérieurement du Maître d’Ouvrage et du Soumissionnaire retenu sur le document final repris et référencé dans l’Acte d’engagement.



Organisation des travaux sur site



Méthode de réalisation



Calendrier de Mobilisation

[insérer le Calendrier de Mobilisation]

Conformément à l’Article 5.10 du CCAP, l’Entrepreneur ne devra commencer la mobilisation sur le Chantier avant que le Maître d’Œuvre ait constaté que les mesures appropriées sont en place pour la maîtrise des risques environnementaux et sociaux, et des impacts correspondants. Au minimum, l’Entrepreneur doit mettre en œuvre les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre et le Code de Conduite ES du Personnel de l’Entrepreneur qu’il a soumis dans son Offre et accepté comme faisant partie du Marché.



Calendrier d'Exécution

[insérer le Calendrier d'Exécution]

Le Calendrier d'Exécution doit inclure les jalons ci-après :

- Non-objection sur les Plans de Gestion de la Stratégie de Mise en Œuvre de Gestion des Risques ES (SGPM), qui constituent collectivement le PGES-E, conformément à l'Article 5.10 du CCAP.
- Constitution du CPRD



Matériel - Formulaire MAT

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel <input type="checkbox"/> en possession <input type="checkbox"/> en location <input type="checkbox"/> en location-vente <input type="checkbox"/> fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	



Personnel Clé

Formulaire PER -1 : Personnel proposé

Le Soumissionnaire devra fournir le nom et les détails demandés pour les Personnels-clés qualifiés pour exécuter le marché. Les renseignements concernant leur expérience devront être fournis dans le Formulaire PER-2 ci-après, pour chaque candidat.

Personnel - Clé

1.	Intitulé du poste : Représentant de l'Entrepreneur	
	Nom du candidat :	
	Durée d'emploi :	<i>[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position sera dotée]</i>
	Durée de travail prévue pour ce poste :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]</i>
	Programme de travail prévu pour ce poste :	<i>[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]</i>
2.	Intitulé du poste : ...	
	Nom du candidat :	
	Durée d'emploi :	<i>[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position sera dotée]</i>
	Durée de travail prévue pour ce poste :	<i>[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]</i>
	Programme de travail prévu pour ce poste :	<i>[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]</i>
3.	Intitulé du poste : ...	



Nom du candidat :	
Durée d'emploi :	[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position sera dotée]
Durée de travail prévue pour ce poste :	[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]
Programme de travail prévu pour ce poste :	[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]
4. Intitulé du poste : ...	
Nom du candidat :	
Durée d'emploi :	[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position sera dotée]
Durée de travail prévue pour ce poste :	[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]
Programme de travail prévu pour ce poste :	[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]
5. Intitulé du poste : ...	
Nom du candidat :	
Durée d'emploi :	[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle cette position serait dotée]
Durée de travail prévue pour ce poste :	[insérer le nombre de jours/semaines/mois prévus pour la position]



Programme de travail prévu pour ce poste :		<i>[insérer le programme d'activité prévu (par ex diagramme Gantt détaillé)]</i>
6.	Intitulé du poste : Expert Exploitation, Abus et Harcèlement Sexuel <i>[Lorsque les risques EAS d'un projet sont estimés substantiels ou élevés, le Personnel clé devra inclure un expert avec une expérience adéquate pour prévenir les cas d'exploitation, abus et Harcèlement sexuels]</i>	
	Nom du Candidat :	
	Période de recrutement :	<i>[insérer l'entièrre période (dates de commencement et de fin) pendant laquelle cette position serait pourvue]</i>
	Durée de recrutement :	<i>[Insérer le nombre de jours/semaines/mois qui ont été prévus pour ce poste]</i>
...	Calendrier prévu pour ce poste :	<i>[insérer le calendrier prévu pour ce poste (e.g. attacher un graphique Gantt de haut niveau)]</i>
	...	



Modèle PER-2

Curriculum Vitae et déclaration du Personnel

Nom du Soumissionnaire

Poste [#1] : [intitulé du poste selon Formulaire PER-1]

Information sur le Personnel	Nom	Date de naissance
	Adresse :	Courriel :
	Qualifications professionnelles	
	Formation académique	
Connaissance linguistique : [langue et niveau oral, lecture et écriture]		
Détails	Nom de l'employeur	
	Adresse de l'employeur	
	Téléphone	Contact (directeur / responsable du personnel)
	Fax	
	Intitulé du poste	Années passées chez l'employeur actuel

Résumer l'expérience professionnelle dans l'ordre inversement chronologique. Indiquer l'expérience technique et de gestion pertinente au projet.



Projet	Rôle	Durée d'engagement	Expérience pertinente
[identifier le projet]	[Rôle et responsabilités sur le projet]	[durée sur le projet]	[décrire l'expérience pertinente au poste prévu]

Déclaration

Je soussigné certifie que les renseignements contenus dans le Formulaire PER-2 décrivent fidèlement ma personne, mes qualifications et mon expérience.

Je confirme que je suis disponible comme certifié ci-après et le serai durant la période d'engagement sur le poste qui m'est destiné, comme indiqué dans l'Offre :

Engagement	Détails
Disponibilité pour la durée du Marché :	[insérer la période (dates de début et de fin) pendant laquelle le personnel clé est disponible pour ce marché]
Durée :	[insérer le nombre de jours/semaines/mois pendant lequel le personnel clé est disponible]

Je reconnaiss que toute fausse déclaration ou omission dans le présent formulaire :

- a) être prise en compte lors de l'évaluation de l'Offre ;
- b) entraîner ma disqualification de l'Offre ;
- c) entraîner ma congédiation du marché.

Nom du Personnel –Clé : [insérer le nom] _____

Signature : _____

Date : [jour/mois/année] _____

Signature du Représentant autorisé du Soumissionnaire : _____

Signature : _____

Date : [jour/mois/année] _____



Stratégies de management et plans de mise en œuvre ES

Le Soumissionnaire devra soumettre les stratégies de management et plans de mise en œuvre dans les domaines environnemental et social (ES) tels que demandés à la Clause 11.1 (h) des DPAO. Lesdits stratégies et plans décriront en détail les actions, matériaux, matériels, procédés de gestion etc. qui seront mis en œuvre par l'Entrepreneur et ses sous-traitants.

Lors de la préparation de ces stratégies et plans, le Soumissionnaire devra prendre en compte les dispositions ES dans le marché, y compris celles qui pourraient être décrites en détail dans les Spécifications des Travaux décrites dans la Section VII.



Code de Conduite pour le Personnel de l'Entrepreneur (ES)

TABLE DES MATIERES

I. MISE EN CONTEXTE	125
II. Définitions DES TERMES	127
III. Codes de conduite	133
III.1. Code de conduite de l'entreprise	135
III.2. Code de conduite du gestionnaire	141
III.3. Code de conduite individuel.....	147



I. MISE EN CONTEXTE

En vue de la préparation du Projet d'Accélération de la Transformation Numérique au Cameroun (PATNUC) dont le financement a été approuvé dans le cadre de la Coopération Cameroun Banque Mondiale, le Gouvernement du Cameroun a obtenu un Fonds de Préparation du Projet (Project Preparation Advance - PPA) pour la mise en œuvre des activités de préparation du PATNUC.

L'objectif de développement du PATNUC (ODP) est de (a) poursuivre les réformes et les politiques du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), (b) améliorer les compétences numériques des citoyens, (c) favoriser le développement d'applications et de services numériques, et (d) accroître la portée et l'utilisation des services numériques et stimuler l'emploi et l'entrepreneuriat au Cameroun.

De manière spécifique, le projet vise d'une part, la mise en place de nouveaux cadres institutionnels, juridiques et réglementaires propices à la croissance du secteur numérique, le renforcement de la confiance numérique, la création de plateformes numériques et l'acquisition d'équipements pertinents pour un développement sécurisé et résilient des services numériques au Cameroun. Le deuxième volet se concentrera sur la stimulation du marché local en facilitant l'accès à Internet et l'utilisation intégrative des TIC dans le tissu de développement économique du pays.

Les activités du PATNUC s'organisent autour de cinq composantes :

- Composante 1 : Stratégie, politique publique et réglementation numériques ;
- Composante 2 : Connectivité numérique ;
- Composante 3 : Renforcement des technologies agricoles de rupture (DAT) pour la transformation agricole ;
- Composante 4 : Gestion du projet et engagement des citoyens ;
- Composante 5 : Composante d'intervention d'urgence (CERC).

En marge des interactions au sein de son personnel, le PATNUC envisage dans son mode opératoire de développer des partenariats avec une multitude d'acteurs et d'actrices constitué.e.s des consultant.e.s individuel.le.s, d'entreprises de travaux, de prestation de services, des bureaux d'études, etc. Cette situation implique des interactions avec l'environnement biophysique, et les différentes parties prenantes.

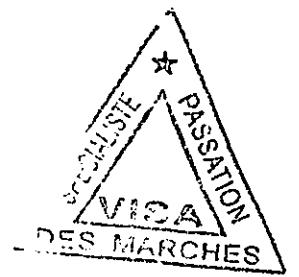
L'objectif des Codes de Conduite est de s'assurer que tout le personnel du projet comprenne les valeurs morales et éthiques du projet, les conduites que tout employé est tenu à suivre et les conséquences de la violation de ces valeurs. Cette compréhension contribuera à une mise en œuvre de qualité du projet, laquelle sera plus harmonieuse, plus respectueuse, plus inclusive et plus productive, et garantira l'atteinte des objectifs du projet.



Le présent document est élaboré pour réglementer les interactions entre les différents intervenants du projet dans le but de se conformer aux exigences de la réglementation camerounaise et de la Banque mondiale, et de mieux intégrer le projet dans son environnement biophysique et humain. Les Codes de conduite objet du présent document ont pour buts de :

- Définir clairement les obligations de tout le personnel du projet (y compris les stagiaires), des prestataires de service (et leurs journaliers), concernant la mise en œuvre des normes Environnementales, Sociales, de Santé et de Sécurité (ESHS) et d'hygiène et de sécurité au travail (HST) ;
- Sensibiliser le personnel opérant dans le projet aux attentes en matière de ESHS et de HST ;
- Contribuer à prévenir et apporter des réponses aux risques de Violence Basée sur le Genre (VBG), Exploitation et Abus Sexuels (EAS), Harcèlement Sexuel (HS) et Violence Contre les Enfants (VCE) ;
- Conscientiser le personnel et autres parties prenantes sur la problématique des VBG/EAS/HS et de VCE, et :
 - o Créer un consensus sur le fait que de tels actes n'ont pas leur place dans le projet ;
 - o Susciter chez le personnel et les autres parties prenantes la prise en compte des aspects VBG dans toutes les activités.

L'application de ces Codes de Conduite permettra au projet d'atteindre ses objectifs en matière de normes ESHS et HST, ainsi que de prévenir, d'atténuer et de répondre aux VBG/EAS/HS et de VCE au sein du projet.



II. Définitions DES TERMES

Exploitation et Abus Sexuels (EAS): tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Les abus sexuels s'entendent de « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires ». Femmes, filles, garçons et hommes peuvent être confrontés à l'exploitation et aux abus sexuels. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires du projet ou des membres des populations touchées par le projet peuvent être confrontés à l'exploitation et abus sexuels.

Harcèlement Sexuel (HS): toute avance sexuelle, demande de faveurs sexuelles (ex. faire des promesses de traitement favorable ou des menaces de traitement défavorable en fonction d'actes sexuels) et tout autre comportement verbal ou physique ou geste non-désiré de caractère sexuel, qui pourraient être raisonnablement perçus à offenser ou humilier une autre personne, quand ce comportement perturbe le travail, est traité comme une condition d'emploi, ou crée un environnement de travail intimidant, hostile, ou offensant. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels). Les femmes et les hommes peuvent les deux subir le HS.

Auteur/Agresseur : la ou les personne(s) qui commet(tent) ou menace(nt) de commettre un acte ou des actes de VGB/EAS/HS ou de VCE.

Survivant/e (s) : la ou les personnes négativement touchées par les VBG, EAS, HS.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure pour le compte du projet. Les missions de consultance ont pour chantier les endroits/sites où elles se déroulent.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation



nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Consultant(e) : toute organisation ou individu qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entreprise ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre une rémunération, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Entreprise : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entreprise.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

Exploitation Sexuelle : elle est définie comme le fait d'abuser d'une situation de vulnérabilité, d'une position d'autorité ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques.

Gestionnaire (chef de mission, ou de travaux) : toute personne offrant de la main-d'œuvre à une entreprise ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'un entreprise ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : ensemble de mesures visant à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) : processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.



Mesures de responsabilité et confidentialité : renvoie à la préservation de la vie privée et de la confidentialité du ou de la survivante à tous les stades de l'intervention en assurant le respect de l'identité des personnes impliquées. Les mesures instituées tiennent responsable les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG, EAS et HS.

Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entreprise (PGESE) : le plan préparé par l'entreprise qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux, conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet.

Procédure d'allégation d'incidents de VBG/EAS/HS et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG/EAS/HS ou VCE.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudices, en particulier ceux découlant de la VCE.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les incidents de VBG/EAS/HS et de VCE.

Sollicitation mal intentionnée des enfants à caractère sexuel : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant pour un but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation.

Sollicitation mal intentionnée des enfants sur Internet : C'est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle.

Survivant.e.s : Personne(s) négativement touchée(s) par la VBG/EAS/HS ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de VBG/EAS/HS ; seulement les enfants peuvent être des survivant.e.s de VCE.

Violence Basée sur le Genre (VBG) : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Inter-Agency Standing Committee (IASC), 2015).



Les six principaux types de VBG sont les suivants :

- **Viol** : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.
- **Agression sexuelle** : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.
 - **Faveurs sexuelles** : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion, prime, offre de certaines facilités) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.
- **Agression physique** : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, secouer, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.
- **Mariage forcé** : le mariage d'un individu contre sa volonté.
- **Privation de ressources, d'opportunités ou de services** : privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux.
- **Violence psychologique/affective** : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, destruction d'objets chers, etc.
- **Enfant** : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
- **Consentement** : le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Violence Contre les Enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligeant d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans). Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail, de



gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

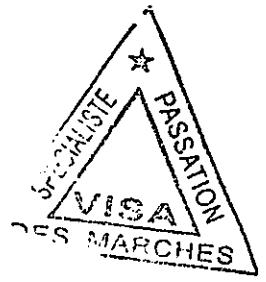
Traite des personnes : recrutement, transport, hébergement ou accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

PRINCIPES, VALEURS MORALES, ETHIQUE ET ATTITUDES A RESPECTER

Les travailleurs du projet et tout acteurs de mise en œuvre du projet ont l'obligation de respecter les principes, les valeurs morales pour faciliter la vie scolaire et professionnelle, de protéger les apprenants contre toutes formes d'abus y compris les violences basées sur le de genre (VBG), l'exploitation et abus sexuels (EAS), le harcèlement sexuel (HS), et les violences contre les enfants (VCE).

Les actes de discrimination, harcèlement, et violences ci-dessous sont formellement interdits et sévèrement réprimés pour tous les acteurs du projet (membres de la communautés éducative).

1. Tout acte de discrimination dans les interactions avec les bénéficiaires du projet ou membre de la communauté locale ou entre le personnel (de l'entreprise hôte, centre de formation, etc..) sur base de race, couleur, sexe, âge, religion, langue, état civil, situation de famille, conviction politique, appartenance nationale, ethnique ou sociale, handicap physique ou mental, naissance, orientation sexuelle, identité de genre, ou tout autre statut.
2. Tout acte de harcèlement sexuel, ou langage ou comportement inapproprié, harcelant, menaçant, abusif, provocant sexuellement, dégradant ou culturellement déplacé.
3. Tout acte de violence, y compris la violence sexuelle et/ou sexiste, qui peut causer des souffrances physiques, psychologiques, ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte, et la privation de liberté.
4. Tout acte d'exploitation ou abus de pouvoir, y compris l'exploitation et l'abus sexuels, tel que l'échange d'argent, d'emploi, de biens, ou de services contre les rapports sexuels, qui inclut les faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant, ou abusif.



5. L'emploi et l'exploitation des enfants au sein de l'entreprise, ce qui incluent l'abus sexuel ou d'autres comportements inappropriés à l'égard des enfants, y compris les rapports sexuels et le mariage précoce ; en plus, la sécurité et protection des enfants dans les zones du projet et aussi dans les environs du projet doivent être aussi assurées.

La commission des actes interdits et énumérés ci-haut sera immédiatement sanctionnée par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il est signalé (avec le consentement éclairé du/de la survivant(e)).

En plus, tout acte d'agissement répété du harcèlement ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel, sera passible d'une sanction disciplinaire.

Finalement, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les actes ou agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels actes ou agissements ou les avoir relatés ou signalés auprès de sa hiérarchie.



III. Codes de conduite

Trois Codes de Conduite sont élaborés dans le cadre du PATNUC. Il s'agit :

- **Code de conduite de l'entreprise** : il s'agit dans le contexte du PATNUC des entreprises de service, des entreprises de travaux, des bureaux d'études, etc. Il engage l'entreprise à aborder les questions environnementales, sociales, et de VBG/AES/HS/VCE. Il doit être signé par le responsable de l'entreprise ;
- **Code de conduite du gestionnaire (chef de mission/chef chantier/chef de travaux)** : il engage les gestionnaires à mettre en œuvre le Code de conduite de l'entreprise, à le faire respecter pendant la réalisation des activités par tous ;
- **Code de conduite individuel** : Code de conduite pour toute personne travaillant sur le projet, y compris les gestionnaires, qu'il s'agisse d'emplois permanents ou de tâches ponctuelles.

Toute personne en interaction avec le PATNUC est astreinte au respect de ces codes de conduite en faisant montre d'une conduite professionnelle (au sein de l'entreprise) et privée (en dehors de l'entreprise) irréprochable.

Ces codes de conduite donnent aux différent.e.s intervenant.e.s (personnel des entreprises et bénéficiaires des projets et autres parties prenantes...) des règles pour maintenir de façon permanente, un niveau hautement appréciable de la qualité de leurs relations avec des tiers afin de prévenir les abus de toute sorte.

Ces codes de conduite compréhensibles et accessibles à tous et à toutes, doivent être signés par tout le personnel du PATNUC, et toute autre personne ayant un contrat de consultant.e, stagiaires, volontaire... qui reçoit une copie et s'engage à respecter les règles qui y sont éditées. Les prestataires et les partenaires qui travaillent avec le PATNUC doivent prendre des dispositions nécessaires pour les faire connaître à leur personnel permanent et temporaire et autre partie prenante afin d'éviter tout risque dans leurs activités.

Les VBG/AES/HS et VCE portent des préjudices non seulement aux personnes qui en sont victimes, mais aussi à l'image et à la réputation du PATNUC, et des structures partenaires. Elles peuvent affecter le moral et la confiance des personnes qui travaillent avec une grande intégrité et même les autres bénéficiaires des projets.

Ces codes de conduite condamnent explicitement toutes les violences sexistes et sexuelles, toute discrimination liée au sexe, toute violence contre les enfants et toute autre incivilité qui ont



un effet négatif sur l'environnement de travail, la carrière et le bien-être du personnel, volontaires, stagiaires, bénévoles et temporaires, ...

Ces codes de conduite rappellent aussi aux responsables à différents niveaux, de développer au sein de leurs structures, une culture de la prévention et du signalement de tous les incidents identifiés ou suspectés de VBG/AES/HS et VCE, de manière à garantir un environnement sûr pour tous et toutes et particulièrement pour les personnes vulnérables comme les enfants, les jeunes filles, les femmes, les personnes vivant avec handicap, personnes âgées, et autres personnes marginalisées. Les actes de VBG/EAS/HS peuvent être très subtiles, une grande vigilance est nécessaire pour appréhender les comportements violents, apporter du soutien aux victimes dans les différentes démarches (médical, psychosociale, sécuritaire, judiciaire, ...), et sanctionner les auteurs.



III.1. Code de conduite de l'entreprise

L'entreprise s'engage à s'assurer que le projet soit mis en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses travailleurs. Pour ce faire, l'entreprise respectera les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et veillera à ce que les normes appropriées d'hygiène et de sécurité au travail (HST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et à maintenir un environnement dans lequel la Violence Basée sur le Genre (VBG) comprenant l'Exploitation et Abus sexuels (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS), et la violence contre les enfants (VCE) n'aient pas lieu – elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs :

Généralités

- L'entreprise - et par conséquent tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et les fournisseurs – s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations nationales spécifiques aux normes environnementales, sociales et VBG.
- L'entreprise s'engage à mettre intégralement en œuvre son « Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Entreprises » (PGESE).
- L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les actes de VBG/EAS/HS et de VCE constituent une violation de cet engagement.
- L'entreprise s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de discrimination.
- Du langage et du comportement qui soient avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.
- L'entreprise suivra toutes les instructions de travail raisonnables (y compris celles qui concernent les normes environnementales et sociales).
- L'entreprise protégera les biens et veillera à leur bonne utilisation (par exemple, interdire le vol, la négligence ou le gaspillage).



Hygiène et sécurité

L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion de l'hygiène et de la sécurité au travail (HST) du projet soit efficacement mis en œuvre par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.

L'entreprise s'assurera que toutes les personnes sur le chantier portent l'Equipement de Protection Individuel (EPI) approprié comme prescrit, afin de prévenir les accidents évitables et de signaler les conditions ou les pratiques qui posent un risque pour la sécurité ou qui menacent l'environnement.

L'entreprise :

- Interdira la consommation d'alcool pendant le travail ;
- Interdira l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés à tout moment.

L'entreprise veillera à ce que des installations sanitaires adéquates (homologuées, propres et respectant la sensibilité genre) soient à disposition des travailleurs et des travailleuses sur le site et dans tous les logements des travailleurs et des travailleuses du projet.

Violences Basées sur le Genre et Violences Contre les Enfants

Les actes de VBG/EAS/HS et de VCE constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner.

Toutes les formes de VBG/EAS/HS et de VCE, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale.

- Harcèlement sexuel - par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles indésirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris des actes subtils.
- Faveurs sexuelles — par exemple, il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.

Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.



À moins qu'il n'y ait consentement sans réserve de la part de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que ce soit) et les membres des communautés environnantes sont interdites. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle - une telle activité sexuelle est considérée comme « non consensuelle » aux termes du présent Code.

Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de VBG/EAS/HS ou de VCE seront engagées, le cas échéant.

Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de VBG/EAS/HS et/ou de VCE commis par un(e) collègue, dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être présentés conformément aux Procédures d'allégation d'actes de VBG/EAS/HS et de VCE du projet.

Les gestionnaires sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de VBG/EAS/HS et/ou de VCE et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respect des engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de ces actes.

Mise en œuvre

1. Pour veiller à ce que les principes énoncés ci-dessus soient efficacement mis en œuvre, l'entreprise s'engage à faire en sorte que :
 - Tous les gestionnaires signent le « Code de conduite des gestionnaires » du projet, qui présente dans le détail leurs responsabilités, et consiste à mettre en œuvre les engagements de l'entreprise et à faire respecter les obligations du « Code de conduite individuel ».
 - Tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du projet confirmant leur engagement à respecter les normes ESHS et HST, et à ne pas être auteur/autrice ou complices des VBG/EAS/HS ou les VCE.
 - Les Codes de conduite de l'entreprise et individuels doivent être affichés bien en vue dans les campements de travailleurs, dans les bureaux et dans les lieux publics de l'espace de travail. Les exemples de ces espaces sont les aires d'attente, de repos et d'accueil des sites, les cantines et les centres de santé.
 - Les copies affichées et distribuées du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel doivent être traduites dans les deux langues officielles et dans les formats compréhensibles par des personnes lisant peu ou pas les langues officielles.



- Une personne désignée doit être nommée « Point focal » de l’entreprise pour le traitement des questions de VBG/EAS/HS et de VCE, y compris pour représenter l’entreprise au sein de l’Equipe de Conformité (EC) contre les VBG/EAS/HS et les VCE, qui est composée de représentants du partenaire et des sectoriels ou structures intervenant dans la lutte contre les VBG/EAS/HS et de VCE dans la zone d’intervention de l’activité.

En consultation avec de l’Equipe de conformité (EC), un Plan d’action efficace doit être élaboré, comprenant au minimum les dispositions suivantes :

- **La Procédure d’allégation des incidents de VBG/EAS/HS et de VCE** : pour signaler les incidents de VBG/EAS/HS et de VCE par le biais du Mécanisme de Gestion des Plaintes/doléances ;
- **Les mesures de responsabilité et confidentialité** : pour protéger la vie privée de tous les intéressés ;
- **Le Protocole d’intervention** : applicable aux survivant(e)s et aux auteurs de VBG/EAS/HS et de VCE.

L’entreprise doit mettre en œuvre de manière efficace le Plan d’action VBG/EAS/HS et VCE, en faisant part à l’Equipe de conformité (EC) d’éventuels améliorations et de mises à jour, le cas échéant.

Tous les employés doivent suivre un cours d’orientation avant de commencer à travailler sur le chantier pour s’assurer qu’ils connaissent les engagements de l’entreprise à l’égard des normes ESHS et HST, ainsi que des Codes de conduite sur les VBG/EAS/HS et VCE du projet.

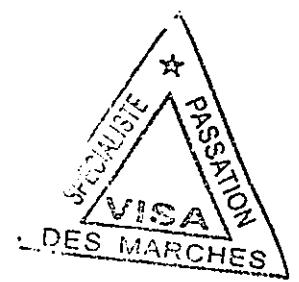
Tous les employés doivent suivre un cours de formation obligatoire une fois par mois pendant toute la durée du contrat, à partir d’une première formation au moment de l’entrée en service avant le début des travaux, afin de renforcer la compréhension des normes ESHS et HST, VBG/EAS/HS et VCE du projet.

2. Veiller à ce que :
 - i. Les listes du personnel et les copies signées du code de conduite soient fournies aux chargés des Ressources Humaines du projet;
 - ii. Le personnel participe aux sessions de renforcements des capacités pour la mise en œuvre du code de conduite ;
 - iii. Un mécanisme de signalement des incidents de VBG, EAS et HS soit mis en place et que le personnel y ait accès en toute confidentialité et sécurité ;



- iv. Le personnel soit encouragé à signaler les incidents de VBG, EAS et HS aux structures compétentes ou points focaux VBG tels que défini par le MGP ;
 - v. Conformément aux lois en vigueur, les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels ne soient pas embauchés, réembauchés ou déployés et que les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés soient vérifiés (la constitution, Code Pénale, Loi portant protection des femmes contre les violences etc.).
3. Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :
- i. Intègrent en annexe les codes de conduite sur les normes VBG, EAS et HS ;
 - ii. Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au code de conduite ;
 - iii. Énoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à garantir de prendre des mesures préventives pour lutter contre les VBG, EAS et HS et à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctrices lorsque des actes de VBG, EAS et HS sont commis, constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite, mais également un motif de résiliation des accords de collaboration ou de prestations de services.
4. Fournir un appui sur les initiatives de sensibilisation interne relatives aux VBG, EAS et HS, par le biais de la stratégie de sensibilisation telle que prévue par le Plan d'action VBG, EAS et HS.
5. Veiller à ce que toute question de VBG, EAS et HS justifiant une sanction soit immédiatement être signalée à la Banque Mondiale via la cellule de coordination du projet (dans les 48 heures) tout en garantissant l'anonymat du/de la survivant(e) et du présumé auteur.

Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités d'appuyer les normes d'hygiène et sécurité au travail (HST) et les normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS) du projet, et de prévenir et combattre les actes de VBG/EAS/HS et de VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.



Nom de l'entreprise : _____

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____



III.2. Code de conduite du gestionnaire

Dans le cadre du présent code de conduite le gestionnaire renvoie au chef de mission, au chef chantier, ou au chef des travaux dans le cadre des activités des prestataires de services.

Les gestionnaires à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part de l'entreprise de mettre en œuvre les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et les exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à prévenir et faire face aux Violences Basées sur le Genre (VBG) comprenant l'Exploitation et Abus sexuels (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS), et aux Violences Contre les Enfants (VCE). Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui respecte ces normes et permet de prévenir les VBG/EAS/HS et la VCE. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à soutenir la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Entreprises (PGESE) et du Plan de gestion des normes d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action sur les VBG/EAS/HS et les VCE. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans VBG/EAS/HS et VCE aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

La mise en œuvre

Garantir une efficacité maximale du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel :

- Afficher de façon visible le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel en les mettant bien en vue dans les campements de travailleurs, les bureaux et les aires publiques sur le lieu de travail. Au nombre des exemples d'aires, figurent les aires d'attente, de repos et l'accueil des sites, les cantines et les établissements de santé ;
- S'assurer que tous les exemplaires affichés et distribués du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel sont traduits dans la langue appropriée qui est utilisée sur le lieu de travail.
- Expliquer oralement et par écrit le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel à l'ensemble du personnel.
- Veiller à ce que :



- Tous les subordonnés directs signent le « Code de conduite individuel », en confirmant qu'ils l'ont lu et qu'ils y souscrivent ;
- Les listes du personnel et les copies signées du Code de conduite individuel soient fournies au gestionnaire chargé de l'HST, à l'Equipe de conformité (EC) et au client ;
- Participer à la formation et s'assurer que le personnel y participe également, comme indiqué ci-dessous ;
- Mettre en place un mécanisme permettant au personnel de :
 - Signaler les préoccupations relatives à la conformité aux normes ESHS ou aux exigences des normes HST ; et
 - Signaler en toute confidentialité les incidents liés aux VBG/EAS/HS ou aux VCE par le biais du Mécanisme de Gestion des plaintes/doléances
- Encourager les membres du personnel à signaler les problèmes présumés et avérés liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux VBG/EAS/HS ou aux VCE, en mettant l'accent sur la responsabilité du personnel envers l'entreprise et dans le respect du principe de confidentialité.
- Conformément aux lois en vigueur et au mieux de leurs compétences, empêcher que les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels soient embauchés, réembauchés ou déployés. Vérifier les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés.
- Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :
 - Intègrent en annexes les codes de conduite sur les normes ESHS, les exigences HST, les VBG/EAS/HS et les VCE ;
 - Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au Code de conduite individuel ;
 - Enoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à garantir le respect des normes ESHS et des exigences HST ; à prendre des mesures préventives pour lutter contre la VBG/EAS/HS et la VCE ; à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctives lorsque des actes de VBG/EAS/HS et de VCE sont commises – tout cela constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite individuels, mais également un motif de résiliation des contrats de travail sur le projet ou de prestations.
- Fournir un appui et des ressources à l'équipe de conformité (EC) sur les VBG/EAS/HS et les VCE pour créer et diffuser des initiatives de sensibilisation interne par le biais de la stratégie de sensibilisation dans le cadre du Plan d'action VBG/EAS/HS et VCE.



- Veiller à ce que toute question de VBG/EAS/HS ou de VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale, tout en respectant la volonté de la victime.
- Signaler tout acte présumé ou avéré de VBG/EAS/HS et/ou de VCE et y répondre conformément au Protocole d'intervention, étant donné que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directement responsables de leurs actes.
- S'assurer que tout incident majeur lié aux normes ESHS ou aux exigences HST est signalé immédiatement au client et à l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux.

La prévention des conflits d'intérêts

Dans le cadre du PATNUC, la prévention des conflits d'intérêts renvoie au devoir de probité des gestionnaires qui doivent faire prévaloir l'intérêt du projet sur leurs intérêts personnels afin d'exercer leur fonction avec indépendance, impartialité, objectivité.

Un conflit d'intérêts survient dans toute situation dans laquelle une personne est en mesure de tirer profit de son rôle pour son bénéfice personnel, y compris le bénéfice de sa famille et de ses amis. Un conflit d'intérêts peut exister même s'il n'entraîne aucun acte contraire à l'éthique ou inapproprié. Même l'apparence d'une influence inappropriée dans la prise de décision peut également poser problème. Les gestionnaires devront éviter les conflits d'intérêts entre leurs activités personnelles et leurs fonctions et responsabilités dans la conduite des activités. Il est notamment interdit d'utiliser sa position au sein du projet ainsi que les informations confidentielles, les actifs (immobilisations) et les autres ressources du projet à des fins personnelles ou pour avantager d'autres personnes.

Les situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir incluent, mais ne sont pas limitées à :

- Lorsque le gestionnaire privilégie, dans l'exercice de son autorité, ses intérêts ou ceux des membres de sa famille/ménage, de ses associés ou de ses amis plutôt que les intérêts du projet ;
- Lorsque le gestionnaire est en mesure d'influencer les décisions qui doivent être prises par le projet concernant les transactions avec une entreprise ou une entité dont lui, les membres de sa famille ou de son foyer, ses associés ou ses amis sont propriétaires ou partiellement propriétaires ;
- Lorsque le gestionnaire est en concurrence avec le projet.

La formation

Les gestionnaires ont la responsabilité de :



- Veiller à ce que le Plan de gestion des normes HST soit mis en œuvre, accompagné d'une formation adéquate à l'intention de l'ensemble du personnel, y compris les sous-traitants et les fournisseurs ;
- Veiller à ce que le personnel ait une compréhension adéquate du PGESE et qu'il reçoive la formation nécessaire pour mettre ses exigences en œuvre.

Tous les gestionnaires sont tenus de suivre un cours d'initiation des gestionnaires avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils connaissent leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne le respect des deux aspects des présents Codes de conduite que sont la VBG/EAS/HS et la VCE. Cette formation sera distincte de la formation avant l'entrée en service exigée de tous les employés et permettra aux gestionnaires d'acquérir la compréhension adéquate et de bénéficier du soutien technique nécessaire pour commencer à élaborer le Plan d'action visant à faire face aux problèmes liés à la VBG/EAS/HS et la VCE.

Les gestionnaires sont tenus d'assister et de contribuer aux cours des formations mensuelles animées dans le cadre du projet et dispensées à tous les employés. Ils seront tenus de présenter les formations et les autoévaluations, y compris en encourageant la compilation d'enquêtes de satisfaction pour évaluer la satisfaction avec la formation et pour fournir des conseils en vue d'en améliorer l'efficacité.

Veiller à ce qu'il y ait du temps à disposition prévu pendant les heures de travail pour que le personnel, avant de commencer à travailler sur le site, assiste à la formation d'initiation obligatoire dispensée dans le cadre du projet et portant sur les thèmes ci-après :

- Les exigences HST et les normes ESHS ; et
- Les VBG/EAS/HS et les VCE.

Durant les travaux de génie civil, veiller à ce que le personnel suive une formation continue sur les exigences HST et les normes ESHS, ainsi que le cours de rappel mensuel obligatoire exigé à tous les employés pour faire face au risque accru de VBG/EAS/HS et de VCE.

L'intervention

Les gestionnaires devront prendre des mesures appropriées pour répondre à tout incident lié aux normes ESHS ou aux exigences HST.

En ce qui concerne la VBG/EAS/HS et la VCE :

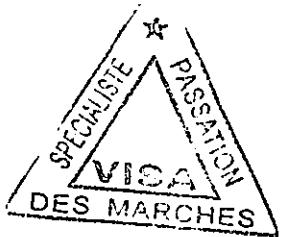
- Apporter une contribution aux Procédures relatives aux allégations de VBG/EAS/HS et de VCE et au Protocole d'intervention élaborés par l'Equipe de conformité (EC) dans le cadre du Plan d'action VBG/EAS/HS et VCE approuvé ;



- Une fois adoptées par l'entreprise, les gestionnaires devront appliquer les mesures de Responsabilité et Confidentialité énoncées dans le Plan d'action VBG/EAS/HS et VCE, afin de préserver la confidentialité au sujet de l'identité des employés qui dénoncent ou commettent (prétendument) des actes de VBG/EAS/HS et de VCE (à moins qu'une violation de confidentialité ne soit nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre un préjudice grave ou si la loi l'exige) ;
- Si un gestionnaire a des préoccupations ou des soupçons au sujet d'une forme quelconque de VBG/EAS/HS ou de VCE commise par l'un.e de ses subordonné.e.s direct.e.s ou par un.e employé.e travaillant pour une autre entreprise sur le même lieu de travail, il est tenu de signaler le cas en se référant au Mécanisme de Gestion des Plaintes/doléances ;
- Une fois qu'une sanction a été déterminée, les gestionnaires concernés sont censés être personnellement responsables de faire en sorte que celle-ci soit effectivement appliquée, dans un délai maximum de 14 jours suivant la date à laquelle la décision de sanction a été rendue ;
- Si un gestionnaire a un conflit d'intérêts en raison de relations personnelles ou familiales avec la/le/les survivant.e.s et/ou l'auteur/l'autrice de la violence, il doit en informer l'entreprise concernée et l'équipe de conformité (EC). L'entreprise sera tenue de désigner un autre gestionnaire qui n'a aucun conflit d'intérêts pour traiter les plaintes ;
- Veiller à ce que toute question liée aux VBG/EAS/HS ou aux VCE justifiant une intervention policière (après avoir obtenu le consentement de la/du survivant.e soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.

Les gestionnaires qui ne traitent pas les incidents liés aux normes ESHS ou aux exigences HST, ou qui omettent de signaler les incidents liés aux VBG/EAS/HS et aux VCE ou qui ne se conforment pas aux dispositions relatives aux VBG/EAS/HS et aux VCE, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées et édictées par le Président Directeur Général (PDG), le Directeur général ou un gestionnaire de rang supérieur équivalent de l'entreprise. Ces mesures peuvent comprendre :

- L'avertissement informel ;
- L'avertissement formel ;
- La formation complémentaire ;
- La perte d'un maximum d'une semaine de salaire ;
- La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
- Le renvoi à la police ou à d'autres autorités, au besoin, uniquement avec le consentement du/de la survivant(e).
- Le licenciement.



En fin, le fait que les gestionnaires ou le PDG de l'entreprise omettent de répondre de manière efficace aux cas de non-conformités liées aux ESHS et de HST, et de répondre aux VBG/EAS/HS et aux VCE sur le lieu de travail, peut entraîner des poursuites judiciaires devant les autorités nationales.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite du gestionnaire ci-dessus, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et de réponse aux exigences liées aux normes ESHS, à la HST, aux VBG/EAS/HS et aux VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le Code de conduite du gestionnaire ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite du gestionnaire peut entraîner des mesures disciplinaires.

Signature :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :



III.3. Code de conduite individuel

Je

soussigné,

reconnais qu'il est important de se conformer aux normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS), de respecter les exigences du projet en matière d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST) et de prévenir les Violences Basées sur le Genre (VBG) comprenant l'Exploitation et Abus sexuels (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS), et les Violences Contre les Enfants (VCE).

Le projet considère que, le non-respect des normes ESHS et des exigences HST, ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les VBG et les VCE, que ce soit sur le lieu de travail ou ses environs (campements de travailleurs, communautés avoisinantes) constitue une faute grave et est donc possible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de VBG/EAS/HS ou de VCE, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

- Assister et participer activement à des cours de formation liés aux normes ESHS, et aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST), au VIH/SIDA, aux VBG/EAS/HS et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;
- Porter mon Equipement de Protection Individuelle (EPI) à tout moment sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet ;
- Prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Entreprises (PGESE) ;
- Mettre en œuvre le Plan de gestion HST ;
- Respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et m'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer mes facultés à tout moment ;
- Laisser la police vérifier mes antécédents ;
- Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;
- Ne pas m'adresser envers les femmes, les enfants ou les hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;



- Ne pas me livrer au harcèlement sexuel (par exemple, faire des avances sexuelles indésirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;
- Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles (par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels) ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
- Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants (notamment à la sollicitation malveillante des enfants) ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;
- Ne pas s'engager dans des relations avec des enfants de moins de 18 ans, y compris épouser une fille de moins de 18 ans ;
- A moins d'obtenir le plein consentement de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle – une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;
- Signaler par l'intermédiaire du Mécanisme de Gestion des Plaintes/doléances ou à mon gestionnaire/chef de travaux tout cas présumé ou avéré de VBG/EAS/HS ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise/le projet, ou toute violation du présent Code de conduite.
- Envisager de signaler par l'intermédiaire des mécanismes des plaintes et des doléances ou à mon gestionnaire tout cas présumé ou avéré de VBG,EAS, HS ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou toute violation du présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans :

- Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.
- Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;
- Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile (voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;



- M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;
- M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 14 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;
- Me conformer à toutes les législations locales, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les normes de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;
- Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants.

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

- Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
- Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
- Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;
- M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;
- Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

- L'avertissement informel ;
- L'avertissement formel ;
- La formation complémentaire ;
- La perte d'au plus une semaine de salaire ;
- La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
- Le licenciement.
- La dénonciation à la police, le cas échéant.

Engagement



Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes Environnementales, Sociales, de Santé et de Sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de Gestion de l'Hygiène et de Sécurité au Travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme des VBG/EAS/HS et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnaissais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS, aux exigences HST, aux VBG/EAS/HS et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

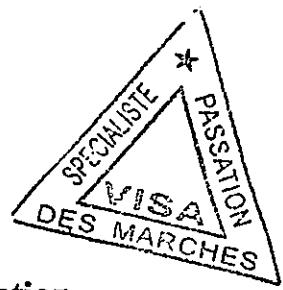
Titre : _____

Date : _____



Qualification des Soumissionnaires lorsqu'une pré-qualification n'a pas été conduite

Le Soumissionnaire fournira les informations requises conformément aux fiches d'information incluses ci-avant et ci-après ; l'objectif étant d'établir ses qualifications pour l'exécution du marché et conformément à la Section III. Critères d'évaluation et de qualification.



Formulaire EXP – 4.1 : Expérience générale de construction

[Ce tableau doit être rempli pour le Soumissionnaire et en cas de groupement, pour chaque membre du GE]

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom légal de la partie au GE : _____ No. AO : _____

[Identifier les marchés qui démontrent une activité de construction continue au cours des [nombre] dernières années. Fournir une liste de marchés dans l'ordre chronologique à compter de la date de leur démarrage].

Mois/année de départ*	Mois/année final(e)	Identification du marché	Rôle du soumissionnaire
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire : Montant du marché : [insérer le montant en [préciser la monnaie, le taux de change et l'équivalent en S.E.U.] Nom du Maître d'Ouvrage : Adresse :	[indiquer « Entrepreneur », « Sous-traitant » ou « Enseblier »] _____



Formulaire EXP – 4.2 a) : Expérience spécifique en tant qu’Entrepreneur ou Ensemblier

[Le tableau suivant est à remplir pour les marchés exécutés par le Soumissionnaire, chaque membre d'un GE, et tout sous-traitant spécialisé]

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom légal de la partie au GE : _____ No. AO : _____

Numéro de marché similaire : _____		Information		
Identification du marché				
Date d’attribution				
Date d’achèvement				
Rôle dans le marché	<input type="checkbox"/> Entrepreneur Principal	<input type="checkbox"/> Membre d'un GE	<input type="checkbox"/> Sous-traitant	<input type="checkbox"/> Ensemblier
Montant total du marché	<i>[insérer le montant en monnaie locale] _____</i>		<i>[insérer le taux de change et l’équivalent total du montant total du marché en \$ E.U] _____</i>	
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	<i>[insérer le montant total du marché en monnaie nationale]</i>	<i>[insérer le taux de change et le montant total du marché en \$ E.U]</i>	
Nom du Maître d’Ouvrage :				
Adresse :				
Numéro de téléphone/télécopie :				
Adresse électronique :				



Formulaire EXP – 4.2 a) (suite) : Expérience en tant qu’Entrepreneur et d’Ensemblier (suite)

Nom légal du soumissionnaire : _____

Nom légal de la partie au GE : _____

No. du marché similaire :	Information
Description de la similitude en référence au critère 4.2(a) de la Section III :	
Montant	[insérer le montant en monnaie locale, le taux de change et l'équivalent en \$ E.U.] _____
Taille physique des ouvrages ou nature de travaux requis	[indiquer la taille physique des ouvrages / nature de travaux] _____
Complexité	_____
Méthodes/Technologie	_____
Taux de construction des activités principales	
Autres caractéristiques	[insérer d'autres caractéristiques telles que décrites à la Section VII, Spécification des Travaux] _____



Formulaire EXP – 4.2 b) : Expérience spécifique de construction dans les activités clés

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom légal de la partie au GE/ sous-traitant : _____ No. AO : _____

Tout sous-traitant spécialisé doit compléter ce formulaire en application des articles 34.2 et 34.3 des IS et de la Section III, critère 4.2.

1. Activité clé No. 1 : _____

Information			
Identification du marché			
Date d'attribution			
Date d'achèvement			
Rôle dans le marché	<input type="checkbox"/> Entrepreneur	<input type="checkbox"/> Membre d'un groupement	<input type="checkbox"/> Sous-traitant
Montant total du marché	<i>[insérer le montant total du marché en les monnaies du marché]</i> <hr/>		<i>[insérer le taux de change et le montant total du marché en équivalent \$E.U.]</i> <hr/>
Quantité (volume ou taux de production, le cas échéant) mise en œuvre dans le cadre du marché par an (ou toute autre période inférieure à un an)	<input type="checkbox"/> Quantité totale dans le cadre du marché (i)	<input type="checkbox"/> Pourcentage de participation (ii)	<input type="checkbox"/> Quantité effective mise en œuvre (i) x (ii)
1 ^{ère} année	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 ^{ème} année	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 ^{ème} année	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 ^{ème} année	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nom du Maître d'Ouvrage :			



Information	
Adresse :	_____
Numéro de téléphone/télécopie :	_____
Adresse électronique :	_____

**Formulaire EXP – 4.2 b) (suite) Expérience spécifique
de construction dans les activités clés (suite)**

Nom légal du soumissionnaire : _____

Nom légal de la partie au GE : _____

Information	
Description des activités principales conformément au Sous-critère 4.2 (b) de la Section III :	_____

2. Activité clé No 2

3.



Formulaire EXP - 4.2(c) Expérience spécifique dans la gestion des aspects ES

[Le tableau suivant est rempli pour les contrats exécutés par le Soumissionnaire, et chaque membre d'un groupement]

Nom du Soumissionnaire: _____

Date: _____

Nom du membre du GE du Soumissionnaire : _____

No. AO et titre: _____

Page _____ de _____ pages

1. Exigence clé no 1 conformément à 4.2 (c) : _____

Identification du contrat				
Date d'attribution				
Date d'achèvement				
Rôle dans le contrat	Entrepreneur principal <input type="checkbox"/>	Membre en JV <input type="checkbox"/>	Entrepreneur en gestion <input type="checkbox"/>	Sous-traitant <input type="checkbox"/>
Montant total du contrat			US\$	
Détails de l'expérience pertinente				

2. Exigence clé no 2 conformément à 4.2 (c) : _____

3. Exigence clé no 3 conformément à 4.2 (c) : _____



Modèle de garantie d'offre (garantie bancaire)

[La banque remplit ce modèle de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice] _____

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse du Maître d'Ouvrage] _____

Avis d'appel d'offres No. : [insérer le numéro de l'avis d'Appel d'Offres] _____

Date : [insérer date] _____

Garantie d'offre no. : [insérer No de garantie] _____

Garant : [insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice, sauf si cela figure à l'en-tête]

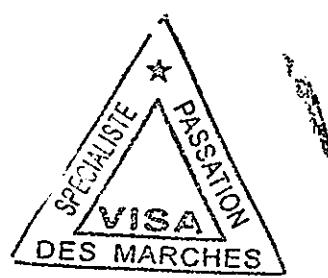
Nous avons été informés que [insérer numéro du Marché] (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres no. [insérer no de l'avis d'appel d'offres] pour l'exécution de [insérer description des travaux] et vous a soumis ou vous soumettra son offre en date du [insérer date du dépôt de l'offre] (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie d'offre.

A la demande du Soumissionnaire, nous [insérer nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer la somme en chiffres dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]. _____ [insérer la somme en lettres].

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre avant la date d'expiration de la validité de l'Offre qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'Offre, ou toute autre date de prorogation fournie par le Soumissionnaire; ou
- b) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par le Maître d'Ouvrage avant l'expiration de cette période, il :
 - (i) ne signe pas le Marché ; ou



- (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.

La présente garantie expirera: (a) si le marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevrons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours après l'expiration de la validité de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce Internationale 2010 (CCI) relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]*

Titre : *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé : *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

Note : le texte en italiques est pour l'usage lors de la préparation du formulaire et devra être supprimé de la version officielle finale.



Garantie d'offre (Cautionnement émis par une compagnie de garantie)

[La compagnie de garantie remplit cette garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

Garantie No *[insérer No de garantie]*

Attendu que *[insérer le nom du Soumissionnaire]* (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a soumis son offre le *[insérer date]* en réponse à l'AO No *[insérer no de l'avis d'appel d'offres]* pour l'exécution de *[insérer description des travaux]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

FAISONS SAVOIR par les présentes que NOUS *[insérer le nom de la société de garantie émettrice]* dont le siège se trouve à *[insérer l'adresse de la société de garantie]* (ci-après dénommée « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de *[insérer nom du Maître d'Ouvrage]* (ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage ») pour la somme de *[insérer le montant en chiffres dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*, *[insérer le montant en lettres]* que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement audit Maître d'Ouvrage. Certifié par le cachet dudit Garant ce jour de *[insérer date]*

LES CONDITIONS d'exécution de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre, ou
2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :
 - (a) ne signe pas ou refuse de signer le (Formulaire de) marché avant la date d'expiration de l'Offre indiquée dans la Lettre de Soumission, ou toute autre prorogation de cette date fournie par le Soumissionnaire; ou
 - (b) ne fournit pas ou refuse de fournir la Garantie de bonne exécution, et s'il est tenu de le faire ne fournit pas la garantie de performance environnementale et sociale (ES) comme prévu par les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'Appel d'Offres émis par le Maître d'Ouvrage,

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant égal au plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions susmentionnées ou toutes les deux sont remplies, en précisant laquelle ou lesquelles a ou ont motivé sa requête.



La présente garantie demeure valable jusqu'au vingt-huitième (28^{ème}) jour inclus suivant l'expiration du délai de validité de l'offre ; toute demande du Maître d'Ouvrage visant à la faire jouer devra parvenir au Garant à cette date au plus tard.

Nom : [nom complet de la personne signataire] **Titre :** [capacité juridique de la personne signataire]

Signé : [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]

En date du _____ jour de _____, _____. [insérer date]



Modèle de Déclaration de garantie d'offre

[Le Soumissionnaire remplit ce formulaire de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

Date : [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]

AOI No. : [insérer le numéro de l'Appel d'Offres]

Variante No. : [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]

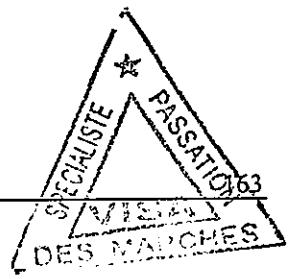
A l'attention de [insérer nom complet du Maître d'Ouvrage]

Nous, soussignés, déclarons que :

1. Nous reconnaissons que les offres doivent être accompagnées d'une déclaration de garantie d'offre.
2. Nous acceptons que nous ferons l'objet d'une suspension du droit de participer à tout appel d'offres ou de propositions en vue d'obtenir un marché de la part du Maître d'Ouvrage pour une période de [insérer nombre de mois ou d'années] commençant le [insérer date], si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'Offre, à savoir :
 - (a) si nous retirons l'Offre avant la date d'expiration de la validité de l'Offre que nous avons spécifiée dans le formulaire d'offre ou de toute autre date prorogée par nous; ou
 - (b) si nous étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité, nous : (i) ne signons pas le Marché ; ou (ii) ne fournissons pas la garantie de bonne exécution, et si nous sommes tenus de le faire nous ne fournissons pas la garantie de performance environnementale et sociale (ES) ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.
3. La présente garantie expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration de la validité de notre Offre.
4. Il est entendu que si nous sommes un groupement d'entreprises, la déclaration de garantie d'offre doit être au nom du groupement qui soumet l'offre. Si le groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt d'offre, la déclaration de garantie de l'offre doit être au nom de tous les futurs membres du groupement nommés dans la lettre d'intention.

Nom : [insérer le nom complet de la personne signataire de la déclaration de garantie d'offre]

En tant que : [indiquer la capacité du signataire]



Section V. Pays éligibles

Eligibilité en matière de passation des marchés de fournitures, travaux et Services financés par la Banque mondiale.

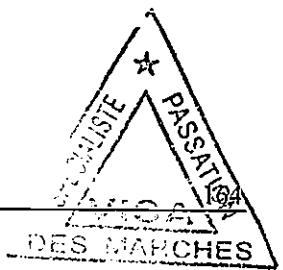
Aux fins d'information des soumissionnaires, en référence aux articles 4.8 et 5.1 des IS, les firmes, biens et services des pays suivants ne sont pas éligibles pour concourir dans le cadre de ce projet :

- (a) au titre des IS articles 4.8(a) et 5.1 :

[insérer la liste des pays inéligibles, ou s'il n'y en a pas, indiquer « aucun »]

- (b) au titre des IS 4.8(b) et 5.1 :

[insérer la liste des pays inéligibles, ou s'il n'y en a pas, indiquer « aucun »]



Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption

(Le texte de cette section ne doit pas être modifié)

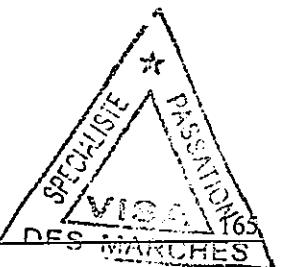
Directives de Passation des marchés de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) financés par les prêts de la BIRD, et les dons et crédits de l'IDA aux Emprunteurs de la Banque mondiale, Janvier 2011 :

Fraude et Corruption

1.16 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et fournisseurs d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes¹. En vertu de ce principe, la Banque

- (a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
- (i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ; le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public et inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent ;
 - (ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation (le terme « personne » ou « entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public ; les termes « avantage » et « obligation » se réfèrent au processus d'attribution ou à l'exécution du marché, et le terme « agit » se réfère à toute action ou omission destinée à influer sur l'attribution du marché ou son exécution) ;
 - (iii) se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités (le terme « personnes ou entités » fait référence à toutes les personnes ou entités qui participent au processus

¹ Dans ce contexte, toute action d'un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou de son personnel, ses agents ou sous-traitants, fournisseurs de biens ou services et/ou leurs employés destinée à influer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée.

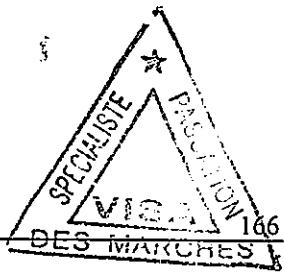


Section VI. Fraude et Corruption

d’attribution des marchés, soit en tant qu’ attributaires potentiels, soit en tant qu’agents publics, et entreprennent d’établir le montant des offres à un niveau artificiel et non compétitif et qui tentent soit elles-mêmes, soit par l’intermédiaire d’une personne ou entité ne participant pas au processus de passation des marchés, de simuler la concurrence ou de fixer le montant des offres à un niveau artificiel ou non-compétitif, ou qui se tiennent au courant du montant ou des autres conditions de leurs offres respectives) ;

- (iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d’en influer indûment les actions (le terme « personne » fait référence à toute personne qui participe au processus d’attribution des marchés ou à leur exécution) ; et
- (v) et se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu’un aux fins de l’empêcher de faire part d’informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l’enquête ; ou
 - (bb) celui qui entrave délibérément l’exercice par la Banque de son droit d’examen tel que stipulé au paragraphe 1.16 (e) ci-dessous ; et
- (b) rejettéra la proposition d’attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d’attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives en vue de l’obtention de ce marché ;
- (c) déclarera la passation du marché non-conforme et annulera la fraction du prêt allouée à celui-ci si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l’Emprunteur ou d’un bénéficiaire du prêt s’est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives ou coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l’exécution du marché sans que l’Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d’informer la Banque lorsqu’il a eu connaissance de telles manœuvres ;
- (d) sanctionnera une entreprise ou un individu, à tout moment et conformément aux procédures de sanctions de la Banque², y compris en déclarant publiquement

² Une entreprise ou un individu pourra être déclaré exclu de l’attribution d’un marché financé par la Banque à l’issue des procédures de sanctions de la Banque telles que définies, y compris, entre-autres : (i) la suspension temporaire



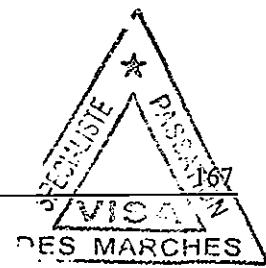
Section VI. Fraude et Corruption

l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de toute attribution des marchés financés par la Banque, et (ii) de toute désignation³ comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ;

- (e) pourra exiger que les dossiers d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, fournisseurs et entrepreneurs qu'ils autorisent la Banque à examiner les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

ou la suspension temporaire préalable correspondant au processus de sanctions en cours d'examen; (ii) l'exclusion conjointe telle que convenue avec les autres institutions financières internationales, y compris les banques multilatérales de développement ; et (iii) les procédures de sanctions administratives dans le cadre de la passation des marchés exécutés par le Groupe de la Banque mondiale en cas de fraude et corruption.

³ Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.



PARTIE 2 – Spécifications des Travaux



Section VII. Spécifications techniques et plan

Table des matières

Etendue des Travaux	169
Spécifications	174
Exigences environnementales et sociales (ES)	cclxxxv
Plans	308
Informations Supplémentaires	309



Etendue des Travaux

Le Gouvernement du Cameroun a convenu avec la Banque mondiale d'un crédit pour la mise en œuvre du Projet d'Accélération de la Transformation Numérique au Cameroun (PATNUC).

Ce projet est conçu pour accélérer la transformation numérique au Cameroun à travers trois principales composantes complémentaires du côté de l'offre et de la demande de l'économie numérique, en mettant l'accent sur l'accélération de la numérisation du secteur agricole. Les composantes du projet sont conçues pour améliorer l'environnement propice à une économie numérique dynamique, sûre et inclusive, combler les lacunes de l'infrastructure numérique dans les zones rurales que le secteur privé ne pourrait pas combler seul ; et développer les services numériques dans le secteur agricole.

Les activités du PATNUC s'organisent autour de cinq composantes suivantes :

- Composante 1 : Stratégie, politique et réglementation habilitantes pour l'inclusion et la transformation numériques :
- Composante 2 : Connectivité numérique et inclusion :
- Composante 3 : Faciliter la mise en œuvre de solutions basées sur les données dans le secteur agricole
- Composante 4 : Gestion du projet et engagement des citoyens
- Composante 5 : Composante d'intervention d'urgence (CERC).

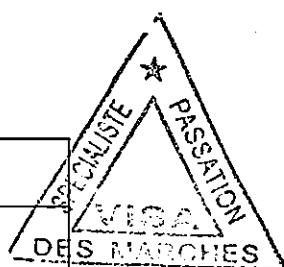
Les travaux à exécuter sont susceptibles d'être source d'impacts négatifs sur l'environnement et il y a donc nécessité de se conformer à la législation en vigueur, notamment la loi N° 96/012 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. En outre, conformément à l'arrêté N°00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social, les activités de rénovation ci-dessus mentionnées ne feront pas l'objet de la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social. Toutefois, un plan de gestion environnemental et social devra être élaboré

Le bâtiment à réhabiliter est la propriété administrative sise au quartier Mvog-Betsi. Les directions impactées par ces travaux de réhabilitation sont:

- La Direction des Services Vétérinaires (DSV) et
- La Direction des Pêches, de l'Aquaculture et Des Industries Halieutiques (DPAIH)

Une visite de site a fait apparaître les besoins en nombre de pièces, de surface en fonction des usages. Il s'agit d'un bâtiment plein pieds à réhabiliter en R+1. Le nombre de pièces à prévoir se présente comme suit :

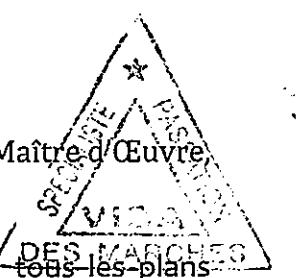
N°	Désignation	Quantité
A	RDC	
1	Petite salle de réunion	01
2	Centre d'appel	01
3	Local TGBT	01



4	Salle d'archive	01
5	Salle de classe	01
6	Bloc toilette	02
7	Cage d'escalier	01
8	Couloir	01
9	Hall	01
10	Magasin	01
11	Cuisine	01
12	Bureau	08
B	ETAGE	
1	Grande salle de réunion	01
2	Serveur	01
3	Local TGBT	01
4	Salle de repos homme avec toilette	01
5	Salle de repos femme avec toilette	01
6	Bloc toilette	02
7	Cage d'escalier	01
8	Escalier secours	02
9	Bureau	11

Les renseignements portés sur les descriptifs aux travaux ne sont pas limitatifs et la proposition de prix global et forfaitaire du Cocontractant comprend toutes les études, fournitures et travaux divers nécessaires pour l'achèvement complet suivant les règles de l'art des ouvrages qui lui incombent, sans demande de supplément de prix, en arguant des erreurs ou omissions sur les plans et pièces écrites du marché par rapport au présent C.C.T.P., sans exception ni réserve. L'ensemble des travaux sera exécuté en accord avec les normes françaises (calcul des ouvrages, documents techniques unifiés norme AFNOR).

Ces documents étant réputés connus par le Cocontractant, sont reconnus contractuels par les signataires du marché. Tout ouvrage ou partie d'ouvrage qui n'aurait pas été exécuté suivant les règles de l'art et en accord avec les documents définis ci-dessus, sera démolí et



refait par le Cocontractant et à ses frais sur ordre de service, initié par le Maître d'Œuvre signé du Maître d'Ouvrage Délégué.

Il reste entendu que le Cocontractant fera son affaire de l'établissement de tous les plans d'exécution pendant la période préparatoire et à la phase des Travaux. Il les mettra à la disposition du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle (en même temps que toutes les notes et détails techniques) en vue de leur approbation.

Le présent C.C.T.P. est destiné à exposer les caractéristiques techniques des ouvrages à construire, les besoins auxquels doivent répondre lesdits ouvrages, les contraintes relatives aux règles de l'art et à l'environnement ainsi que toutes les exigences techniques auxquelles ils devront répondre.

1.2 - CARACTERISTIQUES DU CCTP

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) a été rédigé pour permettre au Cocontractant de connaître le détail des travaux lui incomptant.

Dans la description ci-après, le Maître d'Ouvrage Délégué s'est attaché à renseigner le Cocontractant sur la qualité des ouvrages à exécuter, sur leur nombre, leurs dimensions et leur emplacement mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que le Cocontractant devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux que sa profession exige et qui seront indispensables pour l'achèvement complet des constructions projetées.

En conséquence, le Cocontractant ne pourra jamais arguer, que des erreurs ou omissions aux plans et devis, puissent la dispenser d'exécuter tous les travaux pour parvenir à un achèvement conforme aux règles de l'art, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Le fait pour un Cocontractant, d'accepter sans rien changer les prescriptions des documents techniques qui lui sont remis ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

Durant la période entre la réception provisoire et la réception définitive, le Cocontractant est tenu de réparer tous les désordres susceptibles de se manifester dans les travaux qu'il aura effectués et qui proviendraient de manquements aux règles de l'art.

Les présents C.C.T.P. et descriptifs sont rédigés en accord avec les normes AFNOR, les Cahiers de Charges et Règles de Calcul contenus dans les D.T.U., les Avis Techniques du CSTB et les Cahiers des Charges et Recommandations de Fabricants.

Bien que ces documents ne soient pas joints au dossier, les parties sont réputées les connaître et reconnaître expressément leur caractère contractuel.



Ces documents étant réputés connus et contractuels, les prestations qu'ils contiennent n'ont pas été répétées au cours du présent descriptif.

Toutes modifications, réfections et remplacements nécessaires en vertu des obligations du marché et des D.T.U. de la profession seront à la charge de l'entrepreneur qui devra les exécuter sans délai sur simple notification.

1.3 - NORMES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

1.3.1 - Documents de référence contractuels

Seront réputés documents contractuels pour l'exécution du présent marché, tous les documents ci-dessous:

1. Tous les documents D.T.U. et les documents ayant valeur de D.T.U., qu'ils fassent l'objet d'une norme ou non, en accord avec le code des marchés publics du Cameroun.

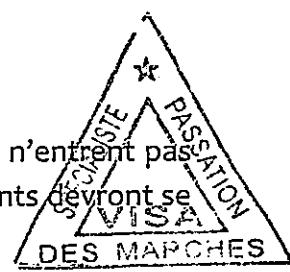
Ces documents sont:

- des Cahiers des Charges (CC) ou Cahiers des Clauses Techniques (CCT), les règles de calcul, les mémentos-guides, instructions, etc., tous les autres documents ayant valeur de D.T.U.
 - les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'A.F.A.C. figurant sur la liste.
2. Tous les autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages.
 3. Toutes les normes NF concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

Le Cocontractant est contractuellement réputé connaître parfaitement tous les documents contractuels visés ci-dessus, applicables au marché. Il devra, dans l'exécution des prestations de son marché, se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions de ces documents.

Dans le cas éventuel de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications du présent C.C.T.P. et les Clauses des prescriptions des D.T.U. et des normes, il est précisé ce qui suit :

1. Pour toutes les prescriptions concernant les D.T.U. ou les normes ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité etc., ce sont les prescriptions des D.T.U. et des normes qui prévalent.
2. Pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les Clauses du présent C.C.T.P. qui prévalent.
3. Pour ce qui est des textes, « consistance des travaux » ou autres textes ayant le même objet figurant dans les D.T.U., ce sont toujours les spécifications du présent C.C.T.P. qui prévalent.



4. Pour les matériaux et procédés, « non traditionnels » ou « innovants » qui n'entrent pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, les Cocontractants devront se conformer strictement aux prescriptions et conditions :

- des avis techniques ;
- des agréments européens ;
- ou, à défaut des règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant.

Par documents de références contractuels applicables au présent marché, il faut entendre tous les fascicules, additifs, mémentos modificatifs, errata, etc.... connus à la date précisée au Marché.

Explicitement, certains de ces documents sont énoncés pour les rubriques ci-après énumérées, allant des travaux préparatoires à la peinture.

1.3.2 – Cotes des plans

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans, sauf pour les détails à grandeur d'exécution. Il appartient au Cocontractant de signaler au Maître d'Œuvre les erreurs ou omissions qu'il pourrait relever sur les plans d'architecte.

1.4 - EMPLACEMENTS DE L'OUVRAGE

L'ouvrage à réaliser dans le cadre du présent C.C.T.P. sera implanté au quartier Mvog-Betsi à Yaoundé.

1.5. - CONSISTANCE DES TRAVAUX DU PROJET

Pour une plus grande clarté bien qu'il y ait interpénétration entre les différentes parties, les travaux faisant l'objet du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, ont été répartis en onze (11) chapitres:

- TRAVAUX PREPARATOIRES
- TERRASSEMENTS ET REPRISE SOUS ŒUVRE
- BETON ET BETON ARME
- MAÇONNERIE
- CHARPENTE - COUVERTURE - FAUX PLAFOND
- MENUISERIE BOIS - MENUISERIE METALLIQUE - VITRERIE
- REVETEMENTS DURS
- ELECTRICITE (COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES)
- PLOMBERIE SANITAIRE
- PEINTURE
- RESEAUX DIVERS (EXTERIEUR



Spécifications

Les normes en matière d'équipements, de matériaux, de mise en œuvre, et de main d'œuvre spécifiées dans les dossiers d'appel d'offres ne doivent pas présenter un caractère limitatif. Les normes internationales reconnues doivent être utilisées dans toute la mesure du possible. Lorsque les Spécifications se réfèrent à d'autres normes ou codes particuliers, qu'ils soient du pays du Maître d'Ouvrage ou autres, ces normes et codes seront considérés acceptables s'ils assurent une qualité au moins égale en substance, aux normes utilisées dans les Spécifications.

Les exigences éventuelles additionnelles d'acquisition durable (en sus des exigences ES indiquées dans la section des Exigences environnementales et sociales (ES) ci-après) devront être clairement spécifiées. Veuillez-vous référer au Guide/Boîte à outils pour les acquisitions durables pour des informations additionnelles [insérer lien]. Les exigences exprimées doivent être suffisamment spécifiques pour ne pas nécessiter l'évaluation sur la base d'un système de notation ou à points. Les exigences d'acquisition durable devront être formulées afin de permettre leur évaluation sur la base oui/non. Afin d'encourager les innovations par les soumissionnaires en vue de satisfaire aux exigences d'acquisition durable, dans la mesure où le critère d'évaluation indique le mécanisme de calcul d'un ajustement monétaire pour les besoins de l'évaluation et la comparaison des offres, les soumissionnaires peuvent être invités à proposer des ouvrages qui excèdent les minima indiqués pour les objectifs d'acquisition durable.

Certaines dispositions du CCAG/CCAP font référence aux Spécifications. Lors de la préparation de ces Spécifications, le Maître d'Ouvrage devrait se référer aux clauses du CCAG/CCAP correspondantes. Dans certains cas, une disposition contractuelle pourrait ne pas être applicable si les Spécifications ne le stipulent pas. Dans d'autres cas, la disposition serait applicable par défaut, si les Spécifications n'en disposent pas autrement.

CHAPITRE II - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Les travaux préparatoires comprennent :

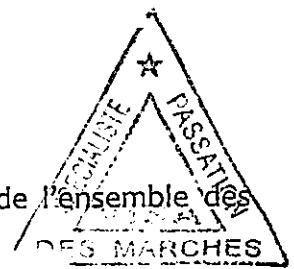
- Les études complémentaires ;
- Les travaux préliminaires.

2.1 - ETUDES COMPLÉMENTAIRES

2.1.1 - Etudes d'exécution et d'agrément divers

Les études complémentaires concernent :

- les levés topographiques complémentaires ;
- la mise au point des plans d'exécution ;
- les essais de convenance et de contrôle des matériaux ;
- les essais en cours de travaux ;
- la fourniture des plans de recollement des ouvrages ;
- toute autre étude ou note de calcul nécessaire à l'exécution ou à la finition des travaux.



Ces études partent de la période préparatoire à la réception provisoire de l'ensemble des ouvrages.

L'établissement des plans d'exécution des ouvrages est prévu et est à la charge du Cocontractant. Dans ce cadre, le Cocontractant est tenu de fournir avant exécution des ouvrages, tous les plans d'exécution. Les justifications sont à faire par rapport aux textes réglementaires et normatifs rappelés dans le C.C.T.P. des différents corps d'état.

Le dossier d'exécution comprenant les plans soumis à l'approbation préalable du Maître d'Œuvre qui disposent d'un délai de cinq (5) jours calendaires pour donner son avis.

Les plans d'exécution élaborés par le Cocontractant doivent comporter, en plus des dimensions, des cotes des sections et épaisseurs, toutes indications concernant la nature des matériaux et tous détails particuliers tels que réservations, position des trous, feuillures, type de joints, etc...

Le nombre d'exemplaires des documents produits doit permettre les transmissions, à titre provisoire et définitif, ainsi que les archives. Les destinataires de ces documents sont : le Maître de d'œuvre.

Les transmissions de documents se feront par l'intermédiaire de l'organisme de pilotage et de coordination, ou celle qui en tient lieu, qui en tiendra le registre. Il est rappelé que les frais d'établissement, de contrôle et de transmission de ces documents sont à la charge du Cocontractant.

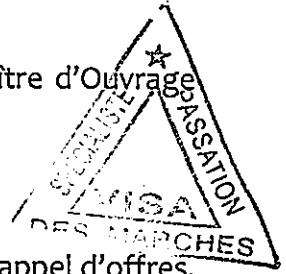
Avant commande et approvisionnement des divers équipements et matériels, le Cocontractant fournira pour agrément préalable du Maître d'Œuvre les fiches techniques, catalogues et échantillons nécessaires. Tout changement par rapport aux équipements préconisés dans le Marché sera au préalable soumis à l'accord d'équivalence du Maître d'œuvre.

2.1.2 - Dossiers de recollement

Au fur et à mesure de leur exécution, le Cocontractant établira et soumettra au visa du Maître d'Œuvre et du bureau de contrôle les différents plans de recollement des ouvrages exécutés. Ceux-ci seront réunis afin de constituer en fin de chantier un dossier de recollement conforme à l'exécution et comprenant :

- Les plans des ouvrages avec toutes les indications nécessaires pour la bonne compréhension et leur localisation et implantation ;
- Les notices d'entretien et d'exploitation des équipements et ouvrages ;
- Les documents photographiques ;
- Les consignes d'exploitation.

Ce dossier sera fourni en quatre (4) exemplaires dont un reproductible au Maître d’Ouvrage Délégué avant la signature du procès-verbal de réception provisoire.



2.1.3 - Implantations des ouvrages

Le Cocontractant fera réaliser pour une meilleure validation des plans fournis à l'appel d'offres, le levé de terrain et l'implantation des ouvrages par un géomètre agréé.

La prestation comprendra :

- le piquetage général ;
- le levé topographique ;
- l'implantation des bâtiments et des VRD.

Cette implantation sera matérialisée par des chaises, jalons et des piquets avant l'exécution des fouilles. Le Cocontractant assurera l'entretien de ces repères pendant toute la durée des travaux de Gros Œuvre.

2.1.4 - Etudes de sol des fondations

Le Cocontractant fera réaliser par un laboratoire agréé, d'une manière contradictoire, les études géotechniques des sols de fondations en vue de la détermination de la capacité portante du sol et de définir la profondeur d'ancrage des fondations du bâtiment.

2.2 - TRAVAUX PREPARATOIRES

Cette rubrique couvre entre autres toutes les dispositions visant à l'installation du Cocontractant en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre et celles de la remise en état des lieux après réception provisoire des travaux, celles de l'installation du Maître d’Ouvrage Délégué et la prise par le Cocontractant des assurances conséquentes.

Elle comprend :

- Le débroussaillage éventuel du terrain sur une emprise de 10 mètres autour de l'emplacement des ouvrages. Ce travail comprend toutes sujétions d'abattage et de dessouchage d'arbres ;
- L'aménagement de l'accès sur le chantier ;
- L'amenée et le repli du matériel ;
- La démolition avec évacuation des gravats à la décharge publique de tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du projet ;
- Les terrassements (reprises-en sous œuvre), les terrassements en puits ou en rigoles nécessaires à l'assise de l'ouvrage,
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux, matériels et équipements nécessaires, ainsi que les travaux de mise en œuvre et de montage;
- Les branchements provisoires en eau, en électricité et en téléphone ;
- L'information et la signalisation du chantier par un panneau présentant les parties contractantes, la définition des prestations, Le Maître d’Ouvrage, le Maître d'Œuvre, le financement, le permis de bâtir (de réhabiliter) et le délai d'exécution ;



- La fourniture du planning détaillé des travaux ;
- A la fin des travaux, toutes les tâches de nettoyage concourant à laisser l'environnement dans un état parfait de salubrité, par l'enlèvement et l'évacuation à la décharge publique des terres excédentaires issues des divers terrassements et tous les autres détritus du chantier.

Elle concerne également la construction soignée des locaux à usage de bureaux pour le Maître d'Ouvrage Délégué et le Maître d'œuvre, comprenant notamment :

- La fourniture des matériaux et matériel destinés à la construction et l'équipement desdits locaux ;
- L'entretien des locaux, des aires de stockage et des équipements jusqu'à la réception provisoire des travaux ;
- Les divers frais de gardiennage, de vêtements professionnels (tenues, casques, chaussures de sécurité, masques, etc....), de consommation d'eau, d'électricité, et de téléphone éventuel jusqu'à la réception provisoire des travaux.

2.2.1 - Installation générale de chantier

Le Maître d'Œuvre indiquera au Cocontractant la zone qui lui est attribuée pour son installation.

Le Cocontractant devra respecter la réglementation décrite par le Maître d'Ouvrage Délégué et le Maître d'Œuvre en matière d'accès, de circulation, de sécurité dans le chantier en vue de minimiser les nuisances de toutes sortes occasionnées par les travaux.

Projet d'exécution

Avant tout commencement de travaux, le Cocontractant devra fournir un projet complet permettant de définir aussi exactement que possible l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

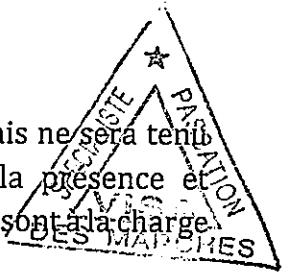
Ce projet d'exécution sera établi, aux frais du Cocontractant, à partir des plans et documents du dossier d'Appel d'Offres auquel il restera aussi fidèle que possible et permettant de définir leur adaptation aux conditions réelles d'exécution. Le projet d'exécution comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par le Cocontractant, ainsi que les notes de calculs et dessins visés dans les articles précédents.

Ce projet sera approuvé par le Maître d'Ouvrage Délégué dans les conditions décrites ci-dessus.

Les plans d'exécution approuvés deviendront alors les plans contractuels. La durée d'établissement du projet d'exécution fait partie intégrante des délais contractuels.

Présence de réseau d'intérêt public

Lorsque des travaux devront avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage des réseaux existants, le Cocontractant en avertira le Maître de l'Ouvrage qui saisira les Sociétés concessionnaires et services intéressés, afin d'examiner avec eux, en temps utile, les conditions de déplacement des ouvrages.



Le Maître de l'Ouvrage fournira tous les renseignements en sa possession ; mais ne sera tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les frais de déplacement des réseaux sont à la charge du Cocontractant.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants sera reconnu par le Cocontractant avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, le Cocontractant prendra toutes dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages.

2.2.2 - Plan d'installation de chantier

Le Cocontractant est tenu de réaliser dès le début de la période préparatoire, un plan d'organisation du chantier à soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage Délégué et du Maître d'Œuvre.

Sur ce plan figureront notamment :

- la clôture du chantier ;
- les aires de fabrication ou préfabrication ;
- la position des locaux et aires de stockage nécessaires ;
- le positionnement du bureau de chantier ;
- le positionnement des installations sanitaires de chantier ;
- le tracé des évacuations provisoires, etc.

2.2.3 - Clôture provisoire de chantier

Le Cocontractant, exécutera une clôture provisoire de chantier. Cette clôture devra pouvoir assurer :

- la sécurité totale du chantier ;
- la minimisation des nuisances de toutes sortes occasionnées par les travaux ;
- le compartimentage des zones avec la création des aires de stockage des matériaux, graviois et matériel, etc.

La clôture sera exécutée conformément aux règlements de voiries. Elle comportera une porte charretière d'entrée principale.

S'il est nécessaire, d'établir à partir des voies existantes des accès complémentaires, la demande d'autorisation devra être faite au Maître d'Ouvrage Délégué et au Maître d'Œuvre.

Le Cocontractant devra le maintien en bon état de la totalité de la clôture pendant toute la durée des travaux avec la dépose en fin des travaux. Selon les besoins du planning, elle devra également l'adaptation de son implantation en fonction du déroulement des travaux

2.2.4 - Panneaux de chantier

Une signalisation étant nécessaire, un panneau de chantier sera exécuté le Cocontractant. Il sera de 2,00 x 3,00m environ et sera défini lors du démarrage des travaux. Le panneau de chantier devra être maintenu en bon état pendant la durée du chantier.

2.2.5 - Bureaux de chantier et salle de réunion

Outre les installations propres à la réalisation de ses travaux (baraquements, bétonnières, aire de préfabrication, aire de façonnage des aciers, etc....) et celles liées au fonctionnement de l'Entreprise, le Cocontractant mettra à la disposition du Maître d'Ouvrage/Délégué et du Maître d'Œuvre, et les entretiendra pendant la durée du chantier, des installations et équipements comprenant :

- des meubles de rangement et des panneaux de contre-plaqué permettant d'afficher aux murs les plans de l'ouvrage ;
- le bureau de chantier faisant office de salle de réunions pour les rendez-vous de chantier.

Ce bureau, en matériaux provisoires présentera les caractéristiques suivantes :

- Murs en bois (de coffrage) recouverts de contreplaqué peints à l'intérieur ;
- faux plafond en contreplaqué (hauteur sous-plafond : 2,5 m) ;
- couverture en tôles alu ondulées de 7/10^e mm en une pente (minimum 7 %) avec des débords de 60 cm ;
- chape lissée sur dallage au sol ;
- construction d'environ 65 m² dont :
 - une salle de réunion de 25 m² minimum (équipée d'une grande table de réunions avec autour une quinzaine de chaises, d'un climatiseur split system, d'un photocopieur),
 - trois bureaux de 10 m² minimum chacun (équipés chacun d'une table, de trois chaises, d'un ordinateur portable et d'une imprimante couleur),
 - des toilettes comprenant une douche, un lavabo, un WC.

2.2.6 - Branchements provisoires de chantier

Le Cocontractant doit la réalisation des branchements divers aux réseaux publics nécessaires à la desserte des installations de chantier et du chantier lui-même et ce pendant toute la durée des travaux. Elle devra notamment :

- Le branchement d'eau potable ;
- Le branchement électrique de puissance adaptée sous 380 Volt triphasé ;
- Le branchement d'égout d'eaux usées et d'eaux pluviales ou dispositif adapté permettant l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales hors du chantier ;

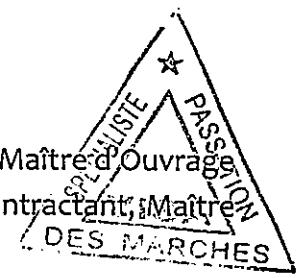
Ces branchements pourront être réalisés à partir des réseaux d'alimentation demandés dans le cadre du projet.

2.2.7 - Nettoyage du chantier et entretien des voies d'accès

Le Cocontractant, responsable du maintien de la propreté des zones d'intervention qui lui sont concédées pour les travaux, assurera de façon quotidienne l'entretien de tout le chantier et des voies d'accès.

Le Cocontractant veillera ainsi à une propreté satisfaisante du chantier et des voies quelles que soient les conditions climatiques.

2.2.8 - Police d'Assurance



Le Cocontractant devra souscrire une police d'assurance couvrant au profit du Maître d'Ouvrage
Délégué la responsabilité civile des intervenants à l'acte de bâtir : Cocontractant, Maître
d'Œuvre, conformément à l'article correspondant à la pièce Marché.

Il sera précisé par le Cocontractant la compagnie d'assurance dont elle a le libre choix parmi les compagnies notoirement solvables agréées à la CIMA. Cependant, le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve par souci d'homogénéité avec ses autres contrats la possibilité de recommander une autre compagnie. L'attestation de cette assurance et la preuve du paiement de la prime correspondante seront exigées du Cocontractant.

2. 2.9 - Coordination en matière de sécurité

Le Cocontractant est chargé de la mise en œuvre des protections collectives et de leur maintien en bon état pendant toute la durée où leur présence est nécessaire.

Le Cocontractant prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier devra être formellement interdit au public ou à toute autre personne étrangère au chantier.

Des panneaux indicateurs avec inscription en gros caractères seront placés aux entrées principales du chantier.

Le Cocontractant devra se soumettre en outre à toutes les mesures de sécurité réglementaires.
Il sera responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux personnels du MINEPIA.

Toutes précautions seront prises par le Cocontractant et à ses frais pour maintenir sans danger la circulation sur les itinéraires touchés par les travaux.

Il soumettra à l'agrément de l'Ingénieur les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et de l'entretien des itinéraires utilisés pour dévier la circulation pendant la durée des travaux.

2.2.10. - Implantation des ouvrages

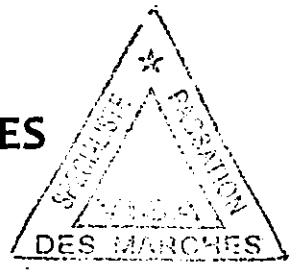
Il est précisé qu'une étude de reconnaissance des natures de sol sur l'emprise de la réhabilitation projetée aura été effectuée au préalable.

Le Cocontractant pourra exécuter ou faire exécuter à ses frais tous les sondages complémentaires qu'il jugerait utile à l'appréciation correcte du coût de l'ouvrage dans la mesure où les renseignements fournis ne lui paraîtraient pas suffisants.

L'implantation des ouvrages comprend :

- La mise en place des repères de référence inviolables (deux au minimum) et leur entretien pendant la durée des travaux;
- La fourniture au Maître d'Œuvre d'un certificat d'implantation.

CHAPITRE III – TERRASSEMENTS COMPLEMENTAIRES



3.1 - FONDATIONS

Le Cocontractant réalisera des terrassements (Reprises-en sous œuvre) par des moyens manuels selon les besoins nécessaires à la réalisation des fondations de l'ouvrage porteurs décrit ci-après.

Les terrassements (Reprises-en sous œuvre) seront réalisés en fondation y compris éventuellement la démolition des anciennes maçonneries.

Le Cocontractant devra mettre en dépôt des terres pour réutilisation éventuelle et l'évacuation des terres excédentaires aux décharges publiques.

Les profondeurs des fouilles seront déterminées sur la base soit du rapport géotechnique fourni dans le DAO soit de l'étude des sols effectuée par un laboratoire géotechnique agréé.

Les fonds de fouilles seront dressés horizontalement.

L'emploi d'explosifs pour l'exécution des fouilles est formellement interdit.

3.2.1 - Fouilles en rigoles

Il s'agit de l'exécution des fouilles en rigoles.

Ces travaux comprennent :

- Les fouilles en rigoles pour longrines sous mur du rez-de-chaussée ;
- Les bêches des dallages.

3.2.2 - Fouilles en puits

Il s'agit de l'exécution des fouilles en puits.

Ces travaux comprennent :

- les fouilles pour semelles isolées de fondation, selon les dimensions indiquées sur les plans d'exécution, jusqu'au bon sol d'assise, y compris toutes sujetions ;
- la purge si nécessaire ;
- la mise en dépôt des déblais réutilisables ;
- la mise à la décharge des déblais excédentaires ;
- le dressage des fonds de fouilles ;
- l'étalement ou le blindage des parois si nécessaire.



3.2.3 - Remblais dans les fouilles

Il s'agit de l'exécution des remblais des fouilles.

Ces travaux comprennent :

- Le remblayage des fouilles qui se fera après exécution des semelles, des amorces des poteaux et des longrines avec du matériau de bonne qualité provenant soit des déblais, soit des emprunts extérieurs y compris toutes sujétions.
- La mise en place par couches successives de 20 cm d'épaisseur maximale par compactage (après arrosage si nécessaire).

3.2.4 - Remblais sous dallage

Il s'agit de l'exécution des remblais sous dallage.

Ces travaux comprennent :

- Les remblais compactés à 85% de l'indice PROCTOR modifié.

Les matériaux pour remblais proviendront soit des meilleurs déblais, soit des emprunts. Seront formellement proscrits pour la constitution des remblais :

- Les matériaux végétaux et humides ;
- Les matériaux vaseux ;
- Les terres fluentes ;
- Les tourbes.

Les lieux d'emprunt des matériaux devront être agréés par le Maître d'Œuvre.

En ce qui concerne les sols dont la teneur en eau au moment de la mise en œuvre est trop élevée pour permettre l'obtention de la compacité minimum admissible indiquée dans le présent C.C.T.P., le Cocontractant prendra toutes les dispositions utiles pour aérer et réduire cette teneur en eau à une valeur voisine de la teneur O.P.M.

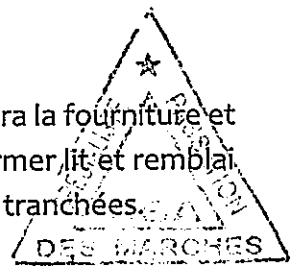
3.3 - POSE DES CANALISATIONS

En ce qui concerne :

- les canalisations d'évacuation des EU à l'intérieur du bâtiment et fourreaux divers ;
- les canalisations d'évacuation des E P implantées à l'intérieur du bâtiment ;
- les évacuations des siphons de sol de différents locaux,

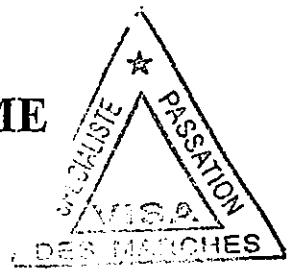
Le Cocontractant devra la réalisation des fouilles en tranchée selon plan à soumettre au Maître d'Œuvre et la mise en place de canalisations compris sorties extérieures reprises par les travaux VRD et le percement des parois de fondations selon indication des plans.

Pour la pose des canalisations et des différents fourreaux le Cocontractant devra la fourniture et la mise en œuvre de grave tout venant 0/40 nivellé et compacté pour former lit et remblai autour desdits ouvrages et jusqu'au niveau d'arase des dallages dans les tranchées.



Les matériaux de remblai devront être choisis dans des carrières exemptes d'infestation d'insectes xylophages. Le Cocontractant s'engagera à garantir cette absence ou devra effectuer les traitements correspondants et notamment par aspersion d'insecticide à effet de chocs sans grande rémanence.

CHAPITRE IV – BETON ET BETON ARME



4.1 - ÉTENDUE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre de son marché et du présent chapitre sont essentiellement les suivants:

- La réalisation des fondations sous les ouvrages en béton ou en maçonnerie à créer ;
- La réalisation du dallage ;
- La réalisation de l'ossature des étages des bâtiments ;
- La réalisation de certains planchers.

4.2 - DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicables au Cameroun dont notamment les suivants:

4.2.1 - Normes et DTU

- DTU 13.11 : Fondations superficielles;
- DTU 20.12 : Conception du gros œuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité : NF P 10-203-1 et 2;
- DTU 21 : Exécution des travaux en béton : NF P 18-201;
- DTU 21.4 : L'utilisation du chlorure de calcium et des adjuvants contenant des chlorures dans la confection des coulis, mortiers et béton;

4.2.2 - Règles de calcul

- Règles BAEL 91 modifié 99 : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé, suivant la méthode des états limites (fascicule 62, titre I, section I du CCTG).
- Règles FB : Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton.
- DTU 13.12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.
- Règles NV65 avec règles N 84 : Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions et annexes.

4.3 - HYPOTHESES DE CALCUL

4.3.1 - Données architecturales

Les bâtiments à usage de bureau, objet du présent CCTP cette étude est un immeuble R+1.



Les hauteurs sont les suivantes :

- RDC : 3.00m
- Étage 1 : 3.00m

La hauteur totale du bâtiment sous toiture est de 6.00m hors toiture.

Les murs non porteurs sont en agglos creux de 15cm et de 10cm enduits sur les deux faces. Les planchers sont des planchers et plancher à corps creux.

Le revêtement de sol est en carrelage sur une chape de 5cm (hauteur totale de revêtement) Les escaliers sont en béton armé coulé sur place.

La charpente de toiture est composée de fermes en bois. Les tôles sont des tôles bac aluminium de 7/10^e.

4.3.2 - Données géographiques

- Le bâtiment se trouve à Yaoundé.
- La sismicité est supposée négligeable ;
- Le bâtiment est considéré non-abrité ;
- Le vent normal est pris égal à 70km/h.

4.3.3 - Structure portante

La structure portante est une ossature en béton armé (semelles, longrines, poteaux, poutres, dalles).

4.3.4 - Contraintes d'utilisation et résistance au feu

Fissuration est considéré peu préjudiciable dans tout le bâtiment.

La durée de résistance au feu sera prise à 0,5 heure.

4.3.5 - Données géotechniques

Le rapport d'étude de fondation établi par l'équipe géotechnique nous recommande, moyennant l'application des dispositions techniques du DTU 13.1,

Les études géotechniques pour ce bâtiment de type R+1 projeté recommandent de :

- Vérifier si les caractéristiques géotechniques des éléments de structure du bâtiment existant (plain-pied) permettent d'y ajouter un étage au-dessus en l'état. Si cela s'avère impossible, renforcer les éléments de structure par chemisages.

Ou

- Renforcer la structure par une reprise en sous œuvre. Elle consistera à créer des poteaux avec des semelles de fondations ancrées à environ 1,00 m de profondeur par rapport à la cote du sol en-dessous du dallage (cote origine des sondages) et travaillant au plus à 1,50 Kg/cm².

4.3.6 - Résistance caractéristique des matériaux

Béton :

fc28 = 25MPa



Acier pour béton : Fe E400

Sol : Contraintes de calcul : 0,185 MPa ; 0,20 MPa.

4.3.7 - Charges

(i) 4.3.7.1 - Charges permanentes (NF P 06- 004)

Béton armé : 25.0kN/m³

Lambris en bois (e=2. 3cm) : 0.15kN /m³

Panneau contreplaqué e=10mm : 0.06kN/m²

Ossature bois (charpente) : 0.50kN/m²

Faux plafond : 0.50kN/m²

Murs

- Mur agglo de 20 : 3.00kN/m²
- Mur agglo de 15 : 2.00kN/m²
- Mur agglo de 10 : 1.35kN/m²
- Enduit 2 faces : 0.54kN/m²

Planchers

- Plancher à poutrelles et entrevois 16+4
 - Carrelage (1cm) : 0.22kN/m²
 - Chape (5cm) : 1.00kN/m²
 - Plancher 16+4 : 2.85kN/m²
 - Enduits (1.5cm) : 0.27kN/m²
 - Faux -plafond : 0.40kN/m²
 -
- Plancher à poutrelles et entrevois 16+4
 - Carrelage (1cm) : 0.22kN/m²
 - Chape (5cm) : 1.00kN/m²
 - Plancher 16+5 : 3.10kN/m²
 - Enduits (1.5cm) : 0.27kN/m²
 - Faux -plafond : 0.40kN/m²
- Plancher dalle pleine (e=15)
 - Carrelage 1cm : 0.22kN/m²
 - Chape (5cm) : 1.00kN/m²
 - Plancher e= 15cm : 3.75kN/m²
 - Enduits (1.5cm) : 0.27kN/m²
 - Faux-plafond : 0.40kN/m²

(ii) 4.3.7.2 - Charges d'exploitation

- Balcon : 3.5KN/m²
- Chambre : 1.5KN/m²



Salle d'eau :	1.5KN/m ²
Cuisine :	1.5KN/m ²
Séjour :	1.5KN/m ²
Débarras :	2.5KN/m ²
Magasins :	2.5KN/m ²
Circulation interne :	1.5KN/m ²
Circulations communes :	2.5KN/m ²
Escaliers :	2.5KN/m ²
Locaux techniques :	2.5KN/m ²

4.3.8 - Vent (NV65)

Pression dynamique de base : $q = 0.50\text{ kN/m}^2$

Type de site : exposé

Pression du vent à prendre en compte

$$Q_v = Q_{v_0} \cdot C = 0.5 \cdot 1.3 = 0.65\text{ kN/m}^2$$

4.4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

4.4.1 – Granulats naturels et artificiels

Les granulats pour mortiers et bétons, bétons armés devront répondre aux prescriptions :

- des normes françaises citées dans les fascicules 65 du C.C.T.G. (voir B103 1) ;
- des articles 2.1 et 3.3 du D.T.U. 20.

Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, exempts de toute matière argileuse, de terre, de poussière et de tout corps étranger.

Le stockage des granulats se fera de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger.

La contamination par boue et poussière devra être évitée. Un bon drainage des stocks devra être assuré, toute pollution par le sol sous-jacent doit être évitée.

Il est précisé que la dimension des gravillons pour béton sera au plus égale à 25 mm (mesuré à la passoire). Cette grosseur maximale sera réduite à 15 mm dans les zones frottées.

Toutefois dans les ouvrages massifs et sur accord express du Maître d'Œuvre la grosseur maximale pourra être portée à 40 mm.

Les sables seront de bonnes qualités, croissantes, stables, propres et exempts de poussière, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques. Ils ne devront pas contenir de composés de souffre ni de matière susceptible d'altérer le ciment ou les armatures métalliques.



Ils ne devront pas contenir plus de 5 % d'éléments fins passant au tamis de 80 microns.

Aucun grain ne devra être de dimension supérieure à 6.3 mm.

L'équivalent de sable sera obligatoirement supérieur à 70.

Le béton 0/25 sera constitué d'au moins trois classes de granulats (0/5, 5/15 et 15/25), les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de passoires, exprimées en millimétrés : 2 – 4 – 6.3 – 10 – 20 ou 3 – 5 – 8 – 12.5 – 15 – 25.

La qualité et la granulométrie des granulats devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Cet agrément ne sera acquis qu'après que les essais des résistances sur des éprouvettes de béton réalisées avec les granulats proposés se seront révélés satisfaisants.

4.4.2 – Liants hydrauliques

Le ciment entrant dans la composition des bétons ordinaires, bétons armés et des mortiers sera de la classe CPA 325 ou CPJ 35. L'utilisation de ciment d'aluminium ne sera pas autorisée de même que le mélange de ciments. Les liants proviendront directement et exclusivement d'usines ayant été soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Le ciment devra être approvisionné sous emballages étanches.

Tous les transports de ciment destinés aux travaux seront accompagnés de certificats montrant que le ciment présenté a subi des essais et indiquant la date et les résultats desdits essais. Le nom de l'usine, le type, la qualité et la date de fabrication devront être indiqués sur chaque emballage. A la demande du Maître d'Œuvre, les essais seront exécutés aux frais de Le Cocontractant.

- Essai de temps de prise : (début de prise supérieure à 3 heures et fin de prise inférieure à 7 heures) ;
- Essai d'expansion à chaud ;
- Résistance mécanique : conformément aux prescriptions des normes françaises citées dans le fascicule 65 du C.C.T.G.

Le ciment devra être emmagasiné dans les locaux abrités de l'humidité, bien aérés et efficacement protégés contre les intempéries.

Le radier des locaux en bois ou en béton se trouvera à au moins 20 cm du niveau du terrain pour éviter toute remontée d'humidité.

Chaque transport devra être stocké séparément pour qu'il puisse être identifié et contrôlé facilement.

Le ciment devra être utilisé dans l'ordre de livraison ou suivant les indications du Maître d'Œuvre.

L'entassement du ciment en sac se fera sur une hauteur maximale de 2 mètres.

Le tonnage de ciment stocké devra être suffisant pour assurer une consommation d'environ un mois en période d'activité du chantier. Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise sera obligatoirement évacué du chantier.



4.4.3 – Adjuvants

L'emploi des adjuvants pour la confection des bétons sera soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre.

Les adjuvants devront être utilisés conformément aux prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre et les contre-indications.

Les adjuvants au chlore sont interdits, les entraîneurs d'air devront être agréés par le Maître d'Œuvre.

Sont à considérer comme adjuvants des bétons:

- les plastifiants;
- les fluidifiants;
- les entraîneurs d'air;
- les hydrofuges;
- les retardateurs de prise;
- les accélérateurs de prise;
- les accélérateurs de durcissement;
- les antigels;
- les adjuvants d'injection.

La fourniture des adjuvants doit être accompagnée d'une fiche technique contenant les renseignements suivants:

- provenance et dénomination commerciale;
- effet principal et actions secondaires;
- état physique;
- conditions d'emploi et limites de dosage;
- prescriptions relatives à la sécurité des personnes.

La mise en œuvre de l'adjuvant devra être telle que l'on soit garanti contre toute concentration anormale, à cet effet, le mélange de l'adjuvant et de l'eau de gâchage aura lieu dans le réservoir ou dans un réservoir auxiliaire qui sera muni d'un dispositif autonome de brassage suffisamment puissant et en mouvement permanent.

Les adjuvants éventuellement utilisés par le Cocontractant et approvisionnés par lui sur le chantier devront donner lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits devront être mis au rebus.

4.4.4 – Eau de gâchage

L'eau de gâchage utilisée doit répondre aux spécifications de la norme NFP18.303 concernant les caractéristiques physiques et chimiques.



Les sels dissous ne doivent pas risquer de compromettre la prise, le durcissement, la durabilité, la qualité, et la conservation du béton ou béton armé.

En particulier, la présence de chlorure, sel de sodium ou magnésium ne peut être tolérée dans une proportion supérieure à celle qui est admise dans une eau potable. Une analyse à la charge de Le Cocontractant, peut être demandée par le Maître d'Œuvre.

4.4.5 – Armatures

Les aciers utilisés doivent répondre aux spécifications des normes NFA 35.015 à NFA 35.022.

Les aciers utilisés, ronds lisses ronds à haute adhérence (HA) ou treillis soudés, doivent être conformes à l'article A-2-2 du BAEL et à leur fiche d'homologation qui sera à fournir impérativement au Maître d'Œuvre.

a) Ronds lisses :

Nuances Fe E24 - caractéristiques suivant les fiches d'identification, conformes au titre 1 du fascicule n° 4 du C.P.C.

Domaine d'utilisation

- armatures en attente,
- barres de montage,
- crochets de levage,
- armatures de frette.

b) Armatures à haute adhérence :

Nuance Fe E400 caractéristiques suivant les fiches délivrées par chaque producteur.

Domaine d'utilisation : tous les autres emplois non cités ci-dessus.

4.4.6 – Joints d'étanchéité, joints de dilatation

Les matériaux à mettre en œuvre nécessitent l'approbation préalable du maître d'ouvrage ou du Maître d'Œuvre.

4.4.7 - Produits de décoffrage

Tous les moules et coffrages doivent recevoir sur leur parement au contact du béton, un produit destiné à éviter toute adhérente du béton au coffrage. Ce produit ne doit pas tâcher ni être incompatible avec les revêtements scellés, peints ou teintés, ni attaquer le béton. Ce produit doit faire l'objet d'essais aux frais de l'entreprise et requérir l'avis du Maître d'Œuvre.

Les produits de décoffrage sont choisis en fonction de la nature des parois du coffrage et sont les mêmes pour l'ensemble des coffrages du même type.

4.4.8 - Qualité des matériaux mis en œuvre

Les essais de contrôle et études d'exécution prescrits dans le présent C.C.T.P. seront à la charge de Le Cocontractant. Le Cocontractant est tenu de les soumettre à l'approbation du Maître



d’Œuvre .Les échantillons de matériaux et équipements qui auront été retenus par l’Ingénieur de Contrôle seront conservés dans les locaux du Maître d’Œuvre sur le chantier.

4.5 – PRESCRIPTIONS D’EXECUTION

4.5.1 – Travaux de bétonnage

(iii) 4.5.1.1 – Prescriptions générales

- Le béton livré correspond à une des classes de résistance définies dans la norme européenne EN 206 rendue applicable au Cameroun.
- Le béton doit être homogène, d'un dosage constant et d'une maniabilité suffisante pour s'adapter à la forme du coffrage et pour passer entre les armatures tout en les enrobant totalement sans subir de ségrégation, et tout en assurant la compacité du matériau.
- La granulométrie est à adapter aux conditions données.
- L'écart maximal admis sur l'ouvrabilité du béton, mesuré à l'aide de la table à secousses normalisée est de plus ou moins deux centimètres par rapport à l'étalement défini lors de l'exécution de l'épreuve d'études.

Le bétonnage d'un ouvrage ou d'une partie quelconque d'ouvrage ne sera autorisé que lorsque:

- la composition du béton sera approuvée par le Maître d’Œuvre,
 - le Cocontractant aura terminé tous les coffrages et disposé toutes les armatures pour cette partie de l'ouvrage
 - le Cocontractant aura approvisionné sur le chantier les quantités de matériaux nécessaires au travail concerné, ainsi que l'équipement en état de fonctionnement pour la fabrication, la mise en œuvre, la consolidation et la cure du béton,
 - le Maître d’Œuvre aura vérifié les dimensions, cotes, alignements des coffrages et armatures.
- Tous les bétons seront fabriqués mécaniquement et utilisés dans les 45 minutes qui suivront leur confection.

La fourniture de l'eau de gâchage incombe au Cocontractant. La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de gâchage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités du béton.

L'eau utilisée devra avoir les propriétés physiques et chimiques fixées par la norme définie dans les prescriptions du fascicule 65 du C.C.T.G. Elle ne devra pas dépasser une température de 30°C et ne devra pas contenir plus de 2 g de sel dissous par litre.

Les eaux jugées douteuses par le Maître d’Œuvre seront soumises à l'analyse chimique par les soins et aux frais du Cocontractant.

Le Cocontractant fournira un procès-verbal émanant d'un organisme agréé par le Maître d’Ouvrage Délégué attestant que l'eau est exempte d'impuretés préjudiciables à la qualité des bétons et mortiers.

Pendant son transport, depuis le lieu de fabrication jusqu'au lieu d'emploi, toutes les précautions seront prises afin que le béton conserve son homogénéité.

La mise en œuvre des bétons se fera dans un délai de 1 heure et 30 minutes par température inférieure à 25°C et de 1 heure par temps plus chaud. Il est interdit de rajouter de l'eau après coupe.

L'arrosage des bétons par temps sec est utile sans excès qui pourrait provoquer une érosion de la surface.



La protection du béton contre le soleil est obligatoire. Celle-ci sera obtenue par l'arrosage et le maintien de l'humidité par un matériau de couverture hygroscopique.

Les bétons seront mis en œuvre en se référant à la norme NFP18.305 (béton prêt à l'emploi) et au D.T.U.21 (ouvrages béton en général) ; 23.1 (béton banché) ; 13.11 (fondations superficielles) ; 13.1 (fondations profondes).

Des éprouvettes de béton seront prélevées sur le site à la demande du Maître d'Œuvre, avec remise du PV d'essai.

Le nombre et la cadence des essais seront les suivants :

- Vérification de l'ouvrabilité des bétons : sur chaque livraison, à l'arrivée sur le site, prélèvement et mesure d'affaissement.
- lors de la mise en œuvre, prélèvement et mesure d'affaissement (slump-test) à définir avec le Bureau de Contrôle Technique en fonction du temps de mise en œuvre.

Le Cocontractant déterminera sous sa responsabilité la granulométrie et le dosage à adopter avec les granulats dont il dispose. En cas de nécessité, certains bétons ou partie d'ouvrage pourront avoir un dosage supérieur sans que Le Cocontractant puisse réclamer un supplément.

(iv) 4.5.1.2 – Composition nominale

Le Cocontractant communique pour acceptation par le Maître d'Ouvrage Délégué ou Maître d'Œuvre la formulation nominale du béton. Elle précise:

- la dénomination suivant la norme appliquée ;
- la nature, la qualité et l'origine des constituants du béton ;
- les conditions et limites d'emploi en fonction de la température;
- les caractéristiques du béton frais (consistance, air occlus, ...).

Les matériaux entrant dans la composition des bétons seront conformes aux prescriptions des normes et en particulier à celles de la série NF P 18 010 à NF P18 880 et des DTU 13, 20, 21, 26, 52.

(v) 4.5.1.3 – Tableau des bétons

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages répondront aux spécifications suivantes :

CLASSE DE BETON	DOSAGE EN CIMENT	DESTINATION	RESISTANCE MINIMALE A 28 JOURS	RAPPORT E/C MAXIMAL
Béton courant [B.C.]	150 kg/m3	Béton de propreté		0.70
Béton de qualité 1 [BQ1]	250 kg/m3	Béton de forme	18 Mpa *	0.60
			1.8 Mpa **	

Béton de qualité 2 [BQ2]	300 kg/m ³	Pour parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés	20 Mpa * 2.05 Mpa **	VISA DES MARCHES PASSEPORT 0.22M
Béton de qualité 3 [BQ3]	350 kg/m ³	Pour ouvrages ou parties d'ouvrages en béton armé	23 Mpa * 2.32 Mpa **	

* Compression E/C= Eau/Ciment

** Traction mini

Les laboratoires qui effectuent les épreuves et essais dus par le Cocontractant au titre de son marché, aussi bien lors de l'étude préalable que pour le contrôle du béton lors de l'exécution des ouvrages, doivent être agréés par le Maître d'Œuvre et le Bureau de Contrôle.

En cas de remplacement de ciment (par exemple ciments de provenance étrangère), le Cocontractant soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre, du BET, et du Bureau de Contrôle Technique un tableau récapitulatif des différents bétons qu'il compte utiliser. Seront indiqués, les classes, les destinations et les résistances à 28 jours (compression, traction, cisaillement). La qualité et les caractéristiques requises devront être au moins équivalentes à celles définies et décrites dans le tableau ci-dessus.

Le rapport E/C (eau/ciment) indiqué dans le tableau est le maximum admissible pour la mise en œuvre du type de béton correspondant.

La dose de ciment indiquée dans le tableau ne peut être diminuée même si les résistances des essais dépassent les valeurs prescrites.

La consistance des bétons de qualité BQ2 et BQ3 sera mesurée au cône AGTM, les affaissements seront inférieurs à 5 cm. Le Cocontractant devra dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire à assurer une vibration satisfaisante du béton.

L'Etude de la composition des bétons incombe au Cocontractant.

Le Cocontractant devra présenter au Maître d'Œuvre ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par le mètre cube et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

Le Cocontractant dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification du Marché pour présenter la composition des bétons.

Le Maître d'Œuvre formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception des propositions du Cocontractant.

Suite à l'approbation par le Maître d'Œuvre des compositions de bétons proposés, Le Cocontractant procédera à des essais de mélanges pour chaque qualité de béton indiquée. Les essais devront correspondre aux conditions de fabrication sur le chantier.

Le Cocontractant n'appliquera que les mélanges approuvés par le Maître d'Œuvre.

(vi) 4.5.1.4 – Etude et contrôle des bétons

Le contrôle de béton se fera suivant les prestations du tableau ci-après:



Classe des bétons	Nombre d'éprouvettes à prélever	Compressions	Fréquences des essais Traction	Consistance béton frais
BQ2 (300 kg/m ³)	Par journée de bétonnage 6 cylindres et 6 prismes	3 essais à 7 jours	3 essais à 7 jours	1 par ½ journée de bétonnage
		3 essais à 28 jours	3 essais à 28 jours	
BQ3 (350 kg/m ³)	par journée de bétonnage 9 cylindres 9 prismes (À la demande de l'Ingénieur)	3 essais à 3 jours	3 essais à 3 jours	1 par ½ journée de bétonnage
		3 essais à 7 jours	3 essais à 7 jours	
		3 essais à 28 jours	3 essais à 28 jours	

Les ouvrages ou parties d'ouvrages, pour lesquels les essais ainsi effectués feraient apparaître des résistances inférieures à 15 % ou plus aux résistances exigées au paragraphe 4.5.1.3 ci-dessus seront refusés.

Fréquence des prélèvements:

Il sera prélevé le béton nécessaire pour confectionner six éprouvettes cylindriques pour chaque 20 m³ de béton d'un certain type.

Mais général un prélèvement tous les 50m³ de béton dans le cas de bétonnage en continu d'un ouvrage d'un volume de béton à couler supérieur à 50m³

Dans le cas des centrales à béton, la fréquence des essais ne sera pas inférieure pour chaque centrale à 1 essai tous les 15 jours, ou 1 essai tous les 100m³. Par ailleurs, les représentants du Maître d'Œuvre auront libre accès aux ateliers de préfabrication du Cocontractant.

Le Maître d'Œuvre pourra s'il le juge nécessaire demander des essais complémentaires (en particulier pour des faibles volumes de bétonnage).

Dans le cas de coulage en petites quantités (dû essentiellement au phasage), on complétera les essais généraux par des prélèvements complémentaires à raison de un par type ou partie d'ouvrage distinct tel que :

- dalle
- poteau ou mur
- poutre....

Les frais d'études et d'essais sont à la charge du Cocontractant.

Définition du béton contrôlé

Un béton contrôlé à une composition qui résulte d'une étude préalable et sa production est soumise à un contrôle. Cette étude et ce contrôle sont conformes aux prescriptions des articles ci-après.



Étude préalable

L'étude préalable doit être faite par l'entreprise aidée par un laboratoire si nécessaire et porte sur les deux points suivants

- examen des constituants du béton : analyse granulométrique
- recherche d'une composition optimale du béton.

Tous les matériaux pris en compte dans les études (granulats, eau, ciment, éventuellement adjuvant, ...) sont ceux qui doivent être utilisés sur le chantier.

On détermine les dosages en granulats, ciment, eau, éventuellement adjuvant, qui conduisent à un béton ayant:

- d'une part, les caractéristiques mécaniques demandées,
- d'autre part, une consistance convenant à une mise en œuvre correcte eu égard à l'ouvrage considéré et au matériel utilisé.

Les essais de résistance mécanique relatifs à cette étude préalable sont à la charge du Cocontractant.

Ils sont conduits suivant les prescriptions réglementaires. Leur nombre est déterminé en fonction de la norme, (en principe six essais sur éprouvettes cylindriques pour 50 m³ de béton) selon la qualité du béton et sa régularité.

Contrôle du béton

Les prélèvements de contrôle sont effectués par le Cocontractant à la demande du Maître d'Œuvre.

Les essais sont réalisés par un laboratoire agréé. Un prélèvement est composé de trois éprouvettes.

Les opérations de contrôle relatives à:

- l'acceptation des matériaux ;
- la confection des bétons ;
- la réception des ouvrages,

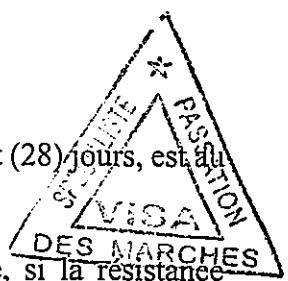
sont celles définies au chapitre VIII du D.T.U. 20.

Les résultats de ces contrôles devront être transmis au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle Technique.

Contrôle des bétons durant la fabrication :

Dans les conditions de chantier et avec le matériel dont le Cocontractant prévoit l'utilisation pour chacun des ouvrages, le Maître d'Œuvre fera exécuter sur le chantier des bétons témoins destinés à apporter la preuve que les moyens de mise en œuvre prévus permettent d'obtenir des résultats conformes aux prévisions.

Avec ces bétons témoins, le Maître d'Œuvre fera confectionner en nombre suffisant des éprouvettes cylindriques en vue d'essais à sept (7) et vingt-huit (28) jours. Les éprouvettes seront conservées dans les conditions définies à la norme NFP 28 305 reproduite au fascicule 26 du Cahier des Prescriptions Générales. La fourniture des matériaux nécessaires et la réalisation des essais seront à la charge du Cocontractant.



L'agrément sera donné par le Maître d'Œuvre si la résistance nominale à vingt-huit (28) jours, est au moins égale à la résistance correspondante exigée.

Toutefois, les travaux pourront démarrer après approbation du Maître d'Œuvre, si la résistance nominale à sept (7) jours est au moins égale au 8/10ème de la résistance exigée à 28 jours. Dans le cas contraire, il conviendra d'attendre les résultats à vingt-huit (28) jours. Si les essais à vingt-huit (28) jours ne donnent pas les résistances prescrites, le Cocontractant devra avoir apporté les améliorations indispensables.

Contrôle des bétons durant la mise en place :

Ces contrôles porteront sur des échantillons frais prélevés sur l'ouvrage après mise en œuvre. Il sera prélevé le béton nécessaire pour confectionner six éprouvettes cylindriques pour chaque 20 m³ de béton d'un certain type. Ces éprouvettes seront testées à la compression et à la traction à 3, 7 et 28 jours d'âge. La conservation des éprouvettes sera faite conformément à la norme NFP 18 305.

Les frais correspondants à la fourniture des matériaux seront à la charge du Cocontractant.

(vii) 4.5.1.5 - Fabrication et transport du béton

Le béton peut être fabriqué dans une centrale extérieure, qui doit être agréée par le Maître d'Œuvre pour les classes de béton demandées. Le transport doit alors être obligatoirement effectué dans des camions toupies.

Après fabrication, la mise en œuvre du béton doit être faite dans un délai maximum fixé en début de chantier à titre indicatif, on pourra adopter un délai de 1 heure 30 par température inférieure à 25 °C, et 1 heure par temps plus chaud.

Il peut également être installé des centrales sur le chantier. Tout ajout d'eau postérieur à la fabrication est interdit.

(viii) 4.5.1.6 - Mise en œuvre du béton

Il ne peut être procédé au bétonnage, avant que l'attestation établie par le Cocontractant, récapitulant les résultats des essais préalablement prescrits, et que les vérifications prévues au programme de bétonnage, n'aient été soumises au visa du responsable du chantier.

Les coffrages doivent être arrosés préalablement au bétonnage. Leur surface doit être humide mais non mouillée.

Le béton doit être mis en œuvre à la benne. Toutefois, certains ouvrages peuvent être coulés à la pompe, après accord du Maître d'Œuvre.

Les coulage, serrage, reprise de bétonnage, sont effectués conformément au chapitre de l'article 3.6 du D.T.U. 23-1. Pour le coulage partiel d'un élément, se conformer à l'article 3.14 du D.T.U. 20.

Le béton doit être mis en œuvre par couche horizontale de faible épaisseur (20 à 30 cm au maximum). Afin d'éviter la ségrégation et afin d'entraîner un minimum d'air occlus au moment de la mise en place, le mélange doit être exposé à une chute libre aussi faible que possible. La hauteur de



chute du mélange ne doit pas excéder 0,80 m. En plus, quand la hauteur de chute est importante, le mélange n'est jamais mis en place dans le coffrage sans être guidé par des dispositifs appropriés. Une hauteur de chute supérieure à 3 m est proscrite.

Le laps de temps entre le bétonnage de deux couches successives doit être au plus égal à 15 minutes.

Le béton est mis en œuvre par vibration. Les procédés utilisés doivent assurer le remplissage des coffrages, l'homogénéité et la compacité du béton "en place", ainsi que la qualité et la régularité d'aspect requises pour les parements. Le temps de vibration doit être limité pour éviter la ségrégation. La vibration par l'intermédiaire des armatures est interdite. Le temps de vibration doit être identique dans tous les points de la masse du béton à serrer.

Les paramètres de vibration (fréquence, amplitude) sont choisis de manière à ne pas provoquer de ségrégation.

Il est interdit d'utiliser les aiguilles vibrantes pour la mise en œuvre du béton dans son moule.

Les aiguilles doivent toujours être plongées verticalement dans la masse du béton.

Les points de plongée du vibrateur doivent être suffisamment rapprochés pour que les zones d'action circulaires de la vibration efficace se recouvrent et qu'elles agissent sur la totalité du béton, tout en évitant que les aiguilles vibrantes soient rapprochées des parois du coffrage, appuyées sur ou contre les armatures, ou qu'elles soient maintenues trop longtemps au même endroit.

Dans le cas de plusieurs couches superposées, le vibreur est introduit à travers la nouvelle la couche déjà serrée, de manière à assurer une bonne liaison entre les diverses couches, la répartition de l'eau de ressauage dans la couche nouvellement coulée et l'homogénéité de teinte de l'ensemble.

Le post-serrage, c'est-à-dire la vibration effectuée après le début de la prise du béton, peut être conseillé surtout si celui-ci subit un ressauage.

Le coulage de béton doit être organisée de façon à exclure toute reprise de bétonnage sur béton durci ou, du moins, à les réduire à un strict minimum.

Toutes les reprises de bétonnage sont indiquées par l'entrepreneur dans les plans d'exécution.

Le béton à la surface de reprise doit être compact dans sa masse. En outre, elle doit être rendue rugueuse, exempte de toute laitance, déchets de bois ou autres produits pouvant nuire au raccord compact et homogène du béton de reprise.

Les nids de gravier sont râgrés et la surface de reprise sera humidifiée jusqu'à saturation avant le coulage du béton frais. Les reprises de bétonnage exécutées dans un béton de qualité supérieure ou égale à C20/25 sont, en outre, recouvertes d'un produit d'accrochage approuvé.

Le béton frais doit être protégé contre la dessiccation, jusqu'à la prise complète. Il est arrosé sans risque d'érosion de la surface du béton.

Le béton durci, si le risque de dessiccation demeure, doit être arrosé pour conserver sa surface humide.

(ix) 4.5.1.7 - Arrêt de bétonnage



D'une manière générale, les arrêts de bétonnage doivent être évités. L'emploi de barbotine de ciment sur les reprises de bétonnage est interdit.

Aucun arrêt de bétonnage n'est admis dans les cas suivants :

- dans la hauteur d'un poteau, entre deux planchers successifs,
- dans la hauteur des acrotères, garde-corps ou bandeaux
- dans la portée d'un ouvrage en porte à faux.

Dans les poutres, l'arrêt de bétonnage, éventuellement nécessaire, doit être généralement incliné à 30° et coffré comme indiqué ci-avant, le plan de reprise étant perpendiculaire aux bielles de béton comprimé. Tout ouvrage présentant un plan de reprise contraire à cette prescription sera refusé, démolí et reconstruit aux frais du Cocontractant sur l'ordre du Maître d'Œuvre.

(x) 4.5.1.8 - Autres recommandations sur la mise en œuvre

Les ouvrages devront comporter toutes les feuillures, rainures, gaines, réservations, etc..., nécessaires demandées par le Maître d'Œuvre ou les autres corps d'état.

(xi) 4.5.1.9 - Bétonnage par temps chaud ou froid

Quand la température extérieure est supérieure à + 30°C ou inférieure à + 5°C, le béton frais ne peut être mis en œuvre sans prévoir des précautions appropriées.

La température du béton n'est en aucun cas supérieure à + 30°C ou inférieure à + 8°C.

(xii) 4.5.1.10 - Protection et cure du béton

Le béton frais doit être protégé contre la dessiccation, les influences nuisibles telles que les refroidissements ou réchauffements trop brutaux, le délavage par l'eau et les attaques chimiques, jusqu'à l'obtention d'un durcissement suffisant. En particulier, une cure du béton doit être réalisée tout de suite après surfâçage (pour les surfaces en béton non coffrées) ou tout de suite après décoffrage, pour permettre au béton de conserver l'eau nécessaire à l'hydratation du ciment.

La durée de la protection des bétons est fonction des conditions ambiantes et des conditions de durcissement du béton.

La protection des bétons est prolongée aussi longtemps que l'évaporation de l'eau du béton risque d'affecter la qualité requise pour celui-ci.

(xiii) 4.5.1.11 - Correction des surfaces et badigeonnage

Le décoffrage ne sera admis que 48 heures après sa mise en œuvre pour les parois verticales et sept (7) jours pour les autres éléments, après s'être assuré de l'obtention de résistances suffisantes.

Toutes les reprises de bétonnage devront être effectuées dans les 24 heures après ce décoffrage.

Tous les parements seront conservés bruts de décoffrage. Les parements vus seront parfaitement réguliers et de teinte uniforme et aucun nu de caillou ne devra être apparent. Toute correction à apporter à la surface sera à la charge du Cocontractant.

Les parements non vus, des ouvrages terminés seront râgrés partout où des nids de cailloux seront visibles, puis seront badigeonnés de trois (3) couches d'un des produits suivants :



- goudron désacidifié ;
- bitume à chaud ;
- émulsion non acide de bitume de PH supérieur à six (6).

4.5.2 - Coffrage

(xiv) 4.5.2.1 - Mise en œuvre des coffrages

Les coffrages doivent présenter une rigidité suffisante pour résister, sans déformation sensible, aux charges et pressions auxquelles ils sont soumis, ainsi qu'aux chocs accidentels pendant l'exécution des travaux.

Ils doivent être suffisamment étanches, notamment aux arêtes, pour éviter toute perte de laitance.

L'étanchéité du coffrage doit être telle que ne puissent se produire que de rares suintements de laitance non susceptibles d'affecter les qualités mécaniques, ni éventuellement les qualités d'étanchéité ou d'aspect de la paroi.

Préalablement au bétonnage, les coffrages doivent être débarrassés de tous matériaux étrangers (papier, polystyrène expansé, bois fils d'attache, etc...)

L'emploi de coffrages métalliques ne sera admis que s'ils sont protégés du rayonnement solaire.

Lorsque le béton est demandé brut de décoffrage, toutes dispositions doivent être prises pour que les faces après décoffrage présentent une surface parfaitement finie et ne comportent aucune pièce de bois

Les faces de coffrages devant être en contact avec le béton seront enduites d'un produit de décoffrage, choisi de manière à ne causer aucun désordre lors de l'application des enduits, peintures, etc., sur ces parements.

Pour tous les parements béton destinés à recevoir un enduit ou un revêtement posé au mortier, il devra être veillé à ce que le parement soit suffisamment rugueux pour permettre une parfaite adhérence du mortier. En cas de non-observation de cette prescription, l'entrepreneur en supportera toutes les conséquences éventuelles.

(xv) 4.5.2.2 - Coffrage des joints de dilatation

Le coffrage des joints de dilatation sera constitué par un matériau léger et ductile (laine minérale comprimée) à l'exclusion de polystyrène expansé. L'isorel mou sera proscrit.

Le calfeutrement des joints sera réalisé par :

- Soit un mastic élastomère d'une catégorie adaptée à la variation dimensionnelle du joint.
- Soit une garniture préfabriquée à base de caoutchouc spécial de chlorure de polyvinyle, de mélange de caoutchouc et résines sur accord du Maître d'œuvre

(xvi) 4.5.2.3 - Classification des coffrages ou parements

Coffrages et parements verticaux



a) Généralités ouvrages de référence

Voir norme NF P 01.101 et D.T.U. 23-1, notamment ses articles

- Art. 4.5 Coffrages et étalements.
- Art. 4.55 Produits de démoulage.
- Art. 3.4 Tolérances concernant niveau, implantation, épaisseur, verticalité, planéité des affleures, rectitude des arêtes.
- Art. 3.7 Décoffrage.
- Art. 3.8 R agréages, finitions, trous des broches.

b) Parements coiffés

On les classe en trois familles

- les parements plans désignés par la lettre "P"
- les parements courbes désignés par la lettre "C"
- les parements spéciaux désignés par la lettre "S" (graviers lavés, cannelures, parements obtenus par incorporation de matrices contre les joues de coffrage, etc....).

Les parements doivent être exempts de tout produit nuisant à l'adhérence des enduits, des peintures, revêtements hydrofuges, etc., ou risquant de faire apparaître des traces.

Tous les r agréages, ponçages et enduits pelliculaires qui s'avèrent nécessaires pour obtenir un fini acceptable sont dus. Il en est de même pour le redressement des arêtes, notamment celles des poteaux, poutres, tableaux, voussures.

Le rebouchage des trous de banche sera effectué en creux, avec un béton de la même famille et résine de collage.

c) Types des parements coiffés plans

Type P1 : Ordinaire

Peut convenir quand le parement est caché ou lorsque la paroi est destinée à recevoir un enduit de parement traditionnel épais.

- Planéité d'ensemble rapportée à la règle de 2m : 15mm
- Planéité locale rapportée à une réglette de 20cm : 6mm

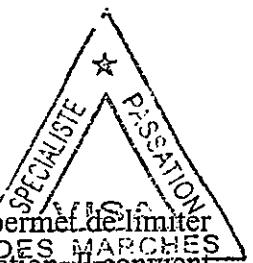
Caractéristique de l'épiderme tolérances d'aspect:

- Uniforme et homogène. Nids de cailloux ou zones sableuses r agrées.
- Balèvres affleurées par meulage.
- Surface individuelle des bulles inférieure à 3cm², profondeur inf. à 5mm. Etendue maximale des nuages de bulles 25%.
- Arêtes et cueillies rectifiées et dressées.

Type P2 : Courant

Il correspond, par exemple à des ouvrages susceptibles de recevoir des finitions classiques de papiers peints ou peintures moyennant un rebouchage préalable et l'application d'un enduit garnissant.

- Planéité d'ensemble rapportée à la règle de 2m : 5mm
- Planéité locale rapportée à une réglette de 20cm : 2mm
- Caractéristique de l'épiderme tolérances d'aspect: idem P1



Type P3 : Soigné

Il convient aux mêmes usages que le parement courant, mais sa meilleure finition permet de limiter les travaux ultérieurs de revêtement éventuel et n'exige qu'une moindre préparation. Il convient seul aux ouvrages destinés à être exposés extérieurement, et destinés à rester apparent.

- Planéité d'ensemble rapportée à la règle de 2m : 5mm
- Planéité locale rapportée à une réglette de 20cm : 2mm
- Caractéristique de l'épiderme tolérances d'aspect: idem P1

Mais avec l'étendue des nuages de bulles ramené à 10 % et enduit garnissant à prévoir par le peintre (0,6 Kg/m² environ).

Le parement P3 est exigé pour tous les bétons du chantier qui sont vus et qui resteront bruts ou à peindre. En cas de non respect quant au résultat sur la qualité les ouvrages litigieux seront démolis et refaits au frais de l'Entreprise. En particulier la façade principale.

Type P4 : super soigné :

Le béton doit être plus que parfait donnant un aspect lissé irréprochable, sans défaut (aucun bullage et planéité parfaite).

Le parement P4 sera exigé pour des ouvrages décoratifs particuliers.

Remarques générales :

Les parements des bétons doivent être conformes aux prescriptions des DTU spécifiques aux revêtements qui viennent les recouvrir entre autres:

- pour cuvelage (DTU 14.1)
- pour revêtement d'étanchéité (DTU 20.12)
- pour enduits ciment (DTU 26.1 et 26.2)
- pour enduits plâtre (DTU 25.1)

Parements supérieurs des dalles

Les recommandations suivantes s'appliquent à tous les éléments de "dalle" devenant définitifs.

Repère lettre D.

a) Ouvrages de référence

- D.T.U.52-1: Revêtements de sols scellés.
- Opuscule Fédération Nationale du Bâtiment : Règles professionnelles de préparation des supports courants en béton en vue de la pose des revêtements de sols minces, de janvier 1976.
- Recommandations professionnelles provisoires "Travaux de dallage", annales de l'I.T.B.T.P., janvier 1980.

b) Classement

On les classe en 4 types d'état de surface D1, D2, D3, D4, dont les caractéristiques sont définies ci-après

- Type D1 : Surface brute
- Type D2 : Surface courante régulière



- Type D3 : Surface soignée
 - Type D4 : Surface très soignée
- c) Tolérance sur l'état de surface

Elles sont définies par les critères ci-après:

Horizontalité : L'instrument de mesure est une règle de 2,00 m de longueur, équipée d'un niveau à bulle d'air. Une extrémité de la règle est tenue en contact avec un point du plancher la règle étant horizontale, on mesure la dénivellation du plancher à l'autre extrémité de la règle (valeur H1). On mesure de la même façon la dénivellation cumulée à l'intérieur d'une pièce (valeur H2).

Planéité : On distingue trois types de mesures complémentaires les unes aux autres et caractérisant chacune la planéité à une échelle différente

- on mesure la flèche de la dalle sous une règle de 2,00 m de longueur (valeur P1).
- même opération que ci-dessus avec une règle de 0,20 m de longueur (valeur P2)
- on mesure la hauteur des saillies locales des grains et des conglomérats de grains (valeur P3)

Les valeurs H1, H2, P1, P2, P3 sont portées dans chaque type de parement dalle D1, D2, D3, D4.

Tolérances dimensionnelles en nivellation (toutes tolérances confondues). La tolérance est de plus ou moins 5 mm/m.

d) Définition et caractéristiques des états de surface par type.

Les caractéristiques pour chaque type sont :

Type D1 : Surface brute

Destiné à recevoir un revêtement épais tel que chapes, dallages, carrelages épais scellés sur lit de sable, nécessitant une réserve d'épaisseur de l'ordre de 5 cm et plus.

Aucune exigence particulière n'est requise pour l'état de surface.

Horizontalité valeur H1= 10 mm - valeur H2= 15 mm

Planéité valeur P1= 10 mm - valeur P2= 3 mm - valeur P3= 2 mm

Type D2 : Surface courante régulière

Cette surface courante régulière obtenue par un surfaçage à la règle ou à l'hélicoptère.

Destiné à recevoir les types de revêtements tels que : carrelages scellés directement sur dalle et nécessitant une réserve d'épaisseur.

Horizontalité valeur H1= 6 mm - valeur H2= 9 mm

Planéité valeur P1= 10 mm - valeur P2= 3 mm - valeur P3= 2 mm

Type D.3 : Surface soignée

Idem parement D2, mais destiné à recevoir, en collage direct, des revêtements de sols minces déformables sous réserve d'un lissage (à la charge de l'applicateur) avec un produit agréé en consommation limitée à 2,5 kg/m² maximum ; au-dessus de cette valeur, un ponçage sera exigé.



Horizontalité valeur H1= 5 mm - valeur H2= 7,5 mm

Planéité valeur P1= 7 mm - valeur P2= 2 mm - valeur P3= 1 mm

Type D4 : Surface très soignée

Réalisée par ponçage si nécessaire

Destiné à recevoir une peinture de sol, un revêtement résine.

Horizontalité valeur H1= 4 mm - valeur H2= 6 mm

Planéité valeur P1= 7 mm - valeur P2= 2 mm - valeur P3= 0,5 mm

(xvii) 4.5.2.4 - Décoffrage

Le décoffrage doit être entrepris lorsque le béton a acquis un durcissement suffisant pour pouvoir supporter les contraintes auxquelles il sera soumis immédiatement après, sans déformation excessive et dans des conditions de sécurité suffisantes.

A titre indicatif et sauf justification des dispositions autres, le décoffrage ne pourra avoir lieu avant:

- Deux (2) jours pour les poteaux, les joues de poutres et les parois verticales ;
- Quinze (15) jours pour les hourdis de portée courante ;
- Vingt huit (28) jours pour les hourdis, planchers, et les poutres de grande portée s'ils sont appelés à recevoir leurs charges de service dès le décoffrage.

Les ragréages ou rebouchages ne doivent être effectués qu'après l'avis du Maître d'Œuvre. Ils sont effectués soit avec du béton à fine granulométrie, soit avec du mortier de ciment.

Il est rappelé que les parements béton doivent être soignés, le ragréage est interdit pour tous parements en béton vus.

Tout ragréage ou rebouchage qui serait fait sans l'accord du Maître d'Œuvre entraînerait la démolition et la reconstruction de l'ouvrage aux frais de l'entreprise.

Les arêtes des ouvrages bétonnés doivent être, après décoffrage, protégées contre les chocs pendant toute la durée du chantier.

Les surfaces de béton destinées à rester apparentes doivent être protégées par une feuille de polyéthylène contre les projections de mortier, de peinture, etc.

4.5.3 - Armatures

(xviii) 4.5.3.1 - Recommandations générales

Voir normes NFA 35.015 et 36.016 - DTU 20, 20.121, 20.12, 23.1 à 23.6

Les conditions d'emploi des armatures satisferont aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le titre 1er du fascicule 4 du CCTG.

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par joint de soudure sur chantier est interdite.



Les armatures seront approvisionnées en longueur telle qu'aucune armature transversale de l'ouvrage ne nécessite de recouvrement, pour autant qu'elles correspondent à des largeurs commerciales usuelles.

Les recouvrements des armatures longitudinales devront être espacés de douze mètres au moins. Jamais plus du tiers des barres ne devra être arrêté dans la même section, sauf exception admise par le Maître d'Ouvrage.

Toutes les armatures sont disposées suivant les indications des plans d'armatures et d'après les la norme.

(xix) 4.5.3.2 - Etat de propreté des armatures

A tous les stades d'exécution, l'entrepreneur veille à la propreté des armatures. Les armatures, au moment de leur mise en œuvre et du bétonnage doivent être exemptes de trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse ou de boue.

(xx) 4.5.3.3 - Façonnage des armatures

Les armatures doivent être dimensionnées (diamètre et longueur) et façonnées conformément aux dessins.

Le façonnage des armatures dans les coffrages est interdit. Le préchauffage des armatures destiné à faciliter leur façonnage est interdit.

Si la température des aciers est comprise entre +5°C et -5°C, des précautions particulières sont prises et soumises à l'approbation préalable du Maître d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage.

Si la température des aciers descend en-dessous de -5°C, le façonnage des aciers est, en général, interdit.

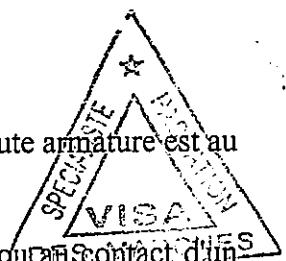
Le pliage et le dépliage des armatures à haute adhérence sont, en général, interdits. Les armatures en attente doivent être positionnées avec soin et conservées rectilignes avec les longueurs nécessaires pour assurer le recouvrement avec les armatures posées ultérieurement. Dans le cas où les armatures en attente nécessiteraient un pliage, la nuance de l'acier utilisée est obligatoirement celle de l'acier Fe E 24. Les armatures qui présenteraient une forme en baïonnette entraîneraient le refus de l'ouvrage qui les comporterait, donc sa démolition sur ordre du Maître d'Œuvre.

Le cintrage doit se faire mécaniquement à froid à l'aide de matrices de façon à obtenir les rayons de courbure prévus sur les dessins ou, à défaut, notifiés par les conditions d'emploi qui concernent chacune des catégories d'acier.

(xi) 4.5.3.4 - Soudure

Les recouvrements, liaisons et assemblages par soudure sont admis pour les aciers dont la soudabilité est garantie par leur fiche d'identification, en conformité avec la norme A 35.018 et interdits dans les autres cas.

(xii) 4.5.3.5 - Enrobage



L'enrobage mesuré entre le parement du coffrage et la génératrice extérieure de toute armature est au moins égal pour ouvrages courants:

- à 3 cm pour les parements exposés aux intempéries, aux condensations ou au contact d'un liquide.
- à 1 cm pour les parois situées dans des locaux couverts et clos et non exposés aux condensations.

Pour les murs de soutènements de grande hauteur

- à 5 cm pour la face contre terre
- à 3 cm pour le parement libre à l'air

Nota: pour la tenue au feu l'enrobage minimum du DTU est à respecter.

L'enrobage des armatures est obtenu par des dispositifs efficaces de calage en béton ou en plastique.

En tout état de cause l'enrobage minimum devra prendre en compte les dispositions pour la tenue au feu des éléments de béton armé concernés. Pour les parois exposées aux intempéries les plans de coffrage et/ou ferraillage devront comporter explicitement l'indication et la nature et de la densité des cales.

Tolérances: le positionnement doit toujours respecter les enrobages minimaux, l'écart de position ne devra pas excéder

- pour les dalles en aciers bas et aciers haut : 1 cm
- pour les aciers verticaux poteaux ou murs : 1,5 cm
- pour les aciers des poutres : 1,5 cm
- pour l'écartement des aciers transversaux (cadres) : 2 cm (l'écartement moyen défini par le nombre de cadre sera respecté).

Toute partie bétonnée laissant apparaître les armatures sera soit démolie, soit repiquée et reconstituée avec du béton sur ordre du Maître d'Œuvre.

Ces valeurs d'enrobage peuvent être aggravées pour tenir compte des distances minimum aux parements pour ancrage des barres, pour la tenue au feu de la structure ou pour toute autre cause qui exigerait des valeurs supérieures à celles indiquées ci-dessus.

On prendra soin aux tolérances sur les positions des armatures suivant normes et DTU.

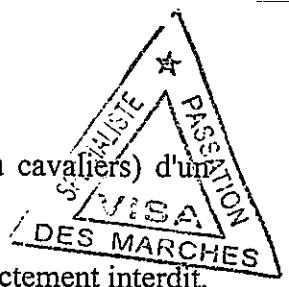
(xxiii) 4.5.3.6 - Calage

Les cales sont disposées en nombre suffisant, au minimum 6 pièces par m² de surface de coffrage.

Les cales en béton ou en mortier doivent présenter des propriétés analogues à celles du béton utilisé.

L'emplacement, la forme et les dimensions des écarteurs et des trous en résultant sont définis et marqués par l'entrepreneur dans les plans d'exécution.

L'écart des armatures disposées en plusieurs lits est assuré par des fers appropriés de sorte que la distance entre deux couches d'armatures soit au moins égale au diamètre des barres sans pour autant être inférieure à 2 cm.



Les armatures supérieures sont maintenues par des supports en acier (chaises ou cavaliers) d'un diamètre et d'un espacement approprié.

Le soulèvement des armatures destiné à assurer l'enrobage lors du bétonnage est strictement interdit.

Les trous restants après décoffrage sont obturés au moyen de mortier de même teinte et de même aspect que le parement en béton.

(xxiv) 4.5.3.7 - Arrimage

Lorsque l'entrepreneur assemble les armatures en dehors du coffrage, il constitue des carcasses suffisamment rigides.

Les armatures sont assemblées à tous les points de croisement par des ligatures. Les ligatures sont constituées en fil d'acier doux recuit.

La continuité mécanique des armatures (jonctions) doit être garantie. La disposition des jonctions est faite de telle façon qu'il n'y ait pas présence de plus d'une jonction dans le même sens au même endroit.

(xxv) 4.5.3.8 - Contrôle des armatures avant le bétonnage

L'entrepreneur demande la réception des armatures auprès du Maître d'Œuvre ou Maître d'Ouvrage au moins 24 heures avant le bétonnage. A défaut de cette réception, aucun bétonnage n'est admis.

4.5.4 - Echafaudage et étais

Les échafaudages et étais doivent être calculés pour résister sans déformation aux charges qui leur sont transmises par les coffrages et leur contenant, ainsi qu'aux effets du vent. Ils doivent pouvoir être réglables à tout moment pour conserver aux coffrages supportés leur altitude et leur rectitude.

Ils doivent être disposés de telle sorte qu'ils ne donnent sur les surfaces d'appui que des efforts compatibles avec leur résistance et qu'ils ne provoquent aucun tassement du sol ou déformation du plancher, qui entraîneraient, par voie de conséquence, la déformation des coffrages. Les ouvrages recevant des charges d'étayage seront calculés et dimensionnés en conséquence (résistance et déformations).

Le système de réglage doit permettre la dépose des étais sans provoquer d'efforts sur les ouvrages réalisés ou existants.

4.5.5 - Tolérances dimensionnelles et déformations

(xxvi) 4.5.5.1 - Généralités

Les tolérances dimensionnelles indiquées ci-après sont celles admises au moment des mesures de contrôles opérées entre corps d'état différents et des mises en service. En conséquence, toutes les imprécisions d'implantation de déformation de coffrages, les variations de dimensions résultant de la température et du retrait considérés comme jeu de comportement sont cumulables. Ces valeurs cumulées doivent entrer nécessairement dans les limites définies ci-après.



Aucun ouvrage ne devra dépasser l'emprise de l'opération.

(xxvii) 4.5.5.2 - Tolérance d'implantation du tramage

Les trames principales de référence et le niveau de référence sont matérialisés par des bornes, qui doivent être protégées pour demeurer en parfait état pendant toute la durée du chantier.

A chaque étage, l'Entrepreneur doit réimplanter le tramage de l'ouvrage et les cotes de niveau. Les tolérances de positionnement de ces éléments sont les suivantes :

a) Niveaux

Distance verticale entre deux repères quelconques de niveau la plus grande des deux valeurs

- -0,5 cm ;
- -0,05% de la distance verticale entre ces deux points.

b) Tramage de plan

Distance entre deux points d'intersection du maillage de la trame la plus grande des deux valeurs:

- -0,5 cm ;
- -0,05% de la distance verticale entre ces deux points.

c) Verticalité

Ecart de verticalité entre deux points quelconques correspondants du maillage de la trame situés à des niveaux différents : la plus grande des deux valeurs :

- -0,5 cm ;
- -0,05 % de la distance verticale entre ces deux points.

(xxviii) 4.5.5.3 - Tolérance sur les éléments de structure

Les éléments de structure ou incorporés à la structure (poteaux, voiles, poutres, trémies, baies, etc.) sont positionnés par rapport aux éléments réels de tramage définis au paragraphe précédent, suivants les cotes indiquées sur les plans.

Les tolérances:

- sur l'implantation réelle d'un élément par rapport aux trames ;
- sur la distance entre deux points quelconques de l'ouvrage construit et la cote théorique résultant des plans.

Sont les suivantes, Ec désigne l'écart maximum en cm par rapport aux cotes théoriques :

- Pour une cote mesurée inférieure à 2,5 m - Fondations $Ec=1$ cm - Autres éléments $Ec=1$ cm
- Pour une cote mesurée comprise entre 2,5 m et 5 m - Fondations $Ec=1,5$ cm - Autres éléments $Ec=1,5$ cm
- Pour une cote mesurée comprise entre 5 m et 10 m - Fondations $Ec=2$ cm -Autres éléments $Ec=1,5$ cm
- Pour une cote mesurée comprise entre 10 m et 30 m - Fondations $Ec=3$ cm -Autres éléments $Ec=2$ cm

Au cas où l'utilisation des deux critères précédents conduirait à deux valeurs différentes, c'est la plus petite des deux valeurs qui s'imposerait.



Les chiffres indiqués ci-dessus concernent par exemple:

- le positionnement en plan de tout point par rapport au tramage le plus proche.
- la verticalité.
- la section des poteaux et des poutres.
- la distance entre éléments.
- les épaisseurs des éléments.
- le niveau d'un plancher par rapport à des niveaux de référence
- la dimension et l'implantation de baies ou trémies.

L'entrepreneur doit informer le Maître d'Œuvre lorsque les tolérances ci-avant sont dépassées.

(xxix) 4.5.5.4 - Déformations

a) Calcul des déformations

Les déformations sont calculées selon les méthodes données à l'article B 6.5.3 du BAEL ou dans les chapitres particuliers du Cahier des Prescriptions Techniques (C.P.T. Planchers).

b) Déformations admissibles, flèches

b1) - Planchers courants:

Ce sont ceux qui supportent des cloisons maçonnées ou des revêtements de sol fragiles, pour lesquels on évalue un fléchissement (appelé flèche active) qui, après mise en œuvre des cloisons ou des revêtements de sol, doit rester inférieur aux valeurs ci dessous fonction de la portée.

- Pour les éléments supports reposant sur deux appuis:
 - 1/500 jusqu'à 5,00 m
 - 0,5cm + 1/1000 au-delà de 5,00 m
- Pour les éléments supports en console:
 - 1/250

b2) - Autres planchers:

Ce sont ceux qui ne supportent ni cloisons maçonnées, ni revêtement de sol fragile pour lesquels on évalue un fléchissement (appelé flèche active), qui à partir de leur mise en service, doit rester inférieur à:

- Pour les éléments supports reposant sur deux appuis:
 - 1/350 jusqu'à 3,50 m
 - 0,5cm + 1/700 au-delà de 3,50 m
- Pour les éléments supports en console:
 - 1/250.



CHAPITRE V – MAÇONNERIE

5.1 - ÉTENDUE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre de son marché et du présent chapitre sont essentiellement les suivants:

- La réalisation des ouvrages en béton et en béton armé ;
- La réalisation des dalles pleines et en corps creux ;
- La réalisation des murs de soubassement en agglos de 20 bourrés ;
- La réalisation des murs en agglos à tous les niveaux ;
- Les élévations en claustras au niveau des cages d'escalier ;
- La réalisation des enduits ;
- Les drains pour ouvrages de soutènement.

5.2 - DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicables au Cameroun dont notamment les suivants:

Normes et DTU

- DTU 20.1 : Parois et murs en maçonnerie de petits éléments : NF P 10-202-1, XP 10-202-1/A1, P 10-202-2, XP 10-102-2/A1, P 10-203, XP 10-102-3/A1;
- DTU 20.12 : Conception du Gros Œuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité : NF P 10-203-1 et 2;
- DTU 26.1 : Enduits aux mortiers de ciments, de chaux, et de mélange plâtre et chaux : NF P 15-201-1 et 2;
- DTU 26.2 : Chapes et dalles à base de liants hydrauliques : NF P 14-201-1 et 2;
- DTU 21 : Exécution des travaux en béton : NF P 18-201;
- DTU 21.4 : L'utilisation du chlorure de calcium et des adjuvants contenant des chlorures dans la confection des coulis, mortiers et béton;

5.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATERIAUX

Les prescriptions relatives aux matériaux pour la mis en œuvre des bétons restent applicables à ceux utilisés dans l'exécution des travaux de maçonnerie.

Blocs creux en aggloméré

Les parpaings d'aggloméré utilisés pour la confection de cloison de type lourd ou murs porteurs seront soit des blocs agglomérés béton/sable creux soit des blocs pleins selon destination et indication de travaux à faire.

Ils devront correspondre aux recommandations professionnelles, ainsi qu'aux différents DTU énumérés dans le chapitre des réglementations.

Ils respecteront les normes :

- P14.301 (blocs creux ou pleins de granulats lourds)
- P14.101 - P14.402 (Blocs en béton pour murs et cloisons)
- P14.201 recommandations concernant l'emploi des blocs pleins ou creux de granulats lourds pour murs et cloisons.

Les blocs à utiliser sur chantier auront obligatoirement, sauf mention contraire seront de la classe de résistance minimale :

- B30 en ce qui concerne les parpaings et les claustras ;
- P40 en ce qui concerne les hourdis.

5.4 - PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

5.4.1 – Béton et béton armé

(xxx) 5.4.1.1 - Béton de propreté

Il s'agit de la classe de béton courant (B.C.) définie dans le présent C.C.T.P. Il sera dosé à 150 kg/m³ de CPJ 35 ou de classe équivalente et mis en place sous semelles isolées et longrines sur une épaisseur de 05 cm.

Il est prévu sous le premier lit de maçonnerie, pour la coupure de capillarité, une arase étanche constituée par une chape de ciment dosé à 400 kg/m³, de 4 cm avec incorporation d'hydrofuge. Elle peut être remplacée par le relevé du polyane support de dallage en partie supérieure de la longrine périphérique

(xxxi) 5.4.1.2 - Béton armé pour poteaux, poutres, linteaux chaînage, acrotère et pièces d'appui

Il s'agit de la classe de béton (BQ3) définie dans le présent C.C.T.P. Il sera dosé à 350 kg/m³ de CPJ 35 ou de classe équivalente. Il sera mis en œuvre pour les semelles, longrines, amorces de poteaux, poteaux, linteaux, chaînages et pièces d'appui.

Les fondations dans leur ensemble seront réalisées par semelles isolées et longrines assises aux profondeurs définies par le rapport d'étude de sol. Leur largeur sera adaptée à la portance définie du sol sur la base de la pré-étude B.A. avec le présent C.C.T.P. Elles seront réalisées pour la transmission des efforts verticaux sur le terrain naturel.

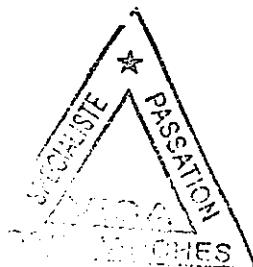
Il sera prévu en fondation la mise en place de toutes réservations en fourreaux ; en traversée de fondations pour passage de canalisations diverses prévues par les autres corps d'état.

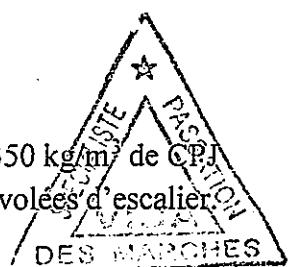
Les bétons et les bétons armés seront réalisés conformément aux règles BAEL 91 modifié 99 et recueils techniques. Leur mise en œuvre et les résistances minimales admissibles sont contenues dans le présent C.C.T.P.

Tous les bétons devront être soigneusement vibrés, en évitant toute ségrégation.

Les coffrages seront de type ordinaire pour toutes les parties enterrées et de type lisse pour toutes les parties restant apparentes en brut de décoffrage.

(xxxii) 5.4.1.3 - Béton armé pour dalles pleines et volées d'escalier





Il s'agit de la classe de béton (BQ3) définie dans le présent C.C.T.P. Il sera dosé à 350 kg/m³ de CPJ 35 ou de classe équivalente. Il sera mis en œuvre pour les dalles pleines et les voûtes d'escalier.

(xxxiii) 5.4.1.4 - Béton armé pour dallage et rampes d'accès.

Il s'agit de la classe de béton (BQ2) définie dans le présent C.C.T.P. Il sera dosé à 300 kg/m³ de CPJ 35 ou de classe équivalente. Il sera mis en œuvre pour les dallages sur le remblai compacté sur fondations et pour l'aménagement des rampes au rez-de-chaussée de chaque immeuble afin d'en faciliter l'accès aux personnes handicapées..

Les travaux comprennent:

- La mise en œuvre du béton armé d'épaisseur 12 cm dosé à 300 kg /m³;
- La mise en place d'une barrière en polyané ;
- L'armature en treillis soudés 3/3 - 100/100 ou quadrillage HA6 de maille de 25 cm ;
- Les joints.

(xxxiv) 5.4.1.5 - Chape formes et recharge

Une chape en ciment d'épaisseur de 2,5 cm, rapportée sur dallage et plancher sera mise en œuvre avec un mortier de classe M500 défini dans le présent C.C.T.P. dosé à 500 kg/m³.

On considère dans cette rubrique les chapes incorporées, les chapes rapportées, les formes de pente, les chapes, les remplissages en béton léger.

Suivant l'utilisation et la destination certaines chapes pourront rester à l'état brut. Dans cette rubrique, tous les types de chape sont passés en revue, les recommandations à observer peuvent être utiles en cas d'utilisation. Pour celles à faire dans le cadre du présent projet, le Cocontractant se reportera directement à la description des ouvrages.

Chapes incorporées

Elles sont constituées de mortier M400, mis en œuvre avant que le béton du support n'ait commencé son durcissement, et taloché soit manuellement, soit mécaniquement. L'épaisseur minimale est de 1 cm. L'état de surface doit être fin et régulier. La tolérance de planéité est de 5 mm sous la règle de 2 mètres. Les façons de pente et raccordements aux siphons de sol font partie de la présente prestation.

Nota : ne pas confondre ce type de chape avec celle des planchers à voûtains ou des planchers alvéolaires. Dans ce cas elles font partie intégrante des structures plancher et sont constituées et réalisées en béton armé.

Chapes rapportées

Chape rapportée en mortier M400 sur éléments en béton. Parement lissé pour recevoir un revêtement de sol mince ou une peinture.

Chapes étanches

Le support devra être conforme au DTU 14.1 en particulier les armatures de peau devront respecter le pourcentage imposé par les règlements. Les supports seront lavés, sablés, et les joints de construction seront repiqués.



Elles sont réalisées par enduit de mortier hydrofugé et comprennent les façons de gorge à la jonction fond/parois. Elles se relèvent sur les parois verticales avec renforcement du chanfrein à la jonction.

Les sables utilisés seront de préférence de granulométrie continue 0/5 mm.

Les ciments utilisés doivent être compatibles avec les produits d'incorporation.

Les produits adjuvants hydrofuges des mortiers type Sikalite ou Sikal ou similaires seront mis en œuvre conformément aux recommandations du fabricant.

Forme de pente

Le support sera conforme au DTU, les recharges avec pente seront en béton. Les formes de pente dont il est question ici sont des éléments rapportés à ne pas confondre avec une dalle en pente. L'épaisseur minimale est de 4 cm au point bas. L'état de surface doit être fin et régulier. La tolérance de planéité est de 5 mm sous la règle de 2 mètres. Elles prennent en compte toutes les sujétions de rigole et de caniveau pour cheminement de fluide vers les points bas.

Elles pourront recevoir une armature de peau (TS à maille serrée) pour les cas où l'on peut craindre une fissuration par effet thermique ou par retrait. En général les formes de pente ne sont pas armées.

Pour les épaisseurs faibles (épaisseurs inférieures de 2 à 4 cm) on pourra utiliser un mortier aux résines.

5.4.2 – Mortiers

Selon leur destination, les mortiers auront les compositions ci-après :

M400

C'est un mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé à la réalisation des enduits en parements apparents des ouvrages (dallettes de couverture des regards, ouvrages en superstructure).

M500

Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit hydrofuge de type Sika N-1 ou similaire suivant dosage prescrit par le fabricant et soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Ce mortier sera utilisé pour les enduits intérieurs étanches des ouvrages.

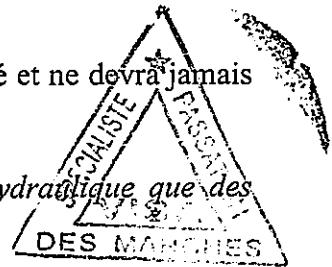
M600

Mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé pour tous les scellements (échelons de descente profilés métalliques, etc.).

Les mortiers seront fabriqués mécaniquement ou, exceptionnellement, manuellement pour de très petites quantités. Les appareils de fabrication devront assurer les mêmes garanties de dosage que pour les bétons.

Tout mortier qui aurait commencé à faire prise ou qui serait desséché sera rejeté et ne devra jamais être mélangé avec du mortier frais.

Remarque: l'attention est attirée sur le fait qu'un surdosage tant du liant hydrogénique que des adjuvants peuvent entraîner des désordres par fissuration de retrait.



5.4.3 – Élévations

(xxxv) 5.4.3.1 – Élévations en maçonnerie

Les agglos creux de 10x20x40, de 15x20x40; de 20x20x40 et le claustras mis en œuvre pour les élévations de maçonnerie auront au moins 21 jours; ils seront mouillés avant emploi pour éviter une déshydratation du mortier. La pose se fera par hourdage au mortier ciment.

Les élévations en fondation seront exécutées en maçonneries en parpaings pleins de ciment de 20x20x40.

Le mode d'exécution de ces travaux devra permettre d'assurer la propre stabilité des cloisons et parois concernées.

Le Cocontractant devra prévoir l'incorporation des linteaux, des chaînages verticaux et horizontaux dans les maçonneries considérés. Si les dispositions utiles n'ont pu être ménagées à la construction des maçonneries principales, celles-ci seront refouillées ou piquées pour obtenir le résultat désiré.

Pour toutes les maçonneries qui recevront soit un enduit, soit un habillage, les joints verticaux et horizontaux seront affleurants.

Les élévations en maçonnerie devront obéir aux caractéristiques suivantes :

- Epaisseur des joints (2 cm) ;
- Mortier de liaison dosé à 350 kg/m³ ;
- Harpage avec poteaux d'ossature.

Une attention particulière sera portée sur la verticalité et la planéité des ouvrages.

Suivant plans d'architecture les maçonneries en parpaings de ciment hourdés seront de 20, 15 ou 10 cm d'épaisseur.

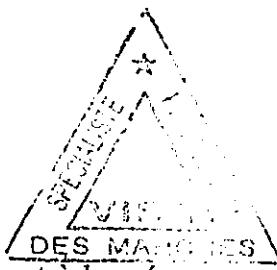
Le Cocontractant devra prévoir tous les ouvrages nécessaires à la stabilité de la construction des ouvrages.

Les chaînages horizontaux et verticaux, linteaux pour portes et fenêtres, poteaux et poutres, gravures pour mise en œuvre éventuelle de l'étanchéité sur les terrasses, seront mis en œuvre dans des coffrages ordinaires ou soignés selon leur destination.

Il sera prévu toutes armatures, réservations de feuillures, passages de fourreaux, réservations pour canalisations, etc.

Calefeutrements

Après pose des bâts et huisseries, un calefeutrement au mortier bâtarde sera exécuté dans tous les ouvrages de maçonnerie ou ouvrages Béton armé.



Les calfeutrements seront parfaitement affleurants pour rester apparents.

(xxxvi) 5.4.3.2 – Elévations en béton armé

Elles seront réalisées en béton armé selon prescriptions réglementaires et conformément à la pré-étude B.A. fournie.

Les parements seront réalisés à l'aide de coffrage de type «soigné» (cf. art 5.21 du D.T.U. 21).

Pour mémoire : rappel des caractéristiques de l'épiderme et des tolérances d'aspect :

- Uniforme et homogène ;
- Nids de cailloux ou de zones sableuses râgrées ;
- Balèvres affleurées par meulage ;
- Surface individuelle des bulles 'à 3cm² ;
- profondeur à 5 mm ;
- Etendues maximales des nuages de bulles =10% ;
- Arêtes et cueillies rectifiées et dressées.

5.4.4 – Escaliers

Les escaliers (avec marche, contremarche et garde-corps des paliers) sont réalisés en béton armé coulé sur place ou préfabriqués et liaisonnés avec paliers. L'épaisseur des paillasses comptées orthogonalement au rampant ne sera jamais inférieure à 10 cm pour une volée de demi-hauteur d'étage.

La largeur des rampes et la largeur du palier intermédiaire seront définies dans les plans architecturaux.

Les escaliers seront avec marches et contremarches. Les paliers d'arrivée auront au moins une profondeur égale à la largeur de l'escalier plus une largeur de marche.

5.4.5 – Planchers

Les planchers seront ceux à hourdis creux (16 + 4) formés de poutrelles réalisées en béton y compris toutes sujétions notamment :

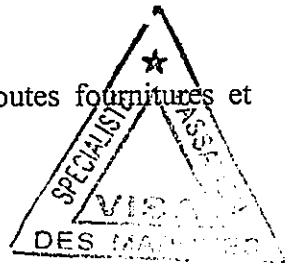
- Fourniture et pose des hourdis, coffrage et ferraillage des nervures ;
- Ferraillage et bétonnage de la dalle de compression (acier TS 3/3 – 100/100 ou équivalent en quadrillage H A6).

5.4.6 – Canalisations et fourreauges divers

La fourniture, le réglage et la mise en place de toutes les canalisations enterrées sont à prendre en compte, de même que les canalisations d'alimentation d'eau potable et les fourreaux pour passage des câbles électriques.

5.4.7 – Enduits

(xxxvii) 5.4.7.1 – Enduits verticaux intérieurs et extérieurs sur murs



Les enduits verticaux intérieurs et extérieurs seront exécutés sur les murs, toutes fournitures et sujétions comprises, au mortier de ciment.

Pour un enduit fini d'épaisseur 2,5 cm à 3 passes, on prévoira :

- a) un gobetage dosé de 500 à 600 Kg/m³ ;
- b) une sous-couche intermédiaire formant corps de l'enduit dosée à 400 Kg/m³ et dressée à la règle ;
- c) une couche de finition dosée de 300 à 400 Kg/m³ talochée fin (pour recevoir une peinture ou un badigeon).

Tous les enduits seront dressés à la règle avant lissage de finition afin d'être plans.

Sauf précision particulière, l'enduit doit présenter un aspect de surface régulier (absence de trace de taloche ou truelle).

Les arêtes et cueillis seront parfaitement rectilignes.

(xxxviii) 5.4.7.2 – Enduits horizontaux en sous face plancher

Les enduits horizontaux seront exécutés en sous face plancher, toutes fournitures et sujétions comprises, au mortier de ciment de classe M500 défini dans le présent C.C.T.P., d'épaisseur 2 cm, planéité et dressement des arêtes suivant les règles de l'art.

(xxxix) 5.4.7.3 – Enduits horizontaux en surface plancher

Chapes épaisseurs 2,5 cm dosage 450 Kg de ciment par m³ mis en place. En principe, il n'est pas prévu de chape incorporée, celles-ci seront rapportées. Cependant, si l'Entreprise, compte tenu de ses habitudes et de la qualification de son personnel pense assurer une meilleure prestation avec des chapes incorporées, elle le spécifiera dans son offre pour ce poste.

(xi) LARMIERS- GOUTTES D'EAU

Tous les appuis des fenêtres, auvents, balcons, bandeaux, chaperons, dessous de dalles et de plafonds, solin de protection pour relevé d'étanchéité, comporteront une goutte d'eau constituée d'une saignée en forme de quart de rond de 0,015 mètre de rayon minimum ou d'un larmier de 0,05 mètre de largeur sur 0,03 mètre d'épaisseur.

Celui-ci devra impérativement être coulé en même temps que le béton.

CHAPITRE VI – CHARPENTE – COUVERTURE – FAUX PLAFOND



6.1 - GENERALITES

6.1.1 - Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

- La réalisation de la charpente bois ;
- La pose de la couverture en tôle bac alu ;
- La réalisation de faux plafond en bois (contreplaqué).
- La fourniture et la pose de planches de rive ;
- La réalisation des descentes d'eaux pluviales ;
- La réalisation de trappes d'accès au toit.

6.1.2 - Documents de références

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, règlementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

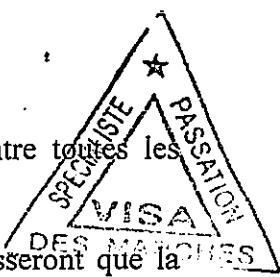
- (xli) 6.1.2.1 - Normes et DTU
- DTU 31.1: Charpentes et escaliers en bois; Norme: NF P 21-203-1 et 2
 - DTU 40.3 : plaques ondulées ou nervurées ;
 - DTU 40.4 : éléments métalliques en feuilles et longues feuilles ;
 - Règles BF 88 : Méthode de justification par le calcul de la résistance au feu des structures en bois
 - Règles CB 71 : Règles de calcul des charpentes en bois
 - Règles N.V. 65 : Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions, et annexes.
 - projet de norme NF P 30-401 : bois de couverture et annexe 1 du DTU 40.41 ;
 - bois et ouvrages en bois : NF B 50-100, 101 et 102 ;
 - caractéristiques du bois: NF B 51-001 et 002 ;
 - Règles d'utilisation du bois : NF B 52-001 et B 53-001 ;
 - préservation du bois : NF B 50-101 ;

6.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATERIAUX

6.2.1 - Bois de charpente

(xlvi) 6.2.1.1 - Généralités

Tous les bois seront de première qualité, sains, parfaitement secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante telles



qu'épaufures, gélivures, fissures internes ou roulures etc.... Et garantis contre toutes les maladies éventuelles.

Les bois ne pourront également présenter de traces d'insectes. Les fentes n'intéresseront que la surface des pièces et seront peu nombreuses.

Ces bois seront choisis en fonction de leur stabilité dimensionnelle, de leurs qualités mécaniques, des possibilités d'approvisionnement.

Le Cocontractant sera responsable des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mise en œuvre (moisissures, champignons etc..). Il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatements, etc... , dus à l'emploi de bois imparfaitement secs

(xliii) 6.2.1.2 - Bois pour faux plafond

Les contre-plaqués et les panneaux lattés seront définis par les normes NF B 54.006 et 53.504, étant bien spécifié que l'aspect exigé est l'aspect des bois apparents impliquant des placages de classe A.

Les ouvrages devront être réalisés conformément au Cahier des Clauses techniques Générales publié par le CSTB et constituant DTU n° 36.1. Tous les matériaux devront être conformes aux spécifications des normes en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

(xliv) 6.2.1.3 - Caractéristiques des bois

Les bois utilisés devront satisfaire aux normes en vigueur au CAMEROUN et comparables aux normes françaises :

Toutes les pièces de charpente seront réalisées en ATOUI ou équivalent choisi de première qualité dont le taux d'humidité avant usinage sera inférieur à 18 %.

Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc.) seront sains et exempts d'échauffure, de pourriture, de flache ou d'aubier. Les nœuds seront évités, seuls les nœuds dont le diamètre ne sera pas supérieur à 10 % de la hauteur de la pièce seront tolérés.

La qualité du sciage sera contrôlée, la pente du fil sur une face sera inférieure à 12%.

(xlv) 6.2.1.4 - Protection des bois

Tous les bois subiront par trempage un traitement fongicide et insecticide, de marque de qualité CTBF. Le traitement sera effectué conformément aux prescriptions du CTB.

Tous les bois seront traités avant leur assemblage. Il sera prévu un badigeonnage des parties ayant fait l'objet de nouvelles coupes et laissant le bois apparent sans traitement.

Le Cocontractant devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'œuvre.

(xlvi) 6.2.1.5 - Ferments, Ferrures, Organes d'assemblages



Ces articles devront répondre aux conditions de l'article 3.4 et / ou de l'article 3.5 selon le cas, de la D.T.U. n° 31.1, et à celles des normes qui y sont mentionnées.

Tous ces articles devront être protégés contre la corrosion :

- par une couche primaire inhibitrice de corrosion ou par une couche primaire inhibitrice de corrosion + une couche de peinture aux résines alkydes ou par galvanisation, masse minimale de zinc classe Z 275.

Cette protection doit avoir été appliquée avant mise en place.

Devront obligatoirement être protégé par galvanisation Classe Z275 :

- tous les connecteurs en tôle d'acier mince;
- tous les éléments en acier directement exposés aux intempéries.

6.2.2 - Tôle de couverture

(xlvii) 6.2.2.1 - Tôle de couverture

On utilisera des bacs en aluminium. L'épaisseur des tôles sera de 7/10^e de mm.

Pièces d'assemblage : Les bacs seront fixés sur les pannes par des tire-fond en acier galvanisé

6.3 - PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

6.3.1 - Bois de charpente

(xlvi) 6.3.1.1 - Contrôle et essais

Les essais seront entièrement à la charge du Cocontractant titulaire du présent lot.

Pour chaque élément de charpente, il pourra être effectué des essais dans les conditions fixées au DTU.

(xlix) 6.3.1.2 - Implantation et tolérances

L'entreprise devra livrer les implantations de ses ouvrages en planimétrie et altimétrie, entrant dans les limites des tolérances admises pour la mise en œuvre des divers matériaux employés à la réalisation des travaux des autres corps d'état.

L'entreprise devra contrôler sa propre implantation. En cas d'erreur entraînant des reprises d'ouvrage et retards du planning, celle-ci supportera en totalité les conséquences financières.

(l) 6.3.1.3 - Fixations et scellements

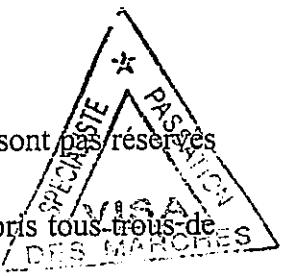
Le Cocontractant aura à sa charge toutes les prestations nécessaires à la fixation des ouvrages.

Le Cocontractant devra fournir en temps utile, à la réalisation du Gros Œuvre :

- les plans et croquis des réservations;
- les pièces métalliques de fixation telles que platines, tiges à scellements, etc

En ce qui concerne la fixation des ouvrages de charpente, le Cocontractant aura à sa charge :

- le calage de tous ses ouvrages avant scellement et fixation:



- les scellements des pièces de bois, ainsi que les trous dans le cas où ils ne sont pas réservés par le Gros Œuvre;
- la fourniture et la mise en place de tous les ferments nécessaires, y compris tous-trous-de scellements, le cas échéant;
- toutes autres sujétions de fixation nécessaires pour assurer la tenue des ouvrages dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

(li) 6.3.1.4 - Pose des ouvrages de charpentes

L'exécution de tous les travaux de charpente, ainsi que le montage et la pose devront, sauf spécifications particulières explicites ci-après, être réalisés dans les conditions précisées au DTU 31.1.

Dans l'exécution de ses travaux, le Cocontractant devra prévoir et réaliser tous les chevêtres nécessaires en fonction de la disposition des souches et autres pénétrations. Ces chevêtres seront assemblés comme il est dit au D.T.U.

(lii) 6.3.1.5 - Assemblages

Sauf prescription contraire du marché, le montage sur place sera effectué par boulons.

Les boulons utilisés seront de la classe 5.8. Ils seront fabriqués par matriçage puis filetage d'une partie de la tige pour les vis, par matriçage d'une pièce hexagonale puis taraudage pour les écrous. Les dimensions des boulons et écrous seront conformes aux normes NF ou équivalentes en vigueur (NF E 27 005) avec filetage I.50.

Dans les assemblages boulonnés supportant des efforts importants, la longueur du corps cylindrique des boulons sera supérieure à l'épaisseur totale à serrer et ces boulons seront munis sous écrous de rondelles d'épaisseur supérieure à cet excédent de longueur.

Dans les assemblages transmettant des efforts importants, les boulons posés sur profilés présentant des faces inclinées seront munis de rondelles d'épaisseur variable, de façon à assurer un repos correct de la tête ou de l'écrou et à permettre un serrage normal.

(liii) 6.3.1.6 - Emballage - Transport - Déchargement

Emballage

Dans le cas où les éléments de charpente sont fabriqués en atelier, le constructeur de la charpente bois doit l'emballage pour transport du lieu de fabrication au site du chantier. Les colis seront soigneusement repérés et les pièces réunies pour former des ensembles indissociables.

Les petites pièces (goussets, boulons, etc..) seront mises en caisses

Chargement - Transport - Déchargement

Le chargement, sur le lieu de fabrication, le transport du lieu de fabrication et le déchargement sur le site du montage à la charge du Cocontractant.

Sur le site le constructeur devra stoker les éléments de charpente bois à l'emplacement désigné à cet effet. Il devra éviter toutes blessures résultant de manutentions incorrectes.

Il sera responsable de la sécurité et de l'ordre sur l'aire de stockage. A tout instant, le Maître d'Ouvrage pourra procéder aux inspections qu'il désire effectuer sur les éléments déjà livrés et se faire communiquer les colisages des pièces stockées sur le chantier.



Stockage

Les éléments seront stockés au sec à l'abri des intempéries. Les contacts avec d'autres métaux, ciment, bois humide, doivent être évités. Le temps de stockage entre la livraison sur site et la mise en œuvre devra être le plus court possible.

(liv) 6.3.1.7 - Sécurité sur le chantier

Le prix global forfaitaire comprendra toutes les dispositions à prendre et ouvrages à réaliser pour assurer dans tous les cas la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur.

6.3.2 - Couverture

Prescriptions générales

Tous les ouvrages devront être réalisés avec toutes les précautions requises dans les conditions telles qu'ils présentent toutes les qualités de solidité, d'étanchéité et de durée.

Il est expressément spécifié, ici, que le Cocontractant devra l'exécution complète et parfaite de tous les ouvrages, façons et fournitures nécessaires et de dimensions suffisantes pour obtenir une étanchéité absolument parfaite de la toiture.

Travaux préparatoires

Avant tout commencement de travaux, le présent lot aura à effectuer un nettoyage parfait par tous moyens des supports, pour obtenir des surfaces débarrassées de tout ce qui pourrait nuire à la bonne tenue de la couverture.

Pose de la couverture

Les tôles seront posées sur les pannes. Elles ne devront pas être en contact avec le béton ou tout objet en fer ou en cuivre en rive contre les acrotères et le chêneau sur des lisses spittées dans le béton.

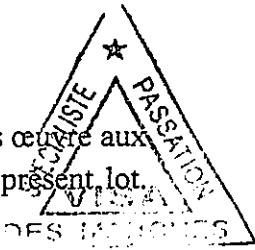
Elles seront posées d'une seule longueur égale au rampant. Les bacs alu seront maintenus par des tire-fond inoxydables placés au sommet des ondes. On disposera d'une :

- une plaquette bitumeuse entre la tôle et le cavalier
- un cavalier ;
- rondelle bitumeuse ;
- une rondelle métallique ;

On serrera ensuite le tire-fond.

Engravures, solins, garnissages

Le Cocontractant aura implicitement à sa charge, partout où besoin sera, toutes gravures, garnissage au mortier, solins, calfeutrements, etc., nécessaires à une parfaite étanchéité.



Dans les ouvrages en béton, les gravures seront réservées par le Cocontractant de gros œuvre aux dimensions prescrites par les dessins et détails d'exécution du Cocontractant du présent lot.
Dans les autres maçonneries, les gravures seront à la charge du présent lot.

Tous les garnissages, solins, calfeutrements, seront à exécuter au mortier bâtarde dosé à 200 kg de chaux hydraulique, 200 kg de CPJ 45 par m³ de sable tamisé de rivière.

Si dans certains cas, il s'avérait nécessaire de réaliser ces ouvrages avec une armature en grillage, métal déployé ou treillis soudé, cette armature serait également à la charge du présent lot.

Le Cocontractant pourra proposer à l'approbation du Maître d'Œuvre de remplacer les solins au mortier par un calfeutrement en produit pâteux en matière synthétique, de type justifiant d'un Avis Technique le certifiant apte à cet usage.

Tous les ouvrages au mortier seront au choix du Maître d'Œuvre, soit en mortier de couleur naturelle, soit en mortier teinté dans le ton du matériau de couverture.

6.3.3 - Descente des eaux pluviales

L'évacuation des eaux par l'intermédiaire de gouttières en alu zinc avec une pente minimale de 1cm par mètre. Les sections seront calculées suivant la norme française P 30.301 avec une augmentation minimum de 50%.

Les débits seront calculés sur la base de 0,075l/s et par m² de toiture.

Les gouttières seront supportées par des pièces métalliques accrochées à la charpente support de couverture (se conformer aux plans).

Les descentes seront en PVC série EP de dimension calculée suivant la règle citée ci-dessus. Puis réseau enterré jusqu'au regard unitaire réalisé aux travaux d'aménagement du site.

Les prestations ci-dessus ne prétendent pas définir toutes les dispositions de détail devant être observées lors de la réalisation mais elles précisent les points essentiels que le Cocontractant devra respecter afin d'assurer la stabilité et la durabilité des ouvrages.

6.3.4 - Trappes d'accès au toit

Une trappe d'accès au toit sera réalisée au niveau du dernier étage suivant les plans d'architecte.

Elle pourra être en élément préfabriqué formé d'un couvercle monté sur costière ou embase et cadre périphérique à libre dilatation.

Le type de costière ainsi que son raccordement et son dimensionnement sont à étudier en fonction du type de toiture.

La mise en œuvre se fera conformément aux DTU de la série 40.3 et 40.4.

Cet équipement sera soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre avant toute mise en œuvre.

CHAPITRE VII – MENUISERIE BOIS – MENUISERIE METALLIQUE - VITRERIE



MENUISERIES

CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux de menuiserie comprennent la fourniture la pose des menuiseries bois et métalliques y compris vitrerie et miroiterie, en unité entière, en bon ordre de fonctionnement, façonnées ou non par l'Entrepreneur lui même. Toutes les ouvertures extérieures seront métalliques. Les portes intérieures pourront être de type "isoplane".

Prescriptions générales relatives aux menuiseries bois

Un échantillon de chaque type de menuiserie sera soumis pour approbation au Maître d'Œuvre, avant la fourniture de la totalité des ouvrages. Toutes les pièces seront traitées en atelier après usinage, avec des produits fongicides, insecticides et ignifuges. Le carbonyle noir est proscrit.

Prescriptions générales relatives aux menuiseries métalliques

Un échantillon de chaque type de menuiserie sera soumis pour approbation au Maître d'Œuvre, avant la fourniture de la totalité des ouvrages. La finition des menuiseries devra être parfaite. Chaque menuiserie devra recevoir deux (2) couches de peinture antirouille avant la pose.

Prescriptions générales relatives à la vitrerie et à la miroiterie

Un échantillon des vitres sera soumis pour approbation au Maître d'Œuvre, avant la fourniture de la totalité des ouvrages. On écartera, avant toute mise en œuvre, tous les défauts de feuillure ou autres éléments à vitrer qui pourraient compromettre la solidité des verres et les conditions de mise en œuvre.

Les travaux dont l'exécution laisserait à désirer seront refusés. Le nettoyage des vitres sur les deux faces devra être soigneusement exécuté avant la réception provisoire. Les vitres, si elles doivent être conformes du point de vue qualité aux normes internationales afférentes, doivent être, également, d'obtention courante sur le marché local. On évitera toute qualité de vitre dont le service après vente n'est pas aisé. On apportera un grand soin à leur pose (pare closes, mastic, etc.).

MENUISERIES BOIS

Constituées de portes isoplanes sur encadrement profilé, huisserie métallique, les menuiseries bois recevront une couche d'impression avant leur mise en peinture.

Les travaux de ferrage, serrure et quincaillerie devront prévoir :

- . 3 paumelles bichromates à bouts droits 140x60 en acier roulé soudé sur cadre métallique et vissées sur le panneau bois ;
- . 1 serrure de sûreté complète à mortaiser y compris garnitures et canon, de type Bricard ;
- . 1 butée de sol ou mural selon le cas.

MENUISERIES METALLIQUES

Les châssis et les fenêtres seront persiennés, à lames ou vitrés selon les locaux. L'Entrepreneur proposera un système de blocage des persiennes orientables à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les panneaux des portes métalliques seront en tôle pleine pour les portes de magasins et, persiennés pour les autres ouvertures, en référence au dessin selon le calepin de menuiserie, si fourni.

Les cadres seront en profilés H.



Les travaux de ferrage, serrure et quincaillerie devront prévoir :

- . des ventaux ouvrant ferrés par trois (3) paumelles à souder ;
- . une (1) serrure de sûreté complète à mortaiser y compris garnitures et canon, de type Bricard ;
- . 1 verrou de sûreté de type Bricard fermant à clé des deux (2) côtés et un (1) ensemble porte- cadenas extérieurs pour les portes à 1 battant ;
- . deux (2) verrous de sûreté de type Bricard fermant à clé des deux (2) côtés et deux (2) ensembles porte- cadenas extérieurs pour les portes à deux (2) battants ;
- . une (1) butée de sol ou murale selon le cas ainsi que 1 loquetneau de blocage en position ouverte pour chaque battant.

VITRERIE - MIROITERIE

Les différents vitrages seront montés par le système de pare-closes. Les verres seront clairs et d'une épaisseur de 5 mm pour les fenêtres et six (6) mm pour les portes. Pour les ouvertures dans les toilettes le verre sera type cathédrale.

Un miroir de 60 cm x 40 cm sera placé au-dessus de chaque lavabo et situé à la hauteur usuelle.

Localisation : Menuiseries de tous les bâtiments selon les repères.

7.1 - GENERALITES

7.1.1 - Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre de son marché et du présent chapitre sont essentiellement les suivants:

- Fourniture et Pose des portes pleines en bois ;
- Fourniture et Pose des portes en alu vitrées ;
- Fourniture et Pose des portes isoplanes ;
- Fourniture et Pose des cadres de fenêtres en bois ;
- Fourniture et pose de portes coupe-feu ;
- Fourniture et pose de façades de gaines palières ;
- Fourniture et pose des fenêtres en alu vitré ;
- Fourniture et pose de grilles de protection aux fenêtres et à la porte d'entrée du rez-de-chaussée.
- Pose de garde-corps / mains courantes

7.1.2 - Documents de références

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicables au Cameroun dont notamment les suivants:

(iv) 7.1.2.1 - Normes et DTU

- DTU 36.1: travaux de menuiserie bois ;
- Arrêté 69.596 de juin et annexes ;
- Cahier des charges : D.T.U. n° 37.1 et 36.1/37.1 ;
- DTU 39.1 Vitrerie ;



- DTU n° 32.1 cahier des charges applicables aux travaux de construction métalliques publiés par le CSTB, livraison 68, cahier 575 de juin 1964 ;
- DTU n° 37.1 cahier des charges et cahier des clauses spéciales applicables aux menuiseries métalliques de mai 1973.

7.1.3 - Echantillons et plans d'exécution

Échantillons

Des échantillons de tous les ouvrages de menuiserie bois prévus au présent chapitre seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre avant commencement de leur fabrication en série.

Le Cocontractant remettra également au Maître d'Œuvre la spécification détaillée et complète de tous les articles de la quincaillerie proposée, en indiquant la provenance et joignant un échantillon et sa fiche technique.

Ils seront entreposés dans la salle d'échantillons jusqu'à la réception.

Dessins d'exécution

Le Cocontractant devra établir tous les dessins d'exécution à grande échelle, ainsi que les coupes et détails, grandeur naturelle, et les soumettre en temps utile au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle pour examen et corrections éventuelles en vue de leur approbation.

7.2 - MENUISERIE BOIS

7.2.1 -Prescriptions relatives aux matériaux

(lvi) 7.2.1.1 - Caractéristiques des matériaux

a- Qualité du bois mis en œuvre

Suivant les définitions de la norme française B. 53.001, ne seront admis pour les menuiseries à vernir que les bois obtenus avec les pièces de premier choix, qualité ébénisterie, tels que KOTIBE, SIPO, IROKO.

Tous les bois utilisés seront de première qualité, sains, parfaitement secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat local, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante, telles qu'éraflures, gélivures, fissures internes ou roulures etc.... et garantis contre toutes les maladies éventuelles.

Les bois ne pourront également présenter de traces d'insectes, les fentes n'intéresseront que la surface des pièces et seront peu nombreuses.

Ces bois, à l'exception des bois tendres dont l'usage est expressément spécifié au descriptif, seront choisis en fonction de leur stabilité dimensionnelle, de leurs qualités mécaniques, des possibilités d'approvisionnement.

Le Cocontractant sera responsable des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mise en œuvre (moisissures, champignons etc...).



Il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatements, etc... dus à l'emploi de bois imparfairement secs.

L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'unité d'aspect de certains éléments composites en bois apparents tels que les portes en massif.

Le Cocontractant devra s'attacher à l'harmonisation des différents bois employés. Il prendra toutes dispositions pour que les placages sur portes et panneaux soient de même origine, même si les fabricants des matériaux finis sont différents. Les panneaux seront choisis et harmonisés pour teinte, la peinture ou le vernissage.

Le Maître d'Œuvre se réserve la possibilité de choisir les bois au débit avec le Cocontractant.

(lvii) 7.2.1.2 - Qualité de la fabrication

Les menuiseries seront d'un aspect esthétique. Leurs profils et sections seront étudiés en conséquence et comporteront tous renforts métalliques nécessaires à leur bonne tenue.

La finition sera parfaite, les parements bruts bien affleurés ceux corroyés parfaitement dressés de manière qu'il ne reste ni trace de sciage, ni flache, les rives bien droites et sans épaufrures, l'ensemble soigneusement poncé.

Toutes les moulures seront assemblées d'onglets, sans contre profilage.

(lviii) 7.2.1.3 - Quincaillerie et vitrerie

Des modèles seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre pour toutes les pièces de quincaillerie.

Compte tenu du degré d'humidité élevé ambiante, toutes les pièces de quincaillerie seront protégées efficacement contre la corrosion même les parties cachées, soit par dépôt anodique à chaud 40 microns, soit par passivation.

Les vis, fouillots, carrés et tous éléments susceptibles de subir une usure par frottement seront en métal inoxydable, ainsi que tous les ressorts.

En outre, toute la quincaillerie sera imprimée, soit en usine, soit à son arrivée sur le chantier et il en sera de même pour toutes les entailles réservées pour la fixation de cette quincaillerie.

Quelles qu'elles soient, les fournitures de quincaillerie devront correspondre au minimum aux qualités donnant lieu aux poinçons SNFQ et NF SNFQ.

Toute la quincaillerie sera de première qualité.

(lix) 7.2.1.4 - Portes isoplanes

Elles seront conformes aux normes NFB 23.301 à 304 portants le label de qualité CTB avec âme obligatoirement en bois, renfort pour serrure renfort symétrique pour changement de main éventuel et fourrures spéciales pour verrous, arrêts, etc....

Les portes définies, soit coupe-feu, soit pare-flammes, devront être d'un type agréé par le CSTB dans la catégorie définie.

(lx) 7.2.1.5 - Placards

Les placards encastrés dans la maçonnerie comportent une façade composée d'un cadre en bois dur tel que l'IROKO sur lequel sont fixés des battants en contreplaqué à peindre et des aménagements intérieurs d'étagères et de penderies. Les divisions intérieures sont en contreplaqué de 18 mm traité et alésés de bois dur.

(lxii) 7.2.1.6 - Huisseries ou bâts

Toutes les huisseries seront en bois assemblés à tenon et mortaise, en bois dur pour être peint ou vernis, avec ou sans imposte selon cas.

Les huisseries comporteront tous les tampons caoutchouc amortisseurs limitant le bruit à la fermeture.

7.2.2 - Prescriptions d'exécution

(lxiii) 7.2.2.1 - Echantillons de menuiserie

Avant toute exécution en atelier, et en tout état de cause dans un délai de trois mois, qui suivra l'ordre de service général des travaux, un châssis complet des menuiseries devra être présenté et demeurer sur le chantier pour obtenir l'accord de l'Architecte et du Bureau de Contrôle. Le Cocontractant devra également fournir les plans de détail de tous les ouvrages à poser à l'Architecte.

(lxiv) 7.2.2.2 - Traitement des bois

Prévention

Tous les bois définis au présent CCTP seront traités à la charge du Cocontractant, par trempage dans un produit insecticide fongicide et en particulier par un produit contre les termites. Ces produits doivent présenter une efficacité rémanente de longue durée sur tous les agents destructeurs du bois. Ce produit devra être au préalable agréé par le Maître d'Ouvre.

Protection

Avant leur sortie d'atelier les bois doivent être protégés contre les reprises d'humidité.

Les menuiseries fabriquées seront efficacement protégées au cours de leur ajustement et durant les travaux. Les éraflures, éclats ou autres défauts qui apparaîtraient au cours des travaux seront réparés aux frais du Cocontractant.

Les ouvrages en bois à peindre recevront une couche d'impression protectrice au fur et à mesure de leur fabrication.

(lxv) 7.2.2.3 - Mise en œuvre des menuiseries

a- Menuiserie bois

Le Cocontractant devra la fourniture et la pose de toutes les pattes à scellement et accessoires nécessaires à la fixation de ses ouvrages, sans qu'il soit besoin de le rappeler dans les détails.

Les menuiseries seront posées avec la plus grande exactitude et d'aplomb parfait, et elles seront fixées de manière à ne pouvoir se déplacer pendant l'exécution des scellements. Il sera placé toutes

cales et étrésillons provisoires pour empêcher la déformation des éléments, du fait des enroulements ou calfeutrements.

Les arêtes des menuiseries risquant d'être dégradées seront protégées par fourrures provisoires.



Jeux

Avant l'exécution des peintures, le jeu nécessaire sera donné à toutes les portes pour éviter les raccords de peinture éventuels qui seraient dans ce cas aux frais de le Cocontractant.

Révision

En fin de chantier, le Cocontractant devra la révision complète de ses ouvrages.

Le remplacement de toutes les parties qui auraient été abîmées ou auraient travaillé en cours de travaux et le graissage de toutes les parties mobiles.

(lxv) 7.2.2.4 - Clefs

Trois clés seront fournies avec chaque serrure. Le Cocontractant fera son affaire de la remise des clés sous porte-clés au Maître d'Œuvre, le jour de la réception des travaux. Elles seront livrées des tableaux bois transportables :

- Un premier tableau réunissant les clés de l'immeuble et placé à l'intérieur de celui-ci ;
- Un second tableau réunissant les clés de chacune es portes palières.

Les tressusseraient étiquetés, chaque clé comportant la désignation de la porte à laquelle elle correspond.

La perte de toute clé au jour de la réception des travaux entraînera obligatoirement le remplacement de la serrure.

7.3 - MENUISERIE METALLIQUE

7.3.1 - Prescriptions relatives aux matériaux

(lxvi) 7.3.1.1 - Aciers

Les aciers employés seront de la catégorie «laminés marchands» tôle et tous profils de serrurerie ou tube acier carré. Rectangulaire ou rond soudé mince, série S.N pour travaux de serrurerie.

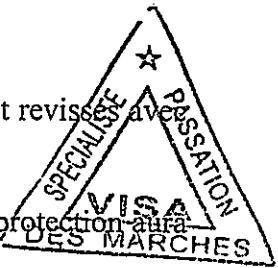
Les produits laminés utilisés devront être conformes aux spécifications normes françaises homologuées (classe A métallurgie).

(lxvii) 7.3.1.2 - Protection des menuiseries

Tous les ouvrages en acier seront livrés avec protection :

- soit par application après dégraissage et décalaminage d'une couche primaire à forte teneur en zinc ;
- soit par galvanisation à chaud 48 microns.

Ce traitement sera effectué après soudure.



Pour les éléments vissés, ceux-ci seront montés et ajustés à blanc, démontés, traités et revisssés avec des vis boulons ou écrous.

Avant la peinture, il sera procédé à une réception de tous les ouvrages. Ceux dont la protection aura été endommagée, même partiellement, seront déposés et renvoyés au traitement.

(lxviii) 7.3.1.3 - Protections particulières pour la quincaillerie

L'attention du Cocontractant est attirée sur la fourniture de la quincaillerie : serrures, paumelles, bêquilles, pattes à scellement etc... qui devra être de première qualité, résistante et parfaitement posée.

Compte tenu du degré élevé d'humidité ambiante, toutes les pièces de quincaillerie seront protégées efficacement contre la corrosion, même les parties cachées, soit par dépôt anodique à chaud de 40 microns soit par passivation.

Les modèles seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre pour toutes les pièces de quincaillerie. Quelles qu'elles soient, elles devront être admises au poinçon SNFQ ou NF, SNFQ.

Les serrures et becs de cane encastrés devront être au minimum à cloison de 14 mm d'épaisseur, fouillot laiton, tête acier.

Les serrures et becs de cane en applique ne seront pas acceptés.

7.3.2. - Prescriptions d'exécution

(lxix) 7.3.2.1 - Prescriptions de mise en œuvre

Les profilés seront parfaitement dressés et dégauchis, les tôles planées.

Les soudures par quelque moyen qu'elles soient exécutées, seront parfaitement râgrées et meulées, même sur place.

Les fixations par vis s'effectueront pour des éléments ayant au minimum 2 mm pour la pièce à visser et 4 mm pour la pièce taraudée.

Les percements seront fraisés. L'emploi de vis auto-forante est interdit. En tout état de cause le Cocontractant devra soumettre au Maître d'Œuvre, avant tout commencement d'exécution, des dessins à grande échelle de tous les ouvrages assemblés.

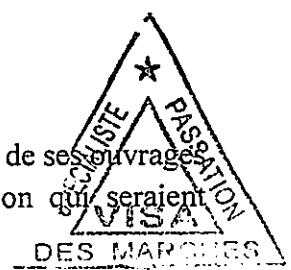
Les ouvrages de serrurerie seront fixés dans la maçonnerie par pattes à scellement métalliques ou par scellement fendu des montants et traverses ou par autres procédés ayant reçu l'approbation du Maître d'Œuvre.

La force des profils sera calculée suivant la dimension de l'ouvrage et son poids pour éviter tout gauchissement, flambage, torsion etc... Les tôleries seront d'une épaisseur suffisante pour éviter toutes les déformations lors de leur mise en œuvre.

Les vis de fixation seront de première qualité à très grand serrage et inoxydable chaque fois que les sujétions de montage l'imposeront.

(lxx) 7.3.2.2 - Entretien des ouvrages

Après réception et pendant la durée de garantie, le Cocontractant assurera l'entretien de ses ouvrages et devra, chaque fois qu'il y a sera requis, assurer les réglages et révision qui seraient nécessaires.



Si durant cette période, des défectuosités apparaîtraient, le Cocontractant devra y remédier à ses frais, jusqu'à ce que cet ouvrage ait été reconnu par le maître d'œuvre comme donnant entière satisfaction.



CHAPITRE VIII – REVETEMENTS DURS

8.1 - GENERALITES

8.1.1 - Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et des prestations du présent chapitre sont essentiellement les suivants :

- La pose des carreaux grès cérame vitrifiés ou antidérapants de 40x40 au sol dans les halls, circulations, et dans les bureaux ; la pose des plinthes y correspondant;
- La pose des carreaux grès cérame vitrifiés ou antidérapants de 30x30 dans les escaliers, et bureau; la pose des plinthes y correspondant ;
- La pose des carreaux grès cérame de 5x5 au sol des salles d'eau et toilettes,
- La pose des carreaux de faïence 15x15 sur les murs des salles d'eau,
- La réalisation des chapes bouchardées

8.1.2 - Documents de références

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en république du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

- DTU 52.1 : Revêtements de sols scellés
- DTU 55 : Revêtements muraux scellés destinés aux locaux d'habitation, bureaux et établissements d'enseignement
- DTU 53.1 : Revêtements de sol textiles.
- DTU 53.2 : Revêtements de sol plastiques collés.

Grandes surfaces : annexe 1 du DTU 52.1.

Dans le cas de revêtements scellés étanches : DTU 20.12 et 43.1 et Annexe 2 du DTU 52.1.

Cahier du CSTB.

- 1835 : CPT d'exécution des enduits de lissage des sols intérieurs;
- 1836 : Directives pour le classement P des produits de lissage de sols;
- 2183 : Notice sur le classement UPEC et classement UPEC;
- 2193 : CPT de mise en œuvre des revêtements de sol textiles en dalles plombantes amovibles utilisées dans le bâtiment;
- 07-58 : Cahier des charges de préparation des ouvrages en vue de la pose des revêtements de sols minces.

8.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATERIAUX

8.2.1 - Généralités

Le Cocontractant sera tenu de fournir, à la demande du Maître d'Œuvre, un échantillon de chacun des articles prévus, tant appareillages que matériaux et prototypes.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par Le Cocontractant sinon à ses risques et périls tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature du Maître d'Œuvre. Ces échantillons seront appelés à subir des contrôles et essais conformes à ceux prévus par les normes en vigueur, aux règles de la profession ou à ceux prévus dans les documents contractuels. Au cas où, à la suite de ces essais, il serait constaté que les échantillons déposés ne répondent pas aux spécifications du présent document, le Maître d'Œuvre interdira l'emploi sur le chantier de ce matériau et refusera tout travail au cours duquel il aura été employé. La fourniture d'un autre produit en remplacement de celui initialement prévu sera exigée et il sera procédé sur ce dernier, dans les mêmes conditions, aux mêmes essais que sur le précédent échantillon.

Le Cocontractant ne pourra prétendre à aucun délai supplémentaire ou indemnité à la suite du refus temporaire ou définitif d'un lot d'un type de matériel ou fourniture.

La fourniture de tous ces échantillons est à la charge du Cocontractant.

8.2.2 - Grès cérame

Les carreaux et accessoires de grès cérame devront provenir d'usines notoirement connues, correspondant au minimum aux fabrications CERABATI. Leurs dimensions et tolérances de fabrication seront celles définies par les normes NFP 61.311 à 61.314 ou le DTU n° 52.1 pour les éléments minces, étant entendu que la qualité de fabrication «bon choix» correspond au deuxième classement.

Les caractéristiques des carreaux de grès cérame fin vitrifié devront être garanties par le PV d'essais justifiant leurs qualités physiques.

8.2.3 - Faïence

Elles seront d'origine identique à celles des éléments de grès cérame CERABATI de caractéristiques définies par le DTU N° 55 et les normes 61.331 à 61.334

8.2.4 - Mortiers et coulis

Sauf spécifications contraires ci-après ou dans les prescriptions des fabricants, les mortiers et coulis employés seront les suivants :

Mortiers de pose des carrelages scellés : conformes à l'article 4.5 du DTU 52.1.

Coulis et mortiers pour joints :

- conformes à l'article 4.6 du DTU 52.1
- en ciment blanc
- en mortier ou produit spécial pour joints.

8.2.5 - Enduits de lissage

Les enduits de lissage seront exclusivement des produits livrés prêts à l'emploi, ceux préparés sur le chantier ne seront pas admis.

Tous les enduits de lissage devront faire l'objet d'un avis technique assorti d'un classement P au moins égal à celui du local à revêtir.



8.2.6 - Colles et mortiers-colles

Les colles et mortiers-colles seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement, celui ou l'un de ceux préconisés par le fournisseur du revêtement considéré.

8.2.7 - Adhésifs

Les adhésifs seront obligatoirement, pour chaque type de revêtement de sol, celui ou l'un de ceux préconisés par le fournisseur du revêtement de sol considéré.

8.3 - PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

8.3.1 - Règles de mise en œuvre

(lxxi) 8.3.1.1 - Travaux préparatoires

Avant tout commencement de travaux, le présent lot aura à effectuer un nettoyage parfait par tous moyens, des supports, pour obtenir des surfaces débarrassées de tout ce qui pourrait nuire à la bonne tenue des revêtements.

Le présent lot aura toujours à exécuter avant toute pose de revêtement, une préparation du support par un enduit de lissage dit ragréage.

Le choix du type de produit à employer pour cet enduit de lissage sera du ressort du Cocontractant.

Ce choix sera fonction de la nature et de l'état du support, de la nature du revêtement de sol prévu, des éventuelles conditions particulières du chantier et du classement UPEC du local considéré.

(lxxii) 8.3.1.2 - Prescriptions générales

Lors de la pose des revêtements, la disposition et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupes de carreaux ; les coupes inévitables devront toujours être exécutées sous les plinthes ou en rive des locaux.

Toutes les entailles et découpes au droit des tuyauteries, robinets ou autres, devront être très soigneusement ajustées ; tout carreau comportant une découpe mal ajustée, ou fendue ou détériorée lors du découpage, sera immédiatement à remplacer.

Au droit des seuils et autres emplacements où le sol carrelage sera contigu à un autre type de sol, Le Cocontractant de carrelage aura à fournir et à poser un arrêt métallique constitué par un fer cornière de 30 x 30 mm.

A tous les angles saillants, et sur toutes les rives libres des revêtements verticaux, il sera fait emploi de carreaux spéciaux à bord arrondi ou à rive émaillée.

Même observation en ce qui concerne les angles saillants des plinthes.

Au droit des appareils sanitaires, le revêtement vertical en carrelage devra réaliser l'étanchéité absolue entre l'appareil sanitaire et la paroi, et à cet effet, le joint entre la gorge de l'appareil et le 1er rang de carrelage devra être un joint souple en produit pâteux genre Thiokol ou équivalent, la façon de ce joint étant à la charge du présent lot, y compris la fourniture du produit.



Dans le cas où il serait prévu un calepinage par le maître d'œuvre, la pose devra respecter ce calepinage.

(lxxiii) 8.3.1.3 - Joints de fractionnement

Le Cocontractant devra prévoir et réaliser tous les joints de fractionnement nécessaires, conformément aux prescriptions de l'article 4.73 du DTU 52.1. Sauf spécifications contraires au descriptif ci-après, ces joints devront être garnis avec un matériau pâteux en produit synthétique.

Ce produit devra justifier d'un Avis Technique le certifiant apte à cet usage.

(lxxiv) 8.3.1.4 - Règles de pose des revêtements scellés

Revêtement de sols :

Mode d'exécution et de pose :

Tous les revêtements grès cérame seront exécutés sur les dalles livrées brutes. Les carreaux seront posés sur mortier de pose d'épaisseur suffisante, avec coulis entre les joints. les joints seront coulés avant que le mortier de pose n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire. Le niveau fini des carrelages correspondra à celui des chapes.

Les joints de Gros œuvre seront respectés et traités dans la forme, dans le mortier de pose et dans le carrelage.

Le nettoyage devra avoir lieu sitôt après le raffermissement des coulis de joints (début de prise).

Joints périphériques :

Pour les surfaces de revêtement supérieures à 12 m², un vide sera relevé entre la dernière rangée de carreaux et le bord inférieur de la plinthe. Le vide de ces joints périphériques sera débarrassé de tous dépôts, déchets, mortiers, puis rempli d'un matériau compressible, non pulvérulent.

Joints en carreaux. Les carreaux seront posés à joints réduits de 1 mm de large avec coulis de remplissage en ciment pur, couleur à définir par le Maître d'œuvre.

Cornières d'arrêt :

Fourniture et pose d'une cornière 40x40mm en acier à la jonction de deux revêtement de nature différente (carrelage/chape) et en nez de marche.

Tolérances de pose :

- planéité : 3 mm maximum sous règle de 2 m longueur promenée en tous sens
- niveau : aucun point de carrelage ne doit se trouver à plus ou moins 2 mm de la cote 0.00 rapportée au trait de niveau.

Revêtement de murs :

Les carreaux de faïence proposés seront de choix commercial. L'email sera régulier de ton uniforme sans gerçures ou craquelures.



Ils seront posées à la colle ou au mortier de ciment, joints réduits, bord vif émaillé. les joints seront garnis avant que le mortier de scellement n'ait terminé sa prise afin d'assurer l'adhérence nécessaire.

En cours de pose du revêtement, le carreleur devra l'exécution de toutes les découpes nécessaires dans le revêtement faïence pour le passage des canalisations et tuyauteries diverses ainsi que pour l'encastrement de tous boîtiers électriques (prises, interrupteurs) ou de distribution de fluides divers.

Le nettoyage devra être effectué dès le début de prise des joints.

(lxxv) 8.3.1.5 - Largeur des joints

La pose des carrelages se fera soit à joints larges, soit à joints serrés, selon le type de carrelage et au choix du Maître d'Œuvre.

Pour les joints dits larges, la pose se fera à la grille ou avec emploi de cales.

Le terme "joints dits larges" s'entend jusqu'à 10 mm de largeur.

(lxxvi) 8.3.1.6 - Règles de pose des revêtements collés

Les revêtements de sols seront collés en plein sur le support, à simple ou à double encollage selon le type de revêtement de sol mis en œuvre. La quantité d'adhésif employée sera telle qu'elle assure une adhérence parfaite du revêtement, sans toutefois que par suite de surabondance d'adhésif, celui-ci ne reflue par les joints.

En tout état de cause, la mise en œuvre du revêtement de sol devra être réalisée conformément aux prescriptions de mise en œuvre de l'agrément CSTB ou à défaut suivant celles du fabricant.

Les couvre-joints au droit des jonctions de sols de natures différentes seront très soigneusement coupés de longueur et ajustés dans la feuillure de l'huisserie ou du bâti. Ils seront obligatoirement disposés exactement dans l'axe de l'épaisseur de la porte.

Ceux en métal seront fixés par vis à tête fraisée, ces vis disposées dans l'axe du couvre-joint à espacement régulier. Les têtes de vis seront toujours en métal de même aspect et traitement que le couvre-joint.

Les tracés et les alignements seront déterminés de manière à permettre une exécution avec un minimum de coupes de dalles. Les coupes inévitables devront toujours se faire en rives de revêtements.

Les alignements devront toujours être symétriques par rapport à l'axe du local.

Dans le cas où il serait prévu un calepinage par le Maître d'Œuvre, la pose devra toujours le respecter scrupuleusement.

Pour les revêtements à joints soudés, ces soudures seront réalisées d'une manière strictement conforme aux prescriptions du fabricant.

(lxxvii) 8.3.1.7 - Niveaux des sols finis



Les différents revêtements de sols (carrelages, sols minces, etc.) devront toujours être au même niveau au droit des jonctions, et présenter un affleurement parfait.

Toutes dispositions utiles devront être prises à ce sujet, en accord avec les entrepreneurs des autres corps d'état.

(lxxviii) 8.3.1.8 - Raccord

Dans le cadre de l'exécution de son marché, Le Cocontractant aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les raccords de carrelages au droit des scellements, passages de tuyaux ou autres, afférents aux travaux des autres corps d'état.

(lxxix) 8.3.2 - Joints de dilatation

Dans le cas où des revêtements seraient à poser au droit des joints de dilatation, le présent lot devra les respecter lors de l'exécution des revêtements.

Pour l'exécution de ces joints, Le Cocontractant soumettra au Maître d'Œuvre avant le début des travaux, les dispositions qu'il compte prendre pour cette exécution.

Quelle que soit la solution adoptée, les joints devront être étanches aux eaux de lavage.

(lxxx) 8.3.3 - Nettoyage et protection des revêtements

Immédiatement après pose, les revêtements de sols seront soigneusement nettoyés à l'aide de produits adéquats par le présent lot, et ce dernier devra en assurer la protection jusqu'à la réception.

Dans certains cas, en fonction des conditions particulières du chantier et de la nature du revêtement de sol, le présent lot pourra se trouver amené à assurer une protection absolument efficace par tout moyen de son choix.



CHAPITRE IX – ELECTRICITE (COURANTS FORTS COURANTS FAIBLES)

9.1 - GENERALITES

9.1.1 – Etendue des travaux

Les travaux à réaliser au titre du présent chapitre ont pour objet la fourniture et la mise en œuvre complète des équipements nécessaires aux installations électriques.

Les travaux à exécuter au titre du présent chapitre comprendront:

- la réalisation de la colonne montante ;
- liaison compteur disjoncteur fourni par ENEO
- la fourniture et la pose d'un tableau de protection sur lequel seront groupés :
 - Un coffret de distribution pour les circuits lumière et prise de courant ;
 - La distribution aux différents points lumineux et prises de courant ;
- La fourniture et la pose des interrupteurs, prises de courant, boutons poussoirs et luminaires ;
- Le réseau de mise à la terre ;
- Les mises à la terre et liaisons équivalentes des masses métalliques en salle d'eau.

9.1.2 – Documents de référence

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicables au Cameroun dont notamment les suivants:

(lxxxi) 9.1.2.1 - Normes et DTU

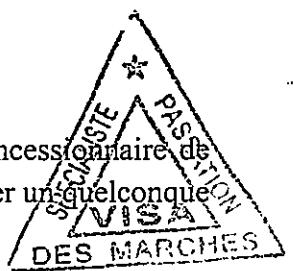
Installations électriques

L'installation électrique sera conforme aux normes et règlements en vigueur. Les travaux devront être exécutés selon les normes en vigueur, et en particulier :

- La norme NF - C11-201 : Réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
- La norme NF - C14-100 : Installation de branchement à basse tension ;
- La norme NF - C15-100 : Installation électriques à basse tension;
- La norme NF - C15-103-107 : Installation électrique à basse tension, guide pratique.
- Le DTU n°70.1: Installation électrique des bâtiments à usage d'habitation.
- La norme NF - C17-100 : Protection contre la foudre.

Les dispositions ci-après ne sauraient se substituer aux prescriptions officielles et la priorité sera toujours donnée aux règlements que le Cocontractant s'engage à observer même s'ils correspondent pour lui à une solution plus onéreuse que ce qu'il avait prévu en soumissionnant.

Les prescriptions imposées par la Société distributrice d'énergie électrique seront toujours prises en considération s'il y a contradiction avec les prescriptions ci-dessus ou les prescriptions du présent CCTP.



Le Cocontractant ne pourra jamais arguer de son ignorance des exigences du concessionnaire de distribution pour se dérober à ses obligations de constructeur ou pour demander un quelconque supplément de prix.

9.1.3 - Base de calcul

Le présent article définit les bases et les méthodes de calcul à employer, pour déterminer les éléments des installations électriques. L'entrepreneur est tenu d'effectuer les calculs nécessaires à la réalisation du projet compte tenu des prescriptions ci-dessous qui prévaudront sur les schémas ou plans du présent Dossier d'Appel d'Offres en cas de non concordance.

(lxxii) 9.1.3.1 - Définition des puissances d'installations

Afin de déterminer les caractéristiques des alimentations nécessaires et de procéder au dimensionnement de la colonne montante d'électricité, la puissance de l'installation en énergie permanent, devra être estimée à partir des puissances nominales des appareils, et en leur appliquant les facteurs d'utilisation et de simultanéité suivante :

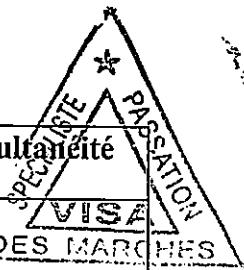
a) Facteur d'utilisation

Facteur d'utilisation Ku Norme NF C15-100 : § 311-2-4		
	Type d'utilisation	Facteur d'utilisation maxi
	Industrielle (récepteur à moteur)	0,75
	Eclairage, chauffage	1

b) Facteur de simultanéité

Facteur de simultanéité Ks Tableau Général, tableau secondaire		
(distribution industrielle BT : norme NF C 63-410) si les conditions de charge sont inconnues :		
	Nombre de circuits	Facteur de simultanéité
	2 et 3	0,9
	4 et 5	0,8
	6 à 9	0,7
	10 et plus	0,6

Facteur de simultanéité Coffrets divisionnaires, terminaux (norme NFC 15-100 § 311-3)
--



Type d'utilisation	Facteur de simultanéité
Eclairage, chauffage électrique, conditionnement d'air de pièce, chauffe-eau	1
Prises de courant (N = nb de prises de courant alimentées par le même circuit)	0,9 0,1 + ----- N
Appareils de cuisson	0,7

c) Nombre de circuits terminaux

Le nombre et la puissance des circuits terminaux seront déterminés par l'une des méthodes ci-après :

1. Le nombre d'appareils fixes ou des socles de prises de courant alimentés par chaque circuit sera limité de façon que la puissance calculée ne soit pas supérieure à celle correspondante au courant admissible dans les conducteurs du circuit en tenant compte de l'utilisation prévue des locaux desservis. Il ne sera pas nécessaire de limiter le nombre de points desservis par un circuit terminal lorsque des facteurs de simultanéité pourront être appliqués compte tenu de la surface desservie.
2. Lorsque aucun facteur de simultanéité ne pourra pas être estimé, chaque utilisation fixe devra être évaluée à sa puissance nominale, et chaque socle de prise de courant devra être considéré comme une utilisation fixe correspondant au courant nominal de la prise courant. La somme des puissances alimentées à un circuit terminal ne devra pas être supérieure à celle correspondant au courant admissible dans les conducteurs de ce circuit.
3. Des circuits spéciaux sont prévus pour l'alimentation des appareils de forte puissance, ces circuits étant déterminés en fonction de la fonction de la puissance des appareils d'utilisation.

(lxxxiii) 9.1.3.2 - Niveau d'éclairement

Ces niveaux sont calculés à partir de la formule :

$$F = \frac{E * S * D}{U * R}$$

Où

F = est le flux en lumens

D = est le facteur compensateur de dépréciation = 1,75

E = l'éclairement moyen à maintenir en lux

S = la surface du local à éclairer en m²



U = L'utiliance

R = rendement de luminaire (normalisé)

Hauteur du plan = 0,90 m

Eclairage des locaux :

- | | |
|--------------------------------|---------|
| ■ séjour et pièces principales | 425 lux |
| ■ circulations et dégagements | 100 lux |
| ■ locaux techniques | 200 lux |

9.1.4 - Dossier d'exécution

PLANS

Sur les plans d'exécution de l'entreprise, composé à partir des plans d'architectes, seront portés avec le maximum de précision, le passage des canalisations, l'emplacement des tableaux, des points lumineux, interrupteurs et prise de courant. L'entreprise établira, les plans guides de Génie civil sur lesquels seront reportés d'une façon précise l'aménagement du local technique, les gaines, les réservations à prévoir, les positionnements des fourreaux et toute disposition se porteront à la coordination dimensionnelle des ouvrages

Ces plans seront soumis, immédiatement à tout commencement d'exécution du BET et du bureau de contrôle.

SCHEMAS

Sur les schémas d'installation, seront précisés:

- La nature, les calibres, le réglage et le nombre de déclencheurs des appareils de protection ;
- Le nombre, la longueur, et la section des conducteurs ;
- La puissance ou intensité prévue pour chaque circuit terminal ;
- La puissance de court-circuit à chaque niveau de la distribution ;
- La pouvoir de coupure des appareils.

9.2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX

9.2.1 - Origine et qualité des appareils

D'une manière générale, et sans que cela soit nécessairement rappelé dans les documents descriptifs, toutes les fournitures, matériaux, appareillages, etc... devront être conformes aux normes homologuées au moment de l'exécution des travaux, du point de vue fabrication, caractéristiques, montage, mise en œuvre et emploi.

Le matériel ou l'appareillage, chaque fois qu'il entre dans la catégorie de celui-ci, est estampillé suivant le label "NF USE", et devra porter cette marque.

En l'absence de normes, toutes les fournitures, matériels et appareillages, etc... devront être de première qualité et de fabrication suivie et courante.

De toute manière, l'entrepreneur est tenu de fournir toutes les justifications de provenance, et de fournir tous les échantillons qui lui seraient demandés en vue d'essais, conformément à ceux



prévus par les normes correspondantes en vigueur et aux règles de la profession. Dans cet esprit, l'entreprise sera tenue de produire à l'appui de sa soumission, un état des fournitures, matériels et appareillage mis en place.

Il est précisé que les caractéristiques techniques des appareils et matériels indiqués ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

Il appartient à l'entrepreneur qui demeure seul responsable des travaux, de vérifier et contrôler l'origine des matériels et appareillages, selon des caractéristiques et principes de fonctionnement de chaque organe intéressé.

9.2.2 - Conducteurs

La section des conducteurs actifs sera déterminée en fonction des intensités admissibles :

- de chutes de tension ;
- de leur protection amont.

Notamment, il y aura lieu de tenir compte des tableaux 52C à 52 H pour les intensités admissibles compatibles avec l'échauffement et des tableaux 53A et 53B de la norme NFC 15.100.

Nature

Les conducteurs actifs et de protection (terre) seront en cuivre et isolés, série U 500 V.

Section

- 1,5 mm² pour les circuits des foyers lumineux fixes
- 2,5 mm² pour les circuits des socles de prises de courant confort
- 4 mm² pour le circuit chauffe-eau et climatiseur.
- 6 mm² pour le circuit appareil de cuisson

Couleurs

- Phase : toutes couleurs sauf bleu-gris, bleu-clair, vert, jaune, bicolore vert-jaune
- Neutre : bleu-clair
- Protection : bicolore vert-jaune.

Canalisations

Nature des conduits

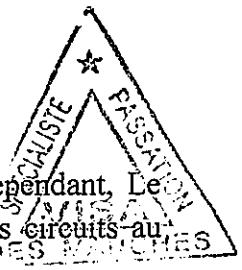
Les conduits utilisés seront les suivants :

- . montage encastré IRO – ICO – ICD
- . montage apparent IRO – ICO – ICD gris

En montage encastré, l'emploi du conduit ICD orange n'est autorisé que si la longueur non encastrée aux extrémités ne dépasse pas 11 cm.

Montage en huisserie métallique

Les canalisations passant dans les huisseries métalliques doivent être constituées par des conducteurs isolés posés sous conduit isolant autre que l'ICD orange.



Conduit à utiliser

Un conduit ne doit en principe contenir que les conducteurs d'un même circuit. Cependant, Le Cocontractant peut faire passer dans un même conduit les conducteurs de trois circuits au maximum, à condition que :

- chaque circuit soit issu d'un même disjoncteur de branchement et comporte une protection individuelle contre les surintensités,
- les sections de conducteurs actifs ne diffèrent pas de plus de l'intervalle séparant trois sections normalisées successives,
- la section totale de l'encombrement des conducteurs ne soit pas supérieure au tiers de la section intérieure du conduit.

9.3 - PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

9.3.1 - Mise à la terre

Le schéma de liaison à la terre de l'installation sera du type neutre à la terre (TT)

Connexions équipotentielles

Les connexions équipotentielles seront réalisées sur les sanitaires et, en général, dans les locaux où se trouvent des installations de distribution d'eau ; elles seront réunies en seul point au conducteur de protection le plus proche.

Prise de terre

La résistance des prises de terre devra être inférieure ou égale à 3 Ohms. Une mesure préalable de la résistivité du terrain sera exécutée par l'entreprise adjudicataire lui permettant d'obtenir cette résistance de la façon la plus économique.

Dans le cas où cette valeur ne serait pas atteinte, l'entreprise adjudicataire devra l'établissement d'un nombre de prises localisées interconnectées à la prise de terre à fond de fouilles jusqu'à obtenir la valeur requise.

Des barrettes de sectionnement permettront d'effectuer des mesures de surveillance de la résistance.

Les barrettes ne pourront être démontées qu'à l'aide d'un outil spécial pour empêcher toute intervention d'un personnel non qualifié.

Les liaisons entre conducteurs enterrés devront être réalisées par brasure, de façon très soignée. La qualité de la brasure sera choisie pour empêcher la formation de couples électrolytiques et il ne sera pas fait usage d'acide pour le décapage.

Constitution des prises de terre localisées

Les prises de terre localisées seront soit verticales soit horizontales. Le choix du mode de réalisation sera fait en fonction sera fait en fonction des caractéristiques du terrain où elles seront implantées. La prise de terre sera constituée d'un conducteur de fil nu, d'une section supérieur



ou égale à 29 mm², enterré à fond de fouilles, et formant boucle autour du bâtiment. Ce conducteur pourra être constitué soit par un câble de constitution conforme à la norme NF 32-012, choisi dans l'une des classes 2, 3, 4, 5, ou 6 soit par une tresse plate ou cylindrique.

Il ne sera utilisé ni câble rigide de classe 1, ni barre, ni rond. Ce conducteur sera entre 2 couches de 10cm de terre végétale exempte de corps durs. En cas de nécessité ce conducteur pourra être relié à des pieux pour atteindre la valeur donnée de la résistance. Ces pieux seront en acier revêtu d'une couche épaisse de cuivre. La liaison cuivre-acier devra être de très haute qualité afin d'empêcher la formation de couples électrolytiques entraînant la destruction des pieux.

Si l'entreprise adjudicataire réalise la prise de terre de façon différente, elle devra avant le début des travaux en aviser le maître d'œuvre.

Sortie des prises de terre

Chaque prise de terre aboutira à l'intérieur du bâtiment, sur une barrette de sectionnement montée sur support isolant. La liaison entre la prise de terre et sa barrette de sectionnement sera réalisée en conducteur isolé, en cuivre de 29mm² de section. Ce conducteur sera relié à la prise de terre par l'intermédiaire d'un accessoire de connexion comportant soit un serre-câble, soit une borne de branchement.

S'il est nécessaire de rallonger la sortie du conducteur de terre la jonction entre les brins sera faite par manchon serti (genre manchon AMP) ou par manchon brasé, à l'exclusion de tout accessoire de jonction vissé ou boulonné. Dans le cas d'utilisation de brasure, il ne sera pas fait usage d'acide pour le décapage.

Repérage des prises de terre

Chaque barrette de sectionnement sera repérée par des étiquettes gravées portant les indications suivantes :

- Désignation de la prise de terre "vers prise de terre" du côté de la borne reliée à la prise de terre.
- Désignation de l'installation reliée, du côté de la borne reliée à l'installation (neutre, masses, interconnexions, etc.)

Bornes de mesure

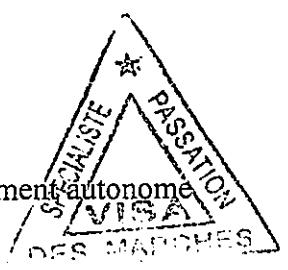
Chaque prise de terre sera accompagnée d'une borne de mesure. Cette borne permettra le serrage d'un conducteur de 1,5mm² ou plus. Elle sera placée près d'une barrette de sectionnement et reliée à la borne prise de terre de la barrette. Elle pourra éventuellement être intégrée à la barrette de sectionnement.

La protection contre la foudre (paratonnerre)

Pour ce bâtiment, il est prévu la mise en place d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage dont le but est de protéger les installations électriques du site contre les coups de foudre directs.

Les installations devront être conformes :

- à la norme NFC 17-102 de juillet 1995 :



- aux prescriptions particulières du fabricant du matériel installé.
- Le paratonnerre à installer présentera les caractéristiques d'un système totalement autonome dont l'activité ne devra s'exercer qu'en cas de risque de foudroiement

9.3.2 – Colonnes montantes

(lxxxiv) 9.3.2.1 – Coupe Circuit Principal Collectif (CCPC)

- Coffret de type Armoire “coupure réseau”, ECP3D ou C400/P200 ;
- Ce coffret est à installer en limite de propriété et doit être accessible en permanence depuis le domaine public.

(lxxxv) 9.3.2.2 – Liaison CCPC – premier distributeur

Les fourreaux doivent déboucher hors-sol, être posés en fond de fouille dressés, et être du type TPC.

Le câble de puissance utilisé doit correspondre aux standards utilisés par la Société distributrice d'énergie électrique (AES/SONEL).

Le raccordement dans le CCPC est à la charge du Cocontractant.

L'étanchéité au niveau du raccordement sera réalisée au moyen d'une tête thermo rétractable de type E4R.

Les cosses de raccordement de type Cu/Alu seront soit serties, soit vissées en utilisant un système approprié de vis à rupture mécanique.

Le premier distributeur doit être de type “arrivée”, afin de :

- Permettre le changement de nature de conducteur entre la câble de liaison (Alu) et la colonne ;
- Permettre une réalimentation directe par moyen autonome en cas d'accident réseau prolongé.

(lxxxvi) 9.3.2.3 – Gaine de colonne électrique

Caractéristiques des parois pour fixation distributeurs et canalisations :

- Epaisseur minimum 15 cm ;
- Solidité nécessaire pour assurer la fixation correcte du matériel par des moyens courants ;
- Une épaisseur suffisante pour assurer la sécurité des occupants des locaux contigus ;
- Une constitution et une mise en œuvre n'exposant pas les canalisations aux vibrations ;
- Les matériaux des parois sont non combustibles classe M0.

(lxxxvii) 9.3.2.4 – Canalisation collectives

Les canalisations collectives seront constituées de câbles ou es barres utilisables en cuivre ou en aluminium.

Pour l'installation de câbles de grosse section, les unipolaires sont recommandés.

Aucune coupure des conducteurs n'est admise en dehors des points de changement de sections situés au minimum tous les 3 étages (câbles uniquement).

(lxxxviii) 9.3.2.5 – Distributeurs



Au niveau du distributeur, il est demandé d'assurer au mieux un équilibrage des phases (ce point sera contrôlé lors de la réception).

Le distributeur sera de type Coupe Circuit Principal Individuel (CCPI).

(lxxxix) 9.3.2.6 – Dérivations individuelles

Les câbles (logement) et les pilotes doivent être correctement repérés. Les couteaux seront fournis par l'Entrepreneur.

Si la dérivation individuelle chemine en parallèle du réseau intérieur (NF C15-100), le compartiment de goulotte utilisé sera muni d'un dispositif de fermeture indépendant des autres compartiments.

Dans tous les cas, on privilégiera le trajet le plus court entre la colonne montante et le tableau de comptage du client, en tenant compte que :

- Le parcours des dérivation individuelles ne doit pas empiéter sur un local privé autre que celui desservi ; les dalles de gros œuvre ne font pas partie des locaux privés
- Les dispositions prises doivent être telles qu'il soit toujours possible de tirer sans effort excessif les conducteurs ou les câbles dans leur parcours encastrés.

(xc) 9.3.2.7 – Tableau de comptage

Les compteurs seront placés dans la gaine de colonne

Le disjoncteur sera placé à l'intérieur du logement et de type coupure omnipolaire différentiel sélectif.

9.3.3 - Tableaux de distribution secondaires

Ils assureront : la répartition, la protection et la commande des circuits éclairage, prise de courant, climatisation et divers. Ils seront protégés par des disjoncteurs différentiels et / ou des interrupteurs différentiels à actions instantanées. En aval des disjoncteurs / interrupteurs différentiels, les circuits terminaux seront protégés par des disjoncteurs. Ils sont alimentés à partir des coffrets de raccordement.

Chaque conducteur sera repéré et clairement identifié dans le circuit et les plans de recollement.

Les circuits seront aussi identifiés conformément à la Norme C15 – 100. La répartition des circuits obéira strictement à la Norme C15 – 100.

Les calibres des appareils de coupure seront ceux obtenus après déclassement en température et en mode de pose.

9.4 - RÈGLES ET PRESCRIPTIONS DE MISE EN ŒUVRE

En complément aux conditions et prescriptions de mise en œuvre énoncées dans les documents de références contractuels visés dans le présent document, il est précisé:

9.4.1 - Installations apparentes

Tous les conduits, moulures, etc. seront posés avec soin, disposés parfaitement d'aplomb ou horizontalement, parallèle, le cas échéant.

Les angles des moulures et plinthes assemblés d'onglet. La fixation de tous les ouvrages et appareillages apparents sera par tous les moyens en fonction de la nature du support.

Cependant les canalisations en montage apparent des circuits terminaux doivent être, autant que possible, évitées.

9.4.2 - Installations encastrées

D'une manière générale, toutes les installations seront encastrées ou posées dans le vide des constructions.

Les canalisations seront noyées sous tube plastique (ICD-IRO) dans les dalles de plancher ou murs et cloisons maçonnés, soit par incorporation au moment du coulage soit lors de la mise en œuvre conformément aux prescriptions de la Norme NF C 15.100.

Pour les conduits, boîtes, etc. noyés au coulage du béton, l'entrepreneur aura implicitement à sa charge :

- -le traçage et l'implantation sur les coffrages ;
- -la fixation sur les coffrages et les armatures, selon le cas ;
- le contrôle de leur pérennité lors du coulage du béton ;
- la vérification de la bonne implantation des boîtes et autres après décoffrages.

L'entrepreneur sera seul responsable envers le Maître d'Ouvrage Délégué de tous désordres éventuels constatés après décoffrage, et il aura tous travaux de reprises nécessaires à sa charge.

L'entrepreneur devra respecter les normes en vigueur et le DTU 70.1, le cas échéant, concernant les conditions d'encastrement des canalisations avant et pendant la construction.

(xci) 9.4.2.1 - Canalisations de distribution intérieure – circuits terminaux

Les circuits terminaux sont ceux qui alimenteront directement les appareils d'utilisation (appareils d'éclairage, prises de courants et autres usages divers).

Les circuits terminaux ont pour origine les bornes aval du tableau de protection et la limite se situe au niveau du dernier point raccordé. Dans le présent article la limite aval sera située au droit de la dernière dérivation. On utilisera pour les raccordements les cosses à sertir en cuivre ou en alliage de cuivre conforme à la norme en vigueur.

(xcii) 9.4.2.2 - Equipements intérieurs des logements :

Les interrupteurs, prises, luminaires, boutons poussoirs et autres seront choisis dans la gamme recommandée par PROMO TELE. Les prises seront avec éclipse de protection. Les luminaires seront compressés.

La pose devra permettre la coexistence courant fort – courant faible.

Dans les parties plafonnées, les canalisations seront placées sous tube 100 ou similaire au-dessus de ces plafonds dans le vide de construction.



Le petit appareillage (interrupteurs, prises de courant, connexions en attente) sera installé dans une boîte d'encastrement, montage à griffes. Il sera choisi dans la Gamme NEPTUNE de chez LEGRAND ou similaire.

Tous les points lumineux des services généraux (hall, escaliers, locaux communs) sont livrés avec luminaires et ampoules de 60 W.

Toutes les prises de courant sont prévues avec une broche terre, raccordée au conducteur de protection. Une borne terre en attente et raccordée au conducteur-protection se trouve également dans toutes les boîtes en attente.

L'axe des interrupteurs sera placé à 1,40m du sol et à 15 cm du cadre des portes, du côté opposé à l'ouverture des portes. Chaque interrupteur sera posé de sorte que l'allumage soit obtenu par la position basse du mécanisme.

L'axe des prises de courant sera à 30 cm du sol sauf dans les pièces humides, cuisines comprises, où elles seront à 1,20 m du sol (sauf éventuellement réservation cuisinière à 30 cm du sol). Chaque prise sera posée la broche de terre orientée vers le haut.

Le tableau de répartition et de protection des circuits est du type modulaire LEGRAND ou similaire équipé de disjoncteurs différentiels.

Les circuits points lumineux d'éclairage et prises de courant sont séparés. Leur nombre, variable selon l'importance du logement, est déterminé suivant les prescriptions du D.T.U. 70.1.

Prévoir des fourreaux téléphone et télévision dans la gaine technique avec ramification dans les appartements selon les normes de concessionnaires locaux.

Prévoir des boîtes de réservations y compris fourreautage et filerie pour pose ultérieure de disjoncteur au droit des emplacements des cages de climatiseurs (localisation séjour et chambres).et à partir du tableau de protection, circuit avec boîte de connexion en attente pour chauffe-eau, cuisinières, climatiseurs.

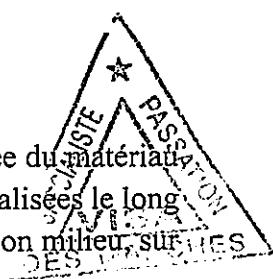
9.4.3 - Isolement phonique

L'isolement phonique entre locaux exigé, le cas échéant, devra être préservé et l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions nécessaires à ce sujet, et notamment :

- aucune saignée ou tranchée d'encastrement ne devra se trouver face à face de part et d'autres d'une paroi en maçonnerie ;
- aucune boîte encastrée ne devra se trouvée face à face de part et d'autres d'une paroi à moins de 0,25 m d'axe en axe.

9.4.4 - Encastrement dans cloisons minces

Lors de l'exécution des saignées d'encastrement dans les cloisons minces, l'entrepreneur devra prendre toutes précautions et respecter les prescriptions suivantes :



- la saignée ne devra jamais traverser l'épaisseur de la cloison et la paroi opposée du matériau constitutif devra rester continue. Les saignées verticales devront toujours être réalisées le long des huisseries ou en bout de paroi et elles ne couperont jamais un panneau en son milieu, sur toutes hauteurs ;
 - les saignées ne seront jamais d'un tracé biais.
- Faute de se conformer aux prescriptions ci-dessus, l'entrepreneur en supportera toutes les conséquences.

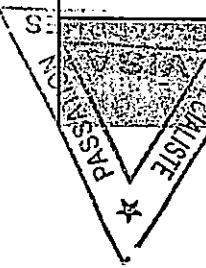
9.4.5 - Fixation d'équipements lourds

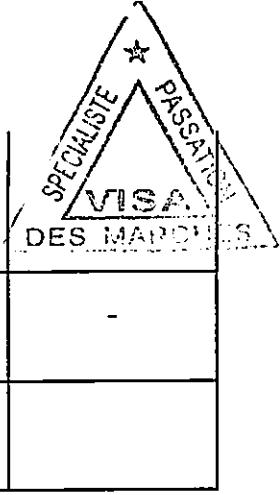
Les appareils tels que tableaux, armoires métalliques, etc., seront toujours solidement fixés au gros œuvre, suivant le cas et en fonction de leurs dimension et de leurs poids, soit par vis sur chevilles, soit par pattes à scellement vissées, soit par ferrures à scellement.

9.4.6 - Tableau de répartition de l'appareillage électrique

PIECES	POINTS LUMI NEUX/ SPOT E LUMI NEUX	INTERRUPTEURS/CO MMANDE			PRISES			APPLIQUES SANIT AIRES
		BP	SA	VV	16 A	20A	TV	
RDC								
Petite salle de réunion	10		1		7	1		
Centre d'appel	16	3	-		12	2	1	-
Local TGBT	2		1		2	1		
Salle d'archi ve	10		1	-	-	-		-

Salle de classe	10	3	3	9	1	1	1	1	1	2
Bloc toilette	3	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Cage à escalier	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Couloir	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hall	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Magasin	1	-	-	4	-	-	-	-	-	-
Cuisine	12	12	36	12	12	36	12	12	12	12
ETAGE										
Grande salle de réunion	25	4			12	3	2			
Server	1	1	6	1						
Local TGBT	1	1	2	1						
Salle de repos homme avec toilette	1	1	3	1	1	1				
Salle de repos femme avec toilette	1	1	3	1	1	1				
Bloc toilette	3		1	-	-	-	-	-	-	





Cage d'escalier	1		1	-	1	-		
Escalier secours	1		1	-	1	-		-
Bureau	12		-	20	50	12	-	

9.5 - CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS – ESSAIS

En fin de travaux et avant réception, il sera procédé aux contrôles, vérifications et essais des installations.

Ces essais seront effectués en présence de l'entrepreneur par l'organisme chargé du contrôle.

L'entrepreneur devra mettre à disposition le personnel et les matériels nécessaires aux essais.

Tous les frais consécutifs aux contrôles, vérifications et essais sont à la charge de l'entrepreneur.

9.5.1 - Contrôle et vérification des installations

Vérification systématique de la conformité des installations et équipements avec les plans et les conditions techniques fixés.

Vérification des différentes fournitures faites pour s'assurer que celle-ci sont conformes aux caractéristiques techniques imposées.

Vérification de la tenue et de la fixation des équipements.

Vérification des mesures prises en matière de repérage des circuits et contrôle de la mise en place de toutes les étiquettes et plaques signalétiques nécessaires.

9.5.2 - Essais pour répondre à la norme NF EN 60-439-1

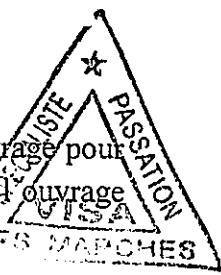
L'entrepreneur devra réaliser les essais suivants :

- le câblages et fonctionnement électrique (conformité par rapport au schéma, section des conducteurs, distances d'isolation, tec.) ;
- -l'isolation (essai sur le tableau terminé) ;
- -les mesures de protection (présence des protections sur les parties sous tension)

9.6 - GARANTIE

La période de garantie est celle de l'année de parfait achèvement, à savoir 1 an à compter de la date de la réception provisoire.

Le Maître d'Ouvrage Délgué se réserve le droit de procéder pendant la période de garantie à toutes nouvelles séries d'essais qu'il jugera nécessaires après avoir averti l'entreprise en temps utile.

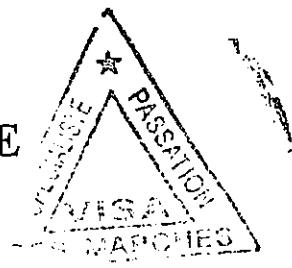


L'entreprise dispose d'un délai de 48 heures sauf accord contraire avec le maître de l'ouvrage pour remédier aux désordres dès la notification de ceux-ci ; passé ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas :

- les travaux d'entretien normaux ainsi que les matières consommables ;
- les réparations qui seront les conséquences d'un abus d'usage ;
- les dommages causés par les tiers.

CHAPITRE X – PLOMBERIE SANITAIRE



10.1 - GENERALITES

10.1.1 - Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par le Cocontractant dans le cadre de son marché et du présent chapitre sont essentiellement les suivants:

- La pose des canalisations d'alimentation eau froide ;
- L'installation d'une colonne montante d'alimentation en eau potable ;
- La pose des canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux vannes ;
- La pose et le raccordement des appareils sanitaires et de leur robinetterie ;
- L'installation d'un réseau incendie armé ;
- Les réglages et essais

Prestations de la compagnie des eaux (CDE)

La prestation du présent entrepreneur débutera à la bride ou vanne de sortie du compteur général posé par la Compagnie des Eaux.

Le Cocontractant devra se faire confirmer la pression par la Compagnie des Eaux et prendra toutes dispositions nécessaires en conséquence.

Par hypothèse, la pression d'eau minimum à l'arrivée au compteur sera prise égale à 3 bars maximum.

10.1.2 - Documents de référence

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants:

(xciii) Normes, DTU et réglementation

Les documents techniques unifiés français (DTU) suivants :

- .60-1- Plomberie sanitaire et ses additifs n° 1, 2, 4 et 5
- 60-31, 60-32, 60-33 - Travaux de canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié eau froide sous pression descente d'eaux pluviales.
- 60-41- Travaux de canalisations en PVC pour évacuation des eaux usées.
- Les normes françaises homologuées dans leur dernière édition connues au jour de la signature du marché et notamment les normes des séries :
- P41 relative aux conditions d'exécution et aux dimensionnements des ouvrages de plomberie et d'installations sanitaires urbaines.
- P42 relative aux appareils sanitaires
- E29 relative aux accessoires pour tuyauterie et robinetterie.
- A49 relative aux tubes en acier.
- S61-201 relative aux robinets incendie armés.
- A52 et A53 relatives au cuivre.
- A55 relative au zinc, plomb et alliages.



- A68 relative aux tubes cuivre
 - A91 relative aux revêtements mécaniques
 - D10, D11, D12, D18 relatives aux équipements sanitaires
 - P16 relative aux canalisations d'assainissement
 - S61 relative au matériel de lutte contre l'incendie
 - T54 relative aux tubes en matière plastique
 - Règlements de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.
- 10.1.3 - Règles d'établissement du projet

(xciv) 10.1.3.1 - Dimensionnement du réseau eau froide

Débits de base

Les débits de base à respecter pour l'alimentation des appareils en eau froide et en eau chaude seront les suivants :

■ Evier – timbre d'office	0,2 l/s
■ Cabine de douche	0,2 l/s
■ Lavabo et vasque	0,2 l/s
■ Robinet de lavage (bac à laver)	0,42 l/s
■ Bouches d'arrosage	0,42 l/s
■ W.C à réservoir de chasse	0,12 l/s
■ Urinoir à action siphonique..	0,50 l/s

Simultanéité

La simultanéité sera estimée à partir de la courbe du R.E.E.F. 58 pour les appareils autres que les appareils de chasse. On pourra aussi utiliser le tableau des coefficients de simultanéité de l'article 4.3.1.1 des normes NFP 41201 à 204.

Vitesse d'écoulement maximale

■ Canalisation d'amenée d'eau froide au bâtiment	2,00 m/s
■ Réseaux généraux en locaux techniques	1,50 m/s
■ Réseaux généraux hors locaux techniques	1,20 m/s
■ Colonnes et alimentations particulières	1,00 m/s

Pression

Pression minimale résiduelle au robinet le plus défavorisé : 1,5 bar pression au robinet le plus exposé : 3 bars.

Diamètre minimum

- 15/21 pour l'acier galvanisé
- 10/12 pour le tube cuivre
- 20 pour le P.V.C pression.

Alimentation eau froide

- Cabine de douche DN 21/25



- Lavabo et vasque DN 21/25
 - Robinet de lavage DN 21/25
 - Bouches d'arrosage DN 21/25
 - W.C à réservoir de chasse DN 21/25
 - Urinoir à action siphonique. DN 21/25
 - Colonne RIA TAG DN 33/42
 - Raccordement RIA TAG DN 26/34
- (xcv) 10.1.3.2 - Calcul des réseaux eaux usées et eaux vannes

Débit de base des appareils (d'après R.E.E.F)

- Cabine de douche 0.5 l/s
- Lavabo et vasque 0.75 l/s
- Robinet de lavage 0.75 l/s
- Bouches d'arrosage 0.75 l/s
- W.C à réservoir de chasse 1.50 l/s
- Urinoir à action siphonique 0.50 l/s

Dimensionnement des réseaux

Les chutes seront calculées d'après les normes NF 14 202 à 204. Les réseaux horizontaux seront calculés en prenant une simultanéité correspondant au REEF 510.

Les vitesses choisies devant être comprises entre 1,00 m/s et 3,00 m/s afin de conserver l'auto curage des tuyauteries. Le remplissage sera prévu à 5/10 en ce qui concerne les EU et les EV.

La pente minimale d'évacuation sera de 3 cm/m.

Diamètre des vidanges (d'après REEF)

- Cabine de douche 40mm
 - Lavabo et vasque 2mm
 - W.C à réservoir de chasse 100mm
 - Urinoir à action siphonique. 32mm
 - Siphon de sol 40 mm
 - Siphon de cour à panier 100 mm
- (xcvi) 10.1.3.3 - Calcul des réseaux eaux pluviales

Les descentes d'eau pluviales auront pour DN minimum : 100 mm. Les évacuations depuis les descentes jusqu'aux collecteurs, seront dimensionnées à partir d'un débit de 0,10 l/s et d'un coefficient de 0,9 pour les parties plantées.

Il est entendu qu'une canalisation horizontale sera d'un diamètre au moins égal à celui de la chute qu'elle reprend. Le remplissage des canalisations sera prévu à 7/10 en ce qui concerne les EP.

La pente minimale d'évacuations sera de 2 cm/m.

Acoustique :



Les installations de plomberie et les appareils annexes seront calculés et mis en œuvre de sorte que le niveau sonore n'excède pas 30 dB(A) dans les chambres et 35 dB(A) dans les pièces techniques.

10.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATERIAUX

10.2.1 - Généralités

Le Cocontractant indiquera dans son offre la provenance, caractéristiques et les qualités de tous les matériaux, appareils et produits qu'il compte utiliser. Ceux-ci resteront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Ils devront répondre aux prescriptions du marché, provenir de fabricants reconnus présentant toute garantie et avoir obtenu les agréments, avis techniques et labels de qualité voulus.

A défaut, ces fournitures devront avoir fait et devront faire l'objet, aux frais du Cocontractant, d'essais montrant qu'elles rentrent dans les normes, et figurent sur des certificats de référence portant sur des réalisations d'au moins les cinq dernières années prouvant qu'elles ont satisfait à des conditions de service analogues à celles du présent Marché.

Le Cocontractant fournira à l'appui de ses demandes d'approbation au Maître d'œuvre les échantillons de tous les équipements sanitaires, robinetterie, vannes, etc., ces échantillons seront repérés, étiquetés et conservés par le Maître d'Œuvre, à titre de pièces témoins.

Tout le matériel mis en œuvre devra être de première qualité.

10.2.2 - Tuyauterie

Système multicouche

Les canalisations seront réalisées par emploi de tubes multicouches classe ECFS (60°C 10 bars), constitués d'un cœur en aluminium lié à deux couches interne et externe de PER solidarisés à l'aide d'un adhésif spécial.

Le système tube et raccord est titulaire de l'ACS N° 02MAT PA 034 et est agréé ATEC CSTB N° 14/05 937.

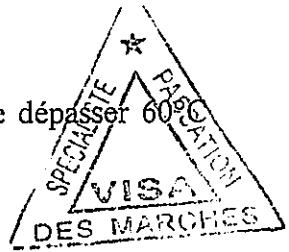
Il est respecte les dispositions réglementaires suivantes :

- DTU 65 10 « canalisations d'eau chaude ou froide sous pression à l'intérieur des bâtiments »
- DTU 60 1 « plomberie sanitaire »
- DTU 60 11 « Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire »

Le système multicouche sera proposé :

En distribution d'eau froide et d'eau chaude sanitaire : il est composé de tubes et raccords à sertir.

La pose du tube en apparent ou encastré est une opération aisée si l'on respecte quelques règles simples liées à la nature même du matériau.



Il faut toutefois noter que les conduits véhiculant de l'eau chaude susceptible de dépasser 60°C doivent être impérativement gainés.

En variante, la distribution de l'eau chaude et froide pourra se faire en cuivre

Elles seront réalisées par emploi de tubes en cuivre rouge écroui demi dur série standard pression de marche 10 bars conformes à la norme NF A51120. Tubes étirés à froid sans soudure, épaisseur absolument régulière de 0,80 mm minimum et de surface intérieure bien lisse.

En distribution d'eau chaude : le tube cuivre écroui sera assemblée par soudure capillaire ces tubes devront être isolés thermiquement et protégés pour permettre la libre dilatation.

Encastrement : Les canalisations encastrées devront être en cuivre recuit et ne comporter aucune soudure dans les parties encastrées.

Canalisation PVC pression

Pour la mise en œuvre de ce matériau, Le Cocontractant devra se conformer aux prescriptions et recommandations définies par le DTU n° 6510

Les canalisations en amont des collecteurs de distribution d'eau froide sanitaire des appartements seront en PVC pression estampillé NF.

Canalisation PVC évacuation

Pour la mise en œuvre de ce matériau, Le Cocontractant devra se conformer aux prescriptions et recommandations définies par le DTU n° 6033, notamment en ce qui concerne le support, l'assemblage et les précautions nécessaires en rapport avec les efforts mécaniques et les effets de dilation.

Lorsque ces canalisations sont utilisées pour les chutes EU/EV, elles seront obligatoirement prolongés en ventilation primaire par un tube PVC de même diamètre que la chute ou ces tubes seront prolongés hors toiture et seront surmontés d'une lanterne de ventilation.

Les tuyauteries susceptibles d'évacuer des eaux chaudes seront réalisées en PVC surchloré résistant sans déformation à une température minimale de 100°.

Les raccords seront réalisés en PVC moulé.

L'emploi de pièces façonnées et soudées à partir de tubes est interdit, en particulier pour les siphons.

Fixation supports

Les tubes peuvent être fixés à l'aide de colliers en matière plastique ou de colliers métalliques revêtus intérieurement d'un matériau plastique ou d'un caoutchouc (type isophonique).

La distance maximale entre collier se situera entre 1,20m et 2,00m selon le diamètre des tubes.

10.2.3 - Appareils sanitaires

(xcvii) 10.2.3.1 - Appareils



Les appareils sanitaires correspondront aux prescriptions des DTU et des normes françaises, ces dernières seront de choix A. ce choix devra correspondre aux critères du DTU n° 60.

Leurs marques et types seront conformes aux indications du descriptif.

Lorsque ce dernier impose des modèles déterminés, Le Cocontractant aura la latitude de proposer en variante à la solution de base pour laquelle il doit obligatoirement soumissionner, des marques de remplacement. Il devra alors à l'appui de ses demandes, fournir tous les renseignements (fiches produits renfermant caractéristiques, extraits de catalogue, dessins...) et justifications (certificat d'homologation et d'essais) permettant de juger la qualité et l'aspect ainsi que l'incidence qu'aurait l'emploi des appareils sur le projet.

Les appareils devront porter de façon indéniable les inscriptions attestant leur origine, leur marque, type et leur choix.

(xcviii) 10.2.3.2 - Robinetterie

En règle générale, la robinetterie devra répondre aux prescriptions et aux normes françaises notamment :

- Normes des raccords aux tuyauteries : NFE 29511 à 29554
- Normes concernant les matériaux : bronze fondu : 2UE6 ; Laiton fondu : 2 UZ33 ; Laiton de décollage : U Z40 (NFA 53303)
- Normes concernant les filetages : Pas de gaz : NFE 03004 ; Filet ronds NFE 03003 ; Trapézoïdal : NFE 03002
- Normes de fabrication : diamètre nominaux : NFE 29001 ; sens de fermeture : NFE 29003
- Normes de formes et dimensions des robinets à soupape, d'arrêt et de puisage ensemble robinetterie de bâtiment NFE 29140 à 29149
- Normes de protection : le nickelage et le chromage seront à la norme NFA 91101
- Agrément : tous les robinets devront porter de façon apparente la marque du fabricant, poinçonnée ou venue de fonderie. Toute la robinetterie sera revêtue de la marque de qualité SGM, NF ou équivalente.

(xcix) 10.2.3.3 - Siphon

Tous les siphons doivent avoir une garde d'eau de 50 mm minimum

10.3 - PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

10.3.1 - Méthode d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions des DTU n° 60 et 61 et des normes NF P 41201 0 41204 concernant les conditions minima d'exécution des travaux de plomberie sanitaire.

En particulier :

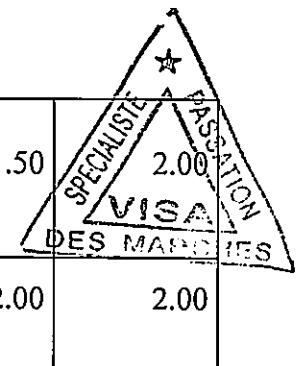
- Toutes les canalisations seront nettoyées avant mise en œuvre ;
- le cintrage à chaud des tubes galvanisés ;



- l'assemblage des tubes en acier ou en système multicouche se fera par raccords visés ou à sertir ;
- des pentes légères seront prévues dans les parties horizontales des canalisations (2 mm par mètre pour l'eau forcée, 2 cm par mètre pour l'eau usée) ;
- les appareils sanitaires seront fixés par vis inoxydables et chevilles imputrescibles ;
- les joints de robinetterie sur céramiques seront en caoutchouc toile ;
- toutes les canalisations et raccords en acier ou fonte recevront une couche de minimum de plomb; les canalisations pour celles qui sont en apparent devront être suffisamment espacées des murs pour permettre leur peinture ;
- dans les traversés des murs et planchers, les canalisations à l'exception de la fonte doivent être protégée par des fourreaux. Ces fourreaux feront saillie de 0,5 cm au moins sur le parement d'un mur ou sous un plafond et de 3 cm au moins sur le niveau du revêtement de sol ;
- les canalisations posées dans les gravures (saignées) sont obligatoirement métalliques et protégées efficacement contre la corrosion. En particulier l'gravure des raccordements en PVC des évacuations des appareils sanitaires est interdite ;
- pour les canalisations d'eau avec pression, les assemblages noyés dans les Gros Œuvre sont interdits sauf par joints soudés ;
- les canalisations en cuivre encastrées, enrobées ou gravées doivent comporter un gainage ;
- les canalisations en acier galvanisé enterrées seront obligatoirement protégées contre la corrosion par des bandes adhésives genres DENSO ;
- à l'origine d'une canalisation de distribution d'eau réalisée en tubes d'acier galvanisé, l'eau doit être traitée pour éviter les effets de la corrosion si ses caractéristiques chimiques l'exigent (DTU 601 Additif n°4 – chap. 3). Des tubes témoins démontables seront prévus à l'entrée de l'installation si aucun traitement d'eau n'est prévu et en aval de chaque appareil de traitement ;
- le façonnage en atelier de chantier des emboîtements des tubes PVC EU EP n'est autorisé que pour des diamètres inférieurs à 50 mm. Les façonnages et formages sur chantier sont interdits pour les tubes PVC. Pour assemblages par collage des tubes PVC, les prescriptions des DTU seront soigneusement respectées, en particulier : collage à l'abri de la pluie, chanfreinage des extrémités males, dépolissage des surfaces en contact, nettoyage et dégraissage de ces surfaces, emboîtement à fond et sans mouvement de torsion de l'extrémité male dans emboîture ;
- les coudes et les changements de direction des canalisations d'évacuation doivent être exécutés avec les coudes 1/10 ;
- les branchements et dérivations d'évacuation devront se raccorder sur les tuyaux qui les reçoivent sous un angle qui ne sera jamais supérieur à 75° ;
- les dispositions et réalisation des supports devront permettre la libre dilatation des matériaux. L'écartement maximal entre supports sera conforme suivant le type de canalisation aux tableaux ci-après :

TUBE PVC POTABLE AVEC PRESSION

Diamètre extrémité (mm)	12 à 20	25 à 32	40 à 50	63 à 160
-------------------------	---------	---------	---------	----------



Espacement entre Colliers (m)	Canalisations horizontales	0.75	1.00	1.50	2.00
	Canalisations verticales	1.00	1.50	2.00	

TUBE PVC EAUX USEES, EAUX VANNES, EAUX PLUVIALES

Diamètre extrémité (mm)	32 à 63	75 à 140	160 à 250	
Espacement entre Colliers (m)	Canalisations horizontales	0.50	0.80	1
	Canalisations verticales	2.70	2.70	2.70

TUBE CUIVRE ET ACIER GALVANISE

Diamètre extrémité (mm)	20	21 à 40	41	
Espacement entre Colliers (m)	Canalisations horizontales	1.25	1.80	2.50
	Canalisations verticales	1.50	2.25	3

SYSTEME MULTICOUCHE

Diamètre DN x en (mm)	16x2	20x2	26x3	32x3
Espacement entre Colliers (m)	1.20	1.50	1.75	2.00

Les canalisations EU et EV seront prolongées par des ventilations primaires de même diamètre débouchant à l'air libre ou en toiture. Les orifices des ventilations primaires seront équipés de grillage à mailles fines anti insectes.

Des couvertures de nettoyage (bouchons de dégorgement, tampons, hermétiques) doivent être placées au pied de chaque chute, aux changements de direction, et dans les canalisations d'allure horizontale à raison d'un tampon par longueur de 15 m.

10.3.2 - Essais

Les essais et contrôles seront réalisés conformément aux prescriptions du chap. 4 du DTU 601 et du Document Technique COPREC n° de décembre 1982.

Ces essais seront à la charge du Cocontractant dans un procès verbal conforme au modèle du Document Technique COPREC n°2 de décembre 1982. Ce procès verbal devra être remis au maître d'ouvrage, au concepteur, et au bureau de contrôle avant la réception provisoire.

Il est rappelé que les essais portent en particulier sur les points suivants :

- Essais d'étanchéité des réseaux de distribution sous une pression de 1 fois et demie la pression de service avec un minimum de 7 bars ;
- Essais d'étanchéité des réseaux d'évacuation réalisés par examen visuel pendant l'écoulement de l'eau dans les canalisations. De plus, les collecteurs horizontaux seront soumis à un essai d'étanchéité hydraulique à une pression de 0,1 bar ;
- Essais de fonctionnement : débit des appareils sanitaires, absence de bruit anormal, étanchéité des clapets, des bondes, évacuation correcte des cuvettes de WC.

Les matériels et personnel ainsi que les consommations d'eau nécessaires pour la réalisation de ces essais sont à la charge de Le Cocontractant.

10.3.3 - Protection des ouvrages

Pendant le montage, les tuyauteries seront protégées contre l'introduction de corps étrangers par tampons ou bouchons, les cuvettes de W.C., bidets, lavabos seront protégées par un papier kraft. Les baignoires seront recouvertes par un voligeage jointif. Les bondes de siphons seront protégées par des patins en plâtre.

Le Cocontractant assurera jusqu'à la réception, la surveillance de ses fournitures, et il devra en particulier assurer pendant les périodes de gel, la fermeture des robinets d'arrêt et la vidange des canalisations. Il sera responsable des dégâts en cas de fuite ou rupture des tuyauteries.

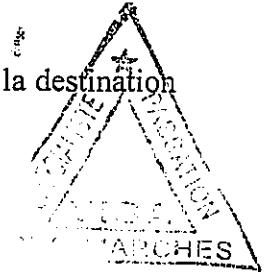
10.4 - PROTECTION INCENDIE

La protection incendie concerne l'ensemble des travaux relatifs à l'exécution des ouvrages et prestations de sécurité à l'exception des dispositifs de détection et d'alarme incendie qui sont compris dans le lot détection incendie.

Soit :

- Postes RIA (Robinets d'incendie armés) ;
- Réseau en tubes acier galvanisé ;
- Ensemble surpresseur incendie ;
- Extincteurs selon la réglementation en vigueur ;
- Poteaux d'incendie ;
- Colonnes sèches.

10.4.1 - Les extincteurs



Le Cocontractant devra à cette prestation la fourniture et pose d'extincteurs adaptés à la destination des locaux et à l'usage envisagé. Extinction de feu d'origine :

- diverses, bois, papiers, etc... = EAU PULVÉRISÉE ou POUDRE ;
- électrique = CO₂ ;
- gaz ou carburant = POUDRE BICARBONNATE.

NOTA : Le matériel proposé sera TOUJOURS de marque connue et un contrat d'entretien et de visites régulières sera proposé par le fournisseur.

Tout le matériel sera conforme à la norme NF S 61.900.

10.4.2 - Réseau incendie armé

Canalisations pour réseau RIA

Les canalisations du réseau RIA devront impérativement répondre aux prescriptions des normes NF P 41201 à NF P 41204, pour les parties les concernant. Elles doivent pouvoir résister aux corrosions internes et externes.

Elles seront en tubes d'acier galvanisé estampillés NF. Chaque branchement devra être muni d'un barrage, d'un contre barrage plombé ouvert et d'un robinet de vidange. Sur les colonnes montantes, il sera prévu des barrages partiels avec robinet de vidange. Les vannes fermées (plombées ou non) à l'origine du branchement sont interdites.

10.5 – ASSAINISSEMENT

Des regards seront positionnés en pied de l'immeuble pour reprendre les eaux des pluies, et globalement les eaux usées et eaux vannes, ces regards auront des sections standards du genre 0.7 * 0.7, ils seront en béton armé, un coffrage soigné sera exécuté lors de leur mise en œuvre.

Caniveaux en béton armé

1 Si l'Entrepreneur utilise des caniveaux fournis par des fournisseurs extérieurs, il devra faire connaître à l'Ingénieur le nom de ces derniers ainsi que les caractéristiques détaillées des caniveaux qu'il envisage d'utiliser.

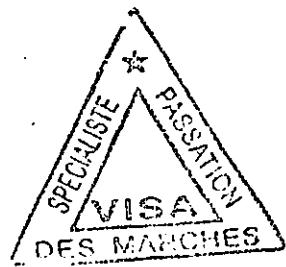
2 Les caniveaux seront en béton armé vibré. Des caniveaux fabriqués selon d'autres procédés pourront être proposées à l'Ingénieur. Cependant leur utilisation ne pourra en aucun cas se faire sans l'agrément de l'Ingénieur.

L'épaisseur des caniveaux et la consistance des armatures devront respecter les plans d'exécution visés par l'Ingénieur.

3 Les spécifications dimensionnelles sont celles figurant sur les plans.

4 Si l'Entrepreneur fabrique les caniveaux sur le chantier, il devra soumettre à l'agrément de l'Ingénieur les plans et mode d'exécution, ainsi que le matériel correspondant qu'il envisage d'utiliser. Le visa des plans d'exécution et l'agrément du matériel par l'Ingénieur ne soustrairont pas l'Entrepreneur de sa responsabilité qui demeure engagée en cas d'insuffisance contractuelle de la qualité.





CHAPITRE XI – PEINTURE

11.1 - GENERALITES

11.1.1 - Étendue des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et du présent chapitre sont essentiellement les suivants :

- Peinture sur maçonneries ;
- Peinture et vernis sur menuiseries bois ;
- Peinture sur menuiseries métalliques.

11.1.2 - Documents de références

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicables au Cameroun dont notamment les suivants:

Normes, DTU et réglementation

- DTU 59.1 : Peinture ;
- DTU 59.2 : Revêtements plastiques épais ;
- DTU 42.1 : Réfection de façades en service par revêtements d'imperméabilité.

11.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MATERIAUX

11.2.1 - Caractéristiques

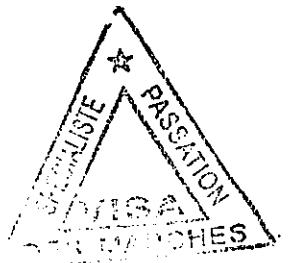
Tous les produits doivent provenir d'usines notoirement connues par leur qualité de fabrication.

La composition des peintures traditionnelles ou des peintures ne portant pas de marque doit être conforme aux prescriptions du CSTB et faire l'objet des vérifications sur les prélèvements en cours de chantier prévus dans ces mêmes prescriptions.

Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente, ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire, l'entreprise doit, avant d'en faire usage, remettre au Maître d'Œuvre l'attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche recouverte et vice versa.

En tout état de cause, le Cocontractant assure l'entièvre responsabilité des incidents et des dommages résultant de l'incompatibilité des couches de peintures et vernis.

Si une marque de fabrique est indiquée ci-après, elle l'est à titre indicatif, et doit toujours être considérée comme suivie du terme «équivalent».



Si le Cocontractant se propose d'employer des produits qu'il considère comme équivalents, il est tenu de joindre à sa proposition les éléments d'identification permettant de déterminer, par l'Architecte que les produits proposés sont effectivement équivalents.

Les fiches techniques d'identification des produits devront comporter les renseignements suivants :

- le rattachement aux normes officielles AFNOR UNP
- les caractéristiques et les performances :
 - a) type (ex. glycéroptalique, acrylique, en solution, émulsion, dispersion) ;
 - b) prêt ou non à l'emploi, diluant et produits d'ajustement pour l'emploi ;
 - c) densité ;
 - d) séchage hors poussière et recouvrable ;
 - e) épaisseur du fuel sec en microns pour une surface couverte précisée ;
 - f) concordance ou disparité de chacun des produits avec les performances concernant la susceptibilité aux salissures exposées dans le cahier n° 80 (cahier 695) du CSTB relatif aux essais ;
 - g) aspect et relief.

Faute de ces précisions et de l'accord du Maître d'Œuvre, celui-ci peut toujours exiger l'usage des produits figurant au présent descriptif.

L'acceptation du système et produits proposés par le Cocontractant est toujours soumise à l'exécution de surfaces témoins prévus ci-après :

- si les résultats n'étaient pas ceux obtenus avec les systèmes et produits visés au présent descriptif, le Maître d'Œuvre serait en droit d'exiger l'exécution des prescriptions du présent document
- si le Cocontractant, en tant qu'homme de métier, prévoit un résultat douteux des techniques et produits préconisés par le Maître d'Œuvre, il doit faire des réserves par lettre, en motivant ses réserves.

L'acceptation, par le Maître d'Œuvre d'une proposition, qu'elle comporte la marque offerte en similaire ou une marque donnée par le Cocontractant, ne retire en rien la responsabilité de le Cocontractant quant à la qualité du travail à fournir.

Le ou les fabricants des produits retenus doivent donner, sur le chantier et en présence du Maître d'Œuvre, toutes indications utiles concernant les conditions d'emploi, le mode d'application, les caractéristiques de séchage, des différents produits à utiliser, et en résumé, assurer une assistance technique complète, et ce à la charge de le Cocontractant de peinture.

Pour assurer de façon parfaite cette assistance technique, le fabricant peut être convoqué, au même titre que le Cocontractant, à plusieurs ou à tous les rendez-vous concernant le chantier, à la demande du Maître d'Œuvre.



Les peintures, enduits et vernis désignés par leurs marques doivent être logés dans des bidons scellés en usine. Les bidons doivent être descellés au moment de l'emploi au fur et à mesure des besoins du chantier.

11.2.2 - Marques de peinture

Afin de donner aux Entrepreneurs un maximum de précisions sur la qualité des peintures exigées pour ce travail, le Maître d'Œuvre demande en solution de base l'emploi de peinture de la marque « LA SEIGNEURIE».

Le Cocontractant aura la possibilité de proposer d'autres peintures de qualité au moins équivalente à la marque et au type de qualité référencée.

Toutefois, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de revenir à la marque et à la qualité référencées, dans le cas où il serait considéré que les peintures proposées par le Cocontractant ne seraient pas jugées au moins équivalentes.

11.3 - PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

11.3.1 - Généralités

Les travaux ne doivent être exécutés que sur des subjectiles parfaitement secs.

L'application des peintures, vernis, enduits et préparations assimilés ne doit être effectuée que dans des conditions climatiques et hydrométriques prescrites dans les documents techniques contractuels.

Les peintures et vernis doivent être, avant et en cours d'emploi, maintenus en état de parfaite homogénéité par brassage, et éventuellement tamisage.

Les peintures doivent pouvoir être appliquées, soit au rouleau, soit au pistolet, soit à la brosse. Le choix de l'outil incombe au Cocontractant (sauf spécification en cours de description) en fonction de la nature et de l'état de surface des matériaux et des possibilités de chantier. Toutefois, toutes les couches d'impression ou de fond sont toujours appliquées à la brosse.

Les travaux seront exécutés pour les produits désignés par leur marque selon les instructions du fabricant qui devront être précisées :

- dans les notices ;
- sur les étiquettes ;
- et pour les produits traditionnels selon les prescriptions du CSTB.

11.3.2 - Reconnaissance des subjectiles

Les surfaces devant recevoir l'application des couches de peinture sont examinées attentivement par le Maître d'Œuvre, en présence du Cocontractant.



Cette reconnaissance des différents subjectiles sera entreprise avant tout commencement d'exécution des travaux de peinture, et le Cocontractant doit, éventuellement, formuler les réserves qu'il considère comme indispensables à la bonne réalisation de ces ouvrages, faute de quoi, il sera responsable de la tenue de ses matériaux ou de la mauvaise finition des surfaces peintes. Ces réserves doivent être présentées par écrit au Maître d'Œuvre qui décide en dernier ressort, des responsabilités respectives des entreprises.

Le Cocontractant ne pourra, par la suite, formuler aucune réserve quant à la bonne tenue ou à l'aspect défectueux de ses ouvrages du fait des subjectiles mis en œuvre.

Les défauts, tels que fissures, dénivellations, faux aplomb, enduits grillés, plâtres morts, etc... seront refaits ou rectifiés suivant la nature de la malfaçon, soit par le Cocontractant responsable, soit par le peintre.

Dans tous les cas, ces frais de réfection incombent au Cocontractant défaillant.

11.3.3 - Travaux préparatoires

Tous les apprêts nécessaires à une parfaite exécution, ainsi que ceux nécessités pour une parfaite adhérence des peintures seront dues, les énumérations d'apprêts données dans le cours de la description des ouvrages ne sont pas limitatives et ne constituent que des minima.

Le prix convenu pour exécution de la peinture comprend les opérations préparatoires telles que : égrenage, brossage, ponçage, rebouchage des parties poreuses, masticage, époussetage, lavage, dégraissage, déroulage, etc... qui sont nécessaires à la bonne présentation de l'ouvrage. Ces opérations sont exécutées en conformité avec les clauses techniques du CSTB.

Définition des principales opérations :

a) Brossage et égrenage

D'une façon générale, le Cocontractant doit un brossage soigné ou un égrenage à la brosse dure de toutes les surfaces

Sur le métal, il doit l'éventuel grattage à vif avec enlèvement de rouille et de la calamine.

L'enlèvement des grosses projections (ciment, plâtre, etc...) incombe à l'enduiseur.

b) Rebouchage

Il consiste à obturer, localement, les petites cavités qui restent en surface.

Ce travail de rebouchage comporte, obligatoirement, l'enduisage de toutes les pièces et ferrures entaillées.

c) Ponçage



Les opérations de ratissage, rebouchage des parties poreuses s'accompagnent obligatoirement d'un ponçage pour éliminer les grains et imperfections nuisibles à l'état de surface. Les ponçages seront exécutés de la façon suivante :

- à la ponce ou au papier abrasif à l'eau dans le cas de travaux très soignés
- au papier de verre et au papier abrasif à sec dans les autres cas.
-

d) Dégraissage

Il est effectué au trichloréthylène avec essuyage à la serpillière pour tous les bois exsudants et avec un dégraissant, de marque connue pour tous les ouvrages métalliques là où il s'avère nécessaire.

e) Assainissement des surfaces de béton coulé

Le Cocontractant est tenu de se renseigner auprès de le Cocontractant du lot Gros Œuvre et, éventuellement, auprès du fabricant du produit de décoffrage, sur les moyens d'en éliminer les traces pour assurer l'adhérence de la peinture.

Le fabricant de la peinture doit être tenu au courant de cette consultation par le Cocontractant, pour pourvoir au besoin formuler des objections.

Sur toutes les surfaces présentant une trop forte alcalinité (PH supérieur à 8), le Cocontractant doit prévoir l'application d'une solution neutralisante ne nécessitant pas le rinçage.

f) Impression antirouille

L'impression effectuée sur les ouvrages de serrurerie, huisseries métalliques, canalisations, exécutée par les titulaires de chacun des lots ne constitue qu'une protection antirouille provisoire destinée à protéger les ouvrages entre le moment de la pose et l'intervention du peintre.

Ce dernier doit donc prévoir toutes les couches primaires sur la surface en plein et le brossage et grattage à vif des parties écaillées, ainsi que les dégraissages s'il y a lieu.

g) Enduits garnissants

Les murs plafonds à peindre seront livrés par le lot Gros Œuvre, coulé dans les coffrages à parement fini.

Il appartiendra au Cocontractant de peinture d'exécuter les enduits garnissants nécessaires.

Le travail d'application comporte : égrenage du ciment, ou du béton, à l'aide de la pierre de Carborundum.



CHAPITRE XII ETANCHEITE ET EQUIPEMENT DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

1.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

1.1.1 Normes (liste non limitative)

Classement F.I.T. des Etanchéités de toiture cahier 2.358 du C.S.T.B. (septembre 1989) et modifications (août 1990)

D.T.U. 60.11 (D.T.U. P.40.402) Règles de calculs des installations de plomberie sanitaire et des installations d'évacuation des eaux pluviales

D.T.U. 20.12. Le gros œuvre des toitures destinées à recevoir une étanchéité

1.1.2 Consistance des travaux

Font partie du présent corps d'état :

La réception de l'état des supports (propreté, planéité, état de surface, humidité)

Les études, plans de pente, dessins de détail d'ouvrages d'étanchéité, la définition des dimensions des pièces de raccord de l'étanchéité aux ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et aux divers ouvrages de traversée de l'étanchéité en conformité avec les prescriptions des D.T.U. 20.12 et 43.2

La fourniture et la mise en œuvre des supports d'étanchéité constitués par des panneaux isolants non porteurs, y compris le dispositif faisant obstacle au transfert de la vapeur d'eau

La fourniture et la mise en œuvre des matériaux de revêtements d'étanchéité en parties courantes et relevés définis au présent document

Les mises hors d'eau en fin de journée ou en cas d'arrêt inopiné dans les conditions prévues dans les Avis Techniques du procédé utilisé

La fourniture et la mise en œuvre des entrées d'eaux pluviales (platines et moignons, crapaudines, galerie garde- grève) et des trop-pleins

La fourniture et la mise en œuvre des crosses de passage de fils d'antennes, des platines et manchons de raccordement avec les revêtements d'étanchéité des pénétrations divers (tuyaux de ventilation, etc.)

La fourniture et la mise en œuvre des autres parties métalliques insérées ou reliées au revêtement d'étanchéité et de tout dispositif de joint

La fourniture et la mise en œuvre des solins métalliques assurant la protection des dessus de relevés, lorsque cette protection n'est pas réalisée par becquets ou gravures

La fourniture et la mise en œuvre des protections lourdes meubles, dures y compris, le cas échéant, les diverses sous-couches nécessaires dans les limites fixées au présent document

Les réservations, trous, saignées, scellements, calfeutrements et raccords

L'obturation des trémies pour mise hors d'eau provisoire

L'évacuation provisoire des eaux collectées par les terrasses en attente de la mise en place des descentes pluviales définitives



La mise en eau de 48 heures réalisée dans les mêmes conditions que les épreuves d'étanchéité prévues au chapitre X du D.T.U. 43.1 mais seulement pour les étanchéités monocouche lorsque cette mise en eau s'avère réalisable et, d'une manière générale, les ouvrages accessoires qui, bien que non décrits, sont nécessaires pour assurer une étanchéité couverte par la garantie décennale

La réalisation des formes de pentes adhérentes

L'exécution des gravures, becquets, bandeaux

Les conduits d'évacuation d'eaux pluviales et leur raccordement aux moignons d'entrées d'eaux (voir art. 6.731 du D.T.U. 43.1) y compris les joints d'étanchéité

Les sorties des ventilations primaires

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour faire respecter l'interdiction, aux autres corps d'état, de la circulation sur les étanchéités avant exécution des protections.

1.1.3 Etude du projet

Les études, les dessins de pente et de détail et les calculs des débits d'eaux pluviales sont à la charge de l'entreprise.

Il appartient à l'entrepreneur d'envisager, toutes les dispositions pour que les toitures soient aptes à recevoir le type d'étanchéité prévu par rapport aux supports existants.

Il appartient à l'entreprise de s'informer de tous ouvrages, non à sa charge, reposant sur les complexes étanches

L'entreprise doit contrôler que les pressions apportées par les dits ouvrages sur les complexes d'étanchéité et les isolations sont compatibles avec les complexes et isolations prescrits

Le présent document n'a pour objet que de définir les prestations essentielles relatives aux travaux d'étanchéité. Il appartient donc à l'entreprise de compléter ces prestations, dans l'esprit des documents graphiques et écrits, de sorte que sa proposition tienne compte des ouvrages annexes complémentaires assurant une étanchéité sans défaut couverte par la garantie décennale.

1.1.4 Qualité des matériaux et ouvrages

Toutes les étanchéités doivent être couvertes par une garantie décennale

Les étanchéités non traditionnelles, non couvertes par un Avis Technique ne sont pas acceptées

Les isolants thermiques doivent être titulaires d'un Avis Technique et être certifiés

Tous les matériaux doivent être conformes aux normes en vigueur

1.1.5 Echantillons

Préalablement à toute commande à ses fournisseurs, l'entreprise doit la présentation d'échantillons au maître d'œuvre. Les échantillons retenus sont entreposés dans le bureau de chantier jusqu'à l'achèvement des travaux

Dans le cas de changement de fabrication, l'entreprise doit présenter, dès qu'elle en est informée, de nouveaux échantillons au maître d'œuvre, à une date telle qu'elle n'entraîne pas de retard dans les approvisionnements

1.1.6 Caractéristiques des supports

Le gros œuvre des toitures destinées à recevoir une étanchéité doit être conforme au D.T.U. 20.12.



Il appartient à l'entreprise que les supports soient aptes à recevoir les complexes étanches retenus lorsqu'ils sont à sa charge.

Les supports des étanchéités sont constitués :

- soit de forme de pente adhérente
- soit sur supports légers en bacs acier

Les tolérances de ces planchers ou formes sont celles de l'article 8 du D.T.U. 20.12

1.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX

1.2.1 Forme de pente sur terrasse

Formes de pentes de l'étanchéité de granulats lourds, dosé à 250 kg de ciment par m³, d'une épaisseur minimale de 4 cm, épaisseur moyenne de 15 à 25cm. La surface recevra ensuite une chape de ravoirage de 2 à 3 cm d'épaisseur incorporée tirée à la règle et bien adhérente en mortier de ciment dosé à 300 kg au m³, bien taloché et lissée (fin) de telle sorte qu'il n'apparaisse aucune aspérité, y compris les enduits au droit des costières des acrotères et relevés. En aucun cas, il ne sera procédé au râgrage à la barbotine

1.2.2 Étanchéité auto protégée

Exécution d'un complexe d'étanchéité composé de ce qui suit :

Application à la brosse après dilatation à l'eau d'une émulsion bitumineuse à raison de 300 g / m².

Fourniture et pose d'une monocouche préfabriquée (ép. min 2 mm) de marque brevetée, composé d'une armature en voile de verre enrobé dans un mélange de bitume modifié, posé en adhérence par soudure à la flamme.

Fourniture et pose d'une isolation thermique constituée de plaques de polystyrène de forte densité (30) de 5 cm d'épaisseur collées sur le dit pare vapeur au moyen d'une colle bitumineuse à froid, y compris sa protection par un film polyane de forte densité. La pose des plaques sera soignée et évitera les petits raccords et les déchets : coupe exclusivement au "cutter".

Fourniture et pose d'une monocouche préfabriquée (ép. min 4 mm) de marque brevetée composé d'une double armature en voile de verre et polyester non tissé, enrobé dans un mélange de bitume modifié posé en indépendance

1.2.3 Étanchéité sous carrelage

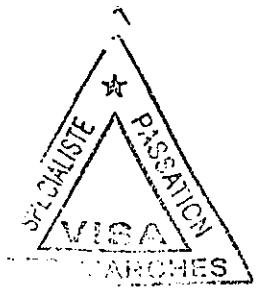
Sur la chape prévue, réalisation d'une étanchéité sous revêtements de sols intérieures y compris émulsion bitumineuses à raison de 300g/m², soudée à chaud et relevés contre les murs et cloisons jusqu'à + 0.10 au-dessus du niveau fini

1.3 Equipements de lutte contre l'incendie

1.3.1 Extincteurs à eau

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres avec additif pour la lutte contre les feux braisant (classe A) et les feux de liquide (classe B).

Ces extincteurs seront implantés à raison d'un extincteur pour 200 m² et de telle sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 m (conformément aux plans).



1.3.2 Extincteurs à poudre polyvalente ABC 6kg

Les extincteurs à poudre polyvalente ABC, à base de phosphate mono ammoniaque, hydrophobe et incongelable de capacité 6 kg.

La poudre polyvalente agit par inhibition sur les feux de classe B et C et agit par isolement sur les feux de solide de classe A.

Les extincteurs de capacité 6 kg seront implantés à raison d'un extincteur pour 150 m² de telle sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 m (conformément aux plans). Ils seront accrochés aux murs à des supports solides à 1,5 m du sol.

1.3.3 Extincteurs à CO₂

Plus communément désigné sous le nom de neige carbonique; ces extincteurs sont recommandés pour la protection des installations électriques (poste de transformation, local groupe, locaux techniques surpresseurs et à proximité des armoires électriques). Ils sont de capacité = 5 kg.

Un ensemble de spécifications précises et claires est une condition préalable pour que les Soumissionnaires répondent de manière réaliste et concurrentielle aux exigences du Maître d’Ouvrage sans qualifier ou conditionner leurs offres. Dans le contexte des appels d’offres internationaux, les Spécifications doivent être rédigées de manière à permettre la concurrence la plus large possible et, en même temps, à présenter un énoncé clair des normes requises en matière de fabrication, de matériaux et de performance des biens et services à acquérir. Les Spécifications devraient exiger que tous les biens et matériaux à incorporer dans les Travaux soient neufs, inutilisés, les plus récents ou actuels, et incorporent toutes les améliorations récentes dans la conception et les matériaux, sauf disposition contraire dans le Marché.

Des exemples de Spécifications provenant de projets similaires antérieurs dans le même pays peuvent être utiles pour l’élaboration des Spécifications. La plupart des Spécifications sont normalement rédigées spécialement par le Maître d’Ouvrage ou le Directeur de Projet pour s’adapter aux Travaux contractuels en question. Il n’existe pas d’ensemble normalisé de Spécifications pour une application universelle dans tous les secteurs dans tous les pays, mais il existe des principes et des pratiques établis, qui sont reflétés dans ces documents.

Il y a des avantages considérables à normaliser les Spécifications générales pour les travaux répétitifs dans des secteurs publics reconnus, tels que les autoroutes, les ports, les chemins de fer, les logements urbains, l’irrigation et l’approvisionnement en eau, dans le même pays ou la même région où des conditions similaires prévalent. Les Spécifications Générales devraient couvrir toutes les classes de fabrication, de matériaux et d’équipements couramment impliqués dans la construction, bien qu’ils ne soient pas nécessairement utilisés dans un Marchés de Travaux particulier. Les suppressions ou les addendas doivent ensuite adapter les Spécifications Générales pour les appliquer aux Travaux particuliers.

Toute exigence technique en matière d’acquisition durable (au-delà des exigences en matière d’ES énoncées dans la section Exigences Environnementales et Sociales ci-dessous) doit être clairement spécifiée. Veuillez consulter le Règlement sur la Passation des Marchés pour les Emprunteurs et les Règle de la Banque en matière d’acquisition durable pour plus d’informations. Les exigences en matière d’acquisition durable doivent être précisées pour permettre leur évaluation. Les exigences devraient être conformes aux objectifs du marché ; (des exemples de domaines aussi vastes à détailler le cas échéant peuvent inclure, sans toutefois s’y limiter, l’efficacité énergétique, la réduction des



émissions, d'autres méthodes pour minimiser l'impact carbone dans l'exécution des travaux et/ou des travaux après leur réalisation, etc.) Afin d'encourager l'innovation des Soumissionnaires dans la prise en compte des exigences en matière d'acquisition durable, à condition que les critères d'évaluation des soumissions précisent le mécanisme d'ajustement monétaire aux fins de la comparaison des Offres, les Soumissionnaires peuvent être invités à offrir des Travaux qui dépassent les exigences minimales spécifiées en matière d'acquisition durable.

[Si le marché a été évalué comme présentant des risques potentiels ou réels en matière de cybersécurité, le Maître d'Ouvrage doit préciser les exigences en matière de cybersécurité, y compris les accréditations en matière de cybersécurité, le cas échéant.]

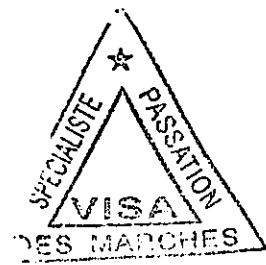
[S'il y a des risques liés à la chaîne d'approvisionnement, le Maître d'Ouvrage doit exiger du Soumissionnaire qu'il inclue son évaluation des risques liés à la chaîne d'approvisionnement et sa proposition de gestion des risques.]

Lors de la rédaction des Spécifications, il faut veiller à ce qu'elles ne soient pas restrictives. Dans la spécification des normes pour les biens, les matériaux et la fabrication, des normes internationales reconnues doivent être utilisées autant que possible. Lorsque d'autres normes particulières sont utilisées, qu'il s'agisse de normes nationales du pays de l'Emprunteur ou d'autres normes, la spécification devrait indiquer que les biens, les matériaux et la fabrication qui répondent à d'autres normes faisant autorité et qui garantissent une qualité substantiellement égale ou supérieure aux normes mentionnées doivent également être acceptables. À cet effet, l'exemple suivant de clause peut être inséré dans les Conditions Particulières ou les Spécifications.

« Équivalence des Normes et des Codes

Chaque fois qu'il est fait référence dans le Marché à des normes et codes spécifiques auxquels doivent satisfaire les marchandises et les matériaux à fournir, et aux travaux exécutés ou testés, les dispositions de la dernière édition en vigueur ou la révision des normes et codes pertinents en vigueur s'appliquent, sauf indication contraire expresse dans le Marché. Lorsque ces normes et codes sont nationaux ou se rapportent à un pays ou à une région en particulier, d'autres normes faisant autorité qui garantissent une qualité substantiellement égale ou supérieure à celle des normes et codes spécifiés sont acceptées sous réserve de l'examen préalable et du consentement écrit du Directeur de Projet. Les différences entre les normes spécifiées et les normes alternatives proposées doivent être décrites en détail par écrit par l'Entrepreneur et soumises au Directeur de Projet au moins 28 jours avant la date à laquelle l'Entrepreneur souhaite le consentement du Directeur de Projet. Dans le cas où le Directeur de Projet détermine que les écarts proposés ne garantissent pas une qualité substantiellement égale ou supérieure, l'Entrepreneur doit se conformer aux normes spécifiées dans les documents.

[Les présentes Notes de Préparation des Spécifications sont destinées uniquement à titre d'information à l'intention du Maître d'Ouvrage ou de la personne qui rédige le dossier d'appel d'offres. Elles ne doivent pas être incluses dans les documents finaux]



MODELE SOUS-DETAIL DES PRIX

SOUS-DETAIL DES PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité



Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A			
Matériel et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS			A+B+C
E	Frais généraux de chantier	%	= D x %	
F	Frais généraux de siège	%	= D x %	
G	COUT DE REVIENT	-	= D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	= G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		= G + H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		= P/Qté	

COUTS INDIRECTS

COEFFICIENT MAJORATEUR SUR PRIX SECS (K)



	<u>Désignation</u>	<u>Unité</u>	<u>Qté</u>	<u>PU/Forfait</u>	<u>Montant</u>	<u>Pourcentage</u>
FRAIS GENERAUX DE CHANTIER						
	Encadrement	Homme/mois	-	-	-	%
	Etudes	Homme/mois	-	-	-	%
	Laboratoire	Forfait	-	-	-	%
	Véhicule de liaison	Jour	-	-	-	%
	Matériel et équipements communs	Forfait	-	-	-	%
	Location base vie	Mois	-	-	-	%
	Téléphone	Mois	-	-	-	%
FRAIS GENERAUX DE SIEGE						
	Frais de siège	Forfait	-	-	-	%
	Frais d'études	Forfait	-	-	-	%
	Frais financiers		-	-	-	%
	• Caution (agios)		-	-	-	%
	• Retenue de garantie (manque à gagner),		-	-	-	%
	• CNPS (cotisation)		-	-	-	%
	• Garantie bonne fin (manque à gagner)		-	-	-	%
	• Timbres et enregistrement	2% montant H.T.	-	-	-	%
	Assurances	% montant	-	-	-	%
			-	-	-	%
BENEFICES ET ENTRETIEN (période de garantie)		% Déboursé sec	-	-	-	%
AUTRES						
					TOTAL	-
					K =	%
	Coefficient appliqué aux prix secs :				K	%



Exigences Environnementales et Sociales (ES)

[Note à l'intention du Maître d'Ouvrage : Les notes de l'option 2 sont destinées aux projets pour lesquels les notes de décision sur les projets sont assorties de notes conceptuelles de projet (PCN) après le 1er octobre 2018.]

[OPTION 1]

[L'équipe du Maître d'Ouvrage qui prépare les exigences ES devrait inclure des Spécialistes qualifiés dans le domaine Environnemental et Social.

Lors de l'élaboration des spécifications détaillées pour les exigences en matière d'ES, l'Emprunteur devrait se référer et prendre en considération les normes environnementales et sociales applicables du Cadre ESF, y compris les exigences spécifiques énoncées dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), EESIA/ESA/ESMP, les EHSG et autres GIIP, ainsi que les obligations de prévention et de gestion de l'EAS et du HS.

Les exigences ES doivent être préparées d'une manière qui n'entre pas en conflit avec les Conditions Générales pertinentes (et les Conditions Particulières correspondantes le cas échéant) et d'autres parties des Spécifications.



Ce qui suit est une liste non exhaustive des Sous-Clauses du CCAG qui font référence aux questions d'ES énoncées dans les Spécifications]

Sous-Clause/Clause N°	Sous-Clause/Clause	Remarques
8.2	<i>Autres Entrepreneurs</i>	<i>Indiquer les aspects spécifiques (le cas échéant) qui requièrent la coopération de l'Entrepreneur tels que la conduite de l'évaluation environnementale et sociale.</i>
9.4.1, 9.4.2, 9.47, 9.48	<i>Main d'œuvre</i>	<i>Indiquer les exigences applicables en matière de procédure de gestion de la main d'œuvre.</i>
9.4.6	<i>Installations pour le Personnel et la main d'œuvre</i>	<i>Indiquer si l'accès ou la fourniture de services est exigé pour accomoder les besoins physiques, sociaux et culturels du Personnel de l'Entrepreneur.</i>
9.4.20	<i>Formation du Personnel de l'Entrepreneur</i>	<i>Comme indiqué dans le PEES, préciser les détails de la formation du Personnel de l'Entrepreneur concerné, le cas échéant, qui doit être fournie par le Personnel du Maître d'Ouvrage sur les aspects environnementaux et sociaux. (qui, quoi, quand, où, combien de temps, etc.)</i>
15.2	<i>Construction des Travaux par l'Entrepreneur</i>	<p><i>Si le Marché spécifie que l'Entrepreneur doit concevoir toute partie des Travaux définitifs, indiquer les normes et exigences techniques applicables pour traiter :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les considérations relatives au changement climatique;</i> • <i>l'accès universel ;</i> • <i>les risques d'exposition potentielle du public à des accidents d'exploitation ou aux dangers naturels, y compris des phénomènes météorologiques extrêmes, les exigences applicables en matière de certification ou d'approbation.</i> <p><i>[Reportez-vous au SSE4 sur les exigences de conception]</i></p>



Sous-Clause/Clause N°	Sous-Clause/Clause	Remarques
18.2	Obligations en matière d'Hygiène et de Sécurité	Indiquer toute exigence supplémentaire pour le manuel d'hygiène et de sécurité
18.3	Protection de l'Environnement	Préciser les valeurs d'émissions, de rejets de surface, d'effluents et de tout autre polluant provenant des activités de l'Entrepreneur qui ne doivent pas être dépassées.
19.1	Découvertes archéologiques et géologiques	Préciser d'autres exigences, le cas échéant, conformément au ESF – ESS8.
29.1	Sécurité du Chantier	Indiquer toute exigence supplémentaire pour les dispositifs de sécurité (le SSE4 du FSE énonce les principes de proportionnalité), le GIIP et les lois applicables. Inclure toute autre exigence énoncée dans le PEES.

En plus des dispositions du tableau ci-dessus, le Maître d'Ouvrage doit préciser ce qui suit, le cas échéant.

Gestion et sécurité des matières dangereuses

Le cas échéant, préciser les exigences relatives à la gestion et à la sécurité des matières dangereuses (voir ESF - ESS4, paragraphes 17 et 18 et les notes d'orientation pertinentes).

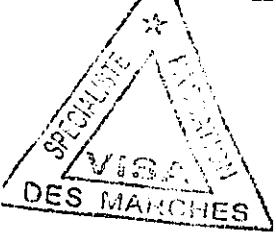
Utilisation efficace des ressources et prévention et gestion de la pollution

Le cas échéant, préciser les mesures d'utilisation efficace des ressources et de prévention et de gestion de la pollution (voir ESF - ESS3 et les notes d'orientation pertinentes).

Utilisation efficace des ressources

Le Maître d'Ouvrage doit préciser, le cas échéant, les mesures visant à améliorer la consommation efficace d'énergie, d'eau et de matières premières, ainsi que d'autres ressources.

- **Énergie :** Lorsque les travaux ont été évalués comme impliquant une utilisation potentiellement importante de l'énergie, précisez toute mesure applicable pour optimiser la consommation d'énergie.
- **Eau :** Lorsque les travaux ont été évalués comme impliquant une utilisation potentiellement importante de l'eau ou auront des impacts potentiellement importants sur la qualité de l'eau, précisez toutes les mesures applicables qui évitent ou minimisent l'utilisation de l'eau afin que l'utilisation de l'eau pour les travaux n'ait pas d'impacts négatifs importants sur les communautés, les autres utilisateurs et l'environnement.



- **Matières premières** : Lorsque les travaux ont été évalués comme impliquant une utilisation potentiellement importante de matières premières, précisez toute mesure applicable pour soutenir une utilisation efficace des matières premières.

Prévention et gestion de la pollution

- **Gestion de la pollution atmosphérique** : préciser toute mesure visant à éviter ou à minimiser la pollution atmosphérique liée aux Travaux. Voir également la clause 4.18 du CCAG et le tableau ci-dessus sur les conditions contractuelles qui font référence aux questions d'ES dans les Spécifications.
- **Gestion des déchets dangereux et non dangereux** : préciser toute mesure applicable pour réduire au minimum la production de déchets, et réutiliser, recycler et récupérer les déchets d'une manière sans danger pour la santé humaine et l'environnement, y compris le stockage, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Voir également les clauses 4.8 et 4.18 du CCAG et le tableau ci-dessus sur les conditions contractuelles qui font référence aux questions d'ES dans les Spécifications.
- **Gestion des produits chimiques et des matières dangereuses** : préciser toutes les mesures applicables pour réduire au minimum et contrôler le rejet et l'utilisation de matières dangereuses pour les activités des travaux, y compris la production, le transport, la manutention et l'entreposage des matières. Voir également les clauses 4.8 et 4.18 du CCAG et le tableau ci-dessus sur les conditions contractuelles qui font référence aux questions d'ES dans Spécifications.

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

Le Maître d'Ouvrage doit préciser, le cas échéant, la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes (voir ESF- ESS6 et les notes d'orientation pertinentes). Cela comprend, le cas échéant :

- **espèces exotiques invasives** : gestion du risque d'espèces exotiques invasives pendant l'exécution des travaux;
- **la gestion durable des ressources naturelles vivantes**; et
- **les exigences en matière de certification et de vérification pour l'approvisionnement en matériaux provenant de ressources naturelles lorsqu'il existe un risque de conversion importante ou de dégradation importante des habitats naturels ou essentiels.**

Voir également la clause 18.3 du CCAG et le tableau ci-dessus sur les conditions contractuelles qui font référence aux questions d'ES dans les Spécifications.

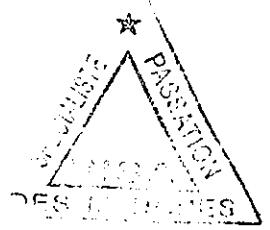
Sécurité routière

- Énoncez toute exigence spécifique en matière de circulation et de sécurité routière, le cas échéant. Voir également la clause 4.15 du CCAG. Pour plus de détails, reportez-vous à la note d'orientation sur la sécurité routière.

Paiement des Exigences ES



Les spécialistes ES et de Passation de Marchés du Maître d'Ouvrage devraient tenir compte de la façon dont l'Entrepreneur évaluera la prestation des exigences en matière des aspects ES. Dans la majorité des cas, le paiement pour la prestation des exigences ES est une obligation subsidiaire de l'Entrepreneur couverte par les prix indiqués pour d'autres articles ou activités du Détail Quantitatif et Estimatif. Par exemple, normalement, le coût de la mise en œuvre de systèmes de travail sécurisés sur le lieu de travail, y compris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité routière, est couvert par les prix unitaires du Soumissionnaire pour les Travaux concernés. Ou bien en lieu et place, des sommes provisionnelles pourraient être réservées à des activités spécifiques, par exemple pour le service de conseils en matière de VIH, et la sensibilisation à la VBG /EAS ou pour encourager l'Entrepreneur à fournir des résultats supplémentaires en matière d'ES allant au-delà des exigences du Marché.



Exigences environnementales et sociales (ES)

[Note à l'intention de du Maître d'Ouvrage : Les notes de l'option 2 sont destinées aux Projets pour lesquels la Note Conceptuelle de Projet (PCN) ont fait l'objet de décision au plus tard le 1er octobre 2018.]

[OPTION 2]

[L'équipe du Maître d'Ouvrage qui prépare les exigences en matière d'ES devrait comprendre un ou plusieurs spécialistes environnementaux et sociaux dûment qualifiés.

Le Maître d'Ouvrage doit joindre ou faire référence aux politiques environnementales et sociales du Maître d'Ouvrage qui s'appliqueront au projet. Si celles-ci ne sont pas disponibles, le Maître d'Ouvrage devrait utiliser les directives suivantes pour rédiger une politique appropriée pour les Travaux.

CONTENU SUGGÉRÉ POUR UNE POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (DÉCLARATION)

L'objectif de la politique des Travaux, au minimum, devrait être énoncé comme étant d'intégrer la protection de l'environnement, l'hygiène et la sécurité au travail et des communautés, le genre, l'égalité, la protection de l'enfance, les personnes vulnérables (y compris les personnes handicapées), le Harcèlement Sexuel (HS), la violence sexiste, l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS), la sensibilisation et la prévention du VIH/sida et un large engagement des parties prenantes dans les processus de planification, les programmes et les activités des parties impliquées dans l'exécution des Travaux. Il est conseillé au Maître d'Ouvrage de consulter la Banque mondiale pour convenir des questions à inclure qui peuvent également concerner : l'adaptation au climat, l'acquisition foncière et la réinstallation, les peuples autochtones, etc. La politique devrait établir le cadre de la suivi, de l'amélioration continue des processus et des activités et de la production de rapports sur la conformité à la politique.

La politique doit inclure une déclaration selon laquelle, aux fins de la politique et/ou du code de conduite, le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

La politique devrait, dans la mesure du possible, être brève mais spécifique, explicite et mesurable, afin de permettre la communication de la conformité à la politique conformément aux conditions particulières de la clause 4.20 du Marché et de l'Annexe C du CCAG du Marché.

À tout le moins, la politique doit énoncer les engagements suivants :

1. appliquer les bonnes pratiques internationales de l'industrie pour protéger et conserver l'environnement naturel et minimiser les impacts inévitables;
2. fournir et maintenir un environnement de travail sain et sûr et des systèmes de travail sécurisés;
3. protéger la santé et la sécurité des communautés locales et des usagers, en accordant une attention particulière aux personnes handicapées, âgées ou autrement vulnérables;
4. être intolérant et appliquer des mesures disciplinaires pour les activités illégales. Être intolérant et appliquer des mesures disciplinaires pour la violence sexiste, les traitements inhumains, l'exploitation sexuelle, le viol, les abus sexuels, les activités sexuelles avec des



enfants et le harcèlement sexuel ;

5. *intégrer une perspective sexospécifique et créer un environnement favorable où les femmes et les hommes ont des chances égales de participer à la planification et au développement des travaux et d'en bénéficier ;*
6. *travailler en coopération, y compris avec les utilisateurs finaux des travaux, les autorités compétentes, les entrepreneurs et les communautés locales ;*
7. *dialoguer avec les personnes et les organisations touchées, les écouter et répondre à leurs préoccupations, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables, handicapées et âgées ;*
8. *fournir un environnement qui favorise l'échange d'informations, de points de vue et d'idées qui est exempt de toute crainte de représailles et protège les lanceurs d'alerte ;*
9. *minimiser le risque de maladies transmissibles et atténuer les effets des maladies transmissibles associées à l'exécution des travaux ;*

La politique doit être signée par le cadre supérieur du Maître d'Ouvrage. Il s'agit de signaler l'intention qu'elle sera appliquée rigoureusement.

CONTENU MINIMAL DES EXIGENCES RELATIVES AUX OBLIGATIONS ES

Lors de la préparation des spécifications détaillées des exigences en matière d'ES, les spécialistes devraient se référer et prendre en considération :

- *rapports de projet , par exemple EIES/PGES*
- *Conditions de consentement/permis*
- *les normes requises, y compris les Directives du Groupe de la Banque mondiale en matière d'EHS*
- *les conventions ou traités internationaux pertinents, etc., les exigences et normes juridiques et/ou réglementaires nationales (lorsqu'elles représentent des normes plus élevées que les Directives EHS du Groupe de la Banque mondiale)*
- *les normes internationales pertinentes , par exemple les lignes directrices de l'OMS pour une utilisation sûre des pesticides*
- *les normes sectorielles pertinentes , par exemple la directive 91/271/CEE du Conseil de l'UE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires*
- *le mécanisme de recours en cas de griefs, y compris les types de griefs à enregistrer et la manière de protéger la confidentialité , par exemple de ceux qui signalent des allégations d'EAS.*
- *Prévention et gestion de l'EAS.*

La spécification détaillée ES devrait, dans la mesure du possible, décrire le résultat escompté plutôt que la méthode de travail.

Les exigences ES doivent être préparées de manière à ne pas entrer en conflit avec les conditions générales du Marché pertinentes (et les conditions particulières correspondantes, le cas échéant) et d'autres parties des spécifications.

Paiement pour les exigences ES



Les spécialistes ES et de la passation des marchés du Maître d’Ouvrage devraient tenir compte de la façon dont l’entrepreneur établira le coût de la prestation des exigences en matière d’ES. Dans la majorité des cas, le respect des obligations ES est une obligation subsidiaire de l’entrepreneur couverte par les prix indiqués pour d’autres articles du Détail Quantitatif et Estimatif. Par exemple, normalement, le coût de la mise en œuvre de systèmes de travail sécurisés sur le lieu de travail, y compris les mesures nécessaires pour assurer la circulation et la sécurité routière, doit être couvert par les prix du soumissionnaire pour les travaux concernés. Ou bien en lieu et place, des sommes provisionnelles pourraient être réservées pour des activités spécifiques, par exemple pour le service de conseil sur le VIH et la sensibilisation à l’EAS et au HS ou pour encourager l’Entrepreneur à obtenir des résultats supplémentaires en matière d’ES au-delà des exigences du Marché.



Représentant de l'Entrepreneur et Personnel Clé

[Remarque: Insérer dans le tableau suivant, les spécialistes clés minimaux requis pour exécuter le marché, en tenant compte de la nature, de la portée, de la complexité et des risques du marché.]

Représentant de l'Entrepreneur et Personnel clé

Point No	Position/spécialisation	Qualifications académiques pertinentes	Minimum d'années d'expérience pertinente de travail
<i>1</i>	<i>[Représentant de l'Entrepreneur]</i>		
<i>2.</i>	<i>[Environnemental et social]</i>	<i>[Titulaire d'un BAC+3 minimum en environnement, QHSE ou tout autre diplôme reconnu équivalent]</i>	<i>[Ayant au-moins trois(03) ans d'expérience dans le domaine des travaux de construction et de réhabilitation et justifiant de deux(02) expérience dans les travaux de construction et d'un (1) expérience en réhabilitation]</i>



Plans

Les Plans, y compris les plans de situation, doivent être attachés à cette section ou annexés dans un classeur séparé.

- *plan architecturaux ;*
- *Note de calcul structure R+I ;*
- *Compil ferrailage ;*
- *Plan de coffrage structure ;*
- *Plans topographiques ;*
- *rappor t d'électricité ;*
- *rappor t plomberie ;*
- *rappor t géotechnique*



Exigences environnementales et sociales (ES)

CAHIER DE CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

TABLE DES MATIERES

<u>LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS</u>	CCLXXXVII
<u>I. INTRODUCTION</u>	288
<u>II. OBLIGATIONS GENERALES</u>	288
<u>II.1. Responsabilités de l'Entrepreneur (L'Entrepreneur et ses sous-traitants)</u>	288
<u>II.2. Engagements de la Maitrise d'œuvre</u>	290
<u>II.4. Contrôles, Notifications, gestion des non-conformités et sanctions</u>	290
<u>II.4.1. Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales du CCES</u>	290
<u>II.4.2. Notification des non-conformités</u>	290
<u>II.4.3. Gestion des non-conformités</u>	290
<u>II.4.4. Conditions de suspension des travaux</u>	291
<u>II.5. Dispositions préalables à l'exécution des travaux</u>	292
<u>II.5.1. Ressources affectées à la gestion environnementale et sociale</u>	292
<u>II.5.2. Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-CHANTIER)</u>	292
<u>III. EXECUTION DES TRAVAUX</u>	292
<u>III.1. Réunion de démarrage des travaux</u>	293
<u>III.2. Accès et installation chantier</u>	293
<u>III.2.1. Accès</u>	293
<u>III.2.2. Circulation</u>	293
<u>III.2.3. Installation</u>	293
<u>III.2.4. Permis et autorisation avant travaux</u>	294
<u>III.3. Dispositions applicables à l'installation du chantier et durant toute l'exécution des travaux</u>	294
<u>III.3.1. Inspections environnementales et sociales hebdomadaires</u>	294
<u>III.3.2. Reporting</u>	294
<u>III.4. Informations, sensibilisation et Renforcement des Capacités</u>	296
<u>IV. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EXIGENCES POUR ATTÉNUER DEUX IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX</u>	296
<u>IV.1. Entretien et gestion des déchets</u>	296
<u>IV.2. Mesures préventives contre les nuisances sonores et les émissions de poussières</u>	297
<u>V.3. Stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes</u>	297
<u>IV.4. Carburants et lubrifiants</u>	297
<u>IV.5. Autres substances potentiellement polluantes</u>	297
<u>IV.6. Gestion des pollutions accidentelles</u>	297
<u>IV.7. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle</u>	297
<u>IV.8. Protection des espaces naturels contre l'incendie</u>	298

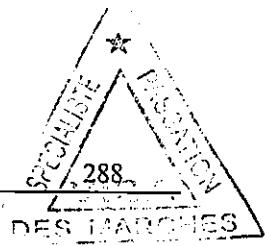


<u>IV.9. Conservation de l'intégrité paysagère du site</u>	298
V. PROTECTION SOCIALE : ATTÉNUER LES IMPACTS SOCIAUX.....	298
<u>V.1. Plan de gestion de la main d'œuvre</u>	298
<u>V.2. Plan/Programme de prévention et réponse aux Violences Basées sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS)</u>	299
<u>V.3. Plan de gestion des plaintes : le mécanisme de gestion des plaintes.....</u>	300
VI. REPLIS DE CHANTIER EN FIN DE TRAVAUX.....	301
ANNEXES.....	302
<u>Annexe 1 : Contenu du PGES-chantier.....</u>	302
<u>Annexe 2 : Propriétés qui rendent un produit dangereux.....</u>	304
<u>Annexe 3 : Codes de conduite du projet</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>Annexe 4 : Formulaire de notification et rapport rapide d'incident et plan d'actions.....</u>	Erreur ! Signet non défini.



LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

BIT	Bureau International de Travail
CCES	Cahier de Clauses Environnementales et Sociales
CCTP	Cahier de Clauses Techniques Particulières
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Social
CPPA	Cadre de Planification Pour les Peuples Autochtones
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
E&S	Environnemental et Social
EAS	Exploitation et Abus Sexuels
EPC	Equipements de Protection Collective
EPI	Equipements de Protection Individuelle
ESHS	Environnementales Sociales Hygiènes et Sécurités
FDS	Fiche de Données de Sécurité
HIMO	Haute Intensité de Main d’Œuvre
HS	Harcèlement Sexuel
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
km/h	Kilomètre/Heure
MINEPDE	Ministère de l’Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable
D	Durable
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MGPT	Mécanisme de Gestion des Plaintes des Travailleurs
MST	Maladie Sexuellement Transmissible
NC	Non-Conformité
NES	Normes Environnementales et Sociales
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
PATNUC	Projet d’Accélération de la Transformation Numérique au Cameroun
PCS	Programme de Communication Sociale
PEE	Plan d’Engagement Environnemental
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGMO	Plan de Gestion de la Main d’Œuvre
PPMP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PHSS	Plan Hygiène Sécurité Environnement
UGP	Unité de Gestion du Projet
SIDA	Syndrome d’Immunodéficience Acquise
SST	Santé Sécurité au Travail
VIH	Virus de l’Immunodéficience Humaine
VCE	Violence Contre les Enfants
VBG	Violence Basée sur le Genre



I. INTRODUCTION

Le présent Cahier des Clauses Environnementales et Sociales est relatif à l'exécution des petits travaux de types : pose d'une section de la fibre optique (raccordement du dernier kilomètre et plus, achèvement des travaux d'interconnexion inter-Etats de la sous-région), construction ou réhabilitation d'un bâtiment de taille moyenne, installation d'un système d'énergie solaire, mise en place d'un pylône de télécommunication, etc., dans le cadre du Projet D'Accélération de la Transformation Numérique au Cameroun (PATNUC).

L'Entrepreneur sera responsable de l'exécution des travaux selon les exigences et bonnes pratiques présentées dans les documents Environnementaux et Sociaux (E&S) du projet qui reflètent non seulement les exigences réglementaires du Cameroun mais aussi les dispositions des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale (Bailleur de fonds du projet). En cas de différences ou de lacunes entre la législation camerounaise et les Normes Environnementales et Sociale de la Banque mondiale, cette dernière prévaudra. Ces dispositions recensent l'ensemble des obligations environnementales et sociales à mettre en œuvre par l'Entrepreneur depuis l'ordre de service de démarrage des travaux jusqu'à la réception définitive des ouvrages par le Maître d'Ouvrage ou son délégué.

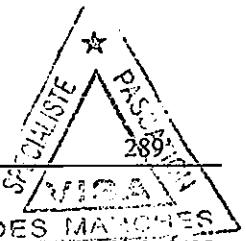
Le présent CCES est adapté aux petits travaux d'infrastructures à exécuter dans le cadre du PATNUC.

II. OBLIGATIONS GENERALES

- II.1. RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR (L'ENTREPRENEUR ET SES SOUS-TRAITANTS)

L'entrepreneur est seul et entièrement responsable du respect de ce CCES. La sous-traitance d'une partie des travaux ne l'exonère pas de l'entièvre responsabilité du respect des présentes clauses devant le Contractant. Il a par conséquent les obligations environnementales et sociales suivantes :

1. Il doit préparer, avant le début effectif des travaux sur le terrain, le PGES-Chantier en conformité avec les obligations du CCES et avec les Normes environnementales et Sociales de la Banque mondiale ;
2. Il doit mettre en œuvre le PGES-Chantier pendant toute la période qui s'étend de la signature du contrat à la réception définitive des ouvrages par le Maître d'Ouvrage ou son délégué ;
3. Il doit se doter d'une organisation et de moyens dédiés pour assurer :
 - (I) la préparation de la documentation environnementale,
 - (ii) le suivi environnemental des activités de construction,
 - (iii) la définition des mesures correctives en situation de non-conformité et la prévention des non-conformités,
 - (iv) la communication adéquate et opportune entre les diverses parties concernées ;
4. Il doit assurer la conformité aux bonnes pratiques environnementales, sociales, hygiène et sécurité (ESHS) y compris les aspects relatifs à la prévention et la prise en charge des incidents VBG/EAS/HS en milieu de travail, ainsi que la gestion des plaintes et doléances relatives au projet ;

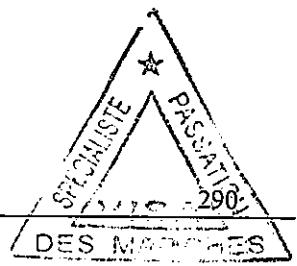


Section VII. Spécifications techniques et plan

5. Il doit connaître, respecter et faire respecter tous les règlements, lois, décrets, normes et autres dispositions gouvernementales à caractère socio-environnemental, y compris ceux correspondant aux domaines nationaux et municipaux qui, d'une manière ou d'une autre, sont liés aux travaux objet du contrat. En l'absence de connaissance d'une ou plusieurs de ces réglementations, ou d'autres non spécifiquement indiquées et de leurs mises à jour correspondantes, il n'est pas exonéré de la responsabilité de conformer à ces réglementations ;

6. Sans être exhaustif, les règlements, lois, décrets, normes applicables présentés dans les textes environnementaux et sociaux suivants, sous réserve du présent cahier de clauses se présentent comme suit :

- la loi - cadre N°96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement, qui prévoit notamment le traitement des rejets par les entreprises et la protection des milieux récepteurs et des sanctions pour atteinte à l'environnement ;
- la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui fixe le cadre et les conditions d'abattage des arbres appartenant au domaine forestier permanent ou non ;
- la loi 1998 sur les établissements classés dangereux tels que les carrières ;
- la loi N° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- la loi N° 96/67 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national, - loi N° 001 du 16 avril 2001 portant sur le code minier qui régit les conditions d'ouverture des sites de carrière et emprunts de latérite ;
- la loi N° 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- la loi N° 92/007 du 14 août 1992, portant Code du Travail, qui fixe les conditions d'emploi, d'hygiène et de sécurité au travail ;
- le décret N°2013/00171/PM du 14/02/2013 sur les études d'impact environnemental, qui peuvent impliquer des mesures compensatoires à la charge des entrepreneurs ;
- le décret N° 2012 / 2809 / PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets ;
- le décret No 2011/2581 du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;
- le décret No 2011/2582 du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère ;
- le décret No 2011/2583 du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives ;
- le Décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs d'indemnité à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés. Pouvant servir de base pour l'évaluation des biens en cas de destruction accidentelle ou d'occupation de sites temporaires par les entrepreneurs ;
- Les Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale.



8. Il doit élaborer un règlement intérieur et mettre en place d'un code de bonne conduite, applicables à tous les employés et aux sous-traitants et compatibles avec ceux en vigueur au PATNUC;
9. Il doit assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

- II.2. ENGAGEMENTS DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Le Maître d'œuvre approuve, vise et transmet au Maître d'Ouvrage ce CCES y compris le PGES-chantier et il assure le suivi de l'application rigoureuse dudit CCES.

Le Maître d'œuvre (a) peut à tout moment faire procéder à un contrôle des moyens mis en œuvre afin de vérifier le respect de la réglementation et des prescriptions environnementales indiquées dans le CCES ; (b) collecte les documents d'enregistrements et de suivi prévus dans les schémas d'organisation ; (c) établit la fiche de conformité et approuve les rapports techniques, mensuels, trimestriels ou semestriels des activités de l'entrepreneur ; (d) élabore les rapports d'activités de suivi mensuels, trimestriels ou semestriels ainsi que le rapport d'évaluation finale.

II.3. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENTREPRENEUR

- II.4. CONTROLES, NOTIFICATIONS, GESTION DES NON-CONFORMITES ET SANCTIONS
- II.4.1. Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales du CCES

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre du CCES par l'Entrepreneur est effectué par le Maître d'œuvre, selon les cas par l'avis de son responsable environnemental, social, de santé et sécurité ou d'un responsable technique habilité dont les compétences dans le domaine de l'environnement et social sont éprouvées. Ce contrôle est effectué lors des visites de chantier où les actions correctives sont directement adressées à l'entrepreneur. En fonction de la nature de l'activité mis en œuvre, ce contrôle peut être journalier, hebdomadaire ou mensuels. Les constats effectués sont transcrits dans les rapports mensuels, trimestriels et semestriels de suivi.

- II.4.2. Notification des non-conformités
- Le Maître d'œuvre informe par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entrepreneur.
- II.4.3. Gestion des non-conformités

Les non-conformités détectées au cours d'inspections réalisées par l'Entreprise ou le Maître d'Œuvre feront l'objet d'un traitement adapté à la gravité de la situation. Les non-conformités seront définies comme des divergences, par rapport aux exigences de la réglementation en vigueur, du présent CCES, et du PGES-chantiers. Les non-conformités seront ainsi réparties en 4 catégories :

- a) **La Notification d'Observation**, pour les non-conformités mineures telles que l'abandon à l'air libre des déchets domestiques. Ce niveau n'entraîne qu'une notification verbale du Maître

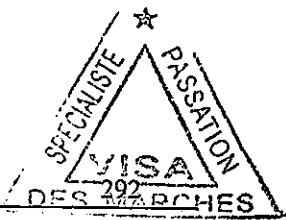


d'Œuvre au représentant de l'Entrepreneur, avec signature de la Notification d'Observation préparée par le Maître d'Œuvre. La multiplication de Notifications d'Observation sur une Zone d'Activités, à au moins trois (03) fois ou bien la non prise en compte de la Notification d'Observation par l'Entrepreneur, dans un délai de six (06) jours ouvrables élève la Notification d'Observation au niveau de non-conformité de niveau 1.

- b) **La non-conformité de niveau 1** : pour les non-conformités qui présentent un risque modéré et non immédiat sur les plans environnemental, social, de la santé ou de la sécurité, tel que le port non constant des Equipements de Protection Individuelle (EPI) complets. La non-conformité est signifiée par écrit à l'Entrepreneur et devra être résolue dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. L'Entrepreneur adressera au Maître d'Œuvre le justificatif de résolution du problème. Après visite et avis favorable, le Maître d'Œuvre valide par écrit la clôture de la non-conformité. Dans tous les cas, toute non-conformité de niveau 1 non corrigée dans un délai supérieur à cinq (5) jours ouvrables sera élevée au niveau 2.
- c) **La non-conformité de niveau 2** : applicable à toute non-conformité qui présente un risque modéré immédiat ou aux conséquences importantes sur l'environnement, le social, la santé et la sécurité au travail tel que la boîte à pharmacie et trousse de premiers secours inexistantes, l'absence de sensibilisation sur la propagation des IST/VIH/SIDA, l'entreposage de déchets (batteries, filtre, etc.) sur du sol non imperméabilisé. La même procédure que celle des non-conformités de niveau 1 est appliquée. La résolution devra se faire dans un délai de trois (03) jours ouvrables. Toute non-conformité de niveau 2 non corrigée dans un délai supérieur à trois (03) jours ouvrables sera élevée au niveau 3. Pour des non-conformités de types déboisement sans autorisation des essences de valeur, installation des aires de stationnement en deçà des distances prescrites dans le CCTP, dont la planification des mesures correctives nécessite plus de temps, sa non-correction dans un délai de dix (10) jours entraînera son élévation au niveau 3 ;
- d) **La non-conformité de niveau 3** : applicable aux non-conformités de gravité majeure présentant des risques ou ayant entraîné des dommages environnementaux et/ou sociaux majeurs tel que le déversement des hydrocarbures sur le sol, le brûlage à ciel ouvert des matériaux plastiques et pneumatiques, filtres, batteries, de cas de décès ou perte partielle ou complète des aptitudes physiques d'une personne, perte des moyens et des incidents VBG (EAS/HS/VCE). En cas d'EAS/HS. Une non-conformité de niveau 3 entraîne la suspension du paiement du décompte suivant jusqu'à résolution de la non-conformité. Si la situation l'exige, le Maître d'Œuvre pourra ordonner de suspendre les travaux dans l'attente de la résolution de la non-conformité.

- II.4.4. Conditions de suspension des travaux

Le Maître d'œuvre procèdera chaque fin du mois à une évaluation de la gestion environnementale et sociale du chantier, basée sur les non-conformités notifiées pendant la période et sur la réactivité de l'entrepreneur dans la résolution de ces non-conformités.



Section VII. Spécifications techniques et plan

Cette évaluation débouchera soit à un avis favorable soit sur les réserves voire des pénalités, en cas de non-respect flagrant d'obligations environnementales et sociales, ou de non-résolution délibérée des non-conformités détectées et notifiées.

En cas de défaillance grave de l'entrepreneur (Non-conformité de niveau 3), le maître d'ouvrage aura la possibilité de suspendre les activités au niveau du site concerné sans implication financière pour le maître d'ouvrage jusqu'à ce que les mesures correctives soient correctement mises en œuvre.

- **II.5. DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

- **II.5.1. Ressources affectées à la gestion environnementale et sociale**

L'Entrepreneur, en fonction de la taille des travaux, doit nommer un(e) Responsable socio-environnemental(e), ou un ingénieur dédié aux travaux pour la mise en œuvre du PGES chantier. Il/elle sera basée de manière permanente sur la Zone d'Activités pour la durée entière des travaux. Cette personne doit être à un niveau hiérarchique suffisant dans l'organisation de l'Entrepreneur pour arrêter les travaux si elle le juge nécessaire en cas de non-conformité de niveau 2 ou 3, et pour mobiliser les engins, personnels et équipements pour mettre en œuvre toute mesure de correction jugée nécessaire.

- **II.5.2. Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-CHANTIER)**

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-Chantier) constitue le document unique de référence où l'Entrepreneur définit en détail l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques qu'il met en œuvre pour satisfaire aux obligations du CCES. Le PGES-chantier couvre toute la période qui s'étend de la date de signature du Marché à la date d'émission du Certificat de Bonne Fin délivré par le Maître d'Ouvrage. Il sera préparé par l'Entrepreneur dès réception de l'ordre de service de démarrage.

Le document sous forme provisoire sera présenté au Maître d'Ouvrage, au plus tard 30 jours avant l'engagement des travaux. Le PGES-chantier sera finalisé par l'Entrepreneur après prise en compte des observations du Maître d'Ouvrage/Maître d'ouvrage délégué qui lui seront transmises au plus tard 20 jours après la réception du document provisoire et sa version définitive sera remise au Maître d'Ouvrage au plus tard 10 jours avant l'engagement des travaux. Le plan approuvé va constituer la charte des questions environnementales et sociales durant toute la période du chantier.

Aucun travail physique ou activité ne devra commencer sur la Zone d'Activités avant que le PGES-chantier ne soit approuvé par le Maître d'œuvre. Pendant l'exécution des travaux, à chaque fois que le Maître d'œuvre en donne l'instruction, le PGES-chantier sera mis à jour par l'Entrepreneur et renvoyé pour approbation. La version révisée doit mettre en évidence les nouveaux éléments introduits dans le document.

Le contenu du PGES-chantier à préparer par l'entrepreneur sera structuré en accord au minimum par les éléments présentés en annexe 1 de ce document.

III. EXECUTION DES TRAVAUX



- **III.1. REUNION DE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les bénéficiaires de l'ouvrage et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'Ouvrage de recueillir les observations des bénéficiaires, les informations additionnelles sur l'ouvrage, et de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

- **III.2. ACCES ET INSTALLATION CHANTIER**

- **III.2.1. Accès**

- L'accès au site pour les besoins du chantier devra se faire de manière à limiter les perturbations et risques sécuritaires. A cet effet, l'Entrepreneur devra définir la voie d'accès la plus optimale eu égard aux préoccupations susmentionnées.
- Le maintien des écoulements d'eau en bon état permanent fera l'objet d'une vigilance accrue.
- Le titulaire du marché devra prendre en charge les opérations spécifiques de sécurisation et protection du site environnemental le concernant.
- son offre intègrera en conséquence les dépenses afférentes à ces prestations de préservation des conditions d'accès.

- **III.2.2. Circulation**

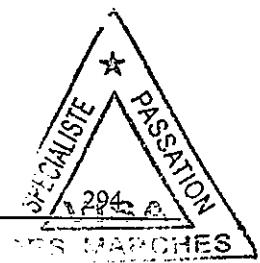
Des mesures préventives permettront de limiter au maximum l'emprise du chantier sur l'environnement de l'ouvrage et d'éviter ainsi des dégradations irréversibles sur les milieux naturels les plus sensibles.

- **III.2.3. Installation**

L'Entrepreneur devra soumettre au promoteur du projet un plan d'installation et le lieu d'emplacement des installations de chantier dans la zone d'emprise du projet. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

- Les limites du site choisi doivent, si possible, être à une distance d'au moins :
 - o 30 m de la route ;
 - o 200 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'une zone marécageuse/inondable ;
 - o 100 m des habitations.
- Le débroussaillage et l'abattage des arbres doivent être évités ou limités.
- Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux de pluies sur l'ensemble de sa superficie en évitant les points de stagnation.
- L'emprise des installations de chantier devra être balisée par une clôture de type HERAS ou similaire.

En cours d'exécution du marché, l'Entrepreneur établira et soumettra dans un délai conforme au Cahier des Clauses Administratives Particulières avant l'installation du chantier, au Maître d'Œuvre, les documents suivants :



Section VII. Spécifications techniques et plan

- un état des lieux détaillé du site d'installation du chantier ;
 - un plan de protection de l'environnement du site détaillé pour la base-vie, avant d'en démarrer la construction ;
 - le plan de gestion des déchets ;
 - la description des mesures prévues pour éviter et lutter contre les pollutions et les accidents tels que pollutions du sol, etc ;
 - le plan de réaménagement des aires à la fin des travaux ;
 - les articles du règlement de chantier traitant du respect de l'environnement, des déchets, des actions prévues en cas d'accident, des obligations en matière de conduite des véhicules, etc.
- **III.2.4. Permis et autorisation avant travaux**

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus, notamment les gestionnaires de réseaux, etc.

- **III.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DU CHANTIER ET DURANT TOUTE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

- **III.3.1. Inspections environnementales et sociales hebdomadaires**

En plus de ses propres inspections, le responsable E&S réalisera également de façon conjointe avec le Maître d'œuvre des inspections E&S de la Zone d'Activités. Chaque inspection donnera lieu à un compte-rendu écrit sous une forme approuvée par la Maître d'œuvre, des situations de non-conformités avec le CCES observées sur la Zone d'Activité. Dans ces comptes rendus, les non-conformités sont illustrées visuellement par photographie numérique légendée de sorte que le lieu, la date de l'inspection et le degré de la non-conformité illustrée soient explicites.

- **III.3.2. Reporting**

Rapports mensuels:

L'Entrepreneur soumettra mensuellement au maître d'œuvre un rapport d'activités E&S résument toutes les actions E&S mises en œuvre pour la conduite des travaux durant la période précédente.

Incidents et accidents. L'entreprise notifiera immédiatement à l'UGP tout incident ou accident dans les 48 heures suivant la prise de connaissance de l'incident ou de l'accident, conformément au modèle fourni dans l'Annexe 4.

Le rapport d'activités E&S sera soumis au plus tard 7 jours ouvrables après l'échéance du mois concerné. Il contiendra au minima les informations suivantes :

- Une situation sur le personnel affecté aux travaux (situation des contrats, représentation (genre, populations locales, peuples autochtones le cas échéant, etc.) régularisation de la rémunération, etc.),
- Présentation du personnel E&S présent en fin de mois ;

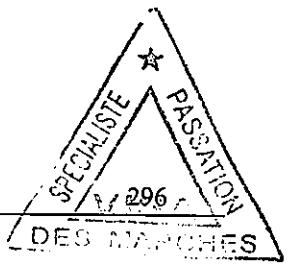


- Travaux réalisés pendant le mois ;
- Inspections réalisées (localisation et fréquences) ;
- Non-conformités détectées dans le mois, niveau de gravité et description de l'analyse des causes correspondantes et des mesures correctives mises en place ;
- Description des actions réalisées pendant le mois pour se conformer au CCES;
- Résultats du suivi des indicateurs suivants :
 - o Disponibilité et qualité de l'eau potable;
 - o Gestion des déchets solides dangereux et non-dangereux ;
 - o Gestions des émissions atmosphériques et de bruit;
 - o Etat de la Zone d'Activités
 - o Statistique sur le recrutements des travailleurs/travailleuses contractuel.le.s et des travailleurs/tavailleuses communautaires : nombre et type de poste, nombre de femmes recrutées localement, le nombre de jeunes, nombre d'heures de travail réalisées par l'ensemble du personnel communautaire de l'Entrepreneur;
 - o Statistiques Santé & Sécurité : nombre d'accidents mortels, nombre d'accidents avec arrêt de travail, nombre d'accidents sans arrêt de travail, taux de fréquence d'accidents, maladies graves, fautes graves du personnel de l'Entrepreneur (fiche jointe en annexe 4 du rapport d'activité, y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées.;
 - o Suivi des plaintes formelles ou informelles (couverture médiatique négative, grèves ou conflits sociaux, protestations, plaintes des communautés, d'ONG ou des travailleurs et travailleuses ou notification formelle des autorités, etc.) relatives aux risques et impacts E&S des travaux ; y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées ;
 - o Bilan des activités de formation (sujet, nombre et durée des sessions, nombre de participant.e.s ;
 - o Programme prévisionnel d'action E&S pour le mois à venir.
 - o Suivi de la mise en œuvre du plan d'action VBG/VCE/EAS/HS de l'entreprise ressorti du PGES.

Rapports trimestriels:

Il sera intégré dans le rapport d'activité de construction faisant la synthèse des activités Environnementales et Sociales du trimestre écoulé sur la base d'indicateurs de performance identifiés dans le PGES- chantier. Les rapports trimestriels sont à remettre au plus tard 14 jours après l'échéance du trimestre.

Concernant la notification des événements ESSS, le maître d'œuvre est informé, dans l'heure qui suit l'évènement, (i) de tout accident corporel grave sur un membre du personnel, un visiteur/visiteuse ou tout autre tiers, causé par la conduite des travaux ou le comportement du personnel de l'Entrepreneur, ou (ii) de tout dommage significatif à la propriété privée, ou (iii) de tout dommage significatif à



Section VII. Spécifications techniques et plan

l'environnement. Il est aussi informé, dès que possible, de tout accident lié à la conduite des travaux qui, dans des conditions légèrement différentes, aurait pu causer des lésions corporelles aux personnes, des dommages à la propriété privée ou à l'environnement.

- **III.4. INFORMATIONS, SENSIBILISATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES**

Les travaux objet du Marché donneront lieu à une campagne d'information et de sensibilisation des parties prenantes sur :

- La nature et le planning d'exécution des travaux ;
- Les personnes à recruter et les procédures à mettre en œuvre pour le recrutement ;
- Les MST et les IST VIH –SIDA ;
- La prévention des VBG/AES/HS/VCE

L'Entrepreneur conduira ses activités d'information et de sensibilisation et de renforcement des capacités sous le suivi du Maître d'Œuvre et approbation du Maître d'Ouvrage. Ces activités comprendront entre autres :

- La prévention des VBG/AES/HS/VCE
- Elaborer les rapports.

IV. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EXIGENCES POUR ATTÉNUER DEUX IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

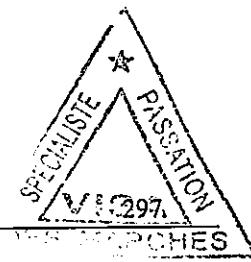
- **IV.1. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS**

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de le remettre à des repreneurs agréés ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol et les agrégats de démolition) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier :

- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses.



Section VII. Spécifications techniques et plan

- IV.2. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple).

- V.3. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés et équipés d'EPI;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.

- IV.4. CARBURANTS ET LUBRIFIANTS

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

- IV.5. AUTRES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation.

- IV.6. GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés.

- IV.7. PRINCIPE D'INTERVENTION SUITE A UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- Eviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- Excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- Traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution).



- **IV.8. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE**

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- Brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- Feu sous surveillance constante d'une personne compétente ;
- En cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;

- **IV.9. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE**

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

V. PROTECTION SOCIALE : ATTÉNUER LES IMPACTS SOCIAUX

- **V.1. PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE**

Dans son PGES, l'Entrepreneur devra décrire ses procédures de gestion de la main-d'œuvre adaptées aux travaux et activités, et conformes au Manuel de Procédures de Gestion du Travail du PATNUC. Ces procédures décriront la manière dont les travailleurs/travailleuses de l'Entrepreneur seront gérés, conformément aux prescriptions du droit national et de la NES n°2 de la Banque mondiale. Elles indiqueront de quelle façon cette NES s'appliquera aux différentes catégories de travailleurs/travailleuses de l'entrepreneur.

L'Entrepreneur doit connaître et respecter les dispositions légales relatives à l'emploi et au travail, y compris le travail des enfants et les normes techniques et réglementaires en vigueur.

Après la signature du Contrat, l'entreprise mettra à jour le Code de Conduite de l'entreprise (afin que soient adoptées les valeurs et conduites que l'entreprise doit transmettre aux travailleurs/travailleuses, respect des diversités culturelles locales, traitement juste et courtois, harcèlement moral et abus et exploitation sexuels qui sont des formes d'abus punis par la loi, soins personnels et de santé, alcool et autres drogues, sécurité au travail, soin des ressources en eau, afin qu'il n'y ait plus d'impact sur l'environnement de manière éducative) et réparé dans le cadre de la proposition et l'envoyer à l'Employeur pour approbation. Une fois approuvé, l'entreprise mettra en œuvre et appliquera le Code



Section VII. Spécifications techniques et plan

de conduite et le révisera si nécessaire sur la base d'un suivi et d'une évaluation réguliers des résultats obtenus".

Les principes à respecter pour l'élaboration des procédures sont les suivants :

- Tous les travailleurs/travailleuses seront informés des termes et conditions de travail et d'emploi à l'embauche ;
- Tous les travailleurs/travailleuses, même temporaires, bénéficieront d'un contrat de travail et de certificats de fin/attestation de services ;
- La loi est explicite sur le système de rémunération, les heures de travail et les droits du travailleur (y compris les promotions, les congés payés, les congés de maladie, ...);
- Les salarié (es) de l'Entrepreneur seront informées de toutes retenues et déductions à la source qui sont effectuées sur leurs rémunérations conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur ;
- L'Entrepreneur met à la disposition de tout travailleur/travailleuse nouvellement recruté.e toutes les informations nécessaires et informe le personnel de toute modification intervenant en cours de contrat ;
- Le salaire, les heures de travail et autres dispositions spécifiques applicables sont consignés au niveau du contrat du travail ;
- Des mesures relatives à la santé et la sécurité au travail seront appliquées au projet. L'Entrepreneur a la charge de leur mise en œuvre ;
- Le respect de la Non-discrimination et égalité des chances ;
- Les aspects relatifs à la protection de la main-d'œuvre, notamment, le travail des enfants (filles et garçons) et âge minimum et le travail forcé ;
- Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition de tous les travailleurs/travailleuses ;
- De la fourniture en eau potable pour les travailleurs.

V.2. PLAN/PROGRAMME DE PREVENTION ET REPONSE AUX VIOLENCE BASEES SUR LE GENRE : EXPLOITATION ET ABUS SEXUEL (EAS) ET HARCELEMENT SEXUEL (HS)

L'EAS/HS sur le lieu de travail sont les types de VBG les plus susceptibles de se produire ou d'être exacerbés par la mise en œuvre de projets d'investissement. Étant donné la faible probabilité d'éliminer complètement le risque de EAS/HS, le cadre environnemental et social de la Banque recommande la prévention et atténuation des risques EAS/HS liés au projet.

Le contrat de l'entreprise sera associé aux codes de conduites qui sont prévues à l'annexe 3. Les codes de conduites seront signés et mis en œuvre par l'entreprise. De plus, l'entreprise mettra en œuvres des mesures et actions de prévention et d'attention des risques VBG/EAS/HS/VCE (violence basée sur le genre, exploitation et abus sexuel, harcèlement sexuel, violence contre les enfants) au sein des lieux des travaux ainsi que les communautés impactées par les travaux de l'entreprise.

Trois codes de conduites sont préconisés : un code de conduite pour les entreprises, un code de conduite individuel et le code de conduits des gestionnaires. Ces codes engagent les entreprises (avec leurs sous-traitants, éventuellement) et leurs employés sur les questions de VBG.

Le dispositif VBG/AES/HS du MGP devrait principalement servir à :

- (i) orienter la survivante vers un Prestataire de Services VBG. Immédiatement après avoir pris connaissance de la plainte, le mécanisme de gestion des plaintes doit aider ce dernier ou cette dernière en l'orientant vers des services d'aide VBG pour qu'il/elle soit pris.e en charge. À cet effet, l'entreprise doit s'assurer d'être en possession d'une liste de référence mise à disposition par le projet ou identifiée par ladite entreprise. Les structures de prise en charge identifiées par l'entreprise doivent être validées par le/la responsable VBG du projet.
- (ii) enregistrer la résolution de la plainte. Les informations conservées par le MGP seront documentées mais resteront absolument confidentielles, surtout lorsqu'elles ont trait à l'identité du plaignant.e.

- V.3. PLAN DE GESTION DES PLAINTES : LE MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

L'Entrepreneur organisera et gérera un système de gestion des réclamations pour les cas pouvant survenir lors de l'exécution des travaux. L'Entrepreneur sera responsable de l'enregistrement de la plainte conformément au MGP du Projet, y compris le jour de sa réalisation, la réponse et la date au plaignant ou la dérivation de la plainte à l'Entrepreneur, si elle n'est pas dans son domaine de compétence. De même, l'Entrepreneur devra fournir un mécanisme d'accès facile aux plaintes des travailleurs et de leurs organisations, indépendant des autres recours juridiques, afin qu'ils puissent exprimer leurs préoccupations concernant les conditions de travail, avec une garantie de retour aux plaignants, sans aucune rétorsion. Ce mécanisme devra être lié au MGPT mis en place par le PATNUC pour la transparence et l'efficacité dans la réponse et la résolution des griefs/doléances. A cet effet, l'UGP sera impliquée dans la collecte, le traitement et l'archivage des plaintes/doléances à tous les niveaux, conformément au MGP et MGPT.

Une feuille de calcul contenant les cas survenus avec des informations sur le traitement et la résolution sera présentée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage sur une base mensuelle.

Les plaintes, conformément au MGP du Projet, peuvent être faites en personne sur le chantier de construction, au moyen du téléphone fourni par l'entrepreneur, du téléphone et les canaux activés par le Projet.

L'Entrepreneur divulguera les canaux de réception des plaintes par des panneaux à installer au moins sur le chantier et dans des documents graphiques facilement compréhensibles par tous et toutes, réalisés dans le cadre du programme de communication.

Les plaintes seront analysées et résolues selon leur nature et leur complexité. Les plaintes qui seront traitées par l'Entrepreneur comprennent généralement des éléments liés aux risques et aux impacts directs des travaux, une conduite inappropriée avec les communautés, des risques pour la santé et la sécurité de la communauté qui pourraient être causés par les activités, les équipements et les infrastructures du projet, exposition potentielle de la communauté aux maladies.

L'Entrepreneur enregistrera systématiquement toutes les saisines faites au maître d'ouvrage pour les cas qui ne relèvent pas de son champ de couverture de résolution. Un plan contenant les cas survenus



avec les informations sur le processus et la résolution sera soumis au maître d'œuvre sur une base mensuelle.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué sont responsables des plaintes qui ne sont pas du ressort de l'Entrepreneur.

VI. REPLIS DE CHANTIER EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

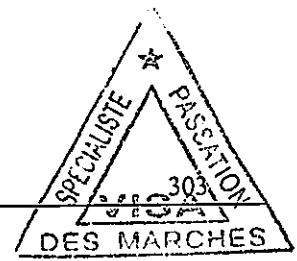
Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.



ANNEXES

- ANNEXE 1 : CONTENU DU PGES-CHANTIER

- 1) Description des activités susceptibles de générer les risques et impacts environnementaux et sociaux pour le sous projet en question ;**
- 2) Description à la lumière des milieux récepteurs, des risques et impacts environnementaux et sociaux, hygiène, santé et sécurité au travail, des aspects EAS/HS (Cette description des zones d'activités devra présenter l'état des lieux appuyé de photo avant le démarrage de l'exploitation) à gérer.**
- 3) L'Entrepreneur documente à l'aide de photographies en couleur, datées et géoréférencées la situation de toute la zone du projet, depuis un point de vue et selon un angle, constants, avant le démarrage des travaux, à chaque avancement considérable des travaux, et jusqu'à leur réception provisoire.**
- 4) Mesures d'Atténuation de risques et impacts E&S : procédures et plans à reporter (fréquence) comme suit :**
 - procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ;
 - Mesures préventives contre les nuisances sonores et les émissions de poussières ;
 - Principes de stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes ;
 - Procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) Entreprise ;
 - Procédure de gestion des non-conformités ;
 - Plan de gestion des déchets solides ;
 - Plan de gestion des plaintes : le mécanisme de gestion des plaintes ;
 - Plan de prévention et réponse de Violence Basée sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et le Harcèlement Sexuel (Les actions de prévention et atténuation des VBG/EAS/HS/VCE (tels que la sensibilisation, formation, signatures des codes de conduites, système de référencement et prise en charge des survivant.e.s., etc.,))
 - Plan hygiène, santé et sécurité. Un plan santé et sécurité sera partie intégrante du PGES-Chantier ceci pour le déploiement des activités en toute sécurité sur le chantier ; à ce titre dans ledit plan L'entrepreneur fera :
 - Une identification des dangers pour la sécurité, l'hygiène et la santé y compris l'exposition du personnel aux produits chimiques, dangers biologiques, physiques, etc. ;
 - Une description des équipements de protection individuelle adéquats à chaque poste de travail ;
 - Une description des équipements de protection collective sur le lieu du travail ;
 - Une présentation du dispositif médical sur la zone d'activité (équipement médical, Procédure d'évacuation médicale d'urgence) ;
 - Amendes et pénalités ;



5) Responsabilités de la mise en œuvre du PGES de chantier

La responsabilité de la mise en œuvre du PGES de chantier doit :

- fournir une description précise de l'entité chargée de l'exécution des mesures d'atténuation et de suivi
- préciser la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de toute autre recommandation de portée environnementale et sociale.

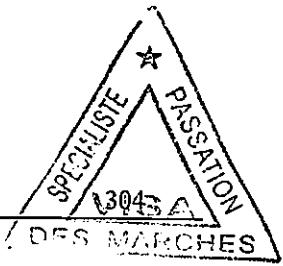
6) Calendrier d'exécution et estimation des coûts.

Un calendrier d'exécution des mesures devant être prises dans le cadre du projet, indiquant les différentes étapes et la coordination avec les plans de mise en œuvre globale du projet. Une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de la mise en œuvre du PGES.

7) Plan de suivi

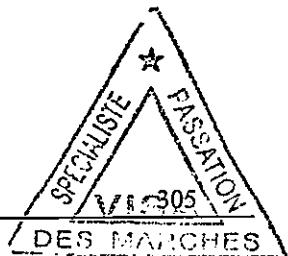
Le PGES devra définir les objectifs du suivi et indiquer la nature des actions menées à cet égard. Il devra fournir :

- a) une description détaillée et technique des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (s'il y a lieu), et une définition des seuils qui indiqueront la nécessité d'appliquer des mesures correctives ; et
 - b) des procédures de suivi et d'établissement de rapports pour : i) assurer une détection rapide des conditions qui appellent des mesures d'atténuation particulières, et ii) fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats des actions d'atténuation.
- c)Une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de sa mise en œuvre.



- ANNEXE 2 : PROPRIETES QUI RENDENT UN PRODUIT DANGEREUX

- 1. Explosif** Substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène
- 2. Comburant** Substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique
- 3. Facilement inflammable** substances et préparations (i) à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21°C, ou pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ; ou (ii) à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ou (iii) à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale ; ou (iv) - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses
- 4. Inflammable** Substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21°C et inférieur ou égal à 55°C
- 5. Irritant** Substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire
- 6. Nocif** Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée
- 7. Toxique** Substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort
- 8. Cancérogène** Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence
- 9. Corrosif** Substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers
- 10. Infectieux** Matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants
- 11. Toxique pour la reproduction** Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables

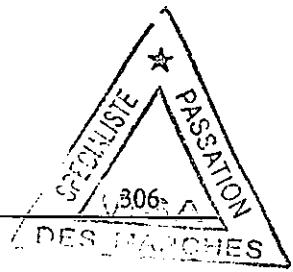


	non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives
12. Mutagène	Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence
13. Réagit à l'eau	Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique
14. Sensibilisant	Substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques. Cette propriété n'est à considérer que si les méthodes d'essai sont disponibles
15. Ecotoxique	Substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement
16. Dangereux pour l'environnement	Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

CONTENU MINIMUM POUR LES SPECIFICATIONS ES

Les spécialistes préparant les spécifications ESHS doivent se référer aux documents ci-après et les prendre en considération :

- *Rapports du projet, par ex. EIES, PGES*
- *Conditions d'obtention de consentements/permis*
- *Normes applicables, y compris les Directives EHS du Groupe de la Banque mondiale*
- *Conventions ou traités internationaux pertinents, normes et dispositions légales et réglementaires nationales (lorsqu'elles reflètent des exigences supérieures à celles des Directives EHS du Groupe de la Banque mondiale)*
- *Normes internationales pertinentes, par ex. les Directives de l'OMS sur l'utilisation sans danger des Pesticides*
- *Normes sectorielles pertinentes, par ex. Directive 91/27/CEE de l'UE sur le traitement des eaux usées urbaines*



Section VII. Spécifications techniques et plan

- Mécanismes de prise en charge des réclamations, y compris les types de réclamations devant être enregistrées et la manière d'assurer la confidentialité, particulièrement la protection de toute personne rapportant des accusations de EAS
- Prévention et traitement de EAS.

Les spécifications détaillées relatives à ES devraient, dans la mesure du possible, décrire les résultats attendus de préférence à la méthode de mise en œuvre.

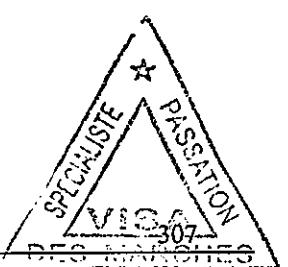
Les spécifications ES devraient être préparées de manière à ne pas entrer en conflit avec les dispositions pertinentes du CCAG et du CCAP, et en particulier :

CCAG

- Clause 3.3 Cession, délégation, sous-traitance
- Clause 4.1 Langue
- Clause 5 Obligations générales
- Clause 5.3 Respect des lois et règlements
- Clause 6.3 Responsabilités, Assurances
- Clause 5.9 Personnel de l'Entrepreneur
- Clause 5.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement
- Clause 9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
- Clause 13 Modalités de règlement des comptes
- Clause 28 Préparation des travaux
- Clause 31 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers
- Clause 32 Engins explosifs de guerre
- Clause 33 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers
- Clause 34 Dégradations causées aux voies publiques
- Clause 35 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution
- Clause 37 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

PAIEMENT POUR LES EXIGENCES ES

Les spécialistes ES et de passation des marchés du Maître d'Ouvrage doivent envisager comment l'Entrepreneur établira le coût des exigences ES. Dans la majorité des cas, la rémunération correspondant aux exigences ES (accessoires à la réalisation des travaux et services) sera normalement couverte par le coût des autres éléments du Détail quantitatif et estimatif. Par exemple, le coût de mise en œuvre de systèmes de sécurité du travail, y compris le coût des mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation, sera couvert par les prix du Soumissionnaire pour les travaux correspondants. En variante, l'insertion de montants provisionnels peut être envisagée afin de rémunérer certaines activités spécifiques, par exemple les services de conseils et de sensibilisation concernant le VIH, la sensibilisation à EAS et HS ou afin d'inciter l'entrepreneur à produire des résultats dans le domaine ES en supplément des exigences du Marché.



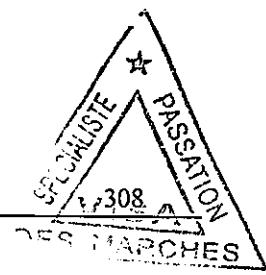
Représentant et Personnel clé de l'Entrepreneur

[Note: Insérer dans le tableau suivant les spécialistes clés minimum requises pour exécuter le Marché, en tenant compte de la nature, de la portée, de la complexité et des risques du Marché.

Dans le cas où les risques EAS du Projet ont été estimés à une niveau important ou élevé, le Maître d'Ouvrage devra inclure un(ou des) expert(s) EAS et HS]

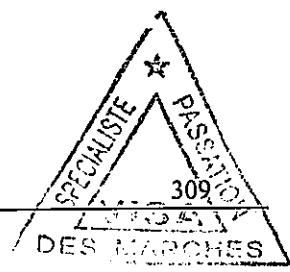
Représentant de l'Entrepreneur et Personnel Clé

Article no.	Position/spécialisation	Qualifications académiques pertinentes	Années minimales d'expérience de travail pertinente
1	Conducteur des travaux	<i>Ingénieur des travaux de Génie civil Bac+3 ou tout autre diplôme équivalent</i>	<i>Expérience minimale de 05ans, 05 projets de construction et 01 en réhabilitation</i>
2	<i>[Socio-Environnementalistel]</i>	<i>diplôme de Bac+3 en environnement, QHSE, ou équivalent]</i>	<i>Expérience minimale de 03 ans, 02 projet en suivi environnemental des travaux]</i>

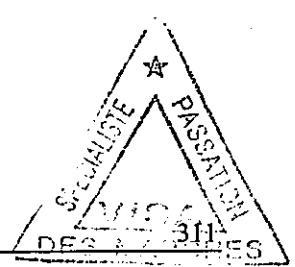


Plans

-PGES des travaux de réhabilitation du COUSA



Informations Supplémentaires



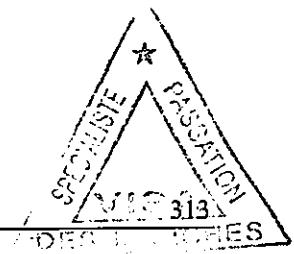
PARTIE 3 – Marché



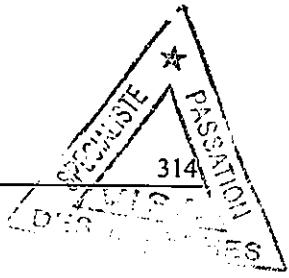
Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales

Table des Matières

A.	Généralités	314
1.	Champ d'application	314
2.	Définitions, interprétation	314
3.	Intervenants au Marché	317
4.	Pièces contractuelles	319
5.	Obligations générales	322
6.	Garanties de bonne exécution et de parfait achèvement - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances	334
7.	Décompte de délais - Formes des notifications	338
8.	Propriété industrielle ou commerciale	339
9.	Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	340
B.	Prix et règlement des comptes	346
10.	Contenu et caractère des prix	346
11.	Rémunération de l'Entrepreneur	353
12.	Constatations et constats contradictoires	355
13.	Modalités de règlement des comptes	356
14.	Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus	362
15.	Augmentation dans la masse des travaux	363
16.	Diminution de la masse des travaux	364
17.	Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	364
18.	Pertes et avaries - Force majeure	365
C.	Délais	366
19.	Fixation et prolongation des délais	366
20.	Pénalités, primes et retenues	368
D.	Réalisation des ouvrages.....	369
21.	Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits	369
22.	Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux	369
23.	Qualité des matériaux et produits Application des normes.....	370
24.	Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves	371
25.	Vérification quantitative des matériaux et produits	373
26.	Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre du Marché	373
27.	Implantation des ouvrages	375
28.	Préparation des travaux	376
29.	Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail.....	377
30.	Modifications apportées aux dispositions techniques	379



31. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	379
32. Engins explosifs de guerre	384
33. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers	385
34. Dégradations causées aux voies publiques	385
35. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	386
36. Réservé	386
37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	386
38. Essais et contrôle des ouvrages	387
39. Vices de construction	387
40. Documents fournis après exécution	388
E. Réception et Garanties	388
41. Réception provisoire	388
42. Réception définitive	392
43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	393
44. Garanties contractuelles	393
45. Garantie légale	394
F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux	394
46. Résiliation du Marché	395
47. Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur	396
48. Ajournement des travaux	396
G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur	398
49. Mesures coercitives	398
50. Règlement des différends et des litiges	399
51. Droit applicable et changement dans la réglementation	404
52. Entrée en vigueur du Marché	405



Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales

A. Généralités

1. Champ d'application

1.1. Les présentes Clauses administratives générales s'appliquent à tous les marchés de travaux qui sont en tout ou en partie financés par la Banque définie à l'Article 2.1 et à tout autre marché qui y fait expressément référence. Elles remplacent et annulent les Cahiers des Clauses administratives générales applicables, le cas échéant, en vertu de la réglementation en vigueur.

Il ne peut y être dérogé qu'à la condition que les articles, paragraphes et alinéas auxquels il est dérogé soient expressément indiqués ou récapitulés dans le Cahier des Clauses administratives particulières.

2. Définitions, interprétation

2.1. Définitions

Au sens du présent document :

« Article » désigne un article du Cahier des Clauses administratives générales.

« La Banque » désigne l'institution financière multilatérale, visée au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), qui apporte son concours (don, crédit ou prêt) au Maître d'Ouvrage pour le financement des travaux du Marché.

« Cahier des Clauses administratives générales » ou « CCAG » désigne le présent cahier des clauses administratives générales.

« Cahier des Clauses administratives particulières » (CCAP) signifie le document établi par le Maître d'Ouvrage faisant partie du Dossier d'Appel d'Offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché ; il est référencé ci-après sous le nom de CCAP et comprend :

- (a) les modifications au CCAG; et
- (b) les dispositions contractuelles spécifiques à chaque Marché.

« Chef de Projet » désigne le représentant légal du Maître d’Ouvrage au cours de l’exécution du Marché.

« Comité de Prévention et de Règlement des Différends » désigne la personne ou le groupe de trois personnes nommé conjointement par le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur pour exercer les fonctions décrites à l’Article 50.

« Date de Commencement » a le sens donné à ce terme à l’Article 19.1.

« Date de Référence » désigne la date qui précède de trente (30) jours la date limite de remise de l’offre.

« L’Entrepreneur » désigne la personne morale dont l’offre a été acceptée par le Maître d’Ouvrage.

« Maître d’Ouvrage » désigne la division administrative, l’entité ou la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l’identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières.

« Maître d’Œuvre » désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître d’Ouvrage de diriger et de contrôler l’exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement ; si le Maître d’Œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

« Marché » désigne l’ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l’Article 4.2..

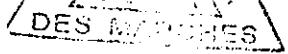
« Montant du Marché » désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG.

« Ordre de service » signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d’Œuvre à l’Entrepreneur concernant l’exécution du Marché.

« Réception Définitive » désigne la réception définitive des Travaux telle que prévue à l’Article 42.

« Réception Provisoire » désigne la constatation par le Maître d’ouvrage, dans les conditions définies à l’Article 41, que les Travaux sont achevés conformément aux exigences du Marché.

« Site » ou « Chantier » désignent l’ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l’ensemble des terrains nécessaires aux installations de



chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

« Sous-traitant » désigne la ou les personnes morales chargées par l'Entrepreneur de réaliser une partie des travaux.

« Travaux » désigne l'ensemble des études, prestations, fournitures et travaux devant être réalisés ou fournis par l'Entrepreneur au titre du Marché.

« Le Personnel de l'Entrepreneur » désigne tout le personnel que l'Entrepreneur utilise sur le site ou dans d'autres endroits où les travaux sont effectués, y compris le personnel, la main d'œuvre et les autres employés de tout sous-traitant.

« Personnel Clé » désigne les postes (le cas échéant) du personnel de l'Entrepreneur qui sont énoncés dans les Spécifications.

Le sigle « ES » signifie Environnemental et Social (y compris l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS), et le Harcèlement Sexuel (HS);

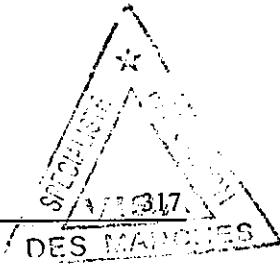
L'expression « Exploitation et Abus Sexuels (EAS) » englobe les significations ci-après :

L'Exploitation Sexuelle, définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Dans les opérations/projets financés par la Banque, l'exploitation sexuelle se produit lorsque l'accès ou le bénéfice d'un fonds financé par la Banque, des biens, des travaux, des services physiques ou des services de consultants est utilisé pour obtenir des faveurs d'ordre sexuel;

Les Abus Sexuels, définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou sous des conditions inégales ou par coercition;

Le « harcèlement sexuel » « (HS) » est défini comme toute avance sexuelle importune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entrepreneur à l'égard d'autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage ;

Le « personnel du Maître d'Ouvrage » désigne le Chef de projet et tous les autres personnels, main d'œuvre et autres



employés (le cas échéant) du Chef de projet, du Maître d’Ouvrage et du Maître d’Œuvre qui s’acquittent des obligations du Maître d’Ouvrage et du Maître d’Œuvre en vertu du Marché; et tout autre personnel identifié comme personnel du Maître d’Ouvrage, par notification faite par le Maître d’Ouvrage ou le Chef de projet adressée à l’Entrepreneur.

2.2. Interprétation

- 2.2.1 Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à faciliter l’usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.
- 2.2.2 Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.
- 2.2.3 les mots indiquant un genre incluent tous les genres. Les mots comportant le singulier seulement doivent également s’entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

3. Intervenants au Marché

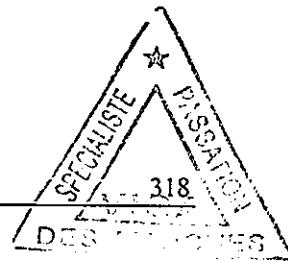
3.1. Désignation des Intervenants

- 3.1.1 Le CCAP désigne le Maître d’Ouvrage, le Chef de Projet et le Maître d’Œuvre.
- 3.1.2 La soumission de l’Entrepreneur (ci-après la « Soumission ») comprend toutes les indications nécessaires ou utiles à l’identification de l’Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.

3.2. Entrepreneurs groupés

- 3.2.1 Au sens du présent document, des Entrepreneurs sont considérés comme groupés s’ils ont souscrit un Acte d’engagement unique.
- 3.2.2 Les Entrepreneurs groupés sont toujours solidaires : dès lors, chacun d’entre eux est engagé pour la totalité du Marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L’un d’entre eux, désigné dans l’Acte d’engagement comme mandataire commun, représente l’ensemble des Entrepreneurs, vis-à-vis du Maître d’Ouvrage, du Chef de Projet et du Maître d’Œuvre, pour l’exécution du Marché.

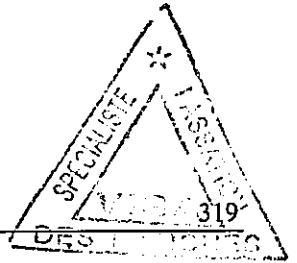
3.3. Cession, délégation, sous-traitance



- 3.3.1 Sauf accord préalable du Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l’exception d’une cession ou délégation aux assureurs de l’Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l’Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d’une partie responsable.
- 3.3.2 L’Entrepreneur ne peut sous-traiter l’intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l’exécution de certaines parties de son Marché à condition d’avoir obtenu l’accord préalable du Maître d’Ouvrage, laquelle est réputée obtenue pour tout sous-traitant désigné dans le Marché et, lorsque la sous-traitance projetée est supérieure à dix (10) pour cent du Montant du Marché, des autorités dont l’approbation est nécessaire pour le Marché. Dans tous les cas, l’Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s’il s’agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.
- 3.3.3 Les sous-traitants ne peuvent être acceptés que s’ils ont justifié avoir contracté les assurances garantissant pleinement leur responsabilité conformément à l’Article 6.
- 3.3.4 Dès que l’acceptation et l’agrément ont été obtenus, l’Entrepreneur fait connaître au Chef de Projet le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.
- 3.3.5 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par le Maître d’Ouvrage expose l’Entrepreneur à l’application des mesures prévues à l’Article 49.

3.4. Représentant de l’Entrepreneur :

Dès la signature du Marché, l’Entrepreneur confirme l’identité de son représentant, c’est-à-dire de la personne physique qui le représente vis-à-vis du Maître d’Œuvre, du Chef de Projet et du Maître d’Ouvrage pour tout ce qui concerne l’exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants



pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

3.5. Domicile de l'Entrepreneur :

- 3.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de Projet, au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.
- 3.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

3.6. Modification de l'entreprise :

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Chef de Projet les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

- (a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- (b) à la forme de l'entreprise ;
- (c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- (d) à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- (e) au capital social de l'entreprise ;

et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

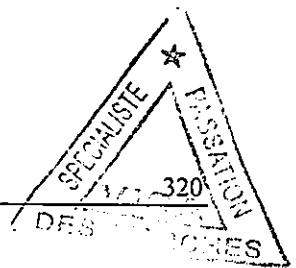
4. Pièces contractuelles

4.1. Langue :

Les documents contractuels sont rédigés dans la langue spécifiée dans le CCAP. La correspondance, les instructions et les ordres de services devront être rédigés ou donnés dans cette langue.

4.2. Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité :

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :



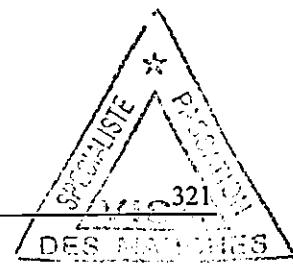
- (a) la Lettre de marché et l'Acte d'engagement dûment signés ;
- (b) la Soumission et ses annexes ;
- (c) le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- (d) les spécifications ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Spécifications techniques ;
- (e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP ;
- (f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit ;
- (g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus ;
- (h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP ;
- (i) le Cahier des Clauses administratives générales ; et
- (j) les spécifications techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans les Spécifications techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4.3. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché :

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.3. Ceci comprend, si cela est prévu au CCAP, une modification éventuelle du Marché résultant d'une proposition fondée sur l'analyse de la valeur adoptée par accord entre les Parties.

4.4. Plans et documents fournis par le Maître d'Ouvrage :



- 4.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Œuvre sont fournis à l’Entrepreneur gratuitement. L’Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tout autre exemplaire dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s’avère strictement nécessaire pour l’exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Œuvre ne devront pas, sans l’accord du Chef de Projet, être utilisés ou communiqués à des tiers par l’Entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l’Entrepreneur rendra au Chef de Projet tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.
- 4.4.2 L’Entrepreneur fournira au Maître d’Œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque, ou électroniquement reproductible, selon le cas, de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu’un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d’autant bonne qualité que l’original.
- 4.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l’Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et 4.2 du présent Article sera conservé par l’Entrepreneur sur le chantier afin d’être contrôlé et utilisé par le Maître d’Œuvre.
- 4.4.4 L’Entrepreneur est tenu d’avertir le Maître d’Œuvre par écrit, avec copie au Chef de Projet, chaque fois que le programme ou le calendrier d’exécution des travaux est susceptible d’être retardé ou interrompu si le Maître d’Œuvre ou le Chef de Projet ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan, un ordre de service ou toute autre instruction nécessaire à l’exécution des Travaux qu’il est tenu de transmettre à l’Entrepreneur. La notification de l’Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des documents requis et les dates de remise de ces documents.
- 4.4.5 Dans le cas où des retards du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Œuvre dans la remise ou l’approbation des plans ou la délivrance d’un ordre de service ou de toute autre instruction portent préjudice à l’Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-

mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Œuvre ou au Maître d'Ouvrage d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

5. Obligations générales 5.1. Adéquation de l'Offre :

- 5.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 10.1.
- 5.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :
- (a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol ;
 - (b) les conditions hydrologiques et climatiques ;
 - (c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ; et
 - (d) les moyens d'accès au Site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son Offre, en l'absence d'une disposition contraire dans les Spécifications techniques.

5.2. Exécution conforme au Marché :

L'Entrepreneur doit entreprendre les documents visés à l'Article 29, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements,

ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

5.3. Respect des lois et règlements :

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

5.4. Confidentialité :

L'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage, ainsi que le Chef de projet, qui, à l'occasion de l'exécution du Marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du Marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de l'Entrepreneur, du Maître d'ouvrage, ainsi que du Chef de projet, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître. Une Partie ne peut pas demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

L'Entrepreneur doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du Marché.

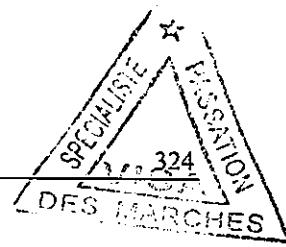
Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties.

5.5. Procédés et méthodes de construction :

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

5.6. Convocation de l'Entrepreneur - Rendez-vous de chantier :

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis : il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.



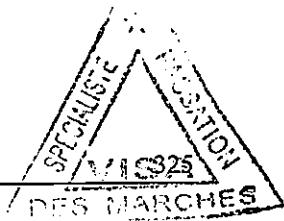
5.7. Ordres de service :

- 5.7.1 Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d’Œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés par courrier, remise en main propre, en deux (2) exemplaires ou par courrier électronique conformément aux dispositions du **CCAP** à l’Entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d’Œuvre l’un des deux exemplaires (le cas échéant) après l’avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l’a reçu.
- 5.7.2 Lorsque l’Entrepreneur estime que les prescriptions d’un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d’Œuvre dans un délai de quinze (15) jours calculé dans les conditions prévues à l’Article 7. A l’exception des cas prévus à l’Article 14.1, l’Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu’ils aient ou non fait l’objet de réserves de sa part.
- 5.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l’Entrepreneur qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.
- 5.7.4 En cas d’Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

5.8. Arrangements financiers du Maître d’Ouvrage et estimations trimestrielles des engagements correspondants :

- 5.8.1 Le Maître d’Ouvrage fournira à l’Entrepreneur, avant la Date de Commencement définie à l’Article 52.1 et, par la suite, dans les 30 jours suivant la réception de toute demande de l’Entrepreneur à cet effet, les éléments justifiant que le Maître d’Ouvrage a mis en place, maintenu et/ou adapté les arrangements financiers lui permettant de payer ponctuellement les sommes dues à l’Entrepreneur au titre du Marché, telles que raisonnablement évaluées à la date en cause en tenant compte, le cas échéant, de l’impact des révisions de prix, des travaux non prévus, modificatifs ou supplémentaires et des circonstances imprévues.

Le Maître d’Ouvrage n’apportera pas de modifications limitant ces arrangements financiers



sans en avoir préalablement informé l'Entrepreneur par écrit de manière détaillée.

En outre, si la Banque a notifié au Maître d'Ouvrage (ou au donataire ou emprunteur ayant rétrocédé au Maître d'Ouvrage le bénéfice du concours de la Banque) la suspension de ses décaissements au titre du Marché, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'Entrepreneur cette suspension en précisant ses modalités (notamment les dates de réception et d'effet de la notification de la Banque), avec copie au Maître d'Œuvre, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification de la Banque par le donataire ou l'emprunteur. Si des arrangements financiers de remplacement, équivalents à ceux de la Banque, peuvent être dûment mis en place par le Maître d'Ouvrage dans les soixante (60) jours d'émission de la notification de la Banque, pour lui permettre d'assurer le paiement effectif des sommes revenant à l'Entrepreneur à compter de l'expiration de ce délai, le Maître d'Ouvrage informera préalablement l'Entrepreneur, par écrit et de manière détaillée, de ces nouveaux arrangements.

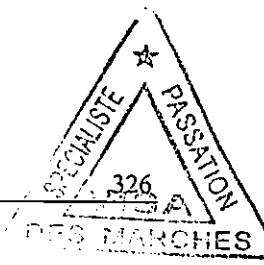
Dans le cas contraire, le Maître d'Ouvrage proposera à l'Entrepreneur, avant l'expiration de la moitié du délai précité, de négocier les modalités de la diminution ou du ralentissement ou de l'interruption des travaux, comme il sera le plus approprié.

5.8.2 L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître d'Ouvrage comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

5.9. Personnel de l'Entrepreneur :

5.9.1 Obligations générales

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons : (a) uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des



travaux, et (b) une main-d'œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect de la réglementation du travail et des délais d'exécution.

L'Entrepreneur emploiera le Personnel Clé identifié dans le CCAP, ou d'autres personnels approuvés par le Maître d'Ouvre. Le Maître d'Ouvre approuvera le remplacement des Personnels Clés proposés à condition que les remplacements aient des compétences et des qualifications substantiellement égales ou supérieures à celles des personnels figurant dans la Soumission.

L'Entrepreneur est encouragé, dans la mesure du possible, à recruter dans le pays du Maître d'Ouvrage le personnel et la main-d'œuvre présentant les qualifications et l'expérience requises.

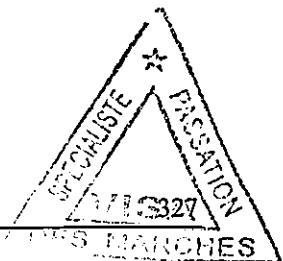
En l'absence de dispositions contraires figurant au Marché, l'Entrepreneur sera responsable de la rémunération, de l'hébergement, du ravitaillement et du transport du personnel et de la main d'œuvre dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

L'Entrepreneur ne doit recruter ni tenter de recruter le personnel et la main d'œuvre employés par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur devra se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, incluant la législation relative à l'embauche, l'hygiène, la sécurité, la protection sociale, l'immigration et l'émigration, et devra lui accorder tous les droits qui en résultent. L'Entrepreneur devra exiger de son personnel que ce dernier se conforme au droit et à la réglementation applicables, y compris en matière de sécurité du travail.

Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

5.9.2 Supervision par l'Entrepreneur



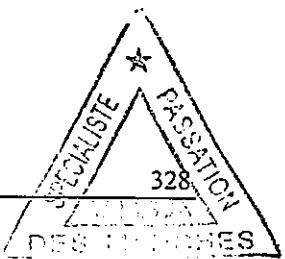
Pendant toute la durée de l'exécution des travaux, et aussi longtemps que cela est par la suite nécessaire pour remplir ses obligations, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre toute mesure nécessaire de supervision pour planifier, arranger, diriger, gérer, inspecter et tester les Travaux.

La supervision doit être assurée par un nombre suffisant de personnes ayant une connaissance adéquate de la langue de communication définie dans l'Article 4.1 et des opérations à exécuter (y compris des méthodes et des techniques exigées, des risques susceptibles d'être encourus et des méthodes de prévention des accidents) en vue d'une exécution satisfaisante des Travaux et respectueuse des règles de sécurité.

L'Entrepreneur doit fournir au personnel de l'Entrepreneur des renseignements et une documentation clairs et compréhensibles quant à ses conditions d'emploi. Les informations et la documentation doivent présenter les droits du personnel en vertu de la législation de travail pertinente, applicable au personnel de l'Entrepreneur (qui inclura toutes les conventions collectives applicables), y compris leurs droits liés aux heures de travail, aux salaires, aux heures supplémentaires, aux indemnisations et avantages sociaux, ainsi que ceux découlant de toute exigence dans le Marché. Le personnel de l'Entrepreneur doit être informé lorsque des changements importants à ces conditions d'emploi se produisent.

Le Chef de Projet peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur sur le Site ou pour les travaux, y compris le Représentant de l'Entrepreneur, le cas échéant, qui :

- (a) persiste dans une conduite fautive ou dans son imprudence,
- (b) exécute ses obligations de façon incompétente ou négligente,
- (c) refuse de se conformer à l'une quelconque des dispositions du Marché, ou
- (d) persiste dans une conduite préjudiciable à la sécurité, à l'hygiène ou à la protection de l'environnement,



- (e) est reconnu, sur la base de preuves raisonnables, comme s'étant livré à des actes de Fraude et la Corruption au cours de l'exécution des travaux;
- (f) a été recruté parmi le personnel du Maître d'Ouvrage;
- (g) se comporte de manière non conforme au Code de Conduite ES du personnel de l'Entrepreneur.

Nonobstant l'obligation faite par le Maître d'œuvre de renvoyer ou de faire renvoyer une personne, l'Entrepreneur doit immédiatement prendre des mesures appropriées, en réponse à toute violation énumérées ci-dessus de (a) à (g). Ces mesures immédiates comprennent le retrait (ou faire retirer) du Site ou d'autres endroits où les Travaux sont réalisés, tout personnel de l'Entrepreneur qui s'engage dans les violations (a), (b), (c), (d), (e) ou (g) ci-dessus, ou a été recruté comme indiqué en (f) ci-dessus.

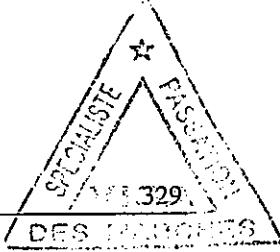
Le cas échéant, l'Entrepreneur doit alors nommer rapidement (ou faire nommer) un remplaçant approprié avec des compétences et une expérience équivalentes.

L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.

5.9.3 Personnel étranger

L'Entrepreneur peut faire venir dans le pays du Maître d'Ouvrage le personnel étranger qui est nécessaire à l'exécution des ouvrages dans la mesure permise par la législation applicable. L'Entrepreneur doit s'assurer que ces membres du personnel reçoivent les visas de résidence et les permis de travail requis. Si l'Entrepreneur en fait la demande, le Maître d'Ouvrage doit faire de son mieux, et de manière prompte et ponctuelle, pour aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation émanant des collectivités locales, de l'administration nationale, étatique ou des autorités gouvernementales, requise pour mobiliser le Personnel de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit fournir, à ses frais, les moyens de rapatriement au Personnel de l'Entrepreneur



employé dans le cadre du Marché sur le Site vers les pays d'origine respectifs. Il doit également fournir la subsistance temporaire appropriée de toutes ces personnes, à compter de la cessation de leur emploi au titre du Marché jusqu'à la date prévue pour leur départ. En cas de décès dans le pays du Maître d'Ouvrage d'un tel membre du personnel ou d'un membre de sa famille, l'Entrepreneur est responsable de prendre toutes les mesures appropriées pour le rapatriement ou les obsèques. Dans le cas où l'Entrepreneur manquerait à fournir ces moyens de transport et de subsistance temporaire, le Maître d'Ouvrage peut s'y substituer et recouvrer le coût de cette mesure auprès de l'Entrepreneur.

5.9.5 Comportement désordonné

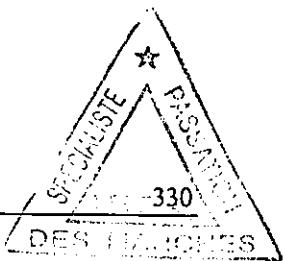
L'Entrepreneur doit à tout moment prendre toutes les précautions adaptées pour prévenir toute conduite illicite, émeutier ou portant atteinte à l'ordre public par son personnel, et veiller à préserver la jouissance paisible et la sécurité des biens et des personnes sur le Site ou à sa proximité.

5.9.6 Installations pour le personnel et la main d'œuvre

A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. S'il est indiqué dans les Spécifications, l'Entrepreneur doit donner accès ou fournir des services qui répondent aux besoins physiques, sociaux et culturels du personnel de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit également fournir des installations semblables au personnel du Maître d'Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications.

L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de se loger temporairement ou de façon permanente à l'intérieur des structures constituant une partie des ouvrages définitifs.

L'Entrepreneur doit, dans toutes les relations avec le personnel de l'Entrepreneur, tenir dûment compte de tous les festivals reconnus, des jours fériés officiels, des coutumes religieuses ou autres, et de toutes les lois et règlements locaux relatifs à l'emploi de la main d'œuvre. L'Entrepreneur doit accorder au



personnel de l'Entrepreneur des congés annuels et des congés de maladie, de maternité et de famille, comme l'exigent la législation applicables ou comme indiqué dans le Marché.

5.9.7 Approvisionnement en denrées alimentaires

L'Entrepreneur doit faire assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires de son Personnel, en quantité suffisante et à un prix raisonnable, tel que mentionné dans les Spécifications, le cas échéant.

5.9.8 Fourniture d'eau

L'Entrepreneur doit organiser l'approvisionnement de son Personnel en eau potable et en eau à des fins domestiques, en tenant compte des conditions locales.

5.9.9 Mesures contre les nuisances d'insectes et de parasites

L'Entrepreneur doit, en toutes circonstances, prendre les précautions nécessaires pour protéger le Personnel de l'Entrepreneur employé sur le Chantier contre les nuisances d'insectes et de parasites, et pour réduire le danger pour leur santé. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris l'utilisation d'insecticides appropriés.

5.9.10 Alcool ou drogues

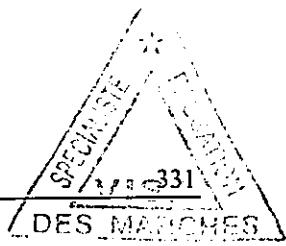
L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par la législation applicable, importer, vendre, donner, ou autrement distribuer de boissons alcoolisées ou de drogues, ni autoriser ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de celles-ci par le personnel de l'Entrepreneur.

5.9.11 Armes et munitions

L'Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre à son personnel de le faire.

5.9.11 Arrangements funéraire

L'Entrepreneur est responsable, dans la mesure requise par la réglementation locale, de prendre des dispositions funéraires pour ses employés locaux



dont le décès pourrait survenir durant leur emploi dans les travaux.

5.9.12 Registres d'emploi des travailleurs

L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main d'œuvre sur le chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les travailleurs. Ces registres doivent être récapitulés sur une base mensuelle et soumis au Maître d'œuvre.

5.9.15 Mécanisme de grief du personnel de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit disposer d'un mécanisme de règlement des griefs pour le Personnel de l'Entrepreneur et, le cas échéant, pour les organisations de travailleurs énoncées dans l'alinéa 5.9.13 du CCAG, afin de soumettre leurs préoccupations concernant l'environnement de travail. Le mécanisme de règlement des griefs doit être proportionnel à la nature, à l'échelle, aux risques et aux impacts du Marché. Le mécanisme doit répondre rapidement aux préoccupations, en utilisant un processus compréhensible et transparent qui fournit un retour d'information en temps opportun aux personnes concernées, dans une langue qu'elles comprennent, sans qu'elles encourent des représailles, et qui fonctionnera de manière indépendante et objective.

Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé du mécanisme de règlement des griefs au moment de son embauche pour les besoins du Marché et des mesures mises en place pour le protéger contre toute mesure de représailles en cas de recours à ce mécanisme. Des mesures seront mises en place pour rendre le mécanisme de règlement des griefs facilement accessible à tout le Personnel de l'Entrepreneur.

Le mécanisme de règlement des griefs ne fait pas obstacle à d'autres recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être disponibles, ni ne remplace les mécanismes de règlement des griefs prévus par les conventions collectives.

Le mécanisme de règlement des griefs peut utiliser les mécanismes de règlement des griefs existants, à condition qu'ils soient bien conçus et mis en œuvre, qu'ils répondent rapidement aux recours présentés et



qu'ils soient facilement accessibles au Personnel de l'Entrepreneur. Les mécanismes de règlement des griefs existants peuvent être complétés au besoin par des arrangements spécifiques au Marché.

5.9.16 Formation du Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit fournir une formation appropriée au personnel de l'Entrepreneur concerné sur les aspects ES du Marché, y compris la sensibilisation appropriée sur la prohibition de l'EAS et du HS et leur prévention, et la formation en matière d'hygiène et de sécurité.

Comme indiqué dans les Spécifications ou selon les instructions du Maître d'œuvre, l'Entrepreneur doit également permettre au Personnel de l'Entrepreneur concerné d'être formé sur les aspects ES du Marché par le personnel du Maître d'Ouvrage.

5.10. Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement :

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

5.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le Chantier et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître d'Ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,

5.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Œuvre, par toute autorité dûment constituée pour assurer, conformément à la réglementation en vigueur, la protection des travaux ou la sécurité et la commodité du public,

5.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

5.11. Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs :

5.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Chantier, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

- (a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître d'Ouvrage et à leur personnel,
- (b) au personnel du Maître d'Ouvrage ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître d'Ouvrage.

5.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 5.11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service :

- (a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur,
- (b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Chantier,
- (c) à leur fournir d'autres services,

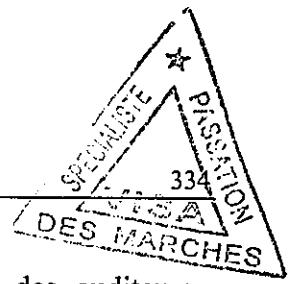
de telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 14 ci-après.

Il est expressément précisé que le Maître d'œuvre sera chargé de la coordination de l'intervention des autres entrepreneurs et de l'Entrepreneur afin de garantir le bon déroulement des travaux.

5.12. Inspections et audit :

5.12.1 L'Entrepreneur devra maintenir, et fera tout effort raisonnable pour que ses sous-traitants et prestataires maintiennent des comptes et une documentation exacts et systématiques concernant les Travaux, dans une forme et des détails permettant d'identifier les coûts et la chronologie des modifications.

5.12.2 En conformité avec le paragraphe 1.16 (e) de l'Annexe C du CCAG, l'Entrepreneur permettra et s'assurera que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), ses sous-traitants, consultants, et prestataires de services, fournisseurs, et personnel, permettent à la Banque et/ou à des personnes qu'elle désignera d'inspecter le Chantier et d'examiner les documents et pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la soumission de l'Offre et à l'exécution du



Marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque. L'attention de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et prestataires est attirée sur l'Article 49.6 qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver concrètement l'exercice des droits d'inspection et d'audits de la Banque prévus par l'alinéa 5.12.2 constituent une pratique interdite conduisant à la résiliation du contrat (ainsi qu'à une décision de suspension de l'Entrepreneur conformément aux procédures de sanctions en vigueur à la Banque).

5.13. Fraude et Corruption :

5.13.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Régime des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans l'Annexe C au CCAG.

5.13.2 Le Maître d'Ouvrage exige que l'Entrepreneur fournisse les informations relatives aux commissions et indemnités éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus de passation du Marché, de sélection, ou l'exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l'adresse de l'agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement.

6. Garanties de bonne exécution et de parfait achèvement - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances

6.1. Garantie de bonne exécution, de parfait achèvement, et de restitution d'avance :

6.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception de la lettre de notification de l'attribution du Marché, une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres ou le Marché. Cette garantie sera transformée en Garantie de parfait achèvement pour la durée du délai de garantie.

La garantie est libellée dans la ou les monnaies dans lesquelles le Marché doit être payé et selon leurs proportions respectives ou dans une monnaie librement convertible acceptable au Maître d'Ouvrage.



Cette garantie sera émise par une banque ou un organisme de caution qualifié sélectionné par l'Entrepreneur. Si la Garantie de bonne exécution est en forme de caution, cette dernière doit provenir d'un organisme de caution acceptable au Maître d'Ouvrage. Un organisme de caution situé en dehors du Pays du Maître d'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur devra être autorisé à soumettre des garanties bancaires directement émises par la banque de son choix située dans tout pays éligible.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

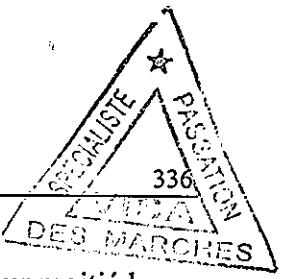
Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être inférieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché. Elle entrera en vigueur lors de la signature du Marché.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera réduit de moitié lors de la réception provisoire et deviendra la Garantie de parfait achèvement. La Garantie de parfait achèvement sera caduque de plein droit à la date de la réception définitive sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 .

6.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître d'Ouvrage une garantie de restitution d'avance, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres ou le Marché. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance forfaitaire et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

6.2. Retenue de garantie :

6.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à dix (10) pour cent du Montant du Marché.



- 6.2.2 Les montants retenus seront libérés pour moitié lors de la réception provisoire. Le solde sera libéré dans les mêmes conditions que celles prévues pour la Garantie de parfait achèvement. Dans tous les cas, le montant cumulé de la Garantie de parfait achèvement et de la Retenue de garantie telle que réduite lors de la réception provisoire ne dépassera pas 5% du Montant du Marché.
- 6.2.3 Le remplacement du solde par une garantie bancaire s'effectuera de plein droit à la demande de l'Entrepreneur à la date où la Réception provisoire sera prononcée.

6.3. Responsabilité – Assurances :

- 6.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est, et demeure seul responsable, et garantit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus au cours de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.
- L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

Assurance des risques causés à des tiers :

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

Assurance des accidents du travail :

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants



pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

6.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier :

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître d'Ouvrage.

6.3.5 Assurance de la responsabilité décennale :

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

6.3.6 Souscription et production des polices :

Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de Projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'Ouvrage.

6.3.7 Attestation d'assurance

Avant la Date de Commencement et ensuite tous les ans, l'Entrepreneur devra remettre au Maître d'ouvrage une copie de l'attestation d'assurance

remise par son assureur ou son courtier en assurance détaillant les principales caractéristiques des assurances souscrites. A tout moment à compter de la Date de Commencement, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander communication à l'Entrepreneur d'une copie des polices d'assurances souscrites.

6.4. Limitation de responsabilité

Sans préjudice des dispositions des Articles 6.3.1, 8, 20, 44 et 46, aucune Partie ne sera responsable envers l'autre pour une perte d'usage de tout ouvrage, perte de profits, perte de contrat ou perte ou dommage indirect qui aient pu être subis par l'autre Partie en relation avec le Marché.

La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'ouvrage, en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci, et à l'exception de sa responsabilité en vertu des dispositions des Articles 6.3.1 et 8, ne doit pas excéder le montant spécifié dans le CCAP, ou (si un tel montant n'y est spécifié), le Montant du Marché.

Cette limitation de responsabilité de la Partie fautive ne trouvera pas à s'appliquer en cas de dol, faute intentionnelle ou de négligence grave.

7. Décompte de délais - Formes des notifications

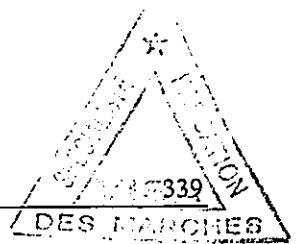
7.1. Tout délai imparti dans le Marché au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet, au Maître d'Œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

7.2. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quatrième à quatrième. S'il n'existe pas de quatrième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé dans le pays du Maître d'Ouvrage, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

7.3. Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet ou au Maître d'Œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la



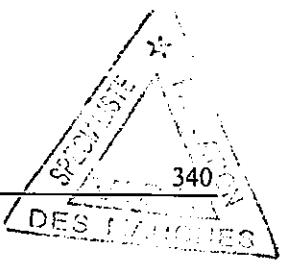
remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire :

- (a) soit directement au destinataire ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- (b) soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les documents particuliers du Marché; ou
- (c) soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

La date du récépissé, de l'avis de réception ou de tout autre moyen mentionné dans c) ci-dessus constituera la date de remise de document.

8. Propriété industrielle ou commerciale

- 8.1. Le Maître d'Ouvrage garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires. Une copie des documents y afférents sera donnée à l'Entrepreneur. Ces documents ne pourront pas être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur sans l'accord préalable et écrit du Maître d'Ouvrage.
- 8.2. Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements fournis par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages, intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître d'Ouvrage de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations, modifications ou démolitions nécessaires. Une copie des documents y afférents sera donnée au Maître d'Ouvrage. Ces documents ne pourront pas être utilisés ou communiqués à des tiers par le Maître d'Ouvrage ou le Maître



d’Œuvre sans l’accord écrit préalable de l’Entrepreneur (ou du sous-traitant en cause, avec copie à l’Entrepreneur).

- 8.3.** Lorsqu’il s’agit de logiciels, il appartient à l’Entrepreneur d’obtenir les licences ou autorisations nécessaires à leur utilisation sur tout ordinateur présent sur le Chantier ou autres lieux prévus dans le Marché.

9. Protection de la main-d’œuvre et conditions de travail

9.1. Législation du travail

L’Entrepreneur doit se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, incluant la législation relative à l’embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, l’immigration et l’émigration et doit leur accorder tous leurs droits légaux.

Dans les relations avec son Personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l’exécution du Marché, l’Entrepreneur devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes nationales, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

9.2. Heures de travail

Aucun travail ne doit être exécuté sur le Chantier les jours reconnus la par la réglementation en vigueur comme jours de repos, ou en dehors des heures normales de travail mentionnées dans le CCAP, à moins que :

- (a) le Marché n’en dispose autrement,
- (b) le Maître d’œuvre ne donne son accord, ou
- (c) le travail soit inévitable, ou nécessaire pour ne pas porter atteinte aux personnes et/ou aux biens ou pour assurer la protection des ouvrages, l’Entrepreneur devant immédiatement en aviser par écrit le Maître d’œuvre.

9.3. Travail forcé

L’Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, n’aura pas recours au travail forcé. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est exigé d’une personne sous la menace de la force ou de la coercition, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tels que le travail asservi, le travail forcé ou des arrangements similaires de contrat de travail.

Aucun individu ayant fait l’objet d’un trafic ne doit être employé ou engagé. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou



l'accueil de personnes par le moyen de la menace ou du recours à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de position de vulnérabilité, ou le fait de donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, aux fins de l'exploitation.

9.4. Travail des enfants

L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 14 ans sous réserve que la législation nationale précise un âge plus élevé (l'âge minimum).

L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans d'une manière qui est susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être nocif pour la santé de l'enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

L'Entrepreneur, y compris ses sous-traitants, ne doit employer ou engager des enfants entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans qu'après avoir effectué une évaluation appropriée des risques par l'Entrepreneur avec l'approbation du Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur doit faire l'objet d'un suivi régulier par le Maître d'Œuvre, qui comprend le suivi de la santé, des conditions de travail et des heures de travail.

Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant:

- (a) l'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels;
- (b) le travail sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés;
- (c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes;
- (d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé;



(e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

9.5. Représentation des travailleurs

Dans les pays où le droit national reconnaît les droits des travailleurs à constituer et à adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix sans interférence, et à négocier collectivement, l'Entrepreneur se conformera au droit national. Lorsque le droit national impose des restrictions importantes en matière de représentation des travailleurs, l'Entrepreneur permettra aux travailleurs de recourir à d'autres moyens d'expression de leurs griefs et protégera leurs droits en matière de conditions de travail et de modalités d'emploi. Dans l'un ou l'autre cas et si le droit national est silencieux sur ce point, l'Entrepreneur ne dissuadera pas les travailleurs de constituer ou d'adhérer aux organisations de leur choix ni de négocier collectivement et n'effectuera aucune discrimination et ne procédera à aucunes représailles à l'encontre des travailleurs qui participent ou prévoient de participer à de telles organisations et qui s'engagent dans des négociations collectives. L'Entrepreneur collaborera avec les représentants des travailleurs. Les représentants des travailleurs sont censés représenter équitablement les travailleurs constituant la main-d'œuvre.

9.6. Absence de discrimination et égalité des chances

L'Entrepreneur ne prendra pas de décision relative au recrutement ou au traitement du Personnel de l'Entrepreneur sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. L'Entrepreneur fondera la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement et ne pratiquera aucune discrimination en matière de relation de travail, y compris de recrutement et d'embauche, de rémunération (salaires et prestations sociales notamment), de conditions de travail et de modalités d'emploi, d'accès à la formation, de promotion, de résiliation du contrat de travail ou de départ à la retraite, et de discipline. Dans les pays où le droit national contient des dispositions relatives à la non-discrimination dans l'emploi, l'Entrepreneur respectera le droit national. Lorsque le droit national est silencieux sur la non-discrimination à l'égard de l'emploi, l'Entrepreneur se conformera aux dispositions du présent paragraphe. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance à la réparation de discriminations passées ou de sélection pour un poste spécifique reposant sur les besoins



inhérents à ce poste ne seront pas réputées constituer des actes de discrimination.

L'Entrepreneur doit fournir une protection et une assistance au besoin pour assurer la non-discrimination et l'égalité des chances, y compris pour des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les enfants (en âge de travailler conformément à l'alinéa 9.4 ci-dessus).

9.7. Rémunération et conditions de travail du Personnel

L'Entrepreneur doit rémunérer son personnel et sa main d'œuvre aux taux et dans des conditions au moins équivalentes aux taux et conditions en vigueur dans le secteur d'activité des travaux. En l'absence de tels taux, l'Entrepreneur aura recours aux conditions et taux de rémunération locaux utilisés par les entrepreneurs d'un secteur similaire.

L'Entrepreneur doit informer son personnel de l'obligation, le cas échéant, qu'a ce dernier de payer dans le Pays du Maître d'Ouvrage l'impôt sur le revenu des personnes physiques redevable sur les salaires, rémunérations, indemnités etc., et le cas échéant, l'Entrepreneur doit effectuer à ce titre les retentions à la source imposées par la réglementation en vigueur.

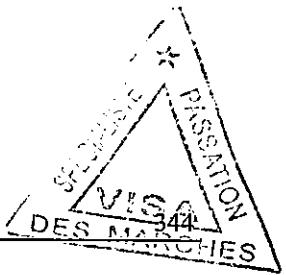
Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer au Chef de Projet la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

Le Chef de Projet peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

L'Entrepreneur doit maintenir un état détaillé ventilé par catégorie des travailleurs qu'il emploie, qui sera disponible pour inspection pendant les heures de travail, et en fournir mensuellement un récapitulatif au Chef de Projet dans un format approuvé par ce dernier.

9.8. Hygiène, santé et sécurité :

L'Entrepreneur doit constamment prendre les précautions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité de son Personnel. En collaboration avec les autorités sanitaires



locales, l'Entrepreneur doit faire en sorte que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infirmérie et les services d'ambulance soient toujours disponibles sur le Chantier et sur les lieux d'hébergement du Personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage et que les dispositions nécessaires aient été prises en matière d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.

L'Entrepreneur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le chantier, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit être habilitée à donner des instructions et à prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents. Pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit fournir tout ce qui est exigé par cette personne pour exercer cette responsabilité et ces prérogatives.

L'Entrepreneur doit adresser au Maître d'œuvre toutes précisions utiles relatives à tout accident, dès que possible après sa survenance. L'Entrepreneur doit conserver des enregistrements et établir des rapports relatifs à la santé, à la sécurité, et au bien-être des personnes ainsi qu'aux dommages aux biens, tel que le Maître d'œuvre peut raisonnablement l'exiger.

Prévention de maladies transmissibles :

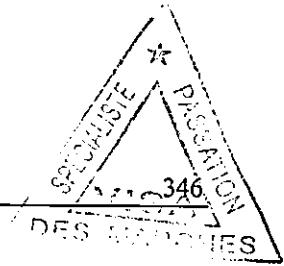
L'Entrepreneur doit conduire une campagne de sensibilisation aux risques de maladies transmissibles par l'intermédiaire d'un prestataire de service approuvé et il doit prendre toute autre mesure prévue au Marché pour réduire le risque de propagation de ces maladies au sein de son personnel et entre le personnel de l'Entrepreneur et les communautés locales, pour promouvoir un diagnostic précoce et pour assister les personnes contaminées .

L'Entrepreneur doit, pendant la durée du Marché (y compris la période de garantie) : (i) mener au minimum tous les deux (2) mois des campagnes d'information, d'éducation et de communication destinées aux travailleurs sur les chantiers et aux populations riveraines, concernant les risques, les dangers , les conséquences et les comportements préventifs appropriés concernant les maladies sexuellement transmissibles (MST) ; (ii) fournir des préservatifs masculins et féminins à tout le personnel et la main d'œuvre présents sur le Chantier ; et (iii) faire conduire des tests de dépistage, de diagnostic ainsi qu'un accès aux consultations organisées sous l'égide du programme national dédié à la lutte contre le



VIH/SIDA (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) de l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre travaillant sur les chantiers.

L'Entrepreneur inclura dans le programme d'exécution et le plan de sécurité et d'hygiène soumis conformément à l'Article 28 un programme relatif à la lutte contre les MST/IST. Ce programme indiquera quand, par quels moyens et à quel coût l'Entrepreneur prévoit de remplir les obligations prévues au présent article et aux dispositions qui y sont liées. Pour chacun de ses éléments, le programme détaillera les ressources fournies ou utilisées et les prestations susceptibles d'être sous-traitées. Le programme inclura également un budget provisionnel et la documentation y afférente.

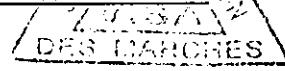


B. Prix et règlement des comptes

10. Contenu et caractère des prix

10.1. Contenu des prix :

- 10.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.
- 10.1.2 Conformément aux dispositions du CCAP, les prix sont exprimés soit intégralement en monnaie nationale, soit en plusieurs monnaies.
- 10.1.3 Lorsque les prix sont intégralement exprimés en monnaie nationale et que l'Entrepreneur a justifié dans son offre encourir des dépenses dans sa propre monnaie ou en d'autres monnaies, le CCAP indiquera le pourcentage transférable du Montant du Marché qui ouvre directement droit à paiement en monnaies étrangères, incluant, le cas échéant, la répartition de ce pourcentage en plusieurs monnaies étrangères. Sauf dispositions contraires du CCAP, ce pourcentage (et, le cas échéant, cette répartition) sera appliqué à tout paiement fait par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur au titre du Marché.
- 10.1.4 Lorsque les prix sont exprimés en plusieurs monnaies, chaque prix comprend alors une part réglée en monnaie nationale et une part réglée dans la ou les monnaie(s) indiquée(s) dans le CCAP.
- 10.1.5 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant :



- (a) de phénomènes naturels ;
- (b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- (c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- (d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs ;
- (e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière ;
- (f) de l'évolution des parités entre les différentes monnaies.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage.

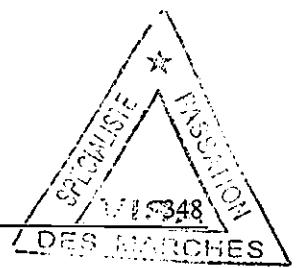
10.1.6 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

10.2. Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires :

10.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

- (a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.
- (b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

10.3. Décomposition et sous détails des prix :



10.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous détails de prix unitaires

10.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.3 du présent Article.

Cette décomposition indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

10.3.3 Le sous détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

- (a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;
- (b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes autres que la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a) ;
- (c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents ;
- (d) la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur.

Ce sous détail indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

10.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles ; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.



L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

10.4. Révision des prix :

10.4.1 Les prix sont réputés révisables, à moins que le CCAP prévoit qu'ils soient fermes.

10.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable en application des coefficients "REV" calculés selon les formules et modalités suivantes.

(a) la formule est du type suivant :

$$REV = X + (a) T/To + (b) S/So + (c) F/Fo + \dots$$

dans laquelle :

REV est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées respectivement aux alinéas (b) et (c) du présent paragraphe. Lors de chaque paiement, le montant à payer dans une monnaie donnée fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient REV correspondant.

X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées dans l'Annexe à la Soumission, étant précisé que $X + a + b + c + \text{etc.} = 1$.

T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées dans l'Annexe à la Soumission étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur au cours du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et



les valeurs To, So, Fo, etc. sont celles en vigueur à la Date de Référence.

- (b) il y aura une formule pour chaque monnaie de paiement tel que défini aux paragraphes 1.3 et 1.4 du présent Article, étant précisé que les indices T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc., doivent correspondre aux indices du pays d'origine des dépenses correspondantes à chacune des monnaies.

Dans le cas où les indices et les monnaies spécifiées pour le paiement de la part en monnaie étrangère ont des pays d'origine différents, un coefficient correcteur sera spécifié au CCAP pour corriger les distorsions introduites de ce fait.

- (c) Modalités de révision

Il est fait mensuellement application des dispositions de révision de prix et le montant de cette révision est réglé dans les mêmes conditions que le montant de l'acompte correspondant prévu à l'Article 11.

Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision de prix ne seraient connus qu'avec retard, des coefficients de révisions provisoires seront calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices ou à défaut sur des valeurs arrêtées d'un commun accord. Les révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux mois considérés. Pour le décompte général et définitif prévu à l'Article 13.4, le calcul sera effectué sur la base des indices connus au jour de la rédaction du projet de décompte final par l'Entrepreneur visé à l'Article 13.3.1.

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux, imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

10.5. Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations :



- 10.5.1 Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du pays du Maître d’Ouvrage, en relation avec l’exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l’Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu’à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.
- 10.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le Montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles dans le Pays du Maître d’Ouvrage. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d’assiette et de taux en vigueur à la Date de Référence.
- 10.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l’importation, tant ce qui concerne l’importation définitive que l’importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d’affaires de l’Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l’ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l’Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.
- 10.5.4 L’Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l’ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera au Chef de Projet, sur simple demande, justification des paiements correspondants.
- 10.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l’Entrepreneur, puis de versement par ce dernier aux organismes compétents, l’Entrepreneur opérera ces retenues et

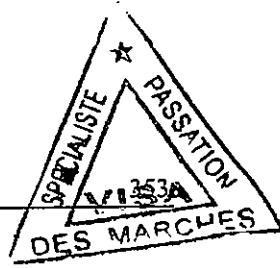


les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

10.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître d’Ouvrage à l’Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l’Entrepreneur et reversées par le Maître d’Ouvrage pour le compte de l’Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas le Maître d’Ouvrage transmettra à l’Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.

10.5.7 Dans le cas où le Maître d’Ouvrage obtiendrait de l’administration des douanes un régime d’exonération ou un régime suspensif qui n’était pas prévu à l’origine en matière d’impôts, droits et taxes dus à l’importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après la signature du Marché, une diminution correspondante du prix de la part payable en monnaie nationale interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d’une quelconque nature serait à fournir à l’administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive du Maître d’Ouvrage.

10.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, par rapport à celle applicable à la Date de Référence ayant pour effet d’augmenter les coûts de l’Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l’Entrepreneur notifiera au Maître d’Œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d’Œuvre proposera au Chef de Projet la rédaction d’un avenant au Marché qui prévoira, dans tous les cas, un paiement de ladite augmentation en monnaie nationale. En cas de désaccord entre l’Entrepreneur et le Chef de Projet sur les termes de l’avenant persistant un (1) mois après la notification de l’avenant par le Maître d’Œuvre au Chef de Projet, la procédure de règlement des litiges figurant à l’Article 50 sera applicable. Il en sera de même pour



toute modification de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, ayant pour effet de diminuer les coûts de l'Entrepreneur,

10.6. Monnaies et taux de change :

10.6.1 Taux de change et proportion des monnaies

Lorsque le Marché est exprimé dans une seule monnaie, alors que les paiements doivent être effectués en plusieurs monnaies, comme stipulé à l'article 10.1.3, et lorsque le Marché précise les proportions des monnaies étrangères, ces proportions figureront au CCAP. Dans ce cas, le ou les taux de change applicables pour calculer le paiement desdits montants et proportions sont ceux figurant dans l'offre.

11. Rémunération de l'Entrepreneur

11.1. Règlement des comptes :

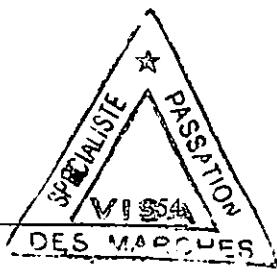
Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 13.

11.2. Travaux à l'entreprise :

11.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 11.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.

11.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

11.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté ; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 10.3.2 du



CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

11.3. Travaux en régie :

11.3.1 L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître d'Ouvrage, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'Entrepreneur a droit au remboursement conformément au tableau des Travaux en Régie du Bordereau du détail quantitatif et estimatif. En cas d'absence dudit tableau au niveau de l'Offre, cette clause ne sera pas applicable.

11.3.2 A moins que le CCAP n'en convienne autrement, le montant total des Travaux en Régie n'excèdera pas trois pour cent (3%) du Montant du Marché. L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse dès lors que ce seuil est atteint.

11.4. Acomptes sur approvisionnements :

Chaque acompte visé à l'Article 13.2 comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP n'exclue pas la possibilité d'acomptes sur approvisionnements.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau ou des sous-détails de prix insérés dans le Marché relatifs aux matériaux, produits ou composants à incorporer aux ouvrages objet du Marché ou bien, si besoin, les coûts justifiés d'acquisition ou de production de ces approvisionnements par l'Entrepreneur.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du Maître d'Ouvrage.

11.5. Avance forfaitaire :

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 6.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.



11.6. Révision des prix :

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 10.4, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique :

- (a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois ;
- (b) aux indemnités, pénalités, retenues, primes afférentes au mois considéré ;
- (c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

11.7. Intérêts moratoires :

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions des Articles 13.2 et 13.4, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP, jusqu'à la date de leur encaissement, sauf si l'Entrepreneur a manqué à produire la garantie de restitution d'avance prévue à l'Article 6.1.2 ou les documents visés à l'Article 10.3.4.

11.8. Rémunération des Entrepreneurs groupés :

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître d'Ouvrage par le mandataire commun.

12. Constatations et constats contradictoires

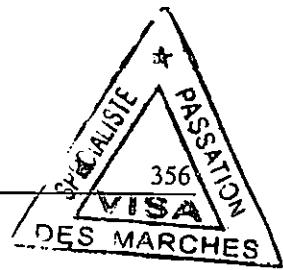
12.1. Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

12.2. Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Ouvrage.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

12.3. Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

12.4. Le Maître d'Ouvrage fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut



être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

12.5. L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Œuvre relative à ces prestations.

13. Modalités de règlement des comptes

13.1. Décomptes mensuels :

13.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre un projet de décompte établissant le montant cumulé arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, tant en monnaie nationale qu'en monnaie(s) étrangère(s), du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci .

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix et hors taxe sur le chiffre d'affaires due sur les règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfactions ont été fixées en conformité avec les dispositions de l'Article 25.2 ou convenues entre les parties pour d'autres, elles sont appliquées.



Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre; il devient alors le décompte mensuel.

13.1.2 Le décompte mensuel, identifiant séparément les montants payables en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s), comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- (a) travaux à l'entreprise ;
- (b) travaux en régie ;
- (c) approvisionnements ;
- (d) remboursement de l'avance dans les conditions prévues au CCAP en référence à l'Article 11.5;
- (e) indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;
- (f) remboursements des dépenses incomptant au Maître d'Ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance ;
- (g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;
- (h) intérêts moratoires.

13.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître d'Ouvrage. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent l'être si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'Ouvrage l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 10.3.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.



13.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

13.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11.6, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

13.1.6 Le Maître d'Ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

13.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

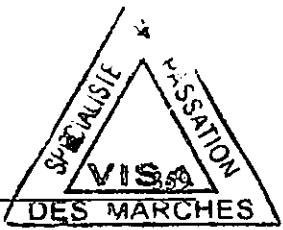
- (a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- (b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ; et
- (c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 26.4, dont il demande le remboursement.

13.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

13.2. Acomptes mensuels

13.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'Ouvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- (a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base distinguant les montants à payer en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) : ce montant est la différence entre



le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur ;

- (b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 10.4 et 11.6;
- (c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur ; et
- (d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.

13.2.2 Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

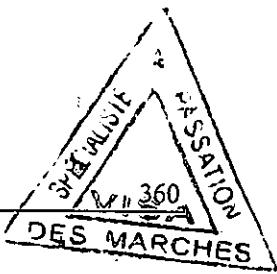
13.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait aux comptes bancaires désignés au CCAP, et intervenir quarante-cinq (45) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre. Lorsque, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, il sera fait application des dispositions des Articles 11.7 et 48.3.

13.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent Article.

13.2.5 L'établissement d'acompte ou de situation sur une base mensuelle est obligatoire pour un marché prévoyant une révision des prix.

13.3. Décompte final :

13.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent



au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances ; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

13.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'Œuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 41.3. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 41.5, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'Œuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 13.4.

13.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

13.3.4 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre ; il devient alors le décompte final.

13.4. Décompte général et définitif, solde :

13.4.1 Le Maître d'Œuvre établit le décompte général qui comprend :

(a) Le décompte final défini au paragraphe 3.4 du présent Article ;



- (b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels ; et
- (c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

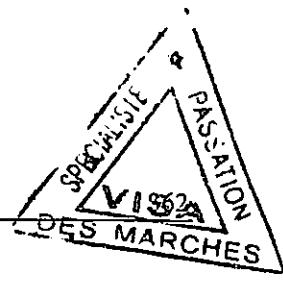
13.4.2 Le décompte général, signé par le Chef de Projet, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final.

13.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du décompte général.

13.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'Œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au Maître d'Œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 50.



Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

13.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'Œuvre le décompte général signé dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixés au paragraphe 4.4 du présent Article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du Marché.

14. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

14.1. Le présent Article concerne les prestations supplémentaires ou modificatives, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage, qui sont notifiées par Ordre de service et pour lesquelles le Marché n'a pas prévu de prix. L'Entrepreneur pourra s'assurer du financement des prestations supplémentaires ou modificatives dans les conditions visées au premier alinéa de l'Article 5.8.1.

14.2. Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché, notamment en ce qui concerne le calcul de la part à régler en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s), et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

14.3. L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent Article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifie à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Œuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires. cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements



prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'Ouvre ni celle de l'Entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

- 14.4.** L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Ouvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.
- 14.5.** Lorsque le Chef de Projet et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.
- 14.6.** En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50.

15. Augmentation dans la masse des travaux

- 15.1.** Pour l'application du présent Article et de l'Article 16, la "masse" des travaux s'entend comme étant le montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 14.

La « masse initiale » des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

- 15.2.** Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.
- 15.3.** Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de vingt-cinq pour cent (25%).
- 15.4.** Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par



le Chef de Projet. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Œuvre, trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'Œuvre, sont à la charge du Maître d'Ouvrage sauf si l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

15.5. Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'Œuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.

16. Diminution de la masse des travaux

16.1. Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq pour cent (25%).

17. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

17.1. Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente pour cent (30%) en plus, ou de plus de vingt-cinq pour cent (25%) en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente pour cent (30%) ou diminuée de vingt-cinq pour cent (25%).



Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au Détail quantitatif et estimatif du Marché et, d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq pour cent (5%) du montant du Marché.

Sauf stipulation différente du CCAP, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq pour cent (5%) du montant du Marché.

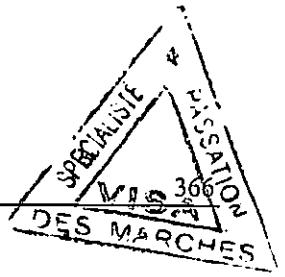
17.2. Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Œuvre dans la consistance des travaux, le nouveau prix fixé suivant les modalités prévues à l'Article 14 tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 15.3 ou de l'Article 16.

**18. Pertes et avaries -
Force majeure**

18.1. Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

18.2. L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

18.3. On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.



Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de quatorze (14) jours, adresser au Maître d'Ouvrage une notification par lettre recommandée ou par tout autre moyen disponible établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'Ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

19. Fixation et prolongation des délais

19.1. A moins que le CCAP n'en dispose autrement, la « Date de Commencement » doit être la date à laquelle les conditions suivantes ont toutes été remplies et l'Ordre de service du Maître d'œuvre, prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que ces conditions ont été remplies et ordonnant le commencement des travaux, a été reçu par l'Entrepreneur :

- (a) signature de l'Acte d'engagement par les deux Parties, et si nécessaire, approbation des autorités compétentes



du pays du Maître d’Ouvrage;

- (b) remise à l’Entrepreneur des justificatifs raisonnables des arrangements financiers du Maître d’ouvrage prévue à l’Article 5.8;
- (c) mise en place des garanties à produire par l’Entrepreneur ;
- (d) versement de l’avance prévue à l’Article 11.5 ; et
- (e) accès effectif au et mise à la disposition du Site à l’Entrepreneur.

Si l’Ordre de service susmentionné n’est pas reçu par l’Entrepreneur dans les six (6) mois suivant la date de la Lettre d’acceptation de l’offre, l’Entrepreneur peut résilier le Marché.

19.2. Délais d’exécution :

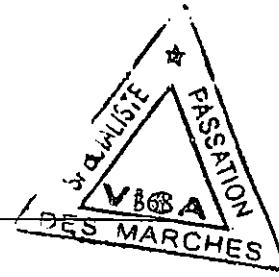
19.2.1 Le délai d’exécution des travaux fixé par le Marché s’applique à l’achèvement de tous les travaux prévus incomptant à l’Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché et dans les limites prévues à l’Article 41.9, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la Date de Commencement qui vaut également ordre de service de commencer les travaux, et il comprend la période de mobilisation définie à l’Article 28.1.

19.2.2 Les dispositions du paragraphe 19.2.1 du présent Article s’appliquent aux délais, distincts du délai d’exécution de l’ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l’exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d’ouvrages ou ensembles des prestations.

19.3. Prolongation des délais d’exécution :

19.3.1 Lorsqu’un changement de la masse de travaux ou une modification de l’importance de certaines natures d’ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d’ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du



chantier, un ajournement de travaux décidé par le Chef de Projet ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'Ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du Chef de Projet, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

19.3.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

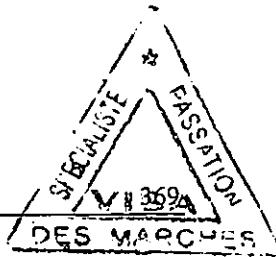
19.3.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 19.3.1 et 19.3.2 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

- (a) mise en œuvre des dispositions de l'Article 18,
- (b) non-respect par le Maître d'Ouvrage de ses propres obligations ; ou
- (c) conclusion d'un avenant.

20. Pénalités, primes et retenues

20.1. En cas de retard imputable à l'Entrepreneur dans l'achèvement des travaux, il est appliquée une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités



par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages et intérêts dus au Maître d'Ouvrage au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.

- 20.2.** Si le CCAP prévoit des primes d'avance, leur attribution est faite sans que l'Entrepreneur soit tenu de les demander, au taux et à concurrence du plafond fixé au CCAP.
- 20.3.** Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.
- 20.4.** Sauf disposition contraire indiquée au niveau du CCAP, le montant des pénalités et, le cas échéant, des primes, est plafonné à 10% du Montant du Marché. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages

21. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits

21.1. L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché. Ils devront impérativement provenir de pays éligibles au sens de la Section V, Pays éligibles.

22. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux

22.1. Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'Ouvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de



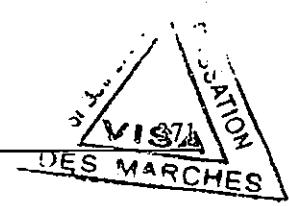
nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 14.

- 22.2.** Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge du Maître d'Ouvrage ; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.
- 22.3.** Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention en temps utile de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.
- 22.4.** L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le Maître d'Ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à la mise en exploitation, à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et leur remise en état. Il garantit le Maître d'Ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

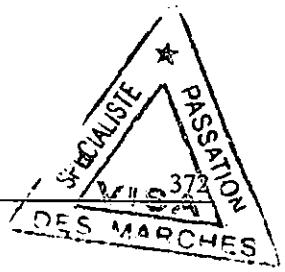
23. Qualité des matériaux et produits
Application des normes

- 23.1.** Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur à la Date de Référence. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles dans le premier article du CCAP, au même titre que les dérogations aux présentes dispositions du CCAG.



- 23.2.** L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'Œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 14, le Maître d'Œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.
- 24. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves**
- 24.1.** Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur ; les dispositions de l'Article 23 relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.
- A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Œuvre.
- 24.2.** L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 37 étant appliquées s'il y a lieu.
- 24.3.** Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et



matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

24.4. L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et équipements conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'Œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais ; si le Maître d'Œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

24.5. L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

24.6. Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour la fourniture d'une catégorie de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'Œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.



24.7. Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- (a) les essais et épreuves que le Maître d’Œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes ; ni
- (b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d’Œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l’objet d’un agrément administratif, qui n’auraient pour but que de s’assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l’agrément.

24.8. L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le Chef de Projet, le Maître d’Œuvre ou leurs préposés.

25. Vérification quantitative des matériaux et produits

25.1. La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l’objet de documents de transport (tels que connaissances, etc.), les indications de masse portées sur ceux-ci ou leurs annexes sont présumées exactes ; toutefois, le Maître d’Œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

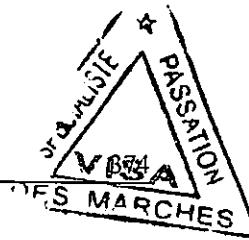
- (a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître d’Ouvrage, un écart de masse supérieur à la tolérance normale de transport ;
- (b) à la charge du Maître d’Ouvrage dans le cas contraire.

25.2. S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l’objet d’un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

26. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des

26.1. Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître d’Ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Chantier.



**matériaux et produits
fournis par le Maître
d’Ouvrage dans le
cadre du Marché**

- 26.2.** Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître d’Ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.
- 26.3.** Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître d’Ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications des documents de transport ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelable. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'égard du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d’Œuvre.

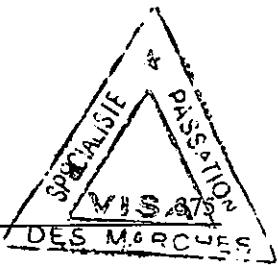
- 26.4.** Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d’œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

- 26.5.** Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du Chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le Chantier.

- 26.6.** Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu



des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

26.7. L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître d'Ouvrage que si le Marché précise :

- (a) le contenu du mandat correspondant ;
- (b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;
- (c) les vérifications à effectuer ; et
- (d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre.

26.8. En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix. A moins que le CCAP n'en dispose autrement, le Maître d'Ouvrage reste responsable des vices et défauts des matériaux, produits et composants qu'il fournit, sauf en ce qui concerne les vices et défauts apparents que l'Entrepreneur omet de dénoncer par une notification au Maître d'Œuvre à bref délai.

27. Implantation des ouvrages

27.1. Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, au plus tard, en même temps que l'Ordre de service ordonnant le commencement des travaux visé à l'Article 19.1.

27.2. Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable :

- (a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre ;
- (b) de l'exactitude du positionnement, du niveling, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et
- (c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaire en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.



- 27.3.** Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivelingement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Ouvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Ouvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'Ouvrage.
- 27.4.** La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivelingement par le Maître d'Ouvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

28. Préparation des travaux

28.1. Période de mobilisation :

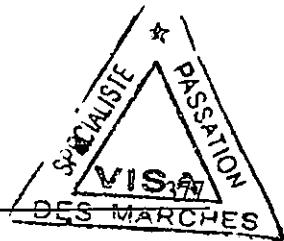
La période de mobilisation est la période qui court à compter de la Date de Commencement et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

28.2. Programme d'exécution :

Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra au Chef de Projet, pour approbation, le programme d'exécution des travaux actualisé qui devra être compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Chantier. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'Ouvre, de confirmer par écrit la description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Ouvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Ouvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de



chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

28.3. Plan de sécurité et d'hygiène :

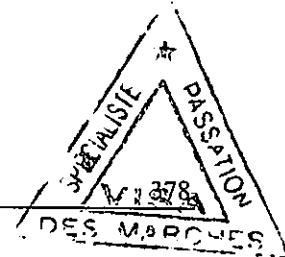
- 28.3.1 Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 31.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.
- 28.3.2 L'Entrepreneur préparera le Plan de sécurité et d'hygiène prévu à l'Article 9.

29. Plans d'exécution -

**Notes de calculs -
Etudes de détail**

29.1. Documents fournis par l'Entrepreneur :

- 29.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur, omission ou contradiction dans les pièces contractuelles ou autres documents de base fournis par le Maître d'Œuvre ; il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre. A ce titre, à toutes fins utiles, il est précisé que, à l'exception des documents susmentionnés, l'Entrepreneur n'est pas en charge de la réalisation des documents de conception.



- 29.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.
- 29.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Œuvre.
- 29.1.4 L'Entrepreneur s'engage à réaliser les travaux conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Le délai de délivrance du visa du Maître d'œuvre est fixé à quinze (15) jours. Si, dans ce délai, le Maître d'œuvre constate que les documents fournis par l'Entrepreneur ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe l'Entrepreneur qui doit, dans un délai maximum de quinze (15) jours à défaut de précision par le Maître d'œuvre, fournir l'ensemble des documents demandés.
- 29.1.5 Si le Marché prévoit que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Œuvre par écrit.



30. Modifications apportées aux dispositions techniques

30.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Ouvrage par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- (a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les mètres restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ; et
- (b) si elles sont inférieures, les mètres sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 14.

31. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

31.1. Installation des chantiers de l'entreprise :

31.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître d'Ouvrage a mis à sa disposition et compris dans le Chantier ne sont pas suffisants.

31.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.

31.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Ouvrage et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.

31.1.4 L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le Maître d'Ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du Maître d'Ouvrage, ainsi que



les autres renseignements requis par la législation du travail du pays du Maître d’Ouvrage.

31.1.5 Tout équipement de l’Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l’Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu’ils sont sur le Chantier, être exclusivement destinés à l’exécution des travaux et l’Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d’une partie du Chantier vers une autre, sans l’accord du Chef de Projet. Il est entendu que cet accord n’est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d’œuvre et l’équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l’Entrepreneur vers ou en provenance du Chantier.

31.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent :

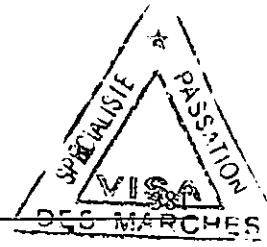
L’Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d’Œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l’accord préalable du Maître d’Œuvre, qui peut refuser l’autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l’aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d’intérêt général, comme la sauvegarde de l’environnement, le justifient.

31.3. Autorisations administratives :

Le Maître d’Ouvrage fait son affaire de la délivrance à l’Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d’occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l’objet du Marché.

Le Maître d’Ouvrage et le Maître d’Œuvre apporteront leur concours à l’Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l’obtention en temps utile des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l’équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

31.4. Sécurité et hygiène des chantiers :



31.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

L'Entrepreneur doit désigner un responsable de prévention d'accident sur le Chantier qui aura la charge de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne sera qualifiée en la matière et aura l'autorité suffisante pour donner des instructions et prendre des mesures de protection nécessaires à la prévention des accidents. Durant toute la période d'exécution des travaux, l'Entrepreneur s'engage à mettre à la disposition de cette personne tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

L'Entrepreneur transmettra au Maître d'œuvre les détails de l'accident survenu dès que possible. L'Entrepreneur doit maintenir un registre et préparer des rapports sur la santé, la sécurité et le bien-être des personnes, et les dommages matériels subis, tel que requis par le Maître d'œuvre.

31.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

31.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.



31.4.4 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

31.5. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique :

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

31.6. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux :

31.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans



lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

31.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Ouvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

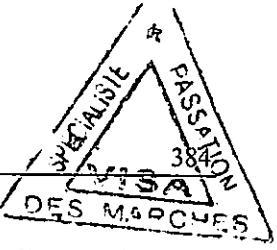
31.7. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés :

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

31.8. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications :

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Ouvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître d'Ouvrage dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-dessus en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans



la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

31.9. Démolition de constructions :

31.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers et sur les terrains mis à disposition par le Maître d'Ouvrage qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

31.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

31.10. Emploi des explosifs :

31.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

31.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

32. Engins explosifs de guerre

32.1. Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

- (a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc. ;



- (b) informer immédiatement le Maître d’Œuvre et l’autorité chargée de faire procéder à l’enlèvement des engins non explosés ; et
- (c) ne reprendre les travaux qu’après en avoir reçu l’autorisation par ordre de service.

32.2. En cas d’explosion fortuite d’un engin de guerre, l’Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d’Œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.

32.3. Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l’Entrepreneur.

33. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

33.1. L’Entrepreneur n’a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d’Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

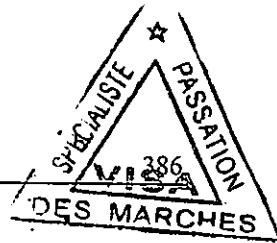
33.2. Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l’Entrepreneur doit le signaler au Maître d’Œuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l’Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de Projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

33.3. Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l’Entrepreneur en informe immédiatement l’autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d’Œuvre.

33.4. Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l’Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

34. Dégradations causées aux voies publiques

34.1. L’Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Chantier ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l’Entrepreneur ou de l’un quelconque de ses sous-traitants ; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de



manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Chantier soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

- 34.2.** Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Chantier qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître d'Ouvrage de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître d'Ouvrage.
- 34.3.** Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

35. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

35.1. L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître d'Ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître d'Ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 34.

36. Gestion des déchets de chantier

36.1. L'Entrepreneur effectue les opérations, prévues dans les documents particuliers du Marché, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du Marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la législation en vigueur.

37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

37.1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux. Il doit prendre



toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Chantier et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.

- 37.2.** A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le Chef de Projet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.
- 37.3.** Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.

38. Essais et contrôle des ouvrages

- 38.1.** Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

39. Vices de construction

- 39.1.** Lorsque le Maître d'Œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.
- 39.2.** Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'Ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.



40. Documents fournis après exécution

40.1. Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 29.1, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque ou dans un format électroniquement reproductible:

- (a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationales en vigueur et conforme à la réglementation applicable ; et
- (b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties

41. Réception provisoire

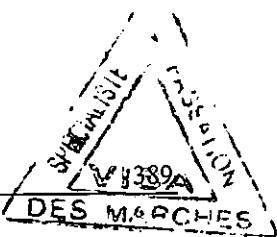
41.1. Réception provisoire

41.1.1 La réception provisoire a pour but le contrôle de la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les spécifications techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception partielle de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de l'ensemble des travaux au sens du présent Marché.

L'Entrepreneur avise à la fois le Chef de Projet et le Maître d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Le Chef de Projet, avisé par le Maître d'Œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent Article mentionne soit la présence du Chef



de Projet ou de son représentant, soit, en son absence le fait que le Maître d'Œuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41.1.2 Dans le cas où le Maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai susmentionné, l'Entrepreneur en informe le Chef de projet et le Maître d'Ouvrage par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la Réception provisoire, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la lettre adressée par l'Entrepreneur, et la notifie à l'Entrepreneur et au Maître d'œuvre; il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les dispositions particulières suivantes :

- (a) si le Maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la Réception provisoire sont effectuées par le Chef de projet et son assistant éventuel ; ou
- (b) il en est de même si le Maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

41.1.3 A défaut de la fixation de cette date par le Chef de projet ou le Maître d'Ouvrage, la Réception provisoire est réputée acquise à l'expiration du délai de trente (30) jours susmentionné.

41.2. Les opérations préalables à la réception comportent :

- (a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- (b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP ;
- (c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- (d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- (e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 19; et



- (f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux. A ce titre, il est expressément précisé que les travaux sont réputés achevés lorsque sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation, conformément à sa destination, de l'ouvrage faisant l'objet du Marché, à l'exception des travaux dont le Maître d'œuvre se réserve l'exécution. Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions du Marché ne sont pas pris en considération lorsqu'ils n'ont pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages ou éléments précisés ci-dessus impropre à leur utilisation.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer ; il en est fait mention.

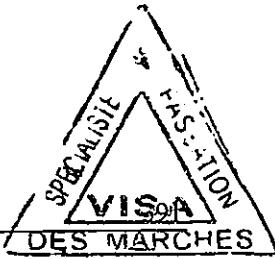
Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de Projet de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

41.3. Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'œuvre, le Chef de Projet décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il refuse la réception, sa décision liste de manière détaillée les prestations inachevées et imperfections ou malfaçons qui empêchent le prononcé de la réception et il ne prend pas possession des ouvrages. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision du Chef de Projet notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

41.4. S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Chef de Projet peut décider de prononcer la réception provisoire,



sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

- 41.5.** Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Chef de Projet ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Chef de Projet peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

- 41.6.** Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Chef de Projet peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

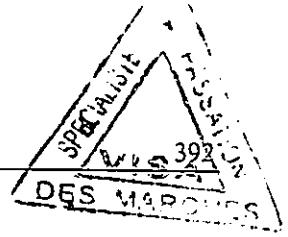
Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

- 41.7.** Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'Ouvrage doit être précédée de leur réception. S'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous la forme de réceptions partielles, avec toutes réserves utiles et selon les mêmes modalités que ci-dessus, pour les parties des ouvrages dont l'occupation, ou l'utilisation, est décidée par le Maître d'Ouvrage.

- 41.8.** La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître d'Ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44.

- 41.9.** A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritus et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les



ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Chantier, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

42. Réception définitive

42.1. Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Durant cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Ouvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Ouvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le Chef de Projet délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

42.2. Si l'Entrepreneur ne remédie pas aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître d'Ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée à l'Article 6.11 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'Ouvrage par l'Entrepreneur.

42.3. La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.



43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43.1. Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevées à la disposition du Maître d'Ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

43.2. Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Ouvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d'Ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Ouvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

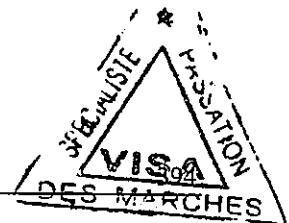
43.3. Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d'Ouvrage.

44. Garanties contractuelles

44.1. Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la Réception provisoire et la Réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- (a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41;
- (b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;



- (e) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d’Œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie ; et
- (d) remettre au Maître d’Œuvre les plans des ouvrages conformes à l’exécution dans les conditions précisées à l’Article 40.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l’Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L’obligation pour l’Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s’étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l’usage ou de l’usure normale, étant précisé que la propreté et l’entretien courant incombent au Maître d’Ouvrage.

A l’expiration du délai de garantie, l’Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l’exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l’Article 6.1.1 sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l’Article 42.2.

44.2. Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s’étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L’existence de ces garanties particulières n’a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

45. Garantie légale

45.1. En application de la législation en vigueur, l’Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d’Ouvrage, à compter de la Réception provisoire, des dommages même résultant d’un vice du sol qui compromettent la solidité de l’ouvrage ou qui l’affectent dans l’un de ses éléments constitutifs ou l’un de ses éléments d’équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s’exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l’Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d’une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux



46. Résiliation du Marché 46.1. Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 13, sous réserve des autres stipulations du présent Article.

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le marché dans l'intérêt général.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours comptés à partir de la notification du décompte général.

En cas de résiliation prévue aux Articles 47 ou 49, la portion de l'avance forfaitaire qui n'a pas encore été remboursée sera immédiatement reversée par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage.

46.2. En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 13. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 sont alors applicables.

46.3. Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Chef de Projet fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'Entrepreneur dans le délai imparti par le Chef de Projet, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office.



Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49, ces mesures ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

46.4. Le Maître d'Ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le l'achèvement des travaux du Marché.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 14.

46.5. L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.

47. Règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur

47.1. En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.

47.2. Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.

48. Ajournement et interruption des travaux

48.1. L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'Ouvrage. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 12, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement, sous



réserve que la cause de la décision du Maître d’Ouvrage d’ajourner les travaux ne soit pas imputable à l’Entrepreneur.

Sauf dans l’hypothèse où la cause de la décision du Maître d’ouvrage d’ajourner les travaux est imputable à l’Entrepreneur, une indemnité d’attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l’Article 14.

48.2. Si, par suite d’un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l’Entrepreneur a le droit d’obtenir la résiliation du Marché, sauf si :

- (a) informé par écrit d’une durée d’ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, il n’a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation ; ou
- (b) la cause des ajournements est imputable à l’Entrepreneur.

48.3. Au cas où un acompte mensuel n’aurait pas été payé, l’Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l’Article 13 pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception adressée au Chef de Projet, prévenir le Maître d’Ouvrage de son intention de suspendre les travaux au terme d’un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l’acompte n’a pas été payé, l’Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître d’Ouvrage au terme d’un délai de quinze (15) jours d’interruption consécutifs et sous réserve d’une notification préalable au Maître d’ouvrage, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

48.4. Si les retraits de fonds du compte du prêt ou du crédit de la Banque sont suspendus, le Maître d’Ouvrage doit en informer immédiatement l’Entrepreneur et lui faire connaître s’il a l’intention de faire poursuivre les travaux en recourant à d’autres sources de financement. Si le non-paiement survient dans le cas où les retraits de fonds sont suspendus et que le Maître d’Ouvrage n’a pas fait connaître à l’Entrepreneur son intention de faire poursuivre les travaux en recourant à d’autres sources de financement, le délai de trente (30) jours et les deux délais de quinze (15) jours auxquels il est fait référence au paragraphe 48.3 ci-dessus sont réduits à dix (10) jours et cinq (5) jours respectivement.



G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur

49. Mesures coercitives

49.1. A l'exception des cas prévus au paragraphe 4 de l'Article 15 lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, le Chef de Projet le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

49.2. Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.

49.3. La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être :

- (a) soit simple, étant entendu que dans un tel cas, la date d'effet de la résiliation sera précisée dans la notification de résiliation communiquée à l'Entrepreneur ;
- (b) soit aux frais et risques de l'Entrepreneur, dans les conditions visées à l'Article 49.4.

49.4. En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 13, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

49.5. Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Chef de Projet invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre



mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le Maître d'Ouvrage, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le Chef de Projet choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

49.6. S'il établit que l'Entrepreneur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, ou des pratiques collusives ou coercitives ou obstructives telles que définies au paragraphe 2.2 a de l'Annexe C du CCAG, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage peut, quatorze (14) jours après le lui avoir notifié, résilier le Marché, et les dispositions des paragraphes 49.2, 49.3 et 49.4 sont applicables de plein droit.

50. Règlement des différends et des litiges

50.1. Intervention du Maître d'Ouvrage :

Si un différend survient entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'Ouvrage, avec copie au Maître d'Œuvre, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

En l'absence de réponse du Maître d'Ouvrage reçue dans un délai de quinze (15) jours suivant la remise de ce mémoire ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue dans ce même délai, l'Entrepreneur doit avant toute procédure contentieuse et dans un délai maximum de 30 (trente) jours soumettre le ou les différend(s) au Comité de Prévention et de Règlement des Différends prévu à l'Article 50.2 ci-après. A défaut l'Entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

50.2. Désignation et Constitution du Comité de Prévention et de Règlement des Différends

Les différends seront soumis à un Comité de Prévention et de Règlement des Différends (CPRD) conformément aux dispositions de l'Article 50.4. Les Parties nommeront le ou les membres du CPRD au plus tard à la date figurant au CCAP.

Conformément aux dispositions du CCAP, le CPRD comprendra soit une, soit trois personnes qualifiées (les « membres » ou « les membres du Comité »), qui devront parler couramment la langue de communication définie au



Marché et posséder une expérience professionnelle dans le domaine des activités exécutées au titre du Marché et dans l'interprétation des documents du Marché. Si le nombre des personnes constituant le Comité n'est pas défini au CCAP et que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité sera constitué de trois personnes dont une exercera les fonctions de président du Comité.

Si les Parties n'ont pas conjointement nommé les membres du Comité dans les 21 jours précédent la date stipulée au CCAP, et si le CPRD doit comprendre trois personnes, chacune des Parties désignera un membre du Comité, dont la nomination devra être approuvée par l'autre Partie. Les deux membres ainsi nommés devront en proposer un troisième qui sera nommé conjointement par les Parties et remplira les fonctions de président du Comité.

Toutefois, si le CCAP contient une liste de membres éventuels du Comité, les membres du CPRD seront choisis sur cette liste, à l'exception des personnes qui se trouveraient dans l'impossibilité d'accepter leur désignation ou n'y consentiraient pas.

L'accord passé entre les Parties et le ou les membres du CPRD incorporera par référence les Conditions Générales du CPRD figurant en Annexe A du CCAG, modifiées comme convenu entre les Parties et le ou les membres du Comité.

Les conditions de rémunération du ou des membres du Comité ainsi que celle de tout expert que le CPRD consultera le cas échéant seront déterminées conjointement par les Parties dans l'accord passé avec le ou les membres du CPRD ou, le cas échéant, les experts. Chacune des Parties sera responsable du règlement de la moitié de la rémunération.

Si un membre du Comité refuse de remplir ses fonctions ou ne peut le faire par suite de décès, maladie ou incapacité, ou s'il a donné sa démission, ou s'il a été mis fin à ses fonctions, son remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions que celles ayant régi sa propre nomination, telles qu'elles figurent au présent article.

Il peut être mis fin aux fonctions du ou des membres du Comité par accord entre les Parties, et non par décision unilatérale du Maître de l'Ouvrage ou de l'Entrepreneur. A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties, la constitution du Comité (et la nomination de chacun de ses membres) prendra fin lorsque la Réception Provisoire aura été prononcée conformément à l'Article 41.3.



50.3. Absence d'accord sur la composition du CPRD

Dans les circonstances suivantes :

- (a) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du membre unique du CPRD au plus tard à la date figurant à l'Article 50.2 ; ou
- (b) si l'une des deux Parties s'abstient de désigner un des membres du CPRD (pour approbation par l'autre Partie) au plus tard à cette date ; ou
- (c) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du troisième membre du CPRD au plus tard à cette date ; ou
- (d) si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'une personne en remplacement du membre unique ou d'un des trois membres du Comité dans les quarante-deux (42) jours suivant la date à laquelle le membre en question refuse de remplir ses fonctions ou se trouve dans l'impossibilité de le faire par suite de décès, maladie, incapacité ou démission, ou s'il a été mis fin à ses fonctions,

l'Autorité de Nomination ou la personne désignée au CCAP, à la demande de l'une ou des deux Parties nommera le nouveau membre du CPRD, après consultation de chacune d'entre elles. Chaque Partie sera responsable du règlement de la moitié de la rémunération de l'Autorité de Nomination ou de la personne désignée au CCAP.

50.4. Décision du Comité de Prévention et de Règlement des Différends

Si un différend, de quelque nature que ce soit, s'élève entre les Parties en relation avec l'exécution du Marché, qu'il s'agisse d'un différend relatif à un certificat, une constatation, instruction, opinion ou évaluation, ou tout autre différend, chacune des Parties peut référer au CPRD le différend par écrit avec copie à l'autre Partie et au Maître d'Œuvre, et ce par référence expresse au présent article.

Si le CPRD comprend trois membres, la date de réception de cette demande sera considérée comme étant celle où elle est parvenue au président du CPRD.

Chacune des Parties mettra à la disposition du CPRD toute information complémentaire, donnera accès au Chantier, et mettra à la disposition du CPRD les moyens que celui-ci pourra requérir afin de régler le différend en question. Le



CPRD ne sera pas considéré comme intervenant en tant qu'arbitre.

Dans les 84 jours suivant la date de la demande présentée au CPRD, ou dans tout autre délai proposé par le CPRD et accepté par les deux Parties, le CPRD formulera sa décision, qui sera motivée et fera expressément référence au présent article. Cette décision engagera les Parties, qui la mettront sur le champ à exécution moins qu'elle ne soit modifiée par accord amiable ou décision arbitrale ainsi qu'indiqué ci-après. A moins que le Marché n'ait été annulé ou résilié, l'Entrepreneur devra poursuivre l'exécution des Travaux conformément aux termes du Marché.

Si l'une des Partie n'est pas satisfaite de la décision du CPRD, elle pourra dans les 28 jours suivant la réception de la décision en question, en informer l'autre Partie et lui notifier son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Si le CPRD n'arrive pas à une décision dans les 84 jours (ou toute autre délai convenu entre les Parties) suivant sa saisine, chacune des Parties pourra, à l'issue d'une période additionnelle de 28 jours, informer l'autre Partie de son désaccord et lui notifier son intention de soumettre le différend à l'arbitrage.

Dans les deux cas, la notification de ce désaccord mentionnera qu'elle est soumise conformément au présent article, et détaillera l'objet du différend ainsi que les motifs de désaccord. Excepté comme il en est disposé aux Articles 50.7 et 50.8, aucune Partie ne pourra soumettre un différend à l'arbitrage à moins que le désaccord en question notice n'ait été notifié conformément au présent article.

Si le CPRD arrive à une décision relative à un différend et l'a soumis à chacune des Parties, et qu'aucune des deux Parties n'a notifié son désaccord dans les 28 jours suivant la réception de la décision du CPRD, cette décision deviendra définitive et engagera les Parties.

50.5. Règlement amiable des différends

Lorsqu'un désaccord a été notifié par écrit conformément aux dispositions de l'Article 50.4 ci-dessus, les deux Parties devront s'efforcer de régler leur différend à l'amiable avant le commencement de la procédure d'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, la procédure d'arbitrage pourra commencer à partir du 56^{ème} jour suivant la date où le désaccord et l'intention d'engager l'arbitrage ont été notifiés, même si aucune tentative de règlement amiable n'a été effectuée.



50.6. Arbitrage

50.6.1 Tout différend qui n'a pas été réglé à l'amiable et pour lequel la décision du CPRD (le cas échéant) n'est pas devenue définitive et obligatoire sera tranché en dernier ressort par arbitrage. A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties, l'arbitrage se déroulera de la façon suivante :

(a) les marchés passés avec des entrepreneurs étrangers seront tranchés par arbitrage international conformément, à l'option retenue au CCAP parmi les options suivantes :

(1) Option A conformément au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ;

ou bien

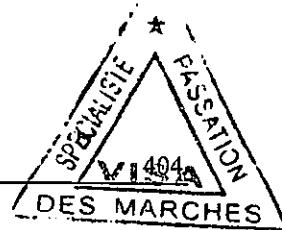
(2) Option B suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.

Dans tous les cas, le lieu de l'arbitrage devra être neutre, c'est à dire n'être situé dans le pays du Maître d'Ouvrage, ni dans celui de l'Entrepreneur.

(b) les marchés passés avec des entrepreneurs nationaux seront tranchés conformément aux procédures et lois en vigueur dans le pays du Maître d'Ouvrage.

50.6.2 Si, dans le délai de six (6) mois à partir de la notification à l'Entrepreneur de la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent Article sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du Marché, l'Entrepreneur n'a pas initié la procédure de règlement final des litiges prévue à l'Article 50.6.1, il est considéré comme ayant définitivement accepté ladite décision et toute procédure judiciaire ou arbitrale sera alors irrecevable.

50.6.3 Les arbitres ou juridictions nationales, le cas échéant, ont plein pouvoir pour rouvrir, revoir et réviser tout ordre de service, instruction, opinion ou évaluation du Maître d'œuvre ainsi que toute décision du CPRD



correspondant au litige en question. Rien ne peut disqualifier les représentants des parties et du Maître d’œuvre à être appelés comme témoins et à apporter des preuves devant les arbitres sur les sujets en rapport avec le différend.

Aucune des deux parties ne sera tenue devant les arbitres ou le juge par les preuves ou arguments mis en avant par le CPRD pour la formulation de sa décision. Toutefois, les décisions du CPRD sont des preuves admissibles dans une procédure de règlement final des litiges.

La procédure d’arbitrage peut commencer avant ou après l’achèvement des Travaux. Les obligations des parties, du Maître d’œuvre et du CPRD ne peuvent être modifiées pendant l’exécution des travaux en raison du fait qu’un arbitrage en cours.

50.7. Carence à exécuter une décision du Comité de Prévention et de Règlement des Différends

S’il s’avère qu’une des Parties ne se conforme pas à une décision à caractère définitif et obligatoire du CPRD, sans préjudice de tout autre droit qui lui est imparti, l’autre Partie pourra, soumettre cette carence à l’arbitrage conformément à l’Article 50.6 , auquel cas les dispositions des Articles 50.4 et 50.5 ne s’appliqueront pas.

50.8. Fin du mandat du Comité de Prévention et de Règlement des Différends

Si un différend s’élève entre les Parties en relation avec l’exécution du marché, et qu’aucun CPRD n’est alors constitué, soit que le mandat du CPRD soit arrivé à expiration, ou bien pour toute raison,

- (a) les Articles 50.4 et 50.5 ne s’appliqueront pas ;
- (b) le différend sera directement soumis à arbitrage conformément à l’Article 50.6 .

51. Droit applicable et changement dans la réglementation

51.1. Droit applicable :

En l’absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l’interprétation et l’exécution du présent Marché est le droit du pays du Maître d’Ouvrage.

51.2. Changement dans la réglementation :



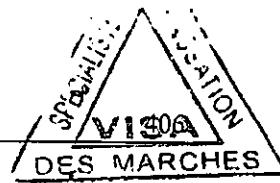
51.2.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus dans le pays du Maître d'Ouvrage pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.

51.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur dans le pays du Maître d'Ouvrage ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 10.5, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 50.1 s'appliqueront.

52. Entrée en vigueur du Marché

52.1. Le Marché entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Le Marché constitue l'intégralité des droits et obligations convenus entre les Parties pour ce qui concerne son objet et annule et remplace tous échanges, contrats et correspondances antérieurs à la date de signature du Marché.

L'Entrepreneur débutera l'exécution des Travaux à compter de la réception de l'Ordre de service relatif au commencement des travaux visé à l'Article 19.1.



Annexe A - Conditions générales applicables à l'Accord Constitutif du Comité de Prévention et de Règlement des Différends

1. Définitions

L'Accord constitutif du Comité de Prévention et de Règlement des Différends (« l'Accord ») est un accord tripartite passé entre :

le Maître d'Ouvrage;

l'Entrepreneur; et

le « Membre du Comité », terme qui se réfère dans cet accord

- (i) soit au membre unique du Comité, auquel cas toute référence à « Autre Membres » sera sans objet, ou bien
- (ii) soit à une des trois personnes auxquelles il est fait conjointement référence dans l'expression « CPRD » (ou « Comité de règlement des Différends ») auquel cas il sera fait référence aux deux autres personnes constituant le Comité par l'expression « Autre Membres ».

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont conclu (ou ont l'intention de conclure) un marché, auquel il est fait référence ci-après sous le terme « Marché » et qui est défini dans l'Accord portant constitution du Comité de Prévention et de Règlement des Différends (« l'Accord ») dont font part les présentes Conditions générales. Dans le présent Accord, les termes et expressions qui ne sont pas définis par ailleurs auront la même signification que dans le Marché.

2. Conditions Générales

A moins qu'il n'en soit convenu autrement dans l'Accord, l'Accord prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

- (a) la date de signature du Marché,
- (b) la date à laquelle le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre du Comité ont chacun pour sa part signé l'Accord, ou bien
- (c) la date à laquelle le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et les Autres Membres du Comité (le cas échéant) ont chacun pour sa part signé l'Accord.

Le Membre du Comité est recruté à titre personnel. Il peut à tout moment présenter sa démission qui prendra effet au plus tôt à l'issue d'une période de soixante-dix (70) jours, et l'Accord prendra fin à l'issue de cette même période.

3. Garanties

Le Membre du Comité garantit qu'il est et entend demeurer impartial et indépendant du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre. Le Membre du Comité fera part sur le champ à ces derniers ainsi qu'aux Autres Membres du Comité de tout fait ou toute circonstance qui pourrait paraître entrer en conflit avec la garantie et l'engagement d'impartialité et d'indépendance auxquels il a souscrits.

- a) Lors de la nomination du membre, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur se sont appuyés sur les observations du membre selon lesquelles il détient au moins un diplôme dans des



disciplines pertinentes telles que le droit, l'ingénierie, la gestion de la construction ou la gestion des marchés;

- b) a au moins dix ans d'expérience dans l'administration/gestion des marchés et la résolution de différends, dont au moins cinq ans d'expérience en tant que conciliateur ou arbitre dans des litiges liés à la construction;
- (c) a reçu une formation officielle d'arbitre d'un organisme reconnu à l'échelle internationale;
- (d) a de l'expérience et/ou connaît bien le type de travail que l'Entrepreneur doit effectuer en vertu du marché;
- (e) a de l'expérience dans l'interprétation des documents contractuels de construction et/ou d'ingénierie; et
- (f) parle couramment la langue des communications défini dans l'Article 4.1 du CCAG (ou la langue convvenue entre les Parties et le CPRD).

4. Obligations générales du Membre du Comité

Le Membre du Comité s'engage à :

- (a) ne détenir aucun intérêt financier ou autre auprès du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur, du Maître d'Œuvre, ni aucun autre intérêt financier en rapport avec le Marché, exception faite de la rémunération qui lui sera versée au titre de sa participation au Comité de Prévention et de Règlement des Différends ;
- (b) ne pas avoir été précédemment employé en tant que consultant ou de toute autre manière par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre, excepté dans les circonstances dont il aura fait état par écrit au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur avant la signature de l'Accord de Règlement des Différends ;
- (c) avoir fait part par écrit au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur et au Maître d'Œuvre ainsi, le cas échéant, qu'aux autres Membres du Comité, avant la signature de l'Accord-- pour autant qu'il en ait connaissance--de toute relation professionnelle ou personnelle avec les directeurs, cadres ou employés du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Maître d'Œuvre, et de toute participation dans le projet dont le présent marché fait partie ;
- (d) ne pas être employé pendant la durée de l'Accord, en tant que consultant ou à tout autre titre par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre, excepté de la manière dont il en aura été convenu par écrit entre le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le ou les autres Membres du Comité (le cas échéant) ;
- (e) se conformer aux règles de procédure annexées ci-après ainsi qu'aux dispositions de l'Article 50.3 du CCAG ;
- (f) ne donner d'avis sur l'exécution du Marché au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur ou à leurs employés que conformément aux règles de procédure annexées ci-après ;
- (g) aussi longtemps qu'il sera membre du Comité, s'abstenir de participer à des discussions ou de s'entendre avec le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre sur son recrutement éventuel à l'issue de son mandat en tant que consultant ou à tout autre titre ;



Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales

- (h) se tenir disponible pour se rendre sur le site des travaux ou assister aux audiences ainsi qu'il pourrait s'avérer nécessaire ;
- (i) se familiariser avec les dispositions du Marché et le déroulement des travaux (et avec tout autre élément du projet dont le présent Marché fait partie) en étudiant tous les documents qu'il recevra et en les organisant dans des dossiers qui seront tenus à jour ;
- (j) traiter les points relatifs au Marché et toutes les activités du Comité de Prévention et de Règlement des Différends de manière confidentielle et s'abstenir de les publier ou les divulguer sans en avoir préalablement obtenu par écrit l'accord du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur ou des Autres Membres du Comité (le cas échéant) ;
- (k) être prêt à formuler un avis et/ou une opinion sur tout point relatif au Marché s'il en est requis conjointement par le Maître d'Ouvrage et par l'Entrepreneur, sous réserve de l'accord préalable des autres Membres du Comité, le cas échéant.

5. Obligations Générales du Maître d’Ouvrage et de l’Entrepreneur

Le Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur et leurs personnels ne solliciteront, en relation avec le Marché, aucun avis ou conseil du Membre du Comité, excepté en rapport avec le déroulement des activités du CPRD relatives au Marché et à l’Accord. Le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur seront tenus responsables de l’exécution de la présente obligation par leurs employés respectifs.

Le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur s’engagent réciproquement, ainsi que vis-à-vis du Membre du Comité, à ce qu’en l’absence d’un accord écrit entre eux et avec les Membres du Comité (le cas échéant), ce dernier

- (a) ne soit nommé arbitre au titre du Marché ;
- (b) ne soit appelé à déposer devant l’arbitre ou les arbitres nommés au titre du Marché ;
- (c) ne soit tenu responsable en cas de réclamation s’élevant en raison d’une action ou d’une omission relative à ses fonctions réelles ou supposées, à moins qu’une telle action ou omission ne s’avère avoir été commise de mauvaise foi.

Le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur s’engagent conjointement et solidairement à protéger et compenser le membre du Comité en cas de réclamations dont il ne devrait pas être tenu pour responsable en vertu de l’alinéa précédent.

Dans tous les cas où ils soumettent au Comité au titre de l’Article 50.3 du CCAG un différend qui nécessite un déplacement sur le site des travaux ou la tenue d’une audience, le Maître d’Ouvrage ou l’Entrepreneur consigneront à titre de provision la somme nécessaire pour couvrir les dépenses encourues de ce fait par le Membre du Comité. Il ne sera tenu compte d’aucun autre règlement dû ou à verser au Membre du Comité.

6. Règlement

Le Membre du Comité sera rémunéré dans la monnaie de règlement stipulée dans l’Accord comme suit :

- (a) une commission forfaitaire mensuelle, qui constituera un paiement libératoire au titre de :



- (i) sa disponibilité à se rendre sur le site des travaux et assister aux audiences, sous réserve d'être informé 28 jours à l'avance ;
- (ii) l'obligation de se familiariser, et se tenir en permanence de l'état de l'avancement du projet et de maintenir à jour les dossiers correspondants ;
- (iii) es frais de secrétariat et frais généraux, y compris les frais de reproduction et fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions ;
- (iv) les services rendus au titre du présent article, à l'exception des services mentionnés aux alinéas (b) et (c) du présent article.

Cette commission forfaitaire mensuelle sera payée à partir du dernier jour du mois calendaire au cours duquel l'Accord prend effet, et ce jusqu'au dernier jour du mois calendaire au cours duquel le Certificat d'Achèvement est émis pour l'ensemble des travaux.

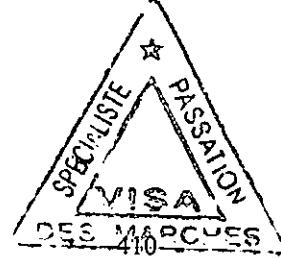
A partir du jour suivant, l'avance forfaitaire sera réduite d'un tiers et sera payable jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le Membre présenterait sa démission ou au cours duquel il serait mis fin à l'Accord.

- (b) une rémunération journalière qui constituera un paiement libératoire :
 - (i) dans un plafond de deux jours par déplacement (aller ou retour), pour chaque journée entièrement ou partiellement consacrée à se rendre de sa résidence au site des travaux ou à toute destination retenue, le cas échéant, pour une réunion avec les autres Membres du Comité ;
 - (ii) pour chaque journée consacrée à une visite du site des travaux, à la tenue d'une audience ou à la préparation d'une décision du Comité ;
 - (iii) pour chaque journée consacrée à la lecture des documents soumis dans le cadre de la préparation d'une audience.
- (c) Toute dépense justifiée, y compris les frais de déplacement nécessaires (billets d'avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de séjour et autres frais directement liés à un déplacement) encourue en raison de ses fonctions, ainsi que ses frais de téléphone, courrier et fac-similés ; un reçu sera exigé pour toute dépense supérieure à cinq pour cent de la rémunération journalière à laquelle il est fait référence à l'alinéa (b) du présent article ;
- (d) Les impôts et taxes sur les paiements effectués au titre du présent article payables dans le pays où sont situés les travaux, à moins que le Membre n'en soit un ressortissant ou un résident permanent.

La commission forfaitaire et la rémunération journalière seront stipulées dans l'Accord. A moins que l'Accord n'en dispose autrement, ces montants seront non révisables pour les premiers 24 mois et seront ensuite révisables par accord entre le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre du Comité à chaque date anniversaire de la date où l'Accord est entré en vigueur.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur ces montants, l'Autorité de Nomination ou la personne désignée au CCAP à cette fin déterminera le montant applicable avant la signature de l'Accord.

Le membre du Comité présentera une facture trimestrielle couvrant la commission forfaitaire et ses frais de déplacement. Les factures afférentes à ses autres frais et à sa rémunération journalière



Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales

seront présentées à l'issue du déplacement sur le site des Installation ou de l'audience. Chaque facture sera accompagnée d'une description sommaire des activités exécutées pendant la période de référence et sera envoyée à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur réglera en totalité les factures du Membre du Comité dans les 56 jours suivant leur réception et en présentera la moitié au Maître d'Ouvrage pour remboursement dans les certificats de paiement relatifs au Marché. Le Maître d'Ouvrage en effectuera le règlement conformément aux dispositions du Marché.

Si l'Entrepreneur ne règle pas au Membre du Comité le montant qui lui est dû au titre de l'Accord, le Maître d'Ouvrage réglera ce montant ainsi que toute autre somme nécessaire à la poursuite des activités du Comité de Prévention et de Règlement des Différends, sans préjudice des droits et recours dont il dispose. Sans préjudice des droits résultant du manquement de l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage aura droit au remboursement de tout montant excédant la moitié des paiements effectués au Membre du Comité, et de toute somme nécessaire au recouvrement de ces montants et frais financiers y afférant au taux d'intérêt stipulé à l'Article 11.7 du CCAG.

Si dans les 70 jours suivant la présentation d'une facture, le Membre du Comité n'en reçoit pas le règlement, il peut suspendre ses fonctions sans préavis ou présenter sa démission conformément aux dispositions de l'Article 7.

7. Résiliation

A tout moment, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent conjointement mettre fin à l'Accord sous réserve d'un préavis de 42 jours et les Membres du Comité donner leur démission conformément aux dispositions de l'Article 2.

Si le Membre du Comité ne se conforme pas aux dispositions de l'Accord, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur pourront, sans préjudice des autres droits qu'ils détiennent, lui notifier la résiliation de l'Accord.

Si le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions de l'Accord, le Membre du Comité pourra, sans préjudice des autres droits qu'il détient, notifier au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur la résiliation de l'Accord. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur.

Une telle notification, démission ou résiliation sera définitive et engagera le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre du Comité. Néanmoins, une notification qui n'aurait pas été effectuée à la fois au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur demeurerait sans effet.

8. Manquement du Membre du Comité à ses engagements

Si un Membre du Comité ne se conforme pas à ses obligations d'impartialité ou d'indépendance vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur telles que stipulées à l'Article 4, il n'aura pas droit à être rémunéré ou être remboursé des dépenses qu'il aura encourues et, sans préjudice des autres droits qu'ils détiennent, devra rembourser au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur la rémunération et les autres sommes qu'il aura perçues ou qui auraient été versées aux autres Membres du Comité, le cas échéant, au titre de la procédure conduite par le Comité ou des décisions qu'il aura rendues, et qui seront annulées ou rendues sans effet en raison du manquement du Membre du Comité à ses obligations.

9. Différends



Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales

Tout différend ou réclamation découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci ainsi que de tout manquement à cet Accord, résiliation ou validité de l'Accord sera tranché définitivement par voie arbitrage institutionnel. Si aucune institution d'arbitrage n'a été convenue, l'arbitrage sera conduit suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.



Annexe B - Annexe aux Conditions générales de l'accord constitutif du Comité de Prévention et de Règlement des Différends (« CPRD »)

1. A moins que le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur n’en conviennent autrement, le CPRD se rendra sur le site des travaux à la demande du Maître d’Ouvrage ou de l’Entrepreneur au minimum tous les 140 jours, y compris lorsque se déroulent des activités-clé de construction. A moins que le Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur, et le CPRD n’en conviennent autrement, les visites du site des travaux se succéderont au maximum tous les 70 jours, à l’exception des déplacements nécessités par la tenue d’une audience comme indiqué ci-après.
2. La date et le programme de chaque visite seront ceux qui auront été convenus par le Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur et le CPRD ou, à défaut, par le CPRD. L’objectif de ces déplacements sur le site des travaux est de permettre au CPRD de se familiariser et se maintenir au courant du déroulement de l’exécution du Marché et de toute difficulté ou réclamation qui pourrait en résulter et, dans la mesure du possible, d’éviter que celles-ci ne donnent lieu à un différend.
3. Le Maître d’Ouvrage, l’Entrepreneur et le Maître d’Œuvre participeront aux visites du site des travaux, qui seront cordonnées par le Maître d’Ouvrage et ce avec le concours de l’Entrepreneur. Le Maître d’Ouvrage fournira l’appui nécessaire en matière de secrétariat, reproduction et lieux de réunion. A l’issue de chaque visite sur le site des travaux, et avant de quitter les lieux, le CPRD préparera un rapport sur les activités relatives à la visite en question et en transmettra un exemplaire au Maître d’Ouvrage et à l’Entrepreneur.
4. Le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur fourniront au CPRD un exemplaire de tous les documents que le CPRD pourrait requérir, y compris les documents du Marché, les rapports d’avancement, ordres de service de modification, certificats ou tout autre document relatif à l’exécution du Marché que le CPRD pourrait requérir. Toutes les communications entre le CPRD et le Maître d’Ouvrage ou l’Entrepreneur seront copiées à l’autre Partie. Si le CPRD est composé de trois membres, le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur enverront un exemplaire de ces documents ou communications à chacun des trois membres du CPRD.
5. Lorsqu’un différend est soumis au CPRD conformément à l’Article 50.3 du CCAG, le CPRD procédera conformément à l’Article 50.3 du CCAG et à la présente annexe. Sous réserve du délai qui lui est imparti pour communiquer sa décision et de tout autre élément pertinent, le CPRD sera tenu :
 - (a) d’agir équitablement et impartialement à l’égard du Maître d’Ouvrage et de l’Entrepreneur, donnant à chacun d’entre eux la possibilité de présenter son point de vue et répondre à celui de l’autre ;
 - (b) d’adopter une procédure adaptée au différend, en évitant tout retard ou dépense inutiles.
6. Le CPRD pourra tenir une audience sur le différend en question, audience dont il fixera la date et le lieu, et pourra requérir du Maître d’Ouvrage et de l’Entrepreneur qu’ils soumettent les documents et les arguments relatifs à ce différend avant la tenue de l’audience.
7. A moins qu’il n’en soit convenu autrement par écrit entre le Maître d’Ouvrage et l’Entrepreneur, le CPRD pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser accès à l’audience à toute personne autre que les représentants du Maître d’Ouvrage, de l’Entrepreneur ou du Maître d’Œuvre, et poursuivre ses travaux en l’absence d’une des Partie dont le CPRD s’est assuré qu’elle a été dûment



convoquée à l'audience, et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure il veut exercer un tel droit.

8. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur confèrent au CPRD la capacité :

- (a) de déterminer la procédure à appliquer au règlement du différend ;
- (b) de décider de la compétence propre au CPRD et de la portée du différend qui lui est soumis ;
- (c) de tenir les audiences qu'il estime appropriées, sans autre règle de procédure que celles définies par le Marché et la présente Annexe ;
- (d) de prendre les initiatives nécessaires à la détermination des faits et autres éléments qu'une décision nécessite ;
- (e) d'utiliser ses propres connaissances de spécialiste en la matière ;
- (f) de décider du paiement de charges financières conformément aux dispositions du Marché ;
- (g) de décider de toute mesure temporaire, transitoire ou conservatoire ;
- (h) de considérer, examiner ou modifier tout certificat, constatation, instruction, opinion, ou évaluation du Maître d'Œuvre afférents au différend ;
- (i) de désigner un ou plusieurs expert/s compétent/s (y compris un ou des experts juridiques et techniques) pour émettre un avis sur un point particulier relatif au différend, si le CPRD le considère nécessaire et les Parties en conviennent, et ce aux frais des Parties.

9. En cours d'audience, le CPRD n'émettra pas d'avis sur le bien-fondé des arguments présentés par les Parties. Par la suite, le CPRD prendra sa décision conformément à l'Article 50.3 , ou de toute autre manière dont il a été convenu par écrit entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. Si le CPRD est composé de trois membres, il devra

- (a) se réunir après l'audience de manière à débattre de sa décision et la préparer ;
- (b) s'efforcer d'arriver à une décision à l'unanimité ; si cela s'avère impossible, sa décision sera prise à la majorité des Membres, qui pourront demander au Membre du Comité en minorité de préparer par écrit un rapport qui sera soumis au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur ;
- (c) si un des Membres du Comité ne se rend pas à une réunion ou une audience, ou ne remplit pas une fonction qui lui est impartie, les deux autres Membres du Comité pourront néanmoins prendre une décision, à moins que :
 - (i) le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur ne s'y opposent, ou que
 - (ii) le Membre du Comité qui est absent est le Président du Comité, et qu'il ne requiert des autres Membres du Comité qu'ils s'abstiennent de prendre une décision en son absence.



Annexe C -- Règles de la Banque - Pratiques de Fraude et Corruption

[Ne pas modifier le texte de cette Annexe.]

Directives de Passation des marchés de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) financés par les prêts de la BIRD, et les dons et crédits de l'IDA aux Emprunteurs de la Banque mondiale, Janvier 2011 :

Fraude et Corruption

1.16 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et fournisseurs d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes¹. En vertu de ce principe, la Banque

- (a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
 - (i) est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ; le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public et inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent ;
 - (ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation (le terme « personne » ou « entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public ; les termes « avantage » et « obligation » se réfèrent au processus d'attribution ou à l'exécution du marché, et le terme « agit » se réfère à toute action ou omission destinée à influer sur l'attribution du marché ou son exécution) ;
 - (iii) se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités (le terme « personnes ou entités » fait référence à toutes les personnes ou entités qui participent au processus d'attribution des marchés, soit en tant qu'attributaires potentiels, soit en tant qu'agents publics, et entreprennent d'établir le montant des offres à un niveau artificiel et non compétitif et qui tentent soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire

¹ Dans ce contexte, toute action d'un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou de son personnel, ses agents ou sous-traitants, fournisseurs de biens ou services et/ou leurs employés destinée à influer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée.

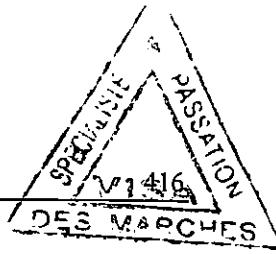


Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales

d'une personne ou entité ne participant pas au processus de passation des marchés, de simuler la concurrence ou de fixer le montant des offres à un niveau artificiel ou non-compétitif, ou qui se tiennent au courant du montant ou des autres conditions de leurs offres respectives) ;

- (iv) se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influer indûment les actions (le terme « personne » fait référence à toute personne qui participe au processus d'attribution des marchés ou à leur exécution) ; et
- (v) et se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
 - (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 1.16 (e) ci-dessous ; et
- (b) rejettéra la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;
- (c) déclarera la passation du marché non-conforme et annulera la fraction du prêt allouée à celui-ci si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives ou coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres ;
- (d) sanctionnera une entreprise ou un individu, à tout moment et conformément aux procédures de sanctions de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de toute attribution des marchés financés par la Banque, et (ii) de toute désignation²

² Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.



comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ;

- (e) pourra exiger que les dossiers d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, fournisseurs et entrepreneurs qu'ils autorisent la Banque à examiner les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.



Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

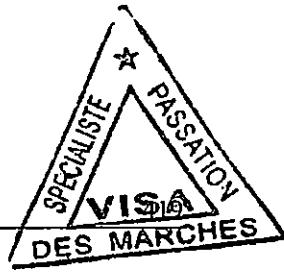
Partie A – Données du Marché

Conditions	Article	Data
Dérogation aux articles du CCAG	1 et 23	[Optionnel : Indiquer toute dérogation aux articles du CCAG en spécifiant la référence de l'article et le contenu de la dérogation.] Non applicable
Définitions	2.1	La Banque est : <i>la Banque Mondiale</i>
Désignation des intervenants	3.1.1	<p>Maître d’Ouvrage : Ministère des Postes et Télécommunication</p> <p>Chef de Projet : le Coordonnateur du National du PATNUC</p> <p>Maître d’œuvre : le consultant recruté</p>
Pièces contractuelles	4.1	La langue des pièces contractuelles : Français ou l’Anglais
Pièces contractuelles	4.2 (e)	<p>Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> -<i>Rapport géotechnique</i> -<i>Rapport plomberie/électricité</i> -<i>Note de calcul et plan de structures</i> -<i>Plan architectural</i> -<i>Plan topographique</i> -<i>PGES</i> -<i>CCES</i> - <i>l’offre du soumissionnaire</i> <p>Les documents suivants font également partie des Pièces constitutives du Marché :</p> <p>(i) les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES ; et</p>



Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières

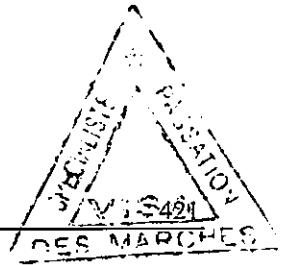
Conditions	Article	Data
		(ii) le Code de Conduite du Personnel de l'Entrepreneur (ES).
	4.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires, le devis estimatif et quantitatif et le sous détail des prix unitaires <i>font partie des pièces contractuelles.</i>
	4.2 (j)	Les documents techniques généraux (autres que ceux mentionnés dans les Spécifications techniques) applicables aux prestations faisant partie des pièces contractuelles sont : le projet d'exécution des travaux de construction
Obligations générales	5.7.1	Les ordres de service sont adressés <i>par courrier ou, remise en main propres ou par courrier électronique à l'adresse suivante :</i> Unité de Gestion du PATNUC, sise à la nouvelle route Bastos, derrière Tradex, bâtiment Ancien SNV, (Coordonnées géographiques : 3.88433, 11.51239)
Estimation des engagements financiers du Maître d'Ouvrage	5.8.2	<i>[Délai de remise de l'estimation]</i> NON APPLICABLE
Garanties	6.1.1	La garantie de bonne exécution sera de 3% du Montant du Marché. « Les modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation de cette caution se fera dans le respect des dispositions de la lettre n°000014/LC/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 »
Retenue de garantie	6.2.1	La retenue de garantie sera une caution constituée conformément à la lettre n°000014/LC/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 portant sur les modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements
Assurances	6.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après :
	6.3.2	- Assurance des risques causés à des tiers : le montant de la garantie est de 5% du montant TTC du marché.



Conditions	Article	Data
	6.3.3	- Assurance des accidents du travail : le montant de la garantie est de 2,5% du total des salaires du personnel prévu pour l'exécution du marché.
	6.3.4	- Assurance « Tous risques chantier » : Elle doit couvrir un montant égal à 115% du montant TTC du marché. Le montant maximal de la franchise est de 1 000 000 FCFA par sinistre.
	6.3.5	L'assurance couvrant la responsabilité décennale est exigée dès la Date de Commencement. Non applicable
	6.4	La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'ouvrage, n'excède pas le montant de : 50 000 000 F CFA
Conditions de travail	9.2	Les heures normales de travail sont : 08h-16h
Montant du Marché	10.1.2	Les prix sont exprimés en monnaie nationale : F CFA
	10.1.3	La quote-part payable en <i>[insérer la monnaie étrangère]</i> est égale à _____ pour cent : Non applicable
	10.1.4	Une quote-part de ce prix est payable dans la ou les monnaies étrangères suivantes : Non applicable
Décomposition et sous-détails des Prix	10.3.4	La décomposition du prix forfaitaire / le sous-détail du prix unitaire doit être produit(e) dans un délai de à compter de la date de soumission de l'offre
Révision des prix	10.4.1 & 10.4.2	Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 10.4.2 du CCAG ne sont pas applicables OU Les prix sont révisables suivant les modalités et coefficients suivants : Non applicable
	10.4.2 (b)	<i>[Insérer le cas échéant :</i> Le coefficient correcteur dans le cas où les indices et monnaies de paiement étrangers ont des pays d'origine différents est calculé de la façon suivante : <i>[Insérer le mode de calcul du coefficient : Non applicable]</i>



Conditions	Article	Data
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	10.5.2	Les prix du présent Marché comprennent les montants dus au titre des impôts, droits et obligations suivantes : <i>-la TVA 19.25 %, IR 5.5% ou 2.2% TSR</i>
Taux de change et proportion des monnaies	10.6.1	<i>[Insérer lors de la signature du marché, en adoptant les taux de change et proportions figurant dans l'offre du soumissionnaire retenu] Non applicable</i>
Travaux en régie	11.3.2	<i>[Insérer la disposition souhaitée dans le cas où le montant des Travaux en Régie est prévu excéder le montant de trois pour cent (3%) du Montant du Marché] Non applicable</i>
Acomptes sur approvisionnement	11.4	<i>[Décrire le mode de calcul] Non applicable</i>
Avance forfaitaire	11.5	<p>Le mode de calcul de l'avance est le suivant :</p> <p>(a) 20% par rapport au Montant TTC du Marché ; (b) pourcentage payable en monnaie nationale et étrangère : Non applicable</p> <p>L'avance sera remboursée comme suit : Une avance de 20% du <i>montant TTC du marché</i> sera versée dans les 30 jours qui suivront la date de réception de la demande du prestataire, après enregistrement de son marché. L'avance sera remboursée au Client en versements égaux par déduction sur <i>les paiements 2 ; 3 ; 4 et 5 jusqu'à remboursement total de l'avance.</i> Cette avance doit être cautionnée à 100%.</p> <p>La garantie bancaire de remboursement de l'avance sera émise pour un montant égal et dans la même monnaie que l'avance.</p> <p>(3) La garantie bancaire fera l'objet de mainlevée lorsque l'avance aura été entièrement remboursée</p> <p>« Les modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation de cette caution se fera dans le respect des dispositions de la lettre n°000014/LC/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 portant sur les modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements.</p>
Intérêts moratoires	11.7	<p>Taux mensuel pour les paiements en monnaie nationale :</p> <p>En ce qui concerne les intérêts moratoires (<i>cf code des marchés publics art. 166 -167</i>) lorsqu'il est imputable au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Ouvrage Délégué ou au comptable</p>

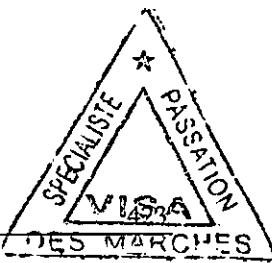


Conditions	Article	Data
		<p>assignataire, le défaut de paiement dans les délais fixés par le cahier des clauses administratives particulières ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire du marché, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit « de règlement » du comptable assignataire.</p> <p>(1) Le taux des intérêts moratoires est le taux débiteur des entreprises de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), majoré d'un (01) point.</p> <p>(2) Pour les paiements à effectuer en une monnaie autre que le franc CFA, le taux des intérêts moratoires correspond au taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de cette monnaie, majoré au plus d'un (01) point.</p> <p>(3) Le montant des intérêts moratoires est calculé par application de la formule :</p> $I = M \times (n/360) \times (i) \text{ dans laquelle :}$ <p>M = Montant TTC des sommes dues au titulaire</p> <p>N = Nombre de jours calendaires de retard</p> <p>I = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.</p> <p>(4) Les intérêts moratoires ne sauraient s'appliquer sur des montants comprenant déjà des indemnités pour retard de paiement.</p> <p>(5) Les intérêts moratoires ne sont pas imposables.</p>



Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières

Conditions	Article	Data
		Taux mensuel pour les paiements en monnaie étrangère : Non applicable
Modalités de règlement des acomptes	13.1.1	<p><i>[Insérer la disposition voulue pour la présentation d'un décompte pour l'avance, si nécessaire, par exemple présentation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>demande de paiement d'avance</i> <i>Marché enregistré</i> <i>-Facture de paiement</i> <i>-Garantie bancaire de l'acompte</i> <i>-Dossier fiscal</i>
		(i)
	13.2.3	<p>Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués aux comptes bancaires suivants :</p> <p>(a) pour la part en monnaie nationale :</p> <p><i>[Indiquer le compte bancaire dans le pays du Maître d'Ouvrage]</i></p> <p>(b) pour la part en monnaie étrangère : non applicable</p> <p><i>[Indiquer le(s) compte(s) bancaire(s) pour les règlements en monnaie étrangère]</i></p>
Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	17.1	<i>Se conformer aux dispositions du code des marchés publics en matière d'avenant (confère article 130 du Code des Marchés)</i>
Force majeure	18.3	<p>En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles et entraînant l'arrêt des travaux objet du présent marché, le cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a avertit par écrit le Maître d'Ouvrage Délégué de la survenance de cet événement et ce, avant la fin du 20^{ème} jour qui lui a succédé.</p> <p>En tout état de cause, il appartiendra au Maître d'Ouvrage Délégué d'en apprécier la gravité ainsi que les preuves fournies.</p>



Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières

Conditions	Article	Data
Délai d'exécution	19.1.1	<i>le délai d'exécution des travaux, est de 8 mois à partir de la date de notification du l'ordre de démarrage des travaux</i>
Prolongation des délais d'exécution	19.2.2	Confère article 130 du Code des marchés
	19.2.4	Confère article 130 du Code des Marchés
Pénalités, primes et retenues	20.1	<p>La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à :</p> <p>Cette pénalité s'applique en cas de retard dans l'achèvement des travaux et, le cas échéant à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le montant des pénalités de retard est fixé comme suit : <ol style="list-style-type: none"> a) un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ; b) un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour. 2. La remise des pénalités de retard d'un marché ne peut être prononcée par le Client qu'après avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics. <p>Copie de la décision de remise des pénalités, soutenue par l'avis favorable ci-dessus est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics à toutes fins utiles. (Confère article 168 du Code des Marchés)</p>
	20.2	La prime journalière pour avance dans l'exécution des travaux est fixée à [Insérer seulement si applicable]. Le mode de calcul du plafond de ces primes est comme ci-après : [Insérer] Non applicable
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître	26.4	<i>indiquer, le cas échéant, les conditions particulières dans lesquelles l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou</i>



Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières

Conditions	Article	Data
d'Ouvrage dans le cadre du Marché		<i>à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants] Non applicable</i>
Préparation des travaux	28.1	Durée de la période de mobilisation : 2 semaines après notification de l'OS de démarrage des travaux
	28.2	Délai de soumission du programme d'exécution : deux (02) semaines à la notification de la date de l'OS de démarrage des travaux
	28.3	PGES Chantier ou Entreprise : Délai de soumission du PGES Chantier ou Entreprise : deux (02 semaines), après notification de l'OS de démarrage des travaux
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	31.6.1	<i>[Indiquer, le cas échéant, les conditions particulières relatives au maintien des communications et de l'écoulement des eaux] Non applicable</i>
Réception provisoire	41.1	<p>Les modalités de réception par tranche des travaux sont les suivantes :</p> <p>I-La réception provisoire s'effectuera dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de réception des documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le Procès-verbal de réception technique de l'ouvrage ; – Le rapport de la Maîtrise d'œuvre ; – Le rapport de l'Ingénieur du Marché. <p>Le comité sera composé :</p> <p>Président : Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant</p> <p>Rapporteur : Le Maître d'œuvre</p> <p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le Coordonnateur National du PATNUC ou son Représentant, Chef service du marché ; – Un représentant du MINTP, Ingénieur du marché ; – Un représentant du MINEPIA ; – Un représentant du MINCAF ; – Toute personne invitée avec voix consultative en raison de sa compétence sur les questions inscrites à l'ordre du jour :



Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières

Conditions	Article	Data
		<ul style="list-style-type: none"> - Observateur : Le Représentant du MINMAP ; - Le Représentant du Prestataire. <p>La réception définitive sera prononcée dans un délai de douze (12) mois à compter de la réception provisoire des travaux. La composition du comité de reception est la même que celui du comité provisoire à l'exception du maître d'oeuvre. Cette réception sera prononcée sur la base du procès-verbal de réception technique (réception définitive) des travaux et du rapport de l'ingénieur.</p> <p>Le comité sera composé :</p> <p>Président : Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant</p> <p>Rapporteur : Le représentant du MINTP, Ingénieur du marché ;</p> <p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le représentant du Maître d'Ouvrage, Chef service du marché - Un représentant du MINEPIA ; - Un représentant du MINDCAF ; - Toute personne invitée avec voix consultative en raison de sa compétence sur les questions inscrites à l'ordre du jour : - Observateur : Le Représentant du MINMAP ; - Le Représentant du Prestataire. <p>Modification du délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages <i>Non applicable</i></p>
	41.2 (b)	Les épreuves éventuelles prévues par le CCAP
	41.2 (e)	La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 19
Délai de garantie	42.1	<i>Le délai de garantie est de 12 mois à compter de la date de réception provisoire</i>



Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières

Conditions	Article	Data
Garanties particulières	44.2	<p>Une garantie de bonne exécution sera requise le montant de la garantie de bonne exécution sera de : 3% du montant TTC du marché. Cette garantie sera émise par une banque de premier ordre agréée par le MINFI et installée au Cameroun</p> <p>La Garantie de Bonne Exécution sera libellée en FCFA. La garantie de bonne exécution sera libérée : vingt (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Prestataire au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie technique</p> <p>Les pénalités de retard s'élèveront à :</p> <p>Pénalités dues au titre des retards de livraison par le fournisseur :</p> <p>En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché pour la livraison des fournitures objet du marché, le fournisseur est passible de pénalités après mise en demeure préalable.</p> <p>NON APPLICABLE</p>
Règlement des différends	50.2	<p>Le Comité de Prévention et de Règlement des Différends sera désigné dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de signature par les deux parties de l'Acte d'Engagement.</p> <p>Le Comité de Prévention et de Règlement des Différends sera composé de :</p> <p>Le Responsable désigné par le PATNUC :</p> <p>Nom : MBA Prénom : Félix Date de Naissance : 01 Juillet 1955 Lieu de Naissance : BAMEKA (CAMEROUN) Nationalité : Camerounaise Situation familiale : Marié, trois enfants Nombre d'années d'expérience : 37 ans Adresse : B.P. 6816 Yaoundé Tél. (237) 242 76 96 33 / 699 53 84 86 E-mail cfcmba@yahoo.com</p> <p>FORMATIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bac série C Mention TB Lycée Manengouba (CAMEROUN) 1975-1976 : Mathématiques Supérieures



Conditions	Article	Data
		<ul style="list-style-type: none"> - Lycée Buffon PARIS (FRANCE) 1976-1977 : Mathématiques spéciales - Lycée St Louis PARIS (FRANCE) 1977-1980 : - Ecole Nationale des Ponts et Chaussées de PARIS (FRANCE) 1980 : Diplôme d'ingénieur des Ponts et Chaussées. <p>PRINCIPAUX STAGES DE FORMATION COMPLEMENTAIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sécurité Incendie, Gestion d'entreprises (FRANCE) <p>Habilitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expert agréé en Constructions Immobilières et Génie Civil (CAMEROUN) depuis 1986 Affiliation : - Membre actif de l'APICCAM (Association Professionnelle des Ingénieurs Conseils et sociétés d'ingénierie du Cameroun) - Inscrit à l'ONIGC sous le matricule 02-0033 <p>LANGUES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Français : Très bonne maîtrise - Anglais : Moyenne maîtrise <p>CARRIERE ET EXPERIENCES PROFESSIONNELLES :</p> <p>Depuis Janvier 1994 : Création et animation en tant que gérant statutaire, du Cabinet F. MBA Sarl (CFM) ayant compétence dans l'ingénierie générale et l'expertise technique et financière, dans le domaine des constructions immobilières et le génie civil.</p> <p>Mars 1991 - Sept. 1993 : Directeur du BUREAU VERITAS CAMEROUN (Ingénieur en chef chargé de la gestion technique et commerciale de la filiale d'une multinationale du contrôle technique, ayant un effectif d'une dizaine de personnes dont 5 ingénieurs de contrôle)</p> <p>Mars 1984 - Février 1991 : Chef du Centre BUREAU VERITAS CAMEROUN à Yaoundé (Ingénieur senior chargé de la gestion de l'agence pilote de la filiale d'une multinationale du contrôle technique avec un Effectif de 4 personnes dont 2 ingénieurs de contrôle)</p> <p>Avril 1982 - Février 1984 : Ingénieur de contrôle, responsable d'affaires au BUREAU VERITAS de Douala</p> <p>Décembre 1981 - Mars 1982 : Ingénieur de Contrôle stagiaire au Siège central du BUREAU VERITAS à Levallois (FRANCE)</p> <p>Février 1981 - Novembre 1981 : Ingénieur de Contrôle stagiaire, Direction Midi-Méditerranée du BUREAU VERITAS à Aix-en-Provence (FRANCE) 2/3</p> <p>ACTIVITES EXTRA-PROFESSIONNELLES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activité Associative : Membre actif du ROTARY CLUB de Yaoundé Collines - Loisirs : Musique, Lecture, Cinéma Sports : Jogging <p>PRINCIPALES REFERENCES EN CONTROLE TECHNIQUE BATIMENTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidence KASSAP Douala (R+10, 10 000 m²) - Gare voyageurs de Bessengue Douala (R+5, 15 000 m²) - Université de Buea (R+2, 20 000 m²) - Résidence MAKAK Douala (2R+10, 16 000 m²) - 6 Lycées Techniques à travers le Cameroun : structure mixte acier-béton de conception canadienne (R+1 maxi, 90 000 m²) - Crédit Foncier du Cameroun Yaoundé : parois moulées et murs rideaux (R+8, 10 000 m²)



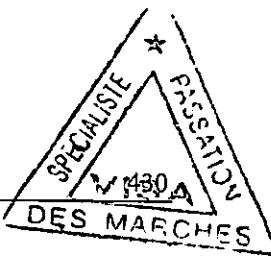
Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières

Conditions	Article	Data
		<ul style="list-style-type: none"> – Hôpital CNPS ESSOS Yaoundé (R+4, 16 000 m²) – Université de Yaoundé : • 5 amphithéâtres : bois lamellé collé (R+0, 5 000 m²) • Faculté des Sciences : structure mixte acier-béton de réalisation espagnole (R+2, 20 000 m²) – Immeuble ministériel n° 3 à Yaoundé : béton armé en préfabrication lourde de conception belge (R+3 maxi, 18 000 m²) – Institut catholique de Yaoundé campus d'Ekounou : bâtiments universitaires en structure béton armé (R+2 maxi 15 000 m²) OUVRAGES D'ART – Pont sur le MBAM à Mbangasina : béton précontraint, construction par encorbellements successifs (travée centrale de 150 m) – Pont sur la MANYU à Mamfé : mêmes caractéristiques que pont sur le Mbam – Viaducs route Kumba-Mamfé : contrôle sur site : succession de 2 000 ml de ponts à poutres de béton précontraint préfabriquées, partiellement fondés sur micropieux – Pont sous piste aéroport de Douala : dalle de béton précontraint sur portiques béton armé – Plusieurs ponts et dalots en béton armé à travers le Cameroun : travées de 25 m maximum : quelques uns fondés sur pieux ou micropieux (Dizangue, Eseka, Bokito, Guidiguis, Mbalmayo...) – En association avec la SCET CAMEROUN, mission de contrôle des travaux d'achèvement du pont sur la KIM à Ngambé Tikar (pont à tablier dalle béton armé collaborant sur poutres acier) OUVRAGES DE STOCKAGE – Château d'eau de Bokito : béton armé (1 000m3) – Château d'eau d'Ombessa : béton armé (500 m²) – Château d'eau cité des Palmiers Douala béton armé (500 m³) – Réservoir circulaire au sol, Cité des Palmiers Douala béton armé (1 000 m³) – Sphère à butane SCDP Bafoussam : métal fondé sur béton armé (10 m³) – Station de traitement eau potable Ebolowa béton armé (1 000m3) <p>PRINCIPALES REFERENCES EN INGENIERIE GENERALE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Partenariat avec la société PIZZAROTTI dans un vaste projet d'étude et réalisation d'un programme de 10 000 logements dans le cadre d'une ville nouvelle dans les environs de Yaoundé, pour le compte du MINHDU maître d'ouvrage. • Maîtrise d'œuvre de divers aménagements complémentaires du siège social SNH à Yaoundé et à l'agence de Douala • Maîtrise d'œuvre de divers aménagements d'accompagnement du projet unité bitume au sein de la SONARA • Maîtrise d'œuvre technique de la restructuration des agences de la B.E.A.C. à Limbé et à N'kongsamba • Etudes techniques d'exécution du projet de siège MERIDIEN BIAO à Malabo en GUINEE EQUATORIALE. 3/3



Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières

Conditions	Article	Data
		<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise d'œuvre ingénierie extension des campus I et II Université de Douala, et d'un amphithéâtre à l'Université de Ngaoundéré. • Maîtrise d'œuvre ingénierie de projets Mission française (CCF de Yaoundé, AFC de Dschang, Ecole de Police de Mutengene) • Maîtrise d'œuvre ingénierie immeuble siège ACTIVA ASSURANCES Douala (en cours) • Maîtrise d'œuvre ingénierie extension siège SNH à Yaoundé avec l'architecte OC. CACOUB (en cours) • Maîtrise d'œuvre ingénierie grande résidence à Yaoundé avec l'architecte OC. CACOUB (en cours) • Maîtrise d'œuvre générale 05 Agence CREDIT LYONNAIS CAMEROUN à Yaoundé (en cours) • Etudes techniques routières Garoua Boulaï – Meiganga – Ngaoundéré en partenariat avec le bureau allemand GAUFF Ingenieur • Participation à la réhabilitation de l'adduction d'eau potable Mokolo Mora avec le bureau tunisien STUDI ; • Maîtrise d'œuvre ingénierie du parachèvement de l'immeuble ministériel N° 1 à Yaoundé (livraison en cours) • Maîtrise d'œuvre ingénierie du nouveau siège de la SONARA à Cap Limbô par Limbé (études terminées). • Maîtrise d'œuvre générale de la remise à niveau de l'immeuble siège de la BEAC à Yaoundé (en cours). • Maîtrise d'œuvre générale de la remise à niveau de l'immeuble siège du Crédit Foncier du Cameroun à Yaoundé (en cours). • Etudes d'exécution des ouvrages d'art Route Garoua Boulaï – Meiganga – Ngaoundéré lot 1 • Etudes d'exécutions des ouvrages d'art du carrefour préfecture à Yaoundé <p>REFERENCES EN EXPERTISE TECHNIQUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De nombreux dossiers en sinistres multirisques habitations et bureaux, Tous risques chantier et RC Décennale, d'abord dans le cadre du BUREAU VERITAS, et depuis Janvier 1994 dans le cadre du Cabinet F. MBA sarl, pour le compte des mandants suivants : - Les ASSUREURS CONSEILS CAMEROUNAIS - AXA (ex CCAR) - La SNAC - La Société GRAS SAVOYE - ACTIVA - Des références importantes dans l'évaluation d'immeubles ou de parcs immobiliers et matériels pour le compte des principaux mandants suivants: - La Société Nationale des Hydrocarbures - La Banque des Etats de l'Afrique Centrale - La Société PHARMACAM - La CCAR - La Société ARNO - La SOCAR - La Beneficial Life Insurance SA <p>REFERENCES EN AUDIT TECHNIQUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Audit technique sur financement Banque mondiale de la première phase du Projet Santé Fécondité et Nutrition du Ministère camerounais de la Santé sur 14 sites. • Audit technique sur financement Banque Africaine de développement de projet routiers (Eséka-Lolodorf et Bamenda - Batibo) (Consultant partenaire technique du cabinet CAEAC)



Conditions	Article	Data
		<ul style="list-style-type: none"> • Audit technique sur financement conjoint République gabonaise et BAD de la route Franceville – La Leyou – Lastoursville) (Consultant partenaire technique du cabinet CAEAC) • Audit technique de 04 marchés d'infrastructures de la République du Cameroun période 2000/2001 (Consultant partenaire technique du cabinet ERNST & YOUNG) • Audit technique pour La Procure de l'Archidiocèse de Yaoundé du projet de construction du complexe Multimédia centre à Mvolyé. <p>a) Certifié exact, fait à Yaoundé, le 20 Septembre 2019</p>
	50.2.3	Autorité de Nomination pour le Comité de Prévention et de Règlement des Différends (si non convenue d'un commun accord)
	50.6.1 (a)	<p>Option A</p> <p>Tout litige, controverse ou réclamation né du présent Marché ou se rapportant au présent Marché ou à une contravention au présent Marché, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur.</p> <p>(a) L'autorité de nomination sera : <i>[nom de la personne ou de l'institution] PATNUC</i></p> <p>(b) Le nombre d'arbitres : <i>[un ou trois] 01</i></p> <p>(c) Le lieu de l'arbitrage sera : <i>[ville ou pays ce dernier devant être différent de celui du Maître d'Ouvrage et de celui du Titulaire du Marché] Yaoundé-Cameroun</i></p> <p>(d) La langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera le Français ou l'Anglais.</p>
Droit applicable	51.1	<i>Droit applicable en République du Cameroun</i>



Partie B – Clauses Particulières additionnelles

4. Pièces contractuelles	4.3	<p>Analyse de la valeur : Non applicable</p> <p>L'Entrepreneur pourra présenter au Maître d'Œuvre, à tout moment et par écrit, une proposition fondée sur l'analyse de la valeur visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Accélérer le délai de réalisation, (ii) Réduire le coût durant la vie utile, (iii) Améliorer le fonctionnement des ouvrages, ou (iv) Produire un autre avantage pour le Maître d'Ouvrage, <p>Sans pour autant mettre en question les fonctionnalités nécessaires des travaux ou services connexes. L'Entrepreneur fournira des renseignements concernant les risques et impacts ES de la proposition</p> <p>Le coût de préparation de la proposition fondée sur l'analyse de la valeur sera à la charge de l'Entrepreneur. Dans le cas où la proposition serait approuvée par le Maître d'Ouvrage et résulterait en une réduction du Montant du Marché, la rémunération versée à l'Entrepreneur, qui sera incluse dans le Montant du Marché, sera de cinquante pour cent (50%) de la différence entre les montants ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la diminution du Montant du Marché, résultant de la proposition, et (ii) la réduction éventuelle de la valeur des travaux ou services connexes pour le Maître d'Ouvrage, telle que résultant d'une réduction de la qualité ou du rendement. <p>Dans le cas où (ii) serait plus élevé que (i), l'Entrepreneur n'aura droit à aucune rémunération.</p>
Personnel de l'Entrepreneur	5.9.1	<p>Le Personnel Clé est défini comme le personnel de l'Entrepreneur nommé dans la présente clause du CCAP. L'Entrepreneur emploiera le Personnel clé identifié dans la Soumission, ou d'autres personnels approuvés par le Maître d'Œuvre. Le Maître d'Œuvre approuvera le remplacement des Personnels clés proposés à condition que les remplacements aient des qualifications substantiellement égales ou supérieures à celles des autres personnels figurant dans la Soumission.</p>
	5.9.2	Code de Conduite (ES)



		<p>La disposition ci-après est insérée à la fin de l'alinéa 5.9.2 du CCAG :</p> <p>« Les motifs de retrait d'une personne comprennent le comportement contraire au Code de Conduite du Personnel de l'Entrepreneur (ES) (par exemple transmission de malades transmissibles, harcèlement sexuel (HS), exploitation ou abus sexuels (EAS), activité illégale ou criminelle). »</p>
Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement	5.10	<p>Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES</p> <p>Le paragraphe 5.10.4 ci-après est inséré:</p> <p>« Nonobstant les dispositions du paragraphe 19.1.1 du CCAG, l'Entrepreneur ne devra exécuter aucune partie des Travaux, y compris la mobilisation et/ou des activités préalables aux travaux (telles que la préparation des emprises des pistes de chantier, les accès aux chantiers, l'installation de chantier, les investigations géotechniques ou recherches de carrières ou zones d'emprunt de matériaux) avant que le Maître d'Œuvre ait constaté que les mesures appropriées sont en place pour la maîtrise des risques environnementaux et sociaux, et des impacts correspondants. Au minimum, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre et le Code de Conduite ES qu'il a soumis dans son Offre et accepté comme faisant partie du Marché. L'Entrepreneur devra soumettre à l'approbation préalable du Maître d'Œuvre, au fur et à mesure de l'exécution du Marché, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre additionnelles selon les besoins, afin de gérer les risques et impacts ES des travaux en cours. Ces Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre constituent dans leur ensemble le Plan de Gestion environnemental et social de l'Entreprise (PGES-E). Le PGES-E devra être approuvé avant le démarrage des activités de travaux (c'est-à-dire les déblais et excavations, les terrassements, les travaux d'ouvrages, les déviations de cours d'eau et de routes, les activités de carrières ou d'extraction de matériaux, les activités de bétonnage et la fabrication d'enrobés). Le PGES-E approuvé fera l'objet de révisions périodiques (au minimum sur une base semestrielle) et sera mis à jour par l'Entrepreneur avec ponctualité, selon les besoins, afin d'assurer qu'il contient les mesures appropriées pour les Travaux à entreprendre.</p>

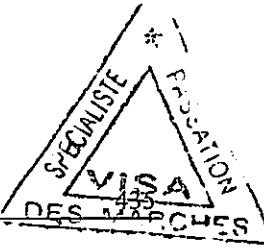


Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières

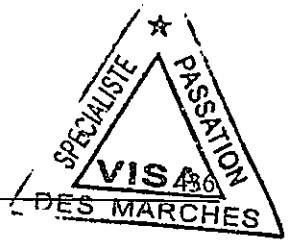
		<p>Le PGES-E mis à jour devra recevoir l'approbation préalable du Maître d’Œuvre.</p> <p>Rapports ES</p> <p>L’Entrepreneur devra remettre un rapport sur les indicateurs environnementaux et sociaux (ES) énoncé à la Partie C du CCAP. Outre les rapports mentionnés à la Partie C du CCAP, l’Entrepreneur devra notifier immédiatement au Maître d’Œuvre tout incident des catégories ci-après. Les détails complets concernant ces incidents seront fournis au Maître d’Œuvre dans les délais convenus avec lui, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) violation avérée ou possible d'une loi ou d'un accord international ; (b) blessure sérieuse (entrant une incapacité de travail) ou décès ; (c) dommage ou effet négatif significatif à la propriété privée (par ex. accident automobile, dommage résultant de chutes de pierres, travaux hors limites) ; (d) pollution importance d'un aquifère utilisé pour l'eau potable ou endommagement ou destruction d'espèces ou d'habitats rares ou menacés (y compris les zones protégées) ; ou (e) toute accusation d'exploitation ou abus sexuel (EAS), de harcèlement sexuel (HS) ou d'inconduite à caractère sexuel, viol, agression sexuelle, maltraitance d'enfant, agression sexuelle ou autre infraction impliquant des enfants. »
Garanties	6.1.3	<p><i>[Si une Garantie ES est demandée, insérer le présent paragraphe 6.1.3 ; sinon omettre] Non applicable</i></p> <p>« 6.1.3 Dans les vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l’attribution du Marché, l’Entrepreneur devra fournir une garantie de performance environnementale et sociale (ES) pour les montants fixés ci-dessous. NA</p> <p>La Garantie de performance ES sera émise par une banque ou une société de cautionnement acceptable par le Maître d’Ouvrage et libellée dans les types et proportions des monnaies de paiement du Marché. La garantie de performance ES sera valable 28 jours au-delà de la date de Réception provisoire.</p>



		<p>La garantie de performance ES sera une garantie inconditionnelle (voir Section X, Formulaires du Marché) du montant de <i>[insérer le pourcentage du Montant du Marché, normalement 1% à 3%]</i> du Prix accepté du Marché dans la (les) monnaie(s) dans laquelle (lesquelles) le Marché est payable. » NA</p> <p><i>[La somme des garanties bancaires (garantie de bonne exécution et garantie de performance ES) ne devra normalement pas excéder 10% du Prix du Marché.]</i></p>
Modalités de règlement des acomptes	13.1.3	<p>Insérer ce qui suit à la fin de la clause 13.1.3 :</p> <p>Si l'Entrepreneur manque ou a manqué à ses activités ou obligations ES dans le cadre du Marché, la valeur de ces activités ou obligations, comme déterminée par le Maître d’Œuvre, pourra faire l’objet d’une retenue jusqu’à la réalisation de ces activités ou obligations, et/ou le coût de rectification ou remplacement, comme déterminé par le Maître d’Œuvre, pourra faire l’objet d’une retenue jusqu’à la réalisation de la rectification ou du remplacement. Un tel manquement peut inclure, de manière non limitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) manquement à se conformer aux obligations ou activités ES décrites dans les Spécifications des Travaux, pouvant comprendre : activités hors limites du chantier, poussière excessive, manquement au maintien des voies publiques en état d'utilisation sans danger, dommages causés à la végétation hors chantier, pollution de cours d'eau par hydrocarbures ou sédimentation, contamination de terrains, par exemple par hydrocarbures, déchets d'origine humaine, dégradation d'objets archéologiques ou culturels, pollution de l'air comme conséquence de combustion non autorisée et/ou inefficiente ; (ii) manquement à réviser périodiquement le PGES-E et/ou à le mettre à jour à temps pour traiter les problèmes ES émergeants, ou les risques ou effets anticipés ; (iii) manquement à mettre en œuvre le PGES-E, notamment manquement à assurer la formation et la sensibilisation prévues



		<ul style="list-style-type: none"> (iv) manquement d'avoir obtenu les consentements/permis requis préalablement à la réalisation des travaux ou d'activités connexes ; (v) manquement à soumettre les rapports ES (décris dans la Partie C du CCAP), ou à les soumettre avec ponctualité ; (vi) manquement à entreprendre des activités de réhabilitation/réparation demandées par le Maître d'Œuvre, dans le délai spécifié (par exemple les activités nécessaires pour rectifier les non-conformités).
Préparation des travaux	28.1 Période de mobilisation	<p>Ajouter la disposition ci-après :</p> <p>L'Entrepreneur ne doit pas procéder à la mobilisation sur le site sans l'approbation du Maître d'Œuvre, aux mesures que l'Entrepreneur propose de prendre en tenant compte des risques et des impacts environnementaux et sociaux. Cette approbation ne doit pas être retardée sans motif valable. Lesdites mesures doivent comprendre au minimum l'application des stratégies de gestion et des plans de mise en œuvre (SGPM) et du Code de conduite pour le Personnel de l'Entrepreneur soumis dans le cadre de l'Offre et convenus dans le cadre du Marché.</p> <p>L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre pour approbation tout SGPM additionnel, selon les besoins, pour gérer les risques et les impacts des Travaux en cours de réalisation. Ces SGPM constituent collectivement le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES-E) de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur examine périodiquement le PGES-E (au minimum tous les six (6) mois) et le met à jour selon les besoins, pour assurer qu'il contienne les mesures appropriées aux Travaux. Le PGES-E mis à jour doit être soumis au Maître d'Œuvre pour approbation.</p>



Dispositions supplémentaires relatives au nantissement et au paiement direct des sous-traitants

A. Nantissement

Le nantissement des marchés publics est une mesure destinée à faciliter leur financement.

Il permet au titulaire d'un marché et à ses sous-traitants admis au bénéfice du paiement direct d'obtenir des prêts ou des avances sous certaines conditions.

A cet effet, un acte ayant pour objet le nantissement du Marché est passé entre l'Entrepreneur titulaire du Marché et l'institution qui consent cette facilité. En outre l'exemplaire unique du Marché est remis par le titulaire à cette institution à titre de garantie.

Cette institution, le créancier, notifie alors ou fait signifier le nantissement au Maître d'Ouvrage, lequel lui règle directement, sauf empêchement à paiement, les sommes dues par le Maître d'Ouvrage au titre de l'exécution du Marché.

Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG et se réfèrent à la numération des articles du CCAG :

- 3.3.1 De plus, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit des banquiers de l'Entrepreneur tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.
- 4.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.
 - 4.5.1 Dès la notification du marché, le Maître d'Ouvrage délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent Article à l'exclusion du CCAG.
 - 4.5.2 Le Maître d'Ouvrage délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

B. Paiement direct aux sous-traitants

Le paiement direct par le Maître d'Ouvrage des prestations exécutées par les entrepreneurs sous-traitants permet à ces derniers d'avoir la certitude d'être payés « au même titre que l'entrepreneur principal » - dès lors qu'ils accomplissent les prestations dont ils sont responsables. Les prestations faisant l'objet de paiement direct peuvent être connues dès le dépôt de l'offre. Lorsque les sous-traitants ont déclarés postérieurement à la conclusion du Marché leur acceptation et l'agrément des conditions de leurs conditions de paiement doivent figurer dans un avenant ou dans un acte spécial.

Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG et se réfèrent à la numérotation des articles du CCAG :

- 3.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître d'Ouvrage si celui-ci et les autorités dont l'approbation est nécessaire pour le Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou



services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché.

Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Chef de Projet, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :

- (a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- (b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adressé du sous-traitant proposé,
- (c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfactions, des primes, des pénalités.

Le Chef du Projet doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, le Chef de Projet est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

11.9 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

13.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

13.5.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Chef de Projet devra faire régler à ce sous-traitant. Lorsque le sous-traitant est de nationalité étrangère, le projet de décompte distinguera les montants payables en monnaies nationale et étrangères.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

13.5.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

13.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une



attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l’Article 13.5.1.

Dès réception de ces pièces, le Maître d’Ouvrage avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l’attestation envoyés par l’Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l’Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 13.2.3 et 13.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l’Entrepreneur et au sous-traitant.

L’Entrepreneur dispose d’un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d’acceptation. Passé ce délai, l’Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu’il n’a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l’Entrepreneur n’a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d’Ouvrage, le sous-traitant envoie directement au Maître d’Ouvrage une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l’avis de réception de l’envoi du projet de décompte à l’Entrepreneur.

Le Maître d’Ouvrage met aussitôt en demeure l’Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu’il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l’avis, le Maître d’Ouvrage informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l’expiration de ce délai, et au cas où l’Entrepreneur ne serait pas en mesure d’apporter cette preuve, le Maître d’Ouvrage dispose du délai prévu à l’Article 13.2.3 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l’Entrepreneur au titre des projets de décompte qu’il a présentés.

13.6 Réclamation ou action directe d’un sous-traitant

Si un sous-traitant de l’Entrepreneur met en demeure le Maître d’Ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu’il estime lui être dues par l’Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, le Chef de Projet peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l’Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu’il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Chef de Projet paie le sous-traitant et les sommes dues à l’Entrepreneur sont réduites en conséquence.



Partie C : Indicateurs de performance des dispositions environnementales et sociales

[Note à l'intention du Maître d'Ouvrage : les indicateurs ci-après peuvent être modifiés afin de refléter les politiques environnementales et sociales, et/ou les exigences ES du projet. Les indicateurs nécessaires devraient être déterminés en fonction des risques ESHS des Travaux et non nécessairement par le montant des travaux]

Indicateurs pour les rapports périodiques :

- a. Incidents environnementaux ou non conformités avec les exigences contractuelles, y compris contamination, pollution ou dommage aux sols ou aux ressources en eau ;
- b. Incidents relatifs à l'hygiène et la sécurité, accidents, blessures et toutes victimes ayant nécessité des soins ;
- c. Etats de tous les permis et accords :
 - i. Permis de travail : nombre de permis requis, nombre de permis obtenus, actions entreprises pour les permis non obtenus ;
 - ii. Situation des permis et consentements :
 - Liste des zones/installations nécessitant un permis (carrières, centrales d'enrobage), la date de demande, la date d'obtention (actions de suivi pour les permis non obtenus), date de présentation au Directeur de travaux (ou représentant), état de la zone (attente de permis, en activité, abandonné sans remise en état, plan de restauration en cours de mise en œuvre, etc.)
 - Liste de zones nécessitant l'accord du propriétaire (zone d'emprunt ou de dépôt, site de camp), date de présentation au Directeur de travaux (ou représentant) ;
 - Identifier les activités principales entreprises sur chacune des zones durant la période couverte par le rapport et les grandes lignes des actions de protection environnementale et sociale (préparation du site/déboisement, marquage des limites/bornage, récupération de la terre végétale, gestion de la circulation, planification de la restauration/démobilisation, mise en œuvre de la restauration/démobilisation) ;
- d. Supervision de l'hygiène et la sécurité :
 - i. Responsable de sécurité : nombre de jours travaillés, nombre d'inspections complètes et partielles, compte-rendu effectués aux responsables du projet ou des travaux ;
 - ii. Nombre de travailleurs, d'heures de travail, indicateurs d'équipements de protection individuelles (EPI) utilisés (pourcentage de travailleurs dotés d'EPI complet, partiel, etc.), infractions observées commises par les travailleurs (par type d'infraction, EPI ou autres), avertissement donnés, avertissements en cas de récidives donnés, actions de suivi entreprises, le cas échéant ;
- e. Logement des travailleurs :



- i. Date de la dernière inspection, et principales constatations effectuées lors de l'inspection, y compris la conformité des hébergements avec la réglementation nationale et locale et avec les bonnes pratiques, incluant l'assainissement /sanitaires, l'espace, etc. :
- ii. Actions entreprises pour recommander/demander des conditions améliorées, ou pour améliorer les conditions.
- f. Services de santé : fournisseur de services de santé, information et/ou formation, localisation de clinique, nombre de malades et de traitements de maladies et diagnostics (ne pas fournir de noms de patients) ;
- g. Genre (pour expatriés et locaux séparément) : nombre de travailleurs femmes, pourcentage de la main d'œuvre, problème sexo-spécifiques rencontrés et remédiés (se référer aux sections concernant les réclamations/plaintes ou autres, selon les besoins) ;
- h. Formation :
 - i. Nombre de nouveaux travailleurs, nombre ayant reçu une formation initiale, dates de ces formations ;
 - ii. Nombre et dates de discussions concernant les « boîtes à outils », nombre de travailleurs ayant reçu la formation sur la sécurité et l'hygiène au travail, la formation environnementale et sociale ;
 - iii. Nombre et dates des séances de sensibilisation et/ou formation sur les maladies transmissibles, nombre de travailleurs ayant reçu la formation (au cours de la période couverte par le rapport et cumulé) ; question identique pour la sensibilisation sexo-spécifique, formation de l'homme/la femme « porte drapeau » ;
 - iv. Nombre et date des séances de sensibilisation et/ou formation à EAS et HS, nombre de travailleurs ayant reçu la formation sur le Code de Conduite du Personnel de l'Entrepreneur (au cours de la période couverte par le rapport et cumulé), etc. ;
- i. Supervision environnementale et sociale
 - i. Environnementaliste : nombre de jours travaillés, zones inspectées et nombre d'inspections de chacune (section de route, camp, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de dépôt, marais, traversées forestières, etc.) ; grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux ;
 - ii. Sociologue : nombre de jours travaillés, nombre d'inspections complètes ou partielles (par zone, section de route, camp, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de dépôt, clinique, centre VIH/SIDA, centres communautaires, etc.) ; grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux ;
 - iii. Personne(s) chargée de liaison avec les communautés : nombre de jours travaillés, nombre de personnes rencontrées, grandes lignes des activités (problèmes



soulevés), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux

- j. Plaintes/réclamations : liste des nouvelles plaintes (par exemple les accusations de EAS et HS) reçues au cours de la période couverte par le rapport et des plaintes antérieures non résolues, par ordre chronologique d'enregistrement, plaignant, mode de réception, à qui la plainte a-t-elle été référée pour suite à donner, résolution et date (si l'affaire est traitée et classée), information en retour du plaignant, action de suivi nécessaire le cas échéant (se référer aux autres sections, selon les besoins) :
 - i. Griefs des travailleurs ;
 - ii. Griefs des communautés ;
- k. Circulation/trafic, sécurité routière et matériels/véhicules :
 - i. Accidents de circulation et de sécurité routière impliquant des véhicules ou des matériels du projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi ;
 - ii. Accidents de circulation impliquant des véhicules ou des propriétés extérieurs au projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi ;
 - iii. Etat général des véhicules ou des matériels (évaluation subjective par l'environnementaliste) ; réparations et entretien non-courant nécessaire pour améliorer la sécurité et/ou la performance environnementale (pour restreindre les fumées, etc.)
- l. Aspects environnementaux et mesures de réduction (ce qui a été réalisé) :
 - i. Poussière : nombre d'arroseuses en service, nombre de jours d'arrosage, nombre de plaintes, avertissements donnés par l'environnementaliste, mesures prises pour remédier ; grandes lignes des mesures de contrôle de poussière à la carrière (enveloppes, sprays, état opérationnel) ; % de camions d'enrochements/terres/matériaux bâchés, actions entreprises pour les véhicules non bâchés ;
 - ii. Contrôle de l'érosion : mesure de prévention par lieu, état des traversées de filet ou cours d'eau, inspections de l'environnementaliste et résultats, actions entreprises pour traiter les questions, réparations d'urgence nécessaires afin de limiter l'érosion/la sédimentation ;
 - iii. Carrières, zones d'emprunt et de dépôt de matériaux, centrales d'enrobés : identifier les activités principales réalisées sur chacun des sites au cours de la période couverte par le rapport, et grandes lignes des mesures de protection environnementales et sociales : nettoyage de site/débroussaillage, marquage des limites/bornages, mise en dépôt provisoire pour réutilisation de terre végétale, gestion de la circulation, planification de la restauration/démobilisation, mise en œuvre de la restauration/démobilisation) ;
 - iv. Nettoyage des déversements, le cas échéant : substance déversée, lieu, quantité, actions entreprises, élimination des substances (rendre compte de tous les déversements qui ont résulté en la contamination de l'eau ou des sols) ;



- v. *Gestion des déchets : types et quantités générées et traitées, y compris quantités enlevées du chantier (et par qui) ou réutilisées/recyclées/éliminées sur place ;*
- vi. *Détails des plantations d'arbres et autres actions de protection/réduction exigées réalisées au cours de la période couverte par le rapport;*
- vii. *Détails des mesures de protections des eaux et marais exigées réalisées au cours de la période couverte par le rapport;*
- m. *Conformité :*
 - i. *Etat de la conformité concernant les consentements/permis pertinents, les Travaux, incluant les carrières etc. : déclaration de conformité ou listes des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;*
 - ii. *Etat de la conformité concernant les exigences PGES-E et pour sa mise en œuvre : déclaration de conformité ou listes des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;*
 - iii. *Etat de la conformité concernant le plan d'action et de prévention EAS et HS: déclaration de conformité ou liste des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;*
 - iv. *Etat de la conformité concernant le Plan de Gestion Santé et Sécurité : déclaration de conformité ou liste des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;*
 - v. *Autres questions non résolues déjà identifiées au cours des périodes de rapport précédentes concernant les infractions environnementales et sociales : infractions persistantes, déficiences de matériel persistantes, persistance de véhicules non bâchés, déversements non traités, problèmes de dédommagement ou de tirs de mines persistants, etc. Références aux autres sections, selon les besoins.*



Section X. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

Modèle de Lettre de notification de l'attribution du marché	444
Modèle d'Acte d'engagement.....	445
Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)	447
Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution	449
Modèle de garantie de performance environnementale et sociale (garantie bancaire) Erreur ! Signet non défini.	
Modèle de garantie de restitution d'avance (garantie bancaire sur demande).....	451
Modèle de garantie émise en remplacement de la retenue de garantie (garantie bancaire sur demande)	453



Modèle de Lettre de notification de l'attribution du marché [papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

A : _____ [nom et adresse du Soumissionnaire retenu]

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du _____ [date] pour l'exécution des Travaux de _____ [nom du projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux soumissionnaires] pour le montant du Marché d'une contre-valeur [Supprimer « contre » si le prix du Marché est exprimé en une seule monnaie] de _____ [montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie], rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires [Supprimer « rectifié et » ou « et modifié » si seulement l'une de ces mesures s'applique. Supprimer « rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires » si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées], est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les vingt-huit (28) jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution et (ii) les renseignements additionnels sur les propriétaires effectifs en conformité avec les DPAO- IS 47.1 dans les huit (8) jours en utilisant le Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs, de la Section X, Formulaires du marché du dossier d'appel d'offres.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]

Pièce jointe : Acte d'Engagement



Modèle d'Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le _____ 20 _____ entre _____ [nom], domicilié à _____ [adresse] (ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage ») d'une part et _____ [nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprise suivi de «, solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun »], domicilié à _____ [adresse] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») d'autre part,

Attendu que le Maître d'Ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir _____ [nom], qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus de l'Acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- (a) La Lettre de Notification d'attribution du Marché ;
- (b) La Lettre de Soumission ;
- (c) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- (d) Les spécifications techniques particulières ;
- (e) Les plans et dessins ;
- (f) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
- (g) Le Cahier des Clauses administratives générales ;
- (h) Les spécifications techniques générales ;
- (i) Les autres pièces mentionnées à l'Article 4 du Cahier des Clauses administratives particulières, y compris les documents suivants :
 - (a) les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre ES ; et
 - (b) le Code de Conduite (ES) du Personnel de l'Entrepreneur.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, leur ordre de précédence suivra celui des pièces énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.



Section X. Formulaires du Marché

Signature du Maître d'Ouvrage

Signature de l'Entrepreneur



Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

Date : _____

Appel d'offres no : _____

Garant : _____ [nom et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____ [insérer date]

Garantie de bonne exécution no. : _____ [insérer No]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé le Donneur d'ordre) a conclu avec vous le Marché no. _____ [insérer No] en date du _____ [insérer la date] pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie sera réduite de moitié à la date de la réception provisoire.

La présente garantie expire au plus tard le _____ [insérer la date] jour de _____ [insérer le mois] _____ [insérer l'année]², et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

¹ Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible par le Maître d'Ouvrage.

² Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de la réception définitive des travaux. Le Maître d'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »



Section X. Formulaires du Marché

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.



Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution

Date : _____

Appel d'offres no : _____

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Caution no. : _____

Nous soussignés _____ [nom et adresse de l'organisme de caution]

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de _____ [indiquer le nom et l'adresse complète de l'Entrepreneur titulaire du marché] (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la caution de bonne exécution à laquelle le Titulaire est assujetti en qualité de titulaire du Marché no. _____ en date du _____ conclu avec _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage], ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du _____ [insérer la date du Marché].

Ladite caution s'élève à _____¹.

Nous nous engageons à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, et ce jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Le présent engagement sera réduit pour moitié sur présentation du procès-verbal de réception provisoire et demeurera valable jusqu'au trentième jour suivant la date de délivrance du procès-verbal de réception définitive.

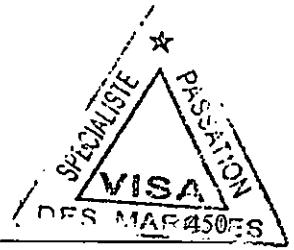
[Signature et authentification du signataire]

_____ Nom et adresse de l'organisme de caution

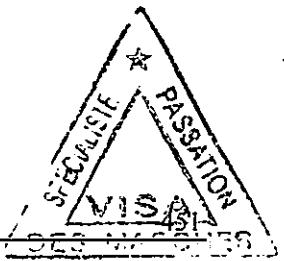
Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

[Les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]

¹ L'organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.



Section X. Formulaires du Marché



Modèle de garantie de restitution d'avance (garantie bancaire sur demande)

AO No : _____ [Insérer le numéro de l'Appel d'Offres].

Garant : _____ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance No. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu le Marché No. _____ avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- (a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien
- (b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'offre portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

¹ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.



Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : _____.² En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation.

[Les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]

² Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Bénéficiaire (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant s'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »



Modèle de garantie émise en remplacement de la retenue de garantie (garantie bancaire sur demande)

AO No : _____ [Insérer le numéro de l'Appel d'Offres].

Garant : _____ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie No. : _____
[insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur, en cas de groupement, nom du groupement] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché No. _____ [insérer le numéro de référence du marché] en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une retenue de garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché (« Retenue de garantie ») et que lorsque la réception provisoire a été prononcée et la première moitié de la Retenue de garantie libérée, la seconde moitié de la Retenue de garantie sera remplacée par une garantie bancaire d'un même montant.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ [nom de la banque garantie] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre a failli à ses obligations au titre du Marché sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de garantie mentionnée ci-dessus a été créditez au compte bancaire du Donneur d'ordre portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre].

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de garantie ou si le montant de la Garantie de bonne exécution au moment de la Réception provisoire est inférieur à la moitié de la Retenue de garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de garantie et le montant de la Garantie de bonne exécution soit dans la (ou les) devise(s) de la seconde moitié de la Retenue de garantie telles que mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.



Section X. Formulaires du Marché

La présente garantie expire au plus tard à la date suivante : _____.² Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

[Les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]

² Insérer la date prévue pour la date d'expiration de la garantie de bonne exécution, à savoir 28 (vingt-huit) jours après la réception définitive. Le Donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Donneur d'ordre Maître d'Ouvrage peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas *six mois* *un an*. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

